Année 2026. – nº 41 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 13 octobre 2026

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 9477

2. **Liste des questions écrites signalées** 9479

3. **Questions écrites (du n° 18854 au n° 19009 inclus)** 9480

Index alphabétique des auteurs de questions 9480

Index analytique des questions posées 9485

Action et comptes publics 9493

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 9496

Aménagement du territoire et décentralisation 9500

Armées et anciens combattants 9502

Autonomie et personnes handicapées 9503

Culture 9506

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 9506

Éducation nationale 9515

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 9518

Enseignement et formation professionnels et apprentissage 9518

Enseignement supérieur, recherche et espace 9519

Europe 9522

Europe et affaires étrangères 9523

Intelligence artificielle et numérique 9524

Intérieur 9524

Justice 9531

Mer et pêche 9535

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 9536

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 9537

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 9539

Sports, jeunesse et vie associative 9558

Transition écologique 9560

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 9560

Transports 9564
Travail et solidarités 9564
Ville et Logement 9568

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 9569

Liste des réponses aux questions écrites signalées 9569

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 9570

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 9573
Premier ministre 9577
Action et comptes publics 9577
Aménagement du territoire et décentralisation 9589
Armées et anciens combattants (MD) 9590
Culture 9591
Enseignement supérieur, recherche et espace 9595
Intérieur 9600
Mer et pêche 9602
Porte-parole du Gouvernement et Énergie 9606
Relations avec le Parlement 9609
Transition écologique 9611
Transports 9617
Travail et solidarités 9622

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 33 A.N. (Q.) du mardi 11 août 2026 (nos 17642 à 17725) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 17669 Mme Stella Dupont ; 17675 Marc Chavent ; 17682 Emmanuel Taché ; 17684 Julien Rancoule ; 17685 Emmanuel Taché ; 17703 Emmanuel Taché ; 17719 Mme Michèle Tabarot.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 17644 Mme Marie-France Lorho ; 17645 Mme Claudia Rouaux ; 17664 Emmanuel Taché ; 17667 Éric Michoux.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 17655 Julien Rancoule ; 17706 Éric Michoux.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 17694 Mme Carole Guillerm ; 17695 Mme Louise Morel.

CULTURE

No 17692 Mme Béatrice Bellay.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Nos 17651 Mme Sophie Blanc ; 17677 Mme Marietta Karamanli.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 17671 Mme Marietta Karamanli ; 17672 Sébastien Chenu.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

No 17673 Mme Stella Dupont.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 17657 Emmanuel Taché ; 17680 Gérard Leseul ; 17699 Mme Anne-Cécile Violland.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

No 17691 Mme Marietta Karamanli.

INTÉRIEUR

Nos 17652 Julien Odoul ; 17654 Emmanuel Taché ; 17656 Julien Odoul ; 17662 Éric Pauget ; 17681 Bastien Lachaud ; 17683 Emmanuel Taché ; 17687 Éric Michoux ; 17697 Emmanuel Taché ; 17698 Éric Pauget ; 17710 Éric Pauget ; 17713 Mme Karen Erodi ; 17715 Mme Danielle Brulebois ; 17716 Mme Danielle Brulebois.

JUSTICE

N^os 17689 Éric Pauget ; 17714 Éric Pauget ; 17718 Daniel Labaronne.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

N^os 17674 Mme Michèle Tabarot ; 17720 Iñaki Echaniz ; 17721 Sébastien Saint-Pasteur.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

N^o 17668 Emmanuel Taché.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^os 17647 Gérard Leseul ; 17648 Mme Marietta Karamanli ; 17649 Mme Valérie Rossi ; 17650 Emmanuel Taché ; 17670 Éric Michoux ; 17678 Mme Sophie Blanc ; 17679 Mme Marine Hamelet ; 17690 Mme Chantal Jourdan ; 17696 Yannick Neuder ; 17700 Mme Marie-José Allemand ; 17707 Mme Sophie Ricourt Vaginay ; 17708 Mme Sophie Ricourt Vaginay ; 17717 Emmanuel Taché.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N^os 17666 Mme Marietta Karamanli ; 17704 Lionel Duparay ; 17712 Emmanuel Taché.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

N^os 17653 Paul Molac ; 17658 Bérenger Cernon ; 17659 Bérenger Cernon ; 17663 Sébastien Humbert ; 17711 Éric Pauget.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N^o 17705 Mme Marie-José Allemand.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 22 octobre 2026

N^os^ 4532 de M. Max Mathiasin ; 7469 de M. Boris Tavernier ; 7649 de M. Charles Fournier ; 9095 de M. Christophe Marion ; 11070 de M. Didier Lemaire ; 12783 de M. Julien Brugerolles ; 13563 de M. Jean-Luc Warsmann ; 14398 de M. Daniel Labaronne ; 15632 de M. Michel Lauzzana ; 16761 de Mme Amélia Lakrafi ; 16991 de M. Jérôme End ; 17455 de M. Thomas Lam ; 17520 de M. Thibault Bazin ; 17566 de M. Jean-Victor Castor.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Amirshahi (Pouria) : 18966, Intérieur (p. 9527).

Arenas (Rodrigo) : 18874, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9544) ; **18967,** Intérieur (p. 9528).

Aviragnet (Joël) : 18876, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9544) ; **18961,** Autonomie et personnes handicapées (p. 9505).

B

Balage El Mariky (Léa) Mme : 18912, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 9520) ; **18940,** Travail et solidarités (p. 9566) ; **18942,** Intelligence artificielle et numérique (p. 9524) ; **18987,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9553).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 18991, Intérieur (p. 9530) ; **18994,** Action et comptes publics (p. 9495).

Baumel (Laurent) : 18903, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9509).

Belhaddad (Belkhir) : 18854, Travail et solidarités (p. 9565) ; **19002,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 9559).

Bellay (Béatrice) Mme : 18948, Culture (p. 9506).

Bernhardt (Théo) : 18884, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 9536).

Berrios (Sylvain) : 18924, Travail et solidarités (p. 9566).

Blanc (Sophie) Mme : 18894, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9498).

Bouyx (Bertrand) : 18904, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9561) ; **18905,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9499).

Brard (Jean-Michel) : 18896, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9501).

Breton (Xavier) : 18890, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9545).

Brigand (Hubert) : 18939, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9512).

Brun (Fabrice) : 18870, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9542) ; **18906,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9509).

Buisson (Jérôme) : 18969, Intérieur (p. 9529).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 18889, Armées et anciens combattants (p. 9503) ; **18930,** Justice (p. 9533) ; **18973,** Intérieur (p. 9529).

Carteron (Danièle) Mme : 18981, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 9522).

Clouet (Hadrien) : 18968, Intérieur (p. 9528).

Colombier (Caroline) Mme : 18882, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9498) ; **18965,** Intérieur (p. 9527).

Corbière (Alexis) : 18914, Éducation nationale (p. 9517).

Coulomme (Jean-François) : 18932, Justice (p. 9534) ; **18971,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9563).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 19004, Action et comptes publics (p. 9496).

Daubié (Romain) : 18902, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9508).

Delannoy (Sandra) Mme : 18897, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 9538).

Delpech (Julie) Mme : 18875, Action et comptes publics (p. 9493) ; **18963,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9549) ; **19001,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 9559).

D'Intorni (Christelle) Mme : 18867, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9540) ; **18996,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9555) ; **18997,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9556) ; **18998,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9556) ; **19000,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9557).

Dragon (Nicolas) : 18946, Intérieur (p. 9525).

Dufau (Peio) : 18888, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9561).

Duparay (Lionel) : 18859, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 9537) ; **19006,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9514).

Duplessy (Emmanuel) : 18899, Action et comptes publics (p. 9493) ; **18976,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9550).

Dutremble (Aurélien) : 18992, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9514).

E

End (Jérôme) : 18864, Travail et solidarités (p. 9565).

Erodi (Karen) Mme : 18978, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9551).

F

Fait (Philippe) : 18921, Action et comptes publics (p. 9494).

Feld (Mathilde) Mme : 19005, Travail et solidarités (p. 9567).

Fernandes (Emmanuel) : 18916, Justice (p. 9532) ; **18928,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9545).

Fleurian (Marc de) : 18925, Intérieur (p. 9525).

Fruchon (Alix) Mme : 18908, Éducation nationale (p. 9516) ; **18911,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 9519).

G

Garot (Guillaume) : 18873, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9543).

Gassilloud (Thomas) : 19008, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9502).

Gérard (Félicie) Mme : 18879, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9507) ; **18999,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9557).

Gervais (Sabine) Mme : 18861, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9539) ; **18957,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9548).

Gery (Jonathan) : 18941, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9512).

Girard (Damien) : 18951, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9547).

Godard (Océane) Mme : 18871, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9542).

Guetté (Clémence) Mme : 18872, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9543).

Guitton (Jordan) : 18877, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9507).

H

Hetzel (Patrick) : 18952, Éducation nationale (p. 9517) ; **18959,** Autonomie et personnes handicapées (p. 9505).

Hignet (Mathilde) Mme : 18943, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9513).

Humbert (Sébastien) : 18880, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9560) ; **18883,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9500) ; **18960,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9548).

Huyghe (Sébastien) : 18856, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9496) ; **18972,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9513) ; **18980,** Justice (p. 9535).

J

Jacques (Jean-Michel) : 18860, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9507) ; **18910,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 9519) ; **18923,** Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 9518).

Josso (Sandrine) Mme : 18955, Autonomie et personnes handicapées (p. 9503).

Jourdan (Chantal) Mme : 18868, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9541) ; **18915,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 9537).

K

Klinkert (Brigitte) Mme : 18956, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9547).

L

Laernoes (Julie) Mme : 18891, Travail et solidarités (p. 9565).

Lahmar (Abdelkader) : 18913, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 9520).

Le Fur (Corentin) : 18863, Transition écologique (p. 9560) ; **18893,** Intérieur (p. 9525) ; **18898,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 9538) ; **18900,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 9539) ; **18907,** Éducation nationale (p. 9516) ; **18954,** Autonomie et personnes handicapées (p. 9503) ; **18995,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9555).

Le Gac (Didier) : 18983, Travail et solidarités (p. 9566).

Le Grip (Constance) Mme : 18935, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9546) ; **18985,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9552) ; **19007,** Europe (p. 9522).

Levavasseur (Katiana) Mme : 18918, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9510) ; **18945,** Action et comptes publics (p. 9495).

Lorho (Marie-France) Mme : 18866, Sports, jeunesse et vie associative (p. 9558).

Ludmann (Véronique) Mme : 18886, Sports, jeunesse et vie associative (p. 9559) ; **18887,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9544).

M

Maillard (Sylvain) : 18922, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 9521).

Mathiasin (Max) : 18950, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 9521).

Melchior (Graziella) Mme : 18990, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9555).

Mercier (Estelle) Mme : 18958, Autonomie et personnes handicapées (p. 9504) ; **18977,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9551).

Mette (Sophie) Mme : 18984, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9499).

Michelet (Maxime) : 18865, Intérieur (p. 9524).

Molac (Paul) : 18953, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9547).

N

Nadeau (Marcellin) : 18949, Mer et pêche (p. 9535).

O

Odoul (Julien) : 18947, Intérieur (p. 9526).

Ott (Hubert) : 18858, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9506) ; **18869,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9541) ; **18885,** Ville et Logement (p. 9568) ; **18944,** Action et comptes publics (p. 9494).

P

Pena (Marc) : 18993, Intérieur (p. 9530).

Pilato (René) : 18934, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9562).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 18920, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9510).

Pollet (Lisette) Mme : 18901, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9508).

Potier (Dominique) : 18962, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9549).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 18937, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9563).

R

Rancoule (Julien) : 19003, Intérieur (p. 9531).

Ricourt Vaginay (Sophie) Mme : 18881, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9497) ; **18895,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9499).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 18892, Éducation nationale (p. 9515) ; **18926,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9511) ; **18927,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 9511) ; **19009,** Transports (p. 9564).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 18988, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9553).

S

Saint-Martin (Arnaud) : 18982, Intérieur (p. 9530).

Saulignac (Hervé) : 18857, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9497) ; **18862,** Armées et anciens combattants (p. 9502) ; **18878,** Intérieur (p. 9525).

Simion (Arnaud) : 18989, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9554).

Sitzenstuhl (Charles) : 18855, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 9496) ; **18964,** Intérieur (p. 9526) ; **18970,** Europe et affaires étrangères (p. 9523) ; **18974,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9550) ; **18975,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9550).

Sorre (Bertrand) : 18938, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9501).

Sother (Thierry) : 18986, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9553).

T

Tavel (Matthias) : 18936, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9546).

Thiériot (Jean-Louis) : 18929, Justice (p. 9533).

Tryzna (Nicolas) : 18933, Justice (p. 9534).

V

Vermorel (Antoine) : 18917, Justice (p. 9532).

Verny (Gérault) : 18909, Éducation nationale (p. 9516).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 18919, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 9518).

Viry (Stéphane) : 18979, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 9552).

Vuibert (Lionel) : 18931, Justice (p. 9533).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Conséquences du décret n° 2026-909 pour le sport professionnel, **18854** (p. 9565).

Agriculture

Assurance des surfaces agricoles, **18855** (p. 9496) ;

Dispositif d'aide destiné à compenser la hausse des prix des engrais azotés, **18856** (p. 9496) ;

Efficacité des dégrèvements de TFNB annoncés dans le plan CASI, **18857** (p. 9497) ;

Méthanisation en cogénération : moteurs d'occasion et fin de contrat, **18858** (p. 9506) ;

Sécurisation des projets de méthanisation agricole face aux nouveaux dispositifs, **18859** (p. 9537) ;

Seuil d'exemption de facturation électronique pour les apiculteurs, **18860** (p. 9507).

Anciens combattants et victimes de guerre

Devoir de mémoire des personnes internées pendant la 2de Guerre mondiale, **18861** (p. 9539) ;

Reconnaissance mémorielle d'Anna Boulle Guérin, **18862** (p. 9502).

Animaux

Extension du plan national de lutte contre le frelon, **18863** (p. 9560).

Archives et bibliothèques

Préservation de la mémoire des mineurs lorrains, **18864** (p. 9565).

Arts et spectacles

Difficultés rencontrées par les professionnels de la pyrotechnie, **18865** (p. 9524).

Associations et fondations

Respect de la neutralité des associations dans l'exercice de leurs missions, **18866** (p. 9558).

Assurance invalidité décès

Cumul entre pension d'invalidité et revenus professionnels, **18867** (p. 9540) ;

Délais de diagnostic, **18868** (p. 9541).

Assurance maladie maternité

Accès des aidants familiaux au compte ameli de leur proche, **18869** (p. 9541) ;

Conséquences du décret n° 2026-812 du 21 août 2026 relatif à la prise en charge, **18870** (p. 9542) ;

Décret n° 2026-809 : ticket modérateur de 50 % sur les soins dentaires, **18871** (p. 9542) ;

Déremboursement du Zoladex, **18872** (p. 9543) ;

Fin de la prise en charge du transport sanitaire pour les ALD non exonérantes, **18873** (p. 9543) ;

Fin du remboursement des transports par l'assurance maladie, **18874** (p. 9544) ;

Gestion du régime obligatoire des fonctionnaires par les mutuelles, **18875** (p. 9493) ;

Remboursement cancer du sein, **18876** (p. 9544).

Audiovisuel et communication

TVA applicable à certaines offres de télévision payante, **18877** (p. 9507).

Automobiles

Habilitation des professionnels au Système d'immatriculation des véhicules, **18878** (p. 9525).

B

Banques et établissements financiers

Libellés bancaires, **18879** (p. 9507).

Bâtiment et travaux publics

Restrictions usage de l'eau - entreprises du BTP, **18880** (p. 9560).

Bois et forêts

Répartition des charges liées aux obligations de débroussaillement, **18881** (p. 9497).

C

Chambres consulaires

Risque de désertification du conseil agricole de proximité, **18882** (p. 9498).

Collectivités territoriales

Simplification des procédures de créances définitivement éteintes par les EPCI, **18883** (p. 9500).

Commerce et artisanat

Protection des artisans potiers français face à la concurrence déloyale, **18884** (p. 9536).

Communes

Encadrer l'implantation des distributeurs automatiques alimentaires, **18885** (p. 9568).

Consommation

Contribution des marques de boissons énergisantes au financement du sport, **18886** (p. 9559) ;

Fiscalité comportementale sur les boissons énergisantes, protection des mineurs, **18887** (p. 9544).

D

Déchets

Effectivité du principe pollueur-payeur dans les filières REP, **18888** (p. 9561).

Défense

Continuité des droits et de la sécurité juridique des militaires, **18889** (p. 9503).

Dépendance

Situation des aidants en France, **18890** (p. 9545).

E

Économie sociale et solidaire

Pérennisation du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée », **18891** (p. 9565).

Égalité des sexes et parité

Représentation des filles dans l'option mathématiques expertes en terminale, **18892** (p. 9515).

Élections et référendums

Envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs, **18893** (p. 9525).

Élevage

Crise du fourrage pour les centres équestres, **18894** (p. 9498) ;

Prise en charge des frais d'équarrissage des animaux victimes de prédation, **18895** (p. 9499).

Élus

Décrets d'application de la loi sur le statut de l'élu local, **18896** (p. 9501).

Énergie et carburants

CEE et prix des carburants, **18897** (p. 9538) ;

Conditions d'achat du biométhane, **18898** (p. 9538) ;

Exclusion des jeunes actifs des aides exceptionnelles, **18899** (p. 9493) ;

Fiscalité applicable au biofioul, **18900** (p. 9539) ;

Hausse des prix du carburant, **18901** (p. 9508) ;

Maintien du barème kilométrique fiscal en 2026, **18902** (p. 9508) ;

Pérennisation du programme ACTEE, **18903** (p. 9509) ;

Prix des carburants et système européen ETS2, **18904** (p. 9561) ;

Simplification de l'aide exceptionnelle au GNR pour les exploitants agricoles, **18905** (p. 9499) ;

Situation préoccupante des stations-service indépendantes françaises, **18906** (p. 9509).

Enseignement

Réforme du PAP, **18907** (p. 9516) ;

Revalorisation du métier d'enseignant, **18908** (p. 9516) ;

Violences lors des mobilisations lycéennes, **18909** (p. 9516).

Enseignement supérieur

Accès au repas à 1 euro pour les étudiants en BTS dans les lycées, **18910** (p. 9519) ;

Parcoursup, **18911** (p. 9519) ;

Régulation des écoles privées de l'enseignement supérieur, il faut agir., **18912** (p. 9520) ;

Urgence budgétaire et sociale dans l'enseignement supérieur et la recherche, **18913** (p. 9520).

Enseignements artistiques

Égalité d'accès aux cursus à recrutement interacadémique et transports, **18914** (p. 9517).

Entreprises

Entreprises et restrictions d'eau, **18915** (p. 9537) ;

Situation de la chambre commerciale du tribunal judiciaire de Strasbourg, **18916** (p. 9532).

État civil

Bilan et sécurisation de la procédure simplifiée de changement de nom, **18917** (p. 9532).

F

Famille

Prise en compte des charges des parents séparés, **18918** (p. 9510).

Femmes

Label Maison des femmes-santé, **18919** (p. 9518).

Fonction publique territoriale

Exonération de cotisations sociales applicables aux cadeaux, **18920** (p. 9510) ;

Recrutement des DGS dans les communes de moins de 40 000 habitants, **18921** (p. 9494).

Formation professionnelle et apprentissage

Accès des apprentis en BTS aux financements Erasmus+ et éligibilité charte ECHE, **18922** (p. 9521) ;

Maintien des formations aux métiers du transport routier en zone rurale, **18923** (p. 9518) ;

Reste à charge du CPF et titulaires aux revenus modestes, **18924** (p. 9566).

I

Immigration

Mise en œuvre du système européen d'entrée et de sortie, **18925** (p. 9525).

Impôt sur le revenu

Individualisation de l'impôt par option pour les couples mariés et pacsés, **18926** (p. 9511) ;

Inégalités fiscales liées aux prestations compensatoires, **18927** (p. 9511).

Institutions sociales et médico sociales

Risques majeurs soulevés par décret relatif à la réorganisation des CMPP, **18928** (p. 9545).

J

Justice

Délais de remplacement d'un expert judiciaire empêché ou décédé, **18929** (p. 9533) ;

Généralisation d'un accompagnement psychologique des jurés d'assises, **18930** (p. 9533) ;

Insaisissabilité des fonds consignés, **18931** (p. 9533).

L

Lieux de privation de liberté

Conditions de détention au quartier d'isolement de Fleury-Mérogis, **18932** (p. 9534) ;

Moyens humains mobilisés par l'administration pénitentiaire, **18933** (p. 9534).

Logement

Situation de détresse des sinistrés RGA sans reconnaissance, **18934** (p. 9562).

M

Maladies

Prévention du cancer du sein chez les femmes travaillant de nuit, **18935** (p. 9546) ;

Prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique (EM/SFC), **18936** (p. 9546).

Mer et littoral

Insuffisance du dispositif de consignation face au recul du trait de côte, **18937** (p. 9563).

Mort et décès

Suivi de la destination des cendres funéraires, **18938** (p. 9501).

N

Nouvelles technologies

Encadrement et gouvernance des systèmes d'IA les plus avancés, **18939** (p. 9512) ;

Risques liés à l'usage des lunettes connectées Ray-Ban Meta., **18940** (p. 9566).

Numérique

Data center à Dardilly : souveraineté et concertation, **18941** (p. 9512) ;

Dérives de l'intelligence artificielle générative, **18942** (p. 9524) ;

Plateformes agrées de facturation électronique, **18943** (p. 9513) ;

Sécurité des données fiscales et bancaires détenues par la DGFiP, **18944** (p. 9494) ;

Transparence et fiabilité de l'application Agora, **18945** (p. 9495).

O

Ordre public

Actes de vandalisme et de dégradation commis dans les cimetières, **18946** (p. 9525) ;

Bilan sécuritaire de la visite du Pape en France, **18947** (p. 9526).

Outre-mer

Adaptation des critères du GIP Cafés Cultures Outre-mer, **18948** (p. 9506) ;

Adaptation des obligations de suivi des navires de petite pêche outre-mer, **18949** (p. 9535) ;

Garantie bancaire pour les étudiants ultramarins, **18950** (p. 9521).

P

Personnes handicapées

Accès à l'AAH pour les titulaires de pension d'invalidité de deuxième catégorie, **18951** (p. 9547) ;
Accueil des enfants en situation de handicap, **18952** (p. 9517) ;
Conséquences de la trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs des ESAT, **18953** (p. 9547) ;
Conséquences de la trimestrialisation du calcul de l'AAH, **18954** (p. 9503) ;
ESAT : Reconnaissance, valorisation des parcours professionnels des travailleurs, **18955** (p. 9503) ;
Impact de la trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs en ESAT, **18956** (p. 9547) ;
Mise en œuvre de la trimestrialisation de l'AAH, **18957** (p. 9548) ;
Report de la mise en oeuvre de la trimestrialisation de l'AAH, **18958** (p. 9504) ;
Report de la trimestrialisation de l'AAH, **18959** (p. 9505) ;
Trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs d'ESAT, **18960** (p. 9548) ;
Trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), **18961** (p. 9505).

Pharmacie et médicaments

Accès au daraxonrasib pour les patients atteints du cancer du pancréas, **18962** (p. 9549) ;
Honoraires de dispensation en cas de délivrance fractionnées des médicaments, **18963** (p. 9549).

Police

Cadre d'usage des armes intermédiaires lors de manifestations, **18964** (p. 9526) ;
Conditions d'exercice des agents de police municipale, **18965** (p. 9527) ;
Respect de l'obligation de port apparent du RIO par les forces de l'ordre, **18966** (p. 9527) ;
RIO absents et visages masqués, injonction du Conseil d'État, **18967** (p. 9528) ;
RIO et matricule dissimulés, **18968** (p. 9528) ;
Suspension à titre conservatoire de l'emploi de la grenade assourdissante ASSD, **18969** (p. 9529).

Politique extérieure

Situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés, **18970** (p. 9523).

Pollution

Pollution due à l'abrasion des pneumatiques, **18971** (p. 9563).

Postes

Maintien des bureaux de poste et préservation des services publics de proximité, **18972** (p. 9513).

Presse et livres

Retrait accréditations journalistes lors de la visite du pape Léon XIV, **18973** (p. 9529).

Prestations familiales

Contrôle du congé de présence parentale et de l'AJPP, **18974** (p. 9550) ;
Extension du versement de l'aide de fonctionnement aux crèches PAJE, **18975** (p. 9550).

Produits dangereux

Exposition à l'aluminium liée à la consommation de thé matcha, **18976** (p. 9550).

Professions de santé

Création d'un ordre national des ergothérapeutes, **18977** (p. 9551) ;

Mise en oeuvre effective de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier, **18978** (p. 9551) ;

Retard dans la publication des décrets relatifs à la profession d'infirmier, **18979** (p. 9552).

Professions judiciaires et juridiques

Interprétation du décret relatif à la formation professionnelle dans le notariat, **18980** (p. 9535) ;

Modalités d'accès à l'examen du CRFPA, **18981** (p. 9522).

R

Religions et cultes

Temple BAPS à Bussy-Saint-Georges, **18982** (p. 9530).

Retraites : régime général

Rachat de trimestres d'études supérieurs par des salariés polypensionnés, **18983** (p. 9566).

Ruralité

Financement du programme LEADER 2028/2034, **18984** (p. 9499).

S

Santé

Cancer du sein : prise en charge des soutiens-gorge et sous-vêtements adaptés, **18985** (p. 9552) ;

Difficultés d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), **18986** (p. 9553) ;

Les risques liés à l'usage des lunettes META dans le secteur de la santé, **18987** (p. 9553) ;

Retards de paiement envers les entreprises de transport sanitaire, **18988** (p. 9553) ;

Textes réglementaires loi du 05/02/2025 pour le traitement du cancer du sein, **18989** (p. 9554) ;

Vapotage : implantation des commerces à proximité des établissements scolaires, **18990** (p. 9555).

Sécurité des biens et des personnes

Baisse des exigences sécuritaires en matière d'établissement recevant du public, **18991** (p. 9530) ;

Cyberattaques contre la DGFiP : quelles garanties pour les contribuables ?, **18992** (p. 9514) ;

Renforcement des moyens des CCFF et des réserves communales de sécurité civile, **18993** (p. 9530).

Sécurité sociale

La fin de la délégation de gestion de la MGEN pour les agents du public, **18994** (p. 9495).

Services à la personne

Indemnisation des déplacements professionnels des aides à domicile, **18995** (p. 9555) ;

Prise en compte des cas de force majeure pour les aides à domicile, **18996** (p. 9555) ;

Prise en compte des spécificités des zones de montagne pour les aides à domicile, **18997** (p. 9556) ;

Revalorisation des missions et des salaires des aides à domicile, **18998** (p. 9556) ;

SAAD - Compensation des avenants, **18999** (p. 9557) ;

Temps réel de déplacement des aides à domicile, **19000** (p. 9557).

Sports

Déplacement des associations sportives, **19001** (p. 9559) ;

Rapport mission d'inspection COJOP 2030, **19002** (p. 9559) ;

Retour d'un dispositif objectif de contrôle d'assiduité des tireurs sportifs, **19003** (p. 9531).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité du tabac - indexation des accises et lutte contre la contrebande, **19004** (p. 9496).

Travail

Moyens des DREETS et de l'inspection du travail dans les situations de crise, **19005** (p. 9567).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Fin du statut de conjoint collaborateur, **19006** (p. 9514).

U

Union européenne

Stratégie européenne contre l'entrisme islamiste et les Frères musulmans, **19007** (p. 9522).

Urbanisme

Prorogation des autorisations d'urbanisme et décret n° 2025-461, **19008** (p. 9502).

V

Voirie

Mise en œuvre effective du projet d'aménagement de la RN20, **19009** (p. 9564).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 6209 Jean-Michel Brard ; 9606 Mme Françoise Buffet ; 15613 Mme Isabelle Rauch ; 15621 Mme Isabelle Rauch ; 16231 Charles Sitzenstuhl ; 16578 Mme Sylvie Bonnet ; 16686 Mme Christine Pirès Beaune.

Assurance maladie maternité

Gestion du régime obligatoire des fonctionnaires par les mutuelles

18875. – 13 octobre 2026. – **Mme Julie Delpech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'intention de mettre fin, d'ici la fin de l'année 2027, aux conventions par lesquelles plusieurs mutuelles de fonctionnaires, au premier rang desquelles la MGEN, assurent la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie de leurs adhérents. L'article L. 160-17 du code de la sécurité sociale habilite en effet les mutuelles ou groupements de mutuelles à réaliser des opérations de gestion pour la prise en charge des frais de santé des fonctionnaires et de leurs ayants droit et prévoit la conclusion de conventions avec les organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires. Ces organismes perçoivent, en contrepartie des dépenses de fonctionnement engagées pour ces missions, des remises de gestion versées par les caisses d'assurance maladie. Le Gouvernement a engagé une réflexion visant à mettre fin à cette organisation à compter de 2028, notamment au regard des économies qui pourraient être réalisées par une reprise de ces activités par l'assurance maladie. Si une telle évolution peut légitimement être examinée dans un objectif de simplification et de maîtrise des dépenses publiques, ses conséquences financières, organisationnelles et sociales doivent toutefois être précisément évaluées. La reprise de ces missions par l'assurance maladie supposerait en effet qu'elle soit en mesure d'absorber les activités actuellement assurées par les mutuelles, ainsi que les coûts liés à leur transfert, alors que les économies annoncées doivent être appréciées au regard de l'ensemble des dépenses qui résulteraient de cette réorganisation. Cette évolution soulève également la question de la situation des salariés actuellement affectés à ces missions, ainsi que celle de la continuité et de la qualité du service rendu aux assurés, notamment pour les populations présentant des situations administratives particulières ou résidant à l'étranger. Dans ce contexte et alors que la gestion de ce régime repose actuellement sur un cadre légal et conventionnel spécifique, il apparaît nécessaire que les conditions juridiques, financières et opérationnelles d'une éventuelle évolution soient clairement établies et que les organismes concernés soient associés à sa préparation. Ainsi, elle lui demande de préciser le fondement juridique et le calendrier envisagés pour mettre fin à la gestion du régime obligatoire par les mutuelles historiques de fonctionnaires, les modalités de concertation prévues avec les organismes concernés, le montant des économies nettes attendues pour les finances publiques après prise en compte des coûts de reprise et d'adaptation supportés par l'assurance maladie, les capacités mobilisées par celle-ci pour assurer ces missions et les garanties envisagées pour les personnels actuellement affectés à leur gestion.

Énergie et carburants

Exclusion des jeunes actifs des aides exceptionnelles

18899. – 13 octobre 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exclusion récurrente de jeunes actifs des dispositifs exceptionnels de soutien au pouvoir d'achat en raison de l'utilisation d'une année fiscale antérieure pour apprécier leur éligibilité. Depuis le 1^er^ octobre 2026, le Gouvernement a prolongé et élargi l'aide de 100 euros destinée aux travailleurs dits « grands rouleurs », afin de répondre à la hausse des prix des carburants. Pourtant, les conditions d'éligibilité continuent d'être appréciées au regard de la situation fiscale et professionnelle de l'année 2024. L'administration fiscale précise ainsi que même les changements de situation familiale intervenus en 2025 ne sont pas pris en compte. Ce décalage produit des situations particulièrement injustes pour les jeunes entrant dans la vie active. Un jeune qui était étudiant en 2024 et rattaché au foyer fiscal de ses parents peut aujourd'hui travailler, disposer de revenus modestes et devoir parcourir quotidiennement plusieurs dizaines de kilomètres en voiture pour rejoindre son lieu de travail, sans pouvoir bénéficier d'une aide précisément destinée à soutenir les travailleurs modestes confrontés au coût du carburant. Cette difficulté n'est pourtant pas nouvelle. Dès 2023, le Gouvernement avait été interrogé sur

l'exclusion de jeunes actifs de l'indemnité carburant en raison de la prise en compte des revenus de 2021, période durant laquelle ils étaient encore étudiants, sans emploi ou rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Le Gouvernement avait alors justifié le choix de cette référence par la nécessité de s'appuyer sur les dernières données connues de l'administration afin de limiter les coûts de gestion et les risques de fraude. Trois ans plus tard, la même difficulté se reproduit. Plus largement, elle interroge la conception même de dispositifs présentés comme exceptionnels et destinés à répondre à une situation économique immédiate, mais dont les critères peuvent reposer sur la situation des bénéficiaires deux années auparavant. La disponibilité des données fiscales consolidées constitue une contrainte administrative compréhensible. Elle ne saurait toutefois conduire, à chaque nouveau dispositif exceptionnel, à exclure systématiquement des personnes dont la situation a profondément évolué entre l'année fiscale de référence et la date de versement de l'aide. Cette situation est d'autant plus difficilement compréhensible que l'administration dispose désormais des déclarations portant sur les revenus perçus en 2025. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que la situation fiscale et professionnelle récente des demandeurs puisse être prise en compte dans l'attribution de l'aide aux travailleurs « grands rouleurs », notamment pour les jeunes actifs précédemment rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Il lui demande plus généralement si le Gouvernement entend mettre en place un mécanisme de correction ou de déclaration actualisée permettant, pour les futurs dispositifs exceptionnels sous conditions de ressources, de ne plus exclure systématiquement les personnes dont la situation a changé depuis l'année fiscale retenue par l'administration.

Fonction publique territoriale

Recrutement des DGS dans les communes de moins de 40 000 habitants

18921. – 13 octobre 2026. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés de recrutement des directeurs généraux des services (DGS) et des directeurs généraux adjoints des services (DGA) dans les communes de moins de 40 000 habitants. En application de l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique, les emplois fonctionnels de DGS et de DGA ne peuvent être pourvus par le recrutement direct d'un agent contractuel que dans les communes de plus de 40 000 habitants. Ce seuil, abaissé de 80 000 à 40 000 habitants par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, impose aux autres communes de recruter des fonctionnaires par la voie du détachement. Le recrutement d'un contractuel n'y est possible qu'à titre temporaire et dans des circonstances exceptionnelles. De nombreuses communes de taille moyenne, notamment dans les territoires ruraux, peinent pourtant à attirer des candidats fonctionnaires sur ces postes exigeants. Les vacances se prolongent, au détriment de la continuité et du pilotage des services municipaux. La difficulté est d'autant plus marquée pour les emplois de DGA, moins attractifs et moins rémunérés, alors qu'ils jouent un rôle essentiel dans l'organisation des services et constituent souvent le vivier naturel des futurs DGS. Dans le même temps, certaines de ces communes comptent parmi leurs agents des contractuels expérimentés, qui exercent depuis plusieurs années des fonctions d'encadrement, mais qu'elles ne peuvent nommer sur ces emplois de direction. La réforme de l'encadrement supérieur territorial, entrée en vigueur le 1er juillet 2026, a profondément refondu le régime des emplois fonctionnels de direction, sans modifier ce seuil démographique. En réponse à une précédente question écrite, le Gouvernement avait pourtant indiqué que ce sujet restait ouvert et pourrait faire l'objet de groupes de travail dédiés. Une proposition de loi sénatoriale a par ailleurs envisagé d'autoriser ces communes à nommer un agent contractuel ayant exercé des fonctions de responsabilité en leur sein pendant au moins cinq ans. Il lui demande donc quelles suites le Gouvernement entend donner à ces réflexions et s'il envisage, en concertation avec les employeurs territoriaux et les représentants des directeurs généraux, d'adapter les conditions de recrutement des DGS et des DGA dans les communes de moins de 40 000 habitants, par exemple en ouvrant une voie encadrée aux contractuels expérimentés ou en renforçant l'accompagnement proposé par les centres de gestion.

Numérique

Sécurité des données fiscales et bancaires détenues par la DGFiP

18944. – 13 octobre 2026. – **M. Hubert Ott** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la sécurité des données personnelles et fiscales détenues par la direction générale des finances publiques (DGFiP). En février 2026, la DGFiP a révélé que les identifiants d'un agent d'une autre administration, disposant d'un accès au fichier national des comptes bancaires (FICOBA) dans le cadre des échanges interministériels, avaient été usurpés pour consulter les données d'environ 1,2 million de comptes. Au cours de l'été 2026, de nouvelles intrusions ont visé des données fiscales, des données cadastrales et un portail relatif aux successions vacantes, exposant les informations de plusieurs centaines de milliers de personnes. Le rapport d'incident publié

par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) le 29 septembre 2026 met en évidence des défaillances structurelles plutôt qu'une attaque sophistiquée : réutilisation d'identifiants légitimes dérobés, absence d'authentification forte sur des portails donnant accès à des données sensibles, applications insuffisamment cloisonnées vis-à-vis des accès d'autres administrations et absence de détection des extractions de données. Le Gouvernement a depuis annoncé plusieurs mesures, parmi lesquelles la généralisation de la double authentification à l'ensemble des agents de la DGFiP d'ici la fin de l'année 2026 et un plan d'action défini avec l'ANSSI. Ces annonces sont bienvenues, mais la répétition des incidents interroge sur la capacité de l'administration à protéger des informations que les citoyens et les entreprises sont, pour l'essentiel, tenus de lui transmettre. L'État, qui exige à juste titre des entreprises qu'elles sécurisent leurs systèmes d'information, documentent leurs incidents et respectent le RGPD, se doit de faire preuve d'au moins la même exigence et de la même exemplarité. La confiance dans l'action publique numérique, appelée à s'étendre encore avec le recours à l'intelligence artificielle, en dépend directement. Aussi, il lui demande si l'objectif de généralisation de la double authentification d'ici la fin de l'année 2026 sera tenu, de préciser le calendrier de mise en œuvre des autres mesures du plan d'action défini avec l'ANSSI, notamment l'encadrement des accès accordés aux autres administrations et aux tiers et la détection des extractions massives de données et s'il entend rendre compte régulièrement au Parlement de l'avancement de ces mesures et de leur efficacité.

Numérique

Transparence et fiabilité de l'application Agora

18945. – 13 octobre 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la transparence du fonctionnement de l'application gouvernementale Agora. Lancée en 2023 pour favoriser la participation citoyenne, cette application permet aux utilisateurs de soutenir des questions adressées au Gouvernement. Sa charte encadre la modération, prévoit l'information des utilisateurs en cas de refus ou de suppression et fixe les délais de réponse aux questions arrivées en tête des votes : huit jours lors des semaines thématiques et un mois lors des semaines libres. Or au cours de l'été 2026, une question ayant recueilli le plus grand nombre de soutiens aurait été retirée environ une heure avant la clôture du vote. Le ministère a expliqué cette décision par son inadéquation avec le thème retenu, tout en reconnaissant la nécessité de rendre les motifs de modération plus lisibles. Des interrogations portent également sur le respect des délais de réponse annoncés. La confiance dans ce dispositif public suppose des règles claires et une application transparente, notamment lorsqu'une question déjà publiée et soutenue est retirée. Ainsi, elle lui demande de préciser les conditions de retrait d'une question après sa publication et les garanties de traçabilité des opérations de modération et des classements, d'indiquer, depuis le lancement d'Agora, le nombre de questions retirées après publication, dont celles qui figuraient en tête des votes, ainsi que les principaux motifs de ces retraits, et enfin de détailler combien de questions arrivées en tête sont restées sans réponse dans les délais prévus et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la transparence, la fiabilité et le respect des règles de fonctionnement de l'application.

Sécurité sociale

La fin de la délégation de gestion de la MGEN pour les agents du public

18994. – 13 octobre 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de mettre fin à la délégation de gestion du régime obligatoire de la sécurité sociale à la MGEN, comme c'est pourtant le cas depuis 1947. Cette délégation a coûté 88 millions d'euros aux finances publiques pour l'année 2026, ce qui représente un coût raisonnable avoisinant les 28 euros par personne. Cette réforme, concernant plusieurs millions d'assurés issus du secteur public de l'éducation entre autres, soulève de fortes interrogations et inquiétudes quant à ses conséquences pour les assurés, la qualité du service rendu et l'emploi des salariés de la MGEN, eux aussi concernés au premier chef par cette évolution. La MGEN justifie également d'une réelle compétence dans la connaissance des règles propres à la fonction publique, notamment en matière de gestion des mobilités, de situations administratives particulières ou encore d'accompagnement des agents exerçant à l'étranger. On peut légitimement s'interroger sur l'absence d'étude d'impact préalable permettant d'évaluer avec objectivité les économies attendues, les coûts du transfert en cours et les conditions de continuité des garanties devant être assurées aux agents publics. Ainsi, elle lui demande quels sont les arguments et justifications permettant au Gouvernement d'affirmer que cette évolution permettra de réaliser des économies effectives pour le budget de la sécurité sociale, et comment il envisage d'accompagner les quelque 1 000 agents de la MGEN qui auront à subir l'impact social de la fin de cette délégation de gestion.

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité du tabac - indexation des accises et lutte contre la contrebande

19004. – 13 octobre 2026. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la hausse continue de la fiscalité applicable aux produits du tabac sur l'activité des buralistes et sur le développement des marchés parallèles. Le code des impositions sur les biens et services prévoit l'indexation sur l'inflation des tarifs et minima de perception applicables aux produits du tabac. Si la fiscalité constitue un instrument reconnu de la politique de lutte contre le tabagisme, la poursuite mécanique de la hausse des prix doit toutefois être appréciée au regard de ses effets économiques et de l'ampleur croissante des achats réalisés en dehors du réseau légal. La Confédération des buralistes alerte ainsi sur la situation particulièrement difficile du réseau, qui compte environ 22 500 professionnels. Elle souligne qu'en 2026, malgré une inflation d'environ 1 % constatée en 2025, les prix des produits du tabac ont augmenté en moyenne de 4 %, notamment sous l'effet de l'évolution des accises, de la TVA et de l'écocontribution. Elle estime que cette progression des prix crée un appel d'air pour les réseaux de trafics et détourne une partie croissante de la consommation vers les circuits illégaux. Cette situation est particulièrement préoccupante dans les territoires frontaliers, mais également sur l'ensemble du territoire avec le développement de la vente illicite sur internet et des réseaux de distribution clandestins. La lutte contre le tabagisme ne saurait en effet être dissociée de la lutte contre les marchés parallèles. Lorsque des produits sont achetés auprès de réseaux illégaux, ils échappent à la fiscalité française, aux contrôles et au réseau des débitants de tabac. Dans ce contexte, elle lui demande s'il entend réexaminer le mécanisme d'indexation automatique des tarifs et minima de perception des produits du tabac et, à tout le moins, envisager pour 2027 un plafonnement exceptionnel de leur progression. Enfin, elle lui demande quelles mesures supplémentaires il entend mettre en œuvre pour accompagner le réseau des buralistes, renforcer leur rémunération et leur sécurité et intensifier la lutte contre les trafics de tabac, notamment sur internet et dans les circuits de distribution parallèles.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 13705 Mme Constance Le Grip ; 14022 Mme Béatrice Roullaud ; 16585 Lionel Duparay.

Agriculture

Assurance des surfaces agricoles

18855. – 13 octobre 2026. – **M. Charles Sitzenstuhl** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'assurance des surfaces agricoles. La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture a défini un nouveau système de couverture. Ce régime visait à inciter les exploitants agricoles à souscrire à une assurance multirisque climatique en contrepartie d'aides publiques plus élevées. Toutefois, le bilan de cette réforme est contrasté. Les taux de couverture restent éloignés des objectifs fixés : en 2025, la progression des surfaces assurées aurait stagné, voire même, aurait légèrement reculé. Cette situation suscite des inquiétudes dans un contexte d'intensification et de multiplication des aléas climatiques. Il souhaite connaître l'analyse et les intentions du Gouvernement afin de renforcer le taux de surfaces agricoles assurées et protéger les filières.

Agriculture

Dispositif d'aide destiné à compenser la hausse des prix des engrais azotés

18856. – 13 octobre 2026. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'accès au dispositif exceptionnel d'aide aux exploitations agricoles destiné à compenser la hausse des prix des engrais azotés, mis en œuvre par FranceAgriMer. Ce dispositif, annoncé aux exploitants agricoles par les services départementaux de l'État, vise à apporter un soutien aux agriculteurs confrontés à la forte augmentation du coût des engrais azotés. Cette hausse pèse directement sur les charges des exploitations et intervient dans un contexte déjà particulièrement difficile pour le secteur agricole, marqué par l'augmentation générale des coûts de production, les aléas climatiques et la

stagnation, voire la diminution, des prix auxquels certaines productions sont rémunérées. Les conditions initiales du dispositif prévoyaient notamment un montant minimal à partir duquel l'aide est déclenchée de 750 euros. Ce seuil pouvait conduire à exclure de fait de nombreuses petites et moyennes exploitations, notamment celles disposant de surfaces limitées et dont les achats d'engrais azotés ne permettent pas d'atteindre le montant minimal requis. À titre d'illustration, une exploitation familiale d'une vingtaine d'hectares peut être confrontée à une hausse significative de ses charges d'engrais tout en demeurant très en dessous du seuil permettant de bénéficier de l'aide. Le Gouvernement a depuis annoncé une évolution du dispositif, avec un abaissement du seuil minimal de demande d'aide à 350 euros et un élargissement de la période d'éligibilité des factures jusqu'au 31 décembre 2026. Ces modifications vont dans le sens d'une meilleure accessibilité du dispositif et permettront à davantage d'exploitants de bénéficier du soutien prévu. Toutefois, ces évolutions ne répondent pas pleinement à la situation des plus petites exploitations, pour lesquelles le montant des achats d'engrais éligibles demeure insuffisant pour atteindre le nouveau seuil. Par ailleurs, l'exclusion de certains engrais composés utilisés pour différentes cultures peut également limiter l'accès au dispositif pour des exploitations dont les besoins agronomiques ne correspondent pas exclusivement à l'utilisation d'engrais azotés simples. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre l'adaptation de ce dispositif afin de mieux prendre en compte la situation des petites exploitations agricoles, notamment en envisageant un abaissement supplémentaire du seuil minimal d'aide ou un mécanisme permettant de soutenir les exploitations dont les achats d'engrais, bien qu'inférieurs aux seuils fixés, représentent une charge significative au regard de leur surface et de leurs capacités économiques.

Agriculture

Efficacité des dégrèvements de TFNB annoncés dans le plan CASI

18857. – 13 octobre 2026. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités de mise en œuvre du dégrèvement exceptionnel de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) prévu dans le cadre du dispositif CASI, destiné à soutenir les exploitants agricoles confrontés aux conséquences des aléas climatiques et aux pertes de récolte qui en résultent. Or plusieurs difficultés appellent des précisions de la part du Gouvernement. En effet, une part importante des surfaces agricoles étant exploitée en fermage, le propriétaire demeure le redevable de la TFNB et bénéficie directement du dégrèvement, alors même que les pertes de récolte sont supportées par le fermier. L'article L. 411-24 du code rural prévoit que le bénéfice du dégrèvement doit être répercuté au preneur. Toutefois, en l'absence d'information systématique de celui-ci sur le montant du dégrèvement accordé au propriétaire au titre des parcelles qu'il exploite, le fermier peut rencontrer des difficultés pour vérifier la bonne application de cette disposition et, le cas échéant, faire valoir ses droits. Par ailleurs, des interrogations se posent concernant les parcelles qui ne seraient pas effectivement exploitées. Le dégrèvement ayant vocation à compenser les conséquences de pertes agricoles, il apparaît nécessaire de s'assurer que les parcelles concernées correspondent bien à une activité agricole entrant dans le champ du dispositif. Ainsi, il lui demande quelles sont les modalités de contrôle mises en œuvre par les services de l'État afin de vérifier que les dégrèvements accordés correspondent effectivement à des parcelles exploitées dans le cadre d'une activité agricole et ayant subi les pertes ouvrant droit au dispositif, si le Gouvernement envisage de prévoir une information directe des exploitants fermiers sur le montant du dégrèvement accordé au titre des parcelles qu'ils exploitent afin de leur permettre de vérifier la bonne répercussion du dégrèvement par le propriétaire, et enfin si un bilan du dispositif sera publié, précisant notamment le montant total des dégrèvements accordés ainsi que leur répartition entre les terres exploitées directement par leurs propriétaires, les terres données à bail et les autres situations concernées.

Bois et forêts

Répartition des charges liées aux obligations de débroussaillement

18881. – 13 octobre 2026. – **Mme Sophie Ricourt Vaginay** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la répartition des responsabilités et des charges résultant de l'obligation légale de débroussaillement, au regard de la distinction entre l'origine d'un incendie et les conditions de sa propagation. L'été 2026 a durement éprouvé les Alpes-de-Haute-Provence : des pétards ont parcouru huit hectares à Volx, un barbecue une vingtaine à Thorame-Basse, un pneu éclaté près de cent à Bayons. Ces imprudences comparables ont produit des effets variant de un à douze, écart qui ne tient ni au fait générateur ni à l'engagement des sapeurs-pompiers, qu'il convient de saluer, mais à l'état du massif traversé. Or le droit en vigueur ne saisit que le départ de feu. L'article 322-5 du code pénal vise l'auteur du départ ; l'article 1242, alinéa 2, du code civil exige que l'incendie ait pris naissance dans l'immeuble considéré, excluant le

propriétaire dont le fonds n'a servi que de vecteur ; l'article 1240 impose à la victime une preuve de causalité pratiquement impossible à rapporter. La Cour de cassation a en outre jugé, le 25 janvier 2024, que l'obligation de débroussailler un terrain non bâti ne s'impose qu'en zone urbaine. Parallèlement, l'article L. 134-8 du code forestier, issu de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, fait peser l'intégralité de la charge sur le propriétaire de la construction, y compris sur le fonds voisin, tandis que le propriétaire du massif, principal vecteur de propagation, n'en supporte aucune. Le droit fait ainsi reposer sur le seul riverain la protection contre un risque qu'il ne crée pas. Le Sénat relevait en 2022 des taux de conformité souvent inférieurs à trente pour cent, donnée jamais actualisée, alors que quatre-vingt-dix pour cent des habitations incendiées n'étaient pas ou insuffisamment débroussaillées. Aucune aide directe n'existe, le crédit d'impôt adopté par l'Assemblée nationale le 27 octobre 2025 n'ayant pas été retenu dans la loi de finances pour 2026. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend réviser l'article L. 134-8 du code forestier afin de répartir la charge selon la contribution réelle de chaque fonds au risque de propagation et instituer, dans les zones d'interface entre la forêt et l'habitat, une obligation d'entretien d'une bande de lisière à la charge du propriétaire du massif, assortie d'un soutien de l'État et d'un mécanisme de mutualisation pour les massifs morcelés, délaissés ou sans maître, s'il envisage de reconnaître un régime de responsabilité propre au propriétaire dont le défaut d'entretien a concouru à l'extension d'un incendie né ailleurs, avec un aménagement de la charge de la preuve, et enfin de lui communiquer le taux actualisé de conformité aux obligations de débroussaillement par département, ainsi que les intentions du Gouvernement quant à un soutien fiscal ou budgétaire à ces travaux dans le projet de loi de finances pour 2027.

Chambres consulaires
Risque de désertification du conseil agricole de proximité

18882. – 13 octobre 2026. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes exprimées par les organisations agricoles concernant le projet de nouveau contrat d'objectifs et de performances (COP) actuellement en discussion entre l'État et le réseau des chambres d'agriculture. Le COP 2021-2025 étant arrivé à son terme, le nouveau contrat en cours de négociation suscite de vives inquiétudes dans les territoires ruraux. Les orientations envisagées, notamment la mise en place d'une agence comptable unique et la perspective d'une organisation dans laquelle les chambres régionales deviendraient progressivement l'échelon centralisant les moyens financiers, humains et décisionnels, risquent de réduire considérablement la capacité des chambres départementales à adapter leur action aux réalités locales. Dans de nombreux départements, la chambre d'agriculture départementale constitue encore l'un des derniers services directement accessibles aux agriculteurs. Ses agents de terrain jouent un rôle irremplaçable d'accompagnement de proximité que la mutualisation et la centralisation ne sauraient remplacer, comme l'ont montré les expériences d'autres réseaux consulaires régionalisés. Elle lui demande de préciser les orientations retenues dans le cadre du nouveau COP concernant la gouvernance et l'organisation territoriale des chambres d'agriculture et de lui indiquer quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que ce processus ne se traduise pas par une réduction du conseil agricole de proximité dans les territoires ruraux.

Élevage
Crise du fourrage pour les centres équestres

18894. – 13 octobre 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la crise du fourrage pour les centres équestres et les autres structures de la filière équine. Selon les dernières données publiées par Agreste le 17 septembre 2026, au 10 septembre la production cumulée d'herbe des prairies permanentes était inférieure de 39 % à la moyenne 1989-2018. Le déficit touche l'ensemble du territoire et dépasse 50 % sur 17 % des surfaces. À l'approche de l'hiver, la baisse des stocks entraîne une hausse du prix du fourrage et des coûts de transport pour les structures contraintes de s'approvisionner toujours plus loin. Les centres équestres sont particulièrement exposés. Beaucoup produisent peu ou pas leur propre fourrage alors que celui-ci constitue la base de l'alimentation des chevaux et une dépense incompressible. Cette difficulté concerne une filière qui représente 120 400 emplois en France. Le 4 septembre 2026, le Gouvernement a annoncé un fonds de réarmement agricole de 235 millions d'euros, placé sous le pilotage des préfets et destiné notamment à financer l'approvisionnement en aliments pour animaux et en fourrages. Le fonds étant territorialisé et adapté aux priorités retenues localement, la question de l'accès effectif des centres équestres à cette aide reste toutefois posée. La situation soulève également une question d'approvisionnement : alors que la France a continué à exporter des produits fourragers en 2026, elle doit désormais rechercher des disponibilités sur un marché européen lui-même touché par la sécheresse. Elle lui

demande donc de confirmer que les centres équestres et les autres structures équines relevant du régime agricole pourront bénéficier du fonds de réarmement agricole, notamment pour compenser les surcoûts exceptionnels d'achat et de transport du fourrage et de préciser si des instructions nationales seront données afin d'éviter des différences de traitement entre départements. Elle lui demande également de préciser l'évolution des importations et des exportations françaises de produits fourragers depuis le début de l'année 2026 ainsi que les mesures prises pour garantir l'approvisionnement de la filière équine durant l'hiver 2026-2027.

Élevage

Prise en charge des frais d'équarrissage des animaux victimes de prédation

18895. – 13 octobre 2026. – **Mme Sophie Ricourt Vaginay** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les frais d'équarrissage supportés par les éleveurs dont les animaux sont tués par le loup. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, un éleveur dont l'exploitation a subi de nombreuses attaques depuis le début de l'année a dû acquitter près de 450 euros de frais d'équarrissage pour une ânesse tuée par le loup, soit une somme supérieure à l'indemnisation qu'il estime pouvoir percevoir pour cet animal. L'éleveur victime d'une attaque se trouve ainsi pénalisé une seconde fois. Le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 et son arrêté d'application du 22 février 2024 ne mentionnent pas les frais d'équarrissage parmi les coûts indemnisables. Si le plan national d'actions sur le loup évoque leur prise en charge, les éleveurs ne disposent d'aucune information claire sur son fondement, ses conditions et ses délais. La situation est plus difficile encore pour les équidés et les asins, dont l'équarrissage, contrairement à celui des ovins et des caprins, ne fait l'objet d'aucune mutualisation par les filières et dont le coût est particulièrement élevé dans les territoires de montagne. Par ailleurs, les frais d'euthanasie ne sont indemnisés que sur facture, alors que dans de nombreux secteurs ruraux, aucun vétérinaire n'est disponible dans des délais compatibles avec la souffrance d'un animal mortellement blessé. Elle lui demande de préciser le fondement et les conditions de la prise en charge des frais d'équarrissage consécutifs à une prédation et si le Gouvernement entend les inscrire expressément parmi les coûts indemnisables, quelle que soit l'espèce concernée. Elle souhaite également connaître les solutions envisagées pour l'euthanasie des animaux mortellement blessés lorsqu'aucun vétérinaire ne peut intervenir rapidement.

Énergie et carburants

Simplification de l'aide exceptionnelle au GNR pour les exploitants agricoles

18905. – 13 octobre 2026. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités de versement de l'aide exceptionnelle mise en place en 2026 pour soutenir les exploitants agricoles face à la hausse du prix du gazole non routier (GNR). Le dispositif prévoit actuellement un remboursement *a posteriori*, les exploitants devant déposer leurs demandes sur le portail Chorus Pro et avancer ainsi le montant correspondant à l'aide. Cette procédure, qui implique des démarches administratives récurrentes et un décalage entre l'achat du carburant et le versement de l'aide, peut représenter une charge importante pour les exploitants et peser sur leur trésorerie. Le régime fiscal du GNR agricole a récemment fait l'objet d'une simplification majeure : depuis 2024, le tarif réduit d'accise applicable au GNR agricole est directement appliqué au moment de la facturation par les fournisseurs, conformément à l'article L. 312-60 du code des impositions sur les biens et services et au décret n° 2024-605 du 26 juin 2024. Ce mécanisme permet ainsi d'éviter aux exploitants d'avancer la somme correspondante et de procéder ultérieurement à une demande de remboursement. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de simplifier de la même manière les modalités de versement de l'aide exceptionnelle au GNR, en permettant, sous réserve des conditions nécessaires de contrôle et de sécurisation du dispositif, aux distributeurs de déduire directement le montant de l'aide de la facture acquittée par l'exploitant, afin de préserver sa trésorerie et de limiter les démarches administratives liées aux demandes de remboursement.

Ruralité

Financement du programme LEADER 2028/2034

18984. – 13 octobre 2026. – **Mme Sophie Mette** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir du programme LEADER dans le cadre de la préparation du futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034. Le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) constitue l'un des outils les plus efficaces de l'Union européenne et le seul outil pour soutenir le développement des territoires ruraux. Fondé sur le développement

local mené par les acteurs locaux, il repose sur une approche ascendante associant collectivités territoriales, acteurs économiques et société civile. Il favorise l'innovation, la participation démocratique et la coopération territoriale. En France, il accompagne plus de 300 territoires, représentant environ 26 millions d'habitants et près de 27 000 communes et plus de 2 300 territoires à l'échelle européenne. En témoigne l'étendue du programme LEADER dans la circonscription de Mme la députée, le Sud-Gironde, au sein de laquelle le FEADER soutient deux groupes d'action locale (GAL), le GAL du Sud-Gironde (136 communes) et le GAL du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (17 communes). À titre d'information, le GAL du Sud-Gironde s'est vu allouer un budget de 1,6 million d'euros pour la programmation 2021/2027 et 2,2 millions d'euros pour le programme FEDER, et environ 4,8 millions d'euros pour le GAL du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (total du FEADER, FEDER et FEAMPA). Dans le cadre des négociations du futur cadre financier pluriannuel et de la préparation du futur plan de partenariat national et régional (PPNR) entre la France et l'Union européenne, les premières propositions de la Commission européenne réaffirment le rôle stratégique de LEADER pour la cohésion territoriale. Toutefois, l'hypothèse d'une obligation limitée aux seuls territoires dits « les moins développés », dont la définition relève des États membres, fait peser un risque réel de réduction de son périmètre d'intervention. Par ailleurs, aucune garantie n'est apportée quant au niveau minimal de financement qui serait réservé à ce programme au sein des enveloppes dédiées au développement rural, ce qui pourrait entraîner une diminution des crédits alloués. De plus, l'expérience des groupes d'action locale (GAL) démontre l'intérêt d'une approche pluri-fonds, associant notamment le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le fonds européen de développement régional (FEDER), permettant une mobilisation complémentaire des financements et une réponse plus efficace aux enjeux territoriaux. Concernant les mesures de simplification administrative annoncées par la Commission européenne, elles sont particulièrement attendues par les GAL et les porteurs de projets. Leur intégration effective dans les futurs programmes nationaux et régionaux apparaît indispensable pour faciliter l'accès aux financements et sécuriser les initiatives locales. Ainsi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour garantir une juste répartition du programme LEADER au sein du cadre financier pluriannuel de l'Union européenne 2028-2034 et ainsi assurer la continuité d'un soutien essentiel au développement et à la cohésion des territoires ruraux.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 13037 Mme Brigitte Klinkert ; 15560 Mme Isabelle Rauch.

Collectivités territoriales
Simplification des procédures de créances définitivement éteintes par les EPCI

18883. – 13 octobre 2026. – **M. Sébastien Humbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de traitement, par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des créances éteintes et des admissions en non-valeur. Dans le cadre de l'exécution budgétaire des collectivités territoriales et de leurs groupements, les assemblées délibérantes sont appelées à se prononcer sur les propositions d'apurement des créances irrécouvrables transmises par le comptable public. Si l'admission en non-valeur peut, dans certaines situations, laisser subsister la possibilité d'un recouvrement ultérieur et justifier ainsi l'intervention de l'assemblée délibérante, la situation est différente s'agissant des créances juridiquement éteintes, notamment lorsqu'elles résultent d'une décision de justice prononcée dans le cadre d'une procédure collective ou de surendettement. Dans ces dernières hypothèses, la collectivité ne dispose, en pratique, d'aucune possibilité de poursuivre le recouvrement de la créance. Pourtant, les conseils communautaires peuvent être conduits à inscrire à leur ordre du jour une délibération ayant pour objet de constater ou d'admettre ces créances éteintes, alors même que leur extinction résulte d'une situation juridique extérieure à la volonté de la collectivité. Cette situation peut conduire à des difficultés particulières lorsque l'assemblée délibérante entend refuser l'apurement proposé par le comptable public, alors même que la créance est juridiquement éteinte et que son recouvrement ne peut plus être poursuivi. Elle soulève ainsi une question de cohérence entre, d'une part, le principe de libre administration des collectivités territoriales et, d'autre part, l'obligation de constater dans les comptes une situation juridique définitivement acquise. Dans un objectif de simplification de l'action publique locale et d'allègement des ordres du jour des assemblées délibérantes, il pourrait être envisagé que les créances

définitivement éteintes en application d'une décision juridictionnelle ou d'une procédure légalement prévue puissent faire l'objet d'une simple information périodique de l'assemblée délibérante, sans qu'un vote soit systématiquement requis. Une telle procédure pourrait également prévoir que l'assemblée demeure informée de la liste des créances concernées, de leur montant et du motif juridique de leur extinction, tout en conservant son pouvoir de contrôle sur la gestion financière de l'EPCI. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer les dispositions du code général des collectivités territoriales afin de simplifier la procédure applicable aux créances définitivement éteintes, notamment en permettant à l'exécutif d'un EPCI, dans des conditions et selon des seuils à définir, de procéder directement à leur constatation comptable, sous réserve d'une information régulière de l'organe délibérant. Il lui demande également si une extension ou une adaptation du dispositif de délégation existant en matière d'admission en non-valeur pourrait être envisagée afin de répondre à cette difficulté.

Élus

Décrets d'application de la loi sur le statut de l'élu local

18896. – 13 octobre 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, relatives aux droits sociaux des élus locaux exerçant parallèlement une activité professionnelle. Cette loi a constitué une avancée importante pour améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et renforcer la protection des élus qui cumulent leur mandat avec une activité professionnelle. Elle prévoit notamment que certaines absences liées à l'exercice d'un mandat local sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination des droits à congés payés, des droits liés à l'ancienneté ainsi que de certains droits et avantages sociaux. Lors d'une séance publique au Sénat le 16 juin 2026, le Gouvernement avait été interrogé sur le retard pris dans la publication des textes réglementaires nécessaires à la pleine mise en œuvre de ces dispositions. Le ministre délégué chargé de la ruralité avait alors indiqué qu'un travail interministériel était en cours et que le Gouvernement visait une publication de l'ensemble des décrets d'application au cours de l'été 2026. Il avait également souligné que les attentes étaient particulièrement légitimes concernant la retraite et précisé que le décret relatif aux prestations et avantages sociaux des salariés titulaires d'un mandat municipal était alors en cours de signature. Or, à ce jour, au début du mois d'octobre 2026, plusieurs textes réglementaires annoncés pour l'été n'ont toujours pas été publiés. Cette situation entretient une incertitude importante pour les élus locaux salariés et pour leurs employeurs, qui ne disposent pas de l'ensemble des précisions nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les droits nouveaux prévus par la loi. Cette situation est particulièrement préoccupante s'agissant des conséquences de l'exercice d'un mandat local sur les droits sociaux des élus salariés, notamment en matière de retraite. L'assimilation de certaines périodes liées au mandat à du temps de travail effectif soulève en effet des interrogations légitimes quant à la prise en compte de ces périodes dans l'acquisition et la détermination des droits sociaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de publication des décrets d'application attendus par les élus locaux. Il lui demande également de lui préciser quelles garanties sont prévues afin que l'exercice d'un mandat local parallèlement à une activité professionnelle ne conduise pas à une diminution des droits sociaux des élus salariés, notamment de leurs droits à retraite et de détailler les conséquences concrètes de l'assimilation des périodes d'absence liées au mandat à une durée de travail effective en matière de protection sociale et de droits sociaux.

Mort et décès

Suivi de la destination des cendres funéraires

18938. – 13 octobre 2026. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le suivi de la destination des cendres funéraires après leur remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Lorsqu'une dispersion en pleine nature est choisie, l'article L. 2223-18-3 du code général des collectivités territoriales prévoit une déclaration auprès de la mairie du lieu de naissance du défunt, qui inscrit sur un registre son identité ainsi que la date et le lieu de dispersion. Toutefois, une fois l'urne remise, aucun dispositif ne permet de vérifier que la dispersion a effectivement été réalisée dans les conditions prévues, ni que la déclaration obligatoire a bien été effectuée. Celle-ci peut ainsi intervenir tardivement, voire ne jamais être réalisée. Une telle situation peut conduire certains proches à ignorer le lieu où reposent les cendres du défunt et les priver ainsi d'un lieu de mémoire et de recueillement. Cette difficulté se pose notamment en cas de conflit familial, lorsque certains proches ne sont pas informés de la dispersion et souhaitent pouvoir en connaître le lieu. Le Gouvernement a d'ailleurs indiqué, dans une réponse à une question écrite publiée le 1er septembre 2026, qu'aucune conséquence ni sanction n'était prévue en cas de non-respect de cette obligation de

déclaration. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend renforcer le suivi et la traçabilité de la destination des cendres funéraires après la remise de l'urne afin de garantir le respect de l'obligation de déclaration et l'information des proches du défunt.

Urbanisme

Prorogation des autorisations d'urbanisme et décret n° 2025-461

19008. – 13 octobre 2026. – **M. Thomas Gassilloud** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions d'application du décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1 er janvier 2021 et le 28 mai 2024 et plus particulièrement sur les dispositions de l'article 2 dudit Décret. Cet article 2 prévoit que « le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non opposition à une déclaration préalable intervenues entre le 1 er janvier 2021 et le 27 mai 2022 est prorogé d'un an ». Au regard de ces dispositions, M. le député souhaiterait que les points suivants puissent être précisés : si, par exemple, un permis de construire a été délivré le 24 février 2022, sa validité initiale prenait fin au 24 février 2025, soit avant le décret du 26 mai 2025. La durée de validité de ce permis est-elle automatiquement prorogée au 24 février 2026, ou alors ce permis de construire ne peut pas bénéficier de cette prorogation de un an, dès lors que ce permis était caduc au 24 février 2025 ? Cette prorogation de un an ne trouve-t-elle a s'appliquer qu'aux permis de construire délivrés entre le 1 er janvier 2021 et le 27 mai 2022, qui soit auraient fait l'objet d'une prorogation en application des articles R 424-21 à R 424-23 du code de l'urbanisme, soit seraient en cours de validité en raison de la mise en œuvre de travaux durant sa période de validité initiale de trois ans ? L'article 3 du décret trouve-t-il à s'appliquer aux autorisations d'urbanisme visées à l'article 2 dudit décret ? D'une manière générale, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur les modalités d'application de cet article 2 qui interroge nombre de professionnels confrontés à sa mise en œuvre.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance mémorielle d'Anna Boulle Guérin

18862. – 13 octobre 2026. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la reconnaissance mémorielle d'Anna Boulle Guérin (1878-1961), originaire de Vallon-Pont-d'Arc en Ardèche, connue sous le nom de « la Dame au Coquelicot ». Institutrice, pédagogue et conférencière, Anna Guérin a consacré une partie importante de sa vie à l'éducation et à la solidarité. Pendant et après la Première Guerre mondiale, elle s'est notamment mobilisée aux États-Unis d'Amérique pour collecter des fonds en faveur des populations françaises éprouvées par le conflit, en particulier les enfants et les familles des régions dévastées. Elle a développé des campagnes de vente de coquelicots artificiels, dont les recettes contribuaient à ces actions de soutien. Elle a ensuite activement œuvré à la diffusion de cette fleur comme symbole du souvenir des combattants dans plusieurs pays alliés, notamment au Royaume-Uni et au Canada. Son engagement a ainsi contribué à faire du coquelicot un emblème majeur des commémorations dans de nombreux pays du *Commonwealth*. Le parcours d'Anna Guérin revêt une portée historique particulière : celui d'une femme française qui, par son énergie, son travail de mobilisation et son engagement humanitaire, a contribué à faire rayonner à l'international la mémoire de la Grande Guerre et la solidarité envers ses victimes. Pourtant, son nom demeure peu connu en France, alors même que le coquelicot occupe une place centrale dans les cérémonies du souvenir de plusieurs nations alliées. Cette méconnaissance contraste avec l'importance de son rôle dans la diffusion de ce symbole et dans les initiatives de soutien aux populations meurtries par la guerre. Alors que le bleuet de France constitue un symbole essentiel de la mémoire nationale, la mise en lumière du parcours d'Anna Guérin pourrait contribuer à enrichir la transmission de l'histoire de la Première Guerre mondiale, à mieux faire connaître l'engagement des femmes dans les actions de solidarité et à rappeler les liens mémoriels qui unissent la France à ses alliés. Des historiens et des associations, notamment le Souvenir français en Ardèche, œuvrent aujourd'hui à faire connaître son histoire et à lui rendre sa place dans la mémoire collective. Ainsi, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour mieux faire connaître Anna Guérin et inscrire son parcours dans la transmission de la mémoire nationale, notamment au travers des ressources pédagogiques et des parcours éducatifs, et s'il entend encourager le port conjoint du bleuet de France et du coquelicot lors des périodes mémorielles et soutenir des expositions consacrées à Anna Guérin au sein des institutions nationales, notamment au ministère des armées, aux Invalides ou dans les assemblées parlementaires.

Défense

Continuité des droits et de la sécurité juridique des militaires

18889. – 13 octobre 2026. – **Mme Colette Capdevielle** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des militaires radiés des cadres pour infirmité entre le 30 octobre 2024 et le 31 décembre 2024 au vu de l'entrée en vigueur d'un décret modifiant les conditions applicables à leur situation. Cette question intervient après le signalement d'un résident de la circonscription de Mme la députée, qui a observé un écart significatif entre les droits calculés selon l'ancien barème et les sommes lui ayant été effectivement versées, après l'application du nouveau barème. Cette situation individuelle, certainement vécue par d'autres militaires, soulève la question de la continuité des droits et de la sécurité juridique des militaires dont la procédure était déjà engagée avant la modification des règles applicables. Le délai de traitement des procédures pouvant fortement varier d'un dossier à l'autre pour de multiples raisons, parfois totalement indépendantes du principal intéressé, il est possible que les droits appliqués varient d'un militaire à l'autre alors même qu'ils ont été radiés à la même date. Ainsi, elle lui demande quel est le nombre de militaires concernés par ce phénomène, quels sont les motifs expliquant l'absence de dispositions transitoires et quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier aux conséquences de cette absence.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 6863 Mme Isabelle Rauch ; 7611 Mme Brigitte Klinkert ; 12479 Lionel Duparay ; 13183 Charles Sitzenstuhl ; 13992 Mme Sylvie Bonnet ; 15837 Mme Brigitte Klinkert.

Personnes handicapées

Conséquences de la trimestrialisation du calcul de l'AAH

18954. – 13 octobre 2026. – **M. Corentin Le Fur** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les conséquences de la trimestrialisation du calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les personnes travaillant en établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT). En application du décret n° 2026-547 du 25 juin 2026 relatif au calcul de l'allocation aux adultes handicapés, à compter du 1er octobre 2026, le calcul de l'AAH des personnes travaillant en ESAT sera progressivement fondé sur les ressources du trimestre précédent et non plus sur celles de l'année N-2. Cette réforme poursuit un objectif louable de meilleure prise en compte des ressources à l'instant T et d'harmonisation avec les règles applicables aux travailleurs en milieu ordinaire. Toutefois, elle impose de fait aux bénéficiaires de procéder à une déclaration trimestrielle de leurs ressources, alors que celles-ci étaient jusqu'à présent largement récupérées automatiquement auprès de l'administration fiscale. C'est pourquoi le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a alerté sur les risques d'oubli, de non-recours et de rupture de droits que cette nouvelle obligation déclarative ne manquera pas d'entraîner. Afin de ne pas faire peser la charge et la responsabilité de la transmission sur les allocataires, il a notamment sollicité le transfert automatique des salaires versés par les ESAT aux CAF et aux MSA. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une transmission automatique de ces informations afin que cette réforme, dont l'objectif est légitime, ne se traduise pas par une complexification des démarches et un risque accru de non-recours à l'AAH.

Personnes handicapées

ESAT : Reconnaissance, valorisation des parcours professionnels des travailleurs

18955. – 13 octobre 2026. – **Mme Sandrine Josso** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la reconnaissance des parcours professionnels, la rémunération et les droits à la retraite des travailleurs en établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT). Les ESAT jouent un rôle essentiel en permettant à des personnes en situation de handicap d'exercer une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un accompagnement médico-social adapté à leurs besoins. Ces dernières années, plusieurs évolutions ont permis de renforcer les droits des travailleurs en ESAT et de les rapprocher de certains droits reconnus aux

salariés de droit commun. Ces avancées ne répondent toutefois que partiellement à la question de la reconnaissance du travail accompli et de l'évolution des parcours professionnels au sein de ces établissements. En effet, la rémunération garantie des travailleurs en ESAT ne connaît pas de mécanisme général permettant de reconnaître véritablement l'ancienneté, l'acquisition de compétences, l'expérience ou la prise de responsabilités. Une personne peut ainsi exercer une activité pendant plusieurs décennies sans bénéficier d'une progression de sa rémunération comparable à celle qui accompagne habituellement une évolution professionnelle. Se pose également la question de la lisibilité de cette rémunération. Les travailleurs devraient pouvoir disposer d'une information claire sur ses différentes composantes, notamment la part directement financée par l'ESAT et celle correspondant à l'aide au poste versée par l'État, ainsi que sur les critères retenus pour déterminer son montant et ses possibilités d'évolution. Par ailleurs, toute revalorisation de la rémunération tirée du travail devrait se traduire par une amélioration effective du niveau de vie. Or l'articulation entre rémunération garantie, allocation aux adultes handicapés (AAH) et autres prestations peut rendre difficilement perceptible le bénéfice réel d'une progression professionnelle. Il apparaît dès lors nécessaire d'évaluer les effets de ces mécanismes afin que l'augmentation de la rémunération du travail se traduise effectivement par une augmentation du revenu disponible. Enfin, la situation des personnes ayant effectué une grande partie, voire la totalité, de leur parcours professionnel en ESAT soulève la question de leurs droits à la retraite. Après vingt, trente ou quarante années d'activité, il est essentiel de s'assurer que les droits acquis permettent une reconnaissance effective de ces années de travail et garantissent des conditions de vie dignes au moment du départ à la retraite. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion globale sur la reconnaissance des parcours professionnels des travailleurs en ESAT, notamment afin d'introduire des mécanismes de progression de la rémunération tenant compte de l'ancienneté, des compétences acquises et des responsabilités exercées, d'améliorer la transparence des modalités de calcul de cette rémunération et de garantir qu'une progression de celle-ci entraîne une augmentation effective du revenu disponible, s'il entend conduire une étude nationale sur le niveau des pensions de retraite perçues par les personnes ayant effectué une part importante ou la totalité de leur carrière en ESAT, afin d'identifier les éventuelles insuffisances de droits et, le cas échéant, les mesures permettant d'y remédier, et enfin quelles sont ses intentions quant à l'association directe des travailleurs en ESAT aux réflexions et aux réformes portant sur leur rémunération, leurs droits et l'évolution de leur statut, afin que les premiers concernés puissent pleinement participer à la construction du modèle d'ESAT de demain.

Personnes handicapées

Report de la mise en oeuvre de la trimestrialisation de l'AAH

18958. – 13 octobre 2026. – **Mme Estelle Mercier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les conséquences de la mise en œuvre de la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les travailleurs d'établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT), prévue par le décret n° 2026-548. Si cette réforme vise à adapter le calcul de l'AAH aux revenus effectivement perçus par les travailleurs d'ESAT, ses modalités actuelles de mise en œuvre suscitent de fortes inquiétudes parmi les personnes concernées, leurs familles et les professionnels qui les accompagnent. La trimestrialisation entraîne en effet une multiplication des démarches administratives, avec des déclarations dont les temporalités et les bases de ressources peuvent différer. Cette complexification est d'autant plus préoccupante que les outils nécessaires à l'accomplissement de ces démarches ne semblent pas toujours adaptés ou accessibles aux personnes concernées et à leurs accompagnants. Ces difficultés font peser un risque réel de rupture ou de diminution des droits pour des personnes dont les ressources sont souvent modestes et qui peuvent rencontrer des difficultés particulières dans l'accomplissement de démarches administratives. Le non-respect des délais de déclaration peut notamment entraîner une diminution significative des ressources perçues, alors même que les personnes concernées ne sont pas nécessairement en mesure de réaliser seules ces formalités. Cette situation apparaît en outre contradictoire avec l'objectif de simplification des démarches administratives et d'amélioration de l'accès aux droits affiché par les pouvoirs publics. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir la continuité et la sécurisation des droits des travailleurs d'ESAT concernés et si un report de la mise en œuvre de la trimestrialisation de l'AAH peut être envisagé.

Personnes handicapées
Report de la trimestrialisation de l'AAH

18959. – 13 octobre 2026. – **M. Patrick Hetzel** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les nombreux problèmes que pose la trimestrialisation prévue de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les conditions actuelles de mise en œuvre ne permettent pas une application sans rupture de droits pour les travailleurs dans les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). La charge des démarches administratives, avec les conditions prévues, s'alourdirait considérablement, impliquant huit déclarations au total par an avec des temporalités différentes. Les démarches administratives constituent pour ce groupe de bénéficiaires, dont la moitié ne dispose ni d'un représentant légal ni d'un accompagnement SAVS, un obstacle important. Ainsi, la mise en œuvre prévue risque d'entraîner un non-recours massif faute de maîtriser l'exercice déclaratif. Cette situation est intenable, puisque la solidarité nationale exige que l'on assure à tous les citoyens l'exercice de leurs droits fondamentaux et les conditions d'une vie digne. Pour ces raisons, il lui demande d'urgence le report de la trimestrialisation de l'AAH, tant que les conditions de sa mise en œuvre ne seront pas revues, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Personnes handicapées
Trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

18961. – 13 octobre 2026. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la mise en œuvre de la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour l'ensemble des travailleurs d'ESAT et sur les risques qu'elle fait peser sur la sécurité financière des personnes concernées. Plus de 20 ans après la loi de 2005, il est essentiel que la solidarité nationale continue d'assurer à tous les citoyens l'exercice de leurs droits fondamentaux et les conditions d'une vie digne. La trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs d'ESAT, prévue par le décret n° 2026-548, doit entrer en vigueur dès le 1er octobre 2026. Si le principe d'une meilleure prise en compte des ressources des bénéficiaires est entendable, les conditions actuelles de sa mise en œuvre ne permettent pas d'en garantir une application sans rupture de droits pour les travailleurs. Elles alourdissent considérablement les démarches administratives qui s'imposent à eux et à leur entourage, à contre-courant total de la simplification des démarches appelée par les familles concernées, professionnels et prônée par ce Gouvernement. Cela implique de faire chaque année, 8 déclarations au total, avec des temporalités et bases ressources qui diffèrent, alors que les informations et outils nécessaires ne sont pas adaptés ou inopérants pour les personnes qui accomplissent les démarches (fermeture de CAF PRO) ; en cas de non-retour dans le délai imparti, les travailleurs seront sanctionnés par une diminution significative de leurs ressources. En effet, la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) repose sur une démarche active du bénéficiaire. Or la moitié des travailleurs d'ESAT ne disposent ni d'un représentant légal ni d'un accompagnement par un SAVS, ce qui fait craindre un non-recours massif, un cinquième des travailleurs renoncent déjà à la prime d'activité faute de maîtriser l'exercice déclaratif. Par ailleurs, l'absence de pré-remplissage automatique avant 2028-2029 fait peser l'intégralité de cette charge administrative sur le travailleur, ce que le CNCPH a également déploré dans son avis défavorable du 18 mai 2026. Enfin, une DTR non retournée entraîne une division par deux du montant de l'allocation versée, alors que l'AAH représente parfois jusqu'à la moitié des ressources mensuelles des travailleurs concernés. En cas de nouveau retard, le travailleur devra rembourser la somme en question à la caisse. Au regard de l'urgence de la situation, il lui demande le report de l'entrée en vigueur de cette réforme tant que les conditions techniques, administratives et d'accompagnement nécessaires à sa mise en œuvre ne seront pas réunies. Le 31 juillet 2026, ANDICAT associée à ANDICAT, la Fédération APAJH, APF, France handicap, le Collectif Handicaps, la FEHAH, le GEPSo, LADAPT, Nexem, l'Unapei et l'Uniopss ont adressé à Mme la ministre un courrier commun afin de solliciter un tel report. À ce jour, aucune réponse ni encore moins de décision n'a été annoncée. Dans ce contexte, il sollicite la révision et le report de ces mesures. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

CULTURE

Outre-mer

Adaptation des critères du GIP Cafés Cultures Outre-mer

18948. – 13 octobre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'adaptation aux réalités ultramarines des dispositifs de soutien à l'emploi artistique dans les cafés, hôtels et restaurants. Le fonds « cafés, hôtels et restaurants » du GIP Cafés Cultures soutient l'emploi déclaré d'artistes et de techniciens du spectacle vivant, mais réserve actuellement son bénéfice aux établissements recevant du public de type N classés en cinquième catégorie, dont la jauge est inférieure à 200 personnes. En Martinique, cette condition exclut de nombreux établissements qui participent pourtant directement à la diffusion du spectacle vivant. En raison notamment du climat, cafés et restaurants disposent fréquemment d'espaces ouverts ou semi-ouverts dont la capacité administrative peut dépasser 200 personnes, sans que cette jauge corresponde au nombre de spectateurs effectivement accueillis lors des représentations ni à la capacité économique de l'établissement. Cette situation est d'autant plus pénalisante que ces établissements constituent des lieux importants d'emploi et de professionnalisation des artistes locaux. Leur accompagnement favorise la déclaration des artistes et techniciens, le respect de leurs droits sociaux et la structuration de la filière du spectacle vivant. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'adapter les critères du GIP Cafés Cultures dans les territoires ultramarins, notamment en portant la jauge éligible jusqu'à 400 personnes ou en permettant que soit prise en compte, pour les établissements ouverts ou semi-ouverts, la capacité réellement affectée à la représentation ou le nombre de places assises déclaré, plutôt que la seule capacité maximale administrative de l'établissement.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 14487 Mme Isabelle Rauch ; 16605 Charles Sitzenstuhl.

Agriculture

Méthanisation en cogénération : moteurs d'occasion et fin de contrat

18858. – 13 octobre 2026. – **M. Hubert Ott** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation des installations de méthanisation agricole qui valorisent leur biogaz en cogénération. Pionnières de la filière, portées par des agriculteurs fortement ancrés dans leur territoire, ces unités produisent de l'électricité et de la chaleur dans le cadre de contrats d'obligation d'achat conclus pour quinze à vingt ans. Depuis l'arrêté du 8 septembre 2025, ce soutien n'est plus ouvert aux nouvelles installations et la conversion vers l'injection de biométhane est présentée comme la principale perspective pour les sites existants. Or selon les représentants de la filière, une large majorité des unités en cogénération ne pourront pas être raccordées au réseau de gaz à moyen terme, soit parce qu'elles en sont trop éloignées, soit parce que leur taille ne permet pas d'amortir les investissements nécessaires. Déjà fragilisées par la hausse de leurs coûts d'exploitation, ces installations se heurtent à deux contraintes contractuelles qui menacent leur viabilité avant même l'échéance de leur contrat. D'une part, les conditions générales des contrats d'achat interdisent le recours à des équipements principaux, notamment des moteurs, ayant déjà servi à produire de l'électricité, alors que les exploitants ne peuvent plus investir dans du matériel neuf en fin de contrat, que les délais d'approvisionnement en moteurs neufs s'allongent du fait du retrait des fabricants et que des moteurs issus de sites convertis à l'injection deviennent disponibles. D'autre part, la limitation du volume d'électricité rachetée au tarif d'obligation d'achat au cours des cinq dernières années du contrat entraîne une perte de production éligible estimée entre 20 et 35 % par an. La filière propose que ce volume puisse être produit de manière cumulée, ce qui avancerait la fin du contrat sans perte financière pour l'exploitant et lui permettrait de préparer sereinement l'après-contrat. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend lever l'interdiction du recours aux moteurs d'occasion dans les contrats d'obligation d'achat de l'électricité produite à partir de biogaz et permettre la production cumulée du volume éligible au cours des dernières années de contrat, afin de préserver des installations qui n'ont pas d'alternative à la cogénération à moyen terme.

Agriculture
Seuil d'exemption de facturation électronique pour les apiculteurs

18860. – 13 octobre 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique pour les apiculteurs exerçant une activité de très faible ampleur. De nombreux apiculteurs disposent de quelques ruches et commercialisent une production limitée, principalement en vente directe ou sur des marchés locaux. Bien que leur chiffre d'affaires annuel puisse ne représenter que quelques milliers d'euros, l'exercice régulier de cette activité et sa déclaration les placent dans le champ des nouvelles obligations de transmission et de dématérialisation. Pour ces producteurs, souvent non professionnels, la mise en œuvre de ces dispositifs peut entraîner des démarches et des contraintes techniques sans rapport avec le volume de leur activité. Cette évolution intervient par ailleurs dans un contexte déjà fragile pour la filière apicole. Les apiculteurs alertent ainsi sur le risque de voir certains petits producteurs réduire ou cesser leur activité. Or ces petits ruchers jouent un rôle important dans les territoires, tant pour la production locale que pour la pollinisation et la biodiversité. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'adapter les obligations de facturation électronique à la situation particulière des très petits apiculteurs, notamment en étudiant la possibilité d'instaurer un seuil d'exemption fixé à 10 000 euros de chiffre d'affaires annuel, afin que les formalités imposées demeurent proportionnées à la réalité économique de leur activité.

Audiovisuel et communication
TVA applicable à certaines offres de télévision payante

18877. – 13 octobre 2026. – **M. Jordan Guitton** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la décision récente de réviser à la hausse le taux de TVA applicable à certaines offres de télévision payante, passant ainsi de 10 % à 20 %. Comme l'a rappelé la direction du groupe Canal+, cette modification réglementaire impose de fait une répercussion tarifaire sur les abonnements. Alors que les ménages français font déjà face à une érosion marquée de leur pouvoir d'achat, cette mesure fiscale supplémentaire vient amputer l'accès aux offres culturelles, sportives et de divertissement, qui ne doivent pas être la variable d'ajustement du budget de l'État. Au-delà de l'impact direct sur les abonnés, cette orientation fiscale interroge quant à ses conséquences pour le paysage audiovisuel français, notamment sur l'un des premiers contributeurs au financement du cinéma et de la création nationale. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réévaluer cette hausse de la fiscalité afin de préserver le budget des Français et de garantir la pérennité du soutien à la création culturelle française.

Banques et établissements financiers
Libellés bancaires

18879. – 13 octobre 2026. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le manque de précision des libellés associés aux paiements par carte bancaire figurant sur les relevés de compte des particuliers. En effet, les intitulés apparaissant à la suite d'un paiement par carte peuvent parfois être difficiles à identifier pour le titulaire du compte, notamment lorsque le nom affiché ne correspond pas clairement à l'enseigne auprès de laquelle l'achat a été réalisé. Cette difficulté peut être particulièrement marquée dans le cas des achats effectués sur internet. Dans un contexte de développement du commerce en ligne et de vigilance accrue face aux fraudes et aux opérations bancaires non autorisées, une information plus explicite pourrait permettre aux consommateurs d'identifier plus rapidement leurs propres transactions et, à l'inverse, de repérer plus facilement une opération suspecte. Il pourrait ainsi être envisagé que les libellés des paiements par carte comportent, dans la mesure où ces informations sont disponibles, plusieurs éléments standardisés permettant d'identifier clairement la transaction : le nom commercial de l'entreprise ou de l'organisme bénéficiaire, le lieu de la transaction ou la mention de son caractère dématérialisé lorsqu'elle est réalisée en ligne. Une telle évolution permettrait d'améliorer la lisibilité des relevés bancaires et l'information des consommateurs, tout en contribuant à la détection plus rapide des opérations potentiellement frauduleuses. Elle lui demande donc si le Gouvernement dispose d'éléments sur les pratiques actuellement mises en œuvre par les établissements bancaires en matière de libellés des paiements par carte et s'il envisage, en lien avec les établissements bancaires, de favoriser une harmonisation de ces libellés afin de les rendre plus précis et plus facilement compréhensibles par les consommateurs.

Énergie et carburants
Hausse des prix du carburant

18901. – 13 octobre 2026. – **Mme Lisette Pollet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nouvelle hausse des prix des carburants et ses conséquences particulièrement préoccupantes pour le pouvoir d'achat des Français. Alors que le prix du gazole atteint en moyenne 2,30 euros le litre au 16 septembre 2026, les ménages voient une nouvelle fois leur budget quotidien lourdement amputé. Cette hausse s'inscrit dans un contexte où les prix de l'énergie ont progressé de 16 % en un an, alourdissant une facture déjà difficile à supporter pour de nombreux Français. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la voiture demeure indispensable à une grande partie de la population. Dans les territoires ruraux et périurbains, notamment dans la Drôme, de nombreux salariés doivent parcourir plusieurs dizaines de kilomètres chaque jour pour se rendre sur leur lieu de travail. Les familles ont également besoin de leur véhicule pour accompagner leurs enfants à l'école, accéder aux services publics, se rendre chez le médecin ou effectuer leurs achats. Pour ces Français, renoncer à la voiture n'est pas une solution réaliste. La hausse des carburants touche ainsi directement les travailleurs modestes, les familles, les retraités et les habitants des territoires où les transports collectifs ne permettent pas de répondre aux besoins du quotidien. Certains Français sont désormais contraints de réduire leurs déplacements, de reporter des rendez-vous médicaux, de renoncer à des activités ou de diminuer d'autres dépenses essentielles pour pouvoir continuer à faire le plein. Cette situation concerne également les professionnels. Les artisans, les commerçants, les agriculteurs, les entreprises du bâtiment, les aides à domicile, les infirmiers libéraux et les transporteurs dépendent directement de leur véhicule pour exercer leur activité. L'augmentation du coût du carburant fragilise leurs marges, leur trésorerie et leur capacité à maintenir leurs services, en particulier dans les territoires ruraux. Pour les entreprises qui ne peuvent répercuter intégralement ces hausses sur leurs clients, le risque est celui d'une nouvelle dégradation de leur activité et de l'emploi. Par ailleurs, la hausse des coûts du transport se répercute sur l'ensemble de l'économie. Les entreprises de livraison, les producteurs, les commerçants et les transporteurs doivent supporter des dépenses supplémentaires qui peuvent être répercutées sur les prix des biens et des services. Cette dynamique alimente les difficultés de pouvoir d'achat et risque d'accentuer les effets de l'inflation sur les ménages. Le Gouvernement ne peut ignorer la détresse de ceux qui travaillent, se déplacent et contribuent à la vie économique du pays, mais qui peinent désormais à financer leurs trajets quotidiens. Si le Gouvernement a annoncé plusieurs dispositifs de soutien ciblés, notamment une indemnité de 100 euros pour les travailleurs dits « grands rouleurs », ces mesures demeurent limitées au regard de l'ampleur des hausses constatées et des situations rencontrées. Les conditions d'éligibilité et le caractère temporaire de ces aides peuvent également laisser de nombreux Français sans réponse adaptée. Il apparaît donc nécessaire de s'interroger sur leur efficacité et leur capacité à répondre durablement aux difficultés rencontrées. Mme la députée souligne également que la fiscalité appliquée aux carburants constitue une composante importante du prix payé à la pompe. Dans un contexte de crise énergétique et de forte tension sur le pouvoir d'achat, les Français ne comprennent plus que les hausses internationales se traduisent par des augmentations immédiates de leur facture, alors même que leurs revenus ne progressent pas au même rythme. Une réflexion sur le niveau de taxation des carburants et sur les marges de manœuvre dont dispose l'État apparaît indispensable. Ainsi, elle lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour contenir la hausse des prix des carburants et préserver le pouvoir d'achat des Français, notamment s'il envisage de mettre en place un dispositif temporaire et accessible de soutien au plein pour les ménages modestes, les familles et les travailleurs dépendant de leur véhicule, afin de leur permettre de continuer à se déplacer sans compromettre leurs dépenses essentielles, ou s'il envisage une suspension temporaire ou une réduction ciblée de la fiscalité applicable aux carburants, notamment de l'accise, afin d'amortir les hausses exceptionnelles des prix à la pompe, et plus largement comment le Gouvernement entend répondre à l'urgence sociale que constitue la hausse des carburants et garantir que les Français puissent continuer à travailler, se soigner, accompagner leurs enfants et vivre dans leurs territoires sans que le prix du plein ne devienne un obstacle insurmontable.

Énergie et carburants
Maintien du barème kilométrique fiscal en 2026

18902. – 13 octobre 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le maintien, en 2026, du barème kilométrique applicable à la déduction des frais professionnels pour les contribuables ayant opté pour le régime des frais réels au titre de l'impôt sur le revenu. Alors que les travailleurs sont confrontés à une hausse des coûts liés à l'utilisation de leur véhicule personnel pour leurs déplacements professionnels, notamment du fait de l'évolution des prix des

carburants, des frais d'entretien et des assurances, le barème kilométrique demeure inchangé pour la déclaration des revenus. Si le Gouvernement a mis en place des dispositifs de soutien ciblés, tels que l'indemnité carburant de 100 euros destinée aux « grands rouleurs », ces mesures ne bénéficient pas à l'ensemble des ménages concernés par la hausse des dépenses de transport. Une partie des classes moyennes, notamment, peut dépasser les plafonds de ressources fixés pour bénéficier de ces aides, tout en supportant une part importante de l'augmentation des coûts liés aux déplacements professionnels. Dans ce contexte, l'absence de revalorisation du barème kilométrique est susceptible de créer un décalage entre les dépenses effectivement engagées par les salariés et le montant des frais pouvant être déduit de leur revenu imposable. Pour les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositifs d'aide, cette situation peut se traduire par une prise en charge fiscale moins favorable de leurs frais de déplacement. M. le député souhaite, en conséquence, connaître les données économiques et la méthode de calcul retenues par le Gouvernement pour déterminer le niveau du barème kilométrique, ainsi que la manière dont sont prises en compte l'évolution des prix des carburants, des frais d'entretien et de réparation, des assurances, des pneumatiques et de la dépréciation des véhicules. Il demande également pour quelles raisons le barème kilométrique n'a pas été revalorisé en 2026, alors même que le Gouvernement a renouvelé et renforcé les dispositifs de soutien destinés aux travailleurs « grands rouleurs », notamment par le versement d'une aide de 100 euros au titre de la période d'octobre à décembre 2026.

Énergie et carburants

Pérennisation du programme ACTEE

18903. – 13 octobre 2026. – **M. Laurent Baumel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avenir du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE), dont l'actuelle période ACTEE+ arrive à son terme et dont la reconduction pour la période 2027-2030 demeure, à ce jour, incertaine. Porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) dans le cadre des certificats d'économies d'énergie (CEE), le programme ACTEE constitue un dispositif essentiel pour permettre aux collectivités, notamment aux communes rurales et aux petites intercommunalités, de disposer de l'ingénierie technique et financière nécessaire à la préparation et à la réalisation de leurs projets de rénovation énergétique. Après une première période dotée de 110 millions d'euros, ACTEE+ a porté cette enveloppe à 220 millions d'euros. Le programme a notamment permis de financer des économes de flux, des audits, des études et différents outils d'accompagnement, contribuant ainsi à faire émerger des opérations qui, sans cet appui en ingénierie, risqueraient de rester au stade de l'étude. Cette problématique est particulièrement concrète dans les territoires ruraux. Ainsi, la commune de Savigny-en-Véron, dans la quatrième circonscription d'Indre-et-Loire, a récemment sollicité près de 35 000 euros d'aides au titre d'ACTEE afin d'accompagner plusieurs projets de rénovation énergétique de bâtiments communaux, représentant notamment un investissement de 650 000 euros pour deux opérations de regroupement de maisons d'assistantes maternelles. Alors que les collectivités doivent simultanément réduire leurs consommations énergétiques, respecter les obligations issues du décret tertiaire et adapter leur patrimoine aux conséquences du dérèglement climatique, l'absence de visibilité sur la pérennité de cet accompagnement est susceptible de fragiliser leur capacité à programmer et à engager leurs investissements. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend confirmer la reconduction du programme ACTEE pour la période 2027-2030 avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2027, et, le cas échéant, si l'enveloppe de 315 millions d'euros actuellement envisagée pour cette nouvelle période est appelée à être confirmée, quel est le calendrier selon lequel les décisions relatives à cette reconduction seront arrêtées afin de permettre aux collectivités d'anticiper leurs projets et de disposer d'une visibilité suffisante sur les financements et les moyens d'ingénierie susceptibles d'être mobilisés, et enfin quelles garanties sont envisagées afin que le futur dispositif maintienne un niveau d'accompagnement adapté aux communes rurales et aux petites collectivités, pour lesquelles le manque d'ingénierie constitue souvent un frein majeur à la rénovation énergétique du patrimoine public.

Énergie et carburants

Situation préoccupante des stations-service indépendantes françaises

18906. – 13 octobre 2026. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation préoccupante des stations-service indépendantes françaises. Dans de nombreux territoires ruraux, où les alternatives à la voiture restent limitées, ces stations constituent un service de proximité indispensable. Sur les 10 500 stations-service françaises, 3 800 sont exploitées par des indépendants et ne peuvent pas bénéficier du plafonnement des prix décidé par un grand groupe

français. Entre baisse de la consommation, augmentation des prix à la pompe et marges en chute libre, l'activité de ces stations indépendantes est durement impactée. Selon l'Observatoire des métiers des services de l'automobile (ANFA), 81 % des gérants indépendants rencontrent des difficultés. Leur faible volume de vente fragilise particulièrement leur trésorerie et leurs marges. Il est à rappeler que depuis le début de l'année 2026, les faillites des stations-service indépendantes a été multiplié par cinq en France. Pourtant, la diversification de leur activité apparaît souvent indispensable à leur survie et au maillage territorial propre aux territoires ruraux. Partout, y compris en Ardèche, on constate malheureusement la fermeture définitive ou temporaire de stations-services, qui sont pourtant des établissements structurants des services de proximité des zones rurales. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir les stations-service indépendantes, préserver leur activité et garantir le maintien d'un réseau de proximité indispensable aux territoires ruraux.

Famille

Prise en compte des charges des parents séparés

18918. – 13 octobre 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la prise en compte, par la fiscalité familiale, des charges supportées par chacun des parents après une séparation. Le principe de coparentalité implique que la séparation des parents ne mette pas fin aux responsabilités de chacun à l'égard de leurs enfants. Dans les faits, de nombreux parents séparés continuent ainsi à participer de manière importante et régulière à leur entretien, à leur éducation et à leur accueil. Si la résidence alternée permet, sous certaines conditions, un partage des avantages fiscaux liés à l'enfant, de nombreuses situations ne relèvent pas juridiquement de ce régime tout en impliquant un temps d'accueil substantiel chez chacun des parents. Un parent peut ainsi accueillir son enfant plusieurs jours par semaine, un week-end sur deux ainsi qu'une partie importante des vacances scolaires, tout en supportant les dépenses nécessaires à cet accueil : logement suffisamment grand, alimentation, transports, vêtements, équipements, loisirs ou encore participation à certains frais scolaires et médicaux. Ces charges sont réelles et souvent durables. Pourtant, lorsque la résidence principale de l'enfant est fixée chez l'autre parent, leur prise en compte par les mécanismes fiscaux peut demeurer limitée. Il peut ainsi exister un décalage entre la situation familiale telle qu'elle est effectivement vécue, caractérisée par une implication importante des deux parents, et son traitement fiscal. Cette situation mérite d'autant plus d'être examinée que la fiscalité familiale a précisément pour vocation de tenir compte des charges liées à l'entretien des enfants et de la capacité contributive réelle des foyers. Une réflexion pourrait ainsi être engagée afin de mieux prendre en compte les situations dans lesquelles le parent auprès duquel l'enfant ne réside pas principalement assume néanmoins de manière régulière et substantielle une partie des charges liées à son accueil et à son entretien. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étudier une évolution de la fiscalité applicable aux parents séparés afin de mieux prendre en considération la réalité des charges supportées par chacun d'eux, s'il serait possible d'examiner des mécanismes permettant, lorsque les deux parents participent substantiellement à l'accueil et à l'entretien de leur enfant sans relever juridiquement de la résidence alternée, une prise en compte plus équilibrée de cette situation dans les avantages fiscaux liés aux enfants à charge, et enfin s'il entend engager une réflexion plus générale sur l'adaptation de la fiscalité familiale aux différentes modalités d'organisation des familles séparées, afin de garantir une meilleure adéquation entre l'impôt acquitté et les charges familiales effectivement supportées.

Fonction publique territoriale

Exonération de cotisations sociales applicables aux cadeaux

18920. – 13 octobre 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'inégalité de traitement entre employeurs publics et privés au regard de l'exonération de cotisations sociales applicable aux bons d'achat et chèques-cadeaux. Les URSSAF intègrent dans l'assiette des cotisations et contributions sociales les bons d'achat et chèques-cadeaux attribués par une collectivité territoriale à son personnel, au motif qu'un employeur public ne peut bénéficier de la tolérance issue de l'instruction ministérielle du 17 avril 1985. Cette différence de traitement ne repose sur aucun argument de fond. Pour les petites communes, qui ne disposent ni de comité social et économique ni, le plus souvent, d'un comité des œuvres sociales structuré, cette exclusion aboutit à renchérir le coût de gestes sociaux modestes envers leurs agents alors même qu'une entreprise de taille comparable est exonérée. Ainsi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de modifier son instruction fiscale afin d'exonérer de cotisations sociales tous les employeurs, qu'ils soient privés ou publics.

Impôt sur le revenu
Individualisation de l'impôt par option pour les couples mariés et pacsés

18926. – 13 octobre 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'opportunité de permettre aux couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité d'opter librement pour une imposition individualisée de leurs revenus. Le régime français d'imposition commune des couples mariés et pacsés est issu d'un modèle familial hérité de l'après-guerre, fondé sur le couple mono-actif, dans lequel l'homme constituait le principal apporteur de revenus. Si les structures familiales et les parcours professionnels ont profondément évolué, les règles fiscales sont, quant à elles, demeurées largement figées. La France figure ainsi parmi les dix derniers pays de l'OCDE à maintenir un système obligatoire d'imposition conjugalisée. Cette situation soulève des interrogations au regard de l'objectif d'égalité économique entre les femmes et les hommes poursuivi par la France. Les femmes demeurent très majoritairement le second apporteur de revenus au sein des couples et perçoivent, en moyenne, un revenu individuel inférieur de 42 % à celui de leur conjoint, contre un écart de seulement 9 % entre les femmes et les hommes vivant seuls. Or, en raison du quotient conjugal, le revenu du second apporteur est imposé au taux marginal déterminé par les revenus cumulés du foyer. Ce mécanisme augmente le taux d'imposition applicable au conjoint percevant les revenus les plus modestes, le plus souvent la femme, réduisant ainsi les gains associés à une reprise d'activité, à une augmentation du temps de travail ou à une progression salariale. Il constitue, de ce fait, un facteur de désincitation à l'emploi et un frein structurel à la participation des femmes au marché du travail. Par ailleurs, selon l'OCDE, une pleine mobilisation des compétences des femmes en matière de participation économique aurait permis à la France d'accroître sa population active de 5,2 % et son PIB par habitant de 9,4 % entre 2010 et 2023. En outre, selon les simulations publiées par l'INSEE, une individualisation complète de l'impôt sur le revenu pourrait générer près de 7 milliards d'euros de recettes fiscales supplémentaires par an. Le maintien d'un cadre fiscal qui limite les incitations à l'activité du second apporteur de revenus est ainsi susceptible de peser non seulement sur l'autonomie économique des femmes, mais également sur la croissance et la productivité du pays. Une évolution du droit fiscal pourrait toutefois être envisagée pour corriger ces asymétries. Il s'agirait de permettre aux couples qui le souhaitent d'opter pour une imposition individualisée de leurs revenus. L'article 6 du code général des impôts prévoit déjà des cas d'imposition distincts, notamment pour les couples en instance de séparation ainsi que, sous certaines conditions, l'année de la conclusion du mariage ou du pacte civil de solidarité. Il ne s'agirait donc pas de refonder le système fiscal conjugal, ni de remettre en cause le quotient conjugal, mais d'offrir aux couples une faculté d'arbitrage en matière d'imposition, adaptée à la diversité de leurs situations conjugales et professionnelles. Une telle faculté s'inscrirait dans le prolongement de l'individualisation du taux du prélèvement à la source, pleinement effective depuis le 1er septembre 2025, et contribuerait à la modernisation du système fiscal. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027, pour permettre aux couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité de choisir librement le mode d'imposition le plus conforme à la réalité de leurs parcours professionnels et de leurs aspirations individuelles.

Impôt sur le revenu
Inégalités fiscales liées aux prestations compensatoires

18927. – 13 octobre 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le régime fiscal applicable aux prestations compensatoires versées en capital sur une période supérieure à douze mois. Instituée par les articles 270 et suivants du code civil, la prestation compensatoire a pour objet de compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des ex-époux. Elle constitue ainsi un mécanisme essentiel destiné à corriger les conséquences patrimoniales du divorce, qui continuent de peser très majoritairement sur les femmes. Selon l'INSEE, leur niveau de vie diminue d'environ 22 % après un divorce, contre seulement 3 % pour les hommes, révélant des inégalités qui se construisent bien avant la séparation. À ce titre, la maternité demeure l'un des principaux facteurs de creusement des écarts économiques au sein du couple. L'INSEE observe que le salaire mensuel des mères diminue en moyenne de 200 euros après la naissance d'un enfant, tandis qu'une étude de la DREES indique que 31 % d'entre elles n'occupent pas un emploi à temps complet pour des raisons parentales. Cette prestation vise précisément à compenser ces déséquilibres durables, dont les effets se révèlent pleinement au moment de la rupture. Or le régime fiscal actuellement applicable conduit à traiter différemment deux prestations compensatoires pourtant identiques quant à leur objet. En application de l'article 199 *octodecies* du code général des impôts, lorsque le capital est intégralement versé dans les douze mois suivant le divorce, le

débiteur bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 25 % des sommes versées, dans la limite de 30 500 euros, tandis que le créancier de la prestation n'est pas imposé. En revanche, lorsque le versement est échelonné sur une durée supérieure à douze mois, les sommes sont assimilées à des pensions alimentaires et sont ainsi déductibles du revenu imposable du débiteur et imposables entre les mains de leur bénéficiaire. Cette différence de traitement rompt le principe d'équité. Dans de nombreux cas, l'échelonnement des versements résulte avant tout de la situation financière du débiteur ou des modalités arrêtées par le juge. Le créancier de la prestation subit ainsi un double préjudice. Non seulement il perçoit cette compensation de manière différée, mais il voit également son montant réduit par l'imposition, alors que cette prestation ne constitue pas un revenu nouveau. Cette situation est de nature à accentuer la vulnérabilité économique de l'ex-conjoint créancier, qui est, dans la très grande majorité des cas, une femme. La loi de finances pour 2021 a tiré les conséquences de la décision n° 2019-824 QPC du 31 janvier 2020 du Conseil constitutionnel afin de remédier à une rupture d'égalité affectant le débiteur de la prestation compensatoire. En revanche, la situation fiscale de l'ex-conjoint qui perçoit un capital versé sur plus de douze mois demeure inchangée, alors que la nature même de cette prestation justifierait qu'elle ne soit pas assimilée à un revenu imposable. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le régime fiscal des prestations compensatoires versées en capital sur une période supérieure à douze mois afin que les sommes perçues ne soient plus imposables pour leur bénéficiaire et demeurent ainsi conformes à leur finalité réparatrice.

Nouvelles technologies

Encadrement et gouvernance des systèmes d'IA les plus avancés

18939. – 13 octobre 2026. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les préoccupations exprimées par les citoyens concernant le développement rapide des systèmes d'intelligence artificielle et la nécessité d'adapter les mécanismes de contrôle et de gouvernance à l'évolution de ces technologies. L'intelligence artificielle offre des perspectives considérables dans de nombreux domaines, notamment la recherche, la médecine, l'industrie et les services. Toutefois, le développement de systèmes de plus en plus performants et autonomes soulève également des interrogations importantes en matière de sécurité, de désinformation, de protection des données personnelles, de surveillance, de cybersécurité et, plus largement, de maîtrise des risques susceptibles d'être associés à ces technologies. Alors que les capacités des modèles d'intelligence artificielle progressent rapidement, certains acteurs de la société civile estiment que les dispositifs de régulation et de contrôle pourraient ne pas évoluer au même rythme. Ils appellent notamment à ce que le développement des systèmes d'IA les plus avancés soit conditionné à la démonstration préalable de garanties suffisantes en matière de sûreté et de contrôle humain. Ainsi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur l'opportunité de renforcer, au niveau français et européen, les mécanismes d'évaluation préalable, de certification, de contrôle et de responsabilité applicables aux systèmes d'intelligence artificielle les plus avancés, quelles initiatives la France entend promouvoir au niveau européen et international afin de favoriser une gouvernance commune de ces technologies, notamment concernant l'évaluation des risques liés aux modèles les plus puissants, la transparence des acteurs qui les développent et la mise en place de mécanismes permettant, lorsque les garanties de sécurité ne sont pas réunies, de suspendre ou de limiter temporairement le déploiement de certains systèmes, et enfin s'il serait favorable à l'ouverture, au niveau européen ou international, d'une réflexion sur la possibilité d'instaurer une pause ciblée dans le développement ou le déploiement des systèmes d'IA présentant les risques les plus élevés, jusqu'à ce que des garanties de sûreté jugées suffisantes soient établies.

Numérique

Data center à Dardilly : souveraineté et concertation

18941. – 13 octobre 2026. – **M. Jonathan Gery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les enjeux de souveraineté et de concertation soulevés par le projet de centre de données porté par la société DC Max à Dardilly, dans le Rhône. Destiné notamment aux activités liées à l'intelligence artificielle, ce projet prévoit le réaménagement d'un bâtiment d'environ 4 000 mètres carrés, avec une puissance électrique annoncée de 18 mégawatts. Son permis de construire a été délivré en janvier 2025, tandis qu'une présentation du projet dans le magazine municipal est intervenue à l'été 2026. Des habitants indiquent n'en avoir découvert l'existence qu'à cette occasion et s'interrogent sur les conditions dans lesquelles ils ont été informés et associés à son élaboration. Le développement des centres de données peut constituer une chance pour les territoires, les entreprises et la capacité d'innovation. L'acceptation de

ces infrastructures suppose cependant une concertation effective, engagée suffisamment tôt pour permettre aux habitants de comprendre leurs conséquences et de faire valoir leurs observations. La seule publicité des actes administratifs ne saurait tenir lieu de dialogue avec la population. Ce projet soulève également des interrogations quant à la maîtrise d'infrastructures numériques stratégiques. Le partenariat annoncé entre DC Max et *Phoenix Group*, établi à Abou Dhabi, appelle des précisions sur l'origine des capitaux, la gouvernance du site et les garanties de protection des données. Alors que les capacités d'hébergement et de calcul deviennent essentielles à l'économie, la France doit favoriser des solutions souveraines, reposant sur des entreprises et des capitaux nationaux, afin de prévenir de nouvelles dépendances à l'égard d'intérêts étrangers. Ainsi, il lui demande de préciser les obligations d'information et de participation du public applicables au projet de Dardilly ainsi que les vérifications effectuées par les services de l'État quant à leur respect, si l'opération relève du dispositif de contrôle des investissements étrangers en France et, le cas échéant, quelles garanties peuvent être rendues publiques concernant la maîtrise de l'infrastructure et la protection des données, et enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir le développement de centres de données sous maîtrise française et assurer une concertation en amont des décisions autorisant leur implantation.

Numérique

Plateformes agrées de facturation électronique

18943. – 13 octobre 2026. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la sécurité des données hébergées par les plateformes de facturation électronique, dans un contexte de multiplication des piratages ces derniers mois, allant de l'administration fiscale jusqu'à une plateforme, pourtant agréée par l'État, de facturation électronique. Le 1er septembre 2026 est en effet entrée en application une première étape de mise en œuvre de la réforme de facturation électronique avec l'obligation pour toutes les entreprises d'adhérer à une plateforme agréée pour recevoir des factures électroniques. La seconde étape étant en 2027 l'obligation pour toute entreprise d'émettre des factures électroniques. Mme la députée est alertée depuis des mois par les acteurs de terrain qui voient dans cette obligation un danger pour les données numériques qu'ils transmettront aux plateformes. Le piratage du fisc cet été a renforcé ces craintes. Or depuis le 1er septembre 2026, deux épisodes ont mis au jour cette vulnérabilité. Le jour même de l'entrée en vigueur de la réforme, Welyb, une plateforme très utilisée par les cabinets comptables pour échanger avec leurs clients, a été victime d'une fuite de données. La plateforme ne fait pas partie des plateformes agréées de l'État. Néanmoins, elle permet aux comptables de centraliser des factures électroniques qui proviennent d'acteurs agréés. Elle héberge donc le même type de données. Le 28 septembre, c'est bien une plateforme agréée, en l'occurrence « Vosfactures », qui a été victime d'un piratage informatique permettant de dérober des données. Cette attaque a contraint l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) à suspendre temporairement ses échanges avec la plateforme. Ainsi, en moins d'un mois, les craintes liées à la protection des données dans le cadre de la facturation électronique se renforcent. Alors que la mise en œuvre de la réforme *via* un portail public de facturation aurait permis à l'État de garder la main sur les outils déployés, le Gouvernement a fait le choix de la marchandisation en laissant le champ libre aux acteurs privés. Une proposition de loi visant à instaurer un moratoire sur l'application de la réforme aux TPE, PME, autoentrepreneurs et agriculteurs, tant qu'aucun portail public de facturation n'est mis en place, a été déposée officiellement par Mme la députée. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour des débats à l'Assemblée nationale afin de permettre aux députés de répondre aux revendications entendues sur le terrain.

Postes

Maintien des bureaux de poste et préservation des services publics de proximité

18972. – 13 octobre 2026. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la fermeture de bureaux de poste pour les communes rurales et leurs habitants. Dans sa circonscription, la commune de Marquillies a récemment appris par voie de presse qu'elle pourrait être concernée par la fermeture de son bureau de poste. À l'échelle nationale, 441 bureaux seraient menacés, dont 32 dans le Nord et le Pas-de-Calais. Depuis 2018, le nombre de bureaux de poste serait ainsi passé de 8 144 à 6 624, soit une diminution de près de 20 %. Cette perspective suscite une vive préoccupation parmi les élus locaux, attachés au maintien d'un service public de proximité accessible à tous. En novembre 2025, la commune de Marquillies avait accueilli des responsables de La Poste qui lui avaient proposé la création d'une agence postale communale. Le conseil municipal avait rejeté cette proposition à la majorité, réaffirmant son souhait de conserver le bureau de poste dans sa configuration actuelle.

En effet, une agence postale communale ne permet pas de proposer l'ensemble des services accessibles dans un bureau de poste traditionnel. Les prestations financières y sont notamment limitées à certaines opérations courantes, les agents municipaux ne disposant pas d'un accès au système d'information bancaire centralisé. Des opérations telles que l'ouverture d'un compte bancaire ou la réalisation de virements externes ne peuvent ainsi y être effectuées. La transformation d'un bureau de poste en agence postale communale constitue donc une évolution substantielle de l'offre de services proposée aux habitants. Au-delà de la seule question de l'accès aux services postaux, la fermeture de ces bureaux contribue au recul des services publics de proximité et risque d'accentuer l'isolement de certaines populations, notamment les personnes âgées ou celles qui rencontrent des difficultés avec les outils numériques. Les bureaux de poste jouent également un rôle essentiel dans la vie locale, en favorisant les échanges et le lien social au sein des communes. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de préserver le maillage territorial des bureaux de poste, en particulier dans les communes rurales.

Sécurité des biens et des personnes

Cyberattaques contre la DGFiP : quelles garanties pour les contribuables ?

18992. – 13 octobre 2026. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les graves défaillances de sécurité informatique révélées à la suite des cyberattaques ayant touché la direction générale des finances publiques (DGFiP) au cours de l'été 2026. Le rapport d'incident publié le 29 septembre 2026 par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) fait état d'exfiltrations de données sur deux périmètres, concernant respectivement la plateforme impots.gouv.fr et des données cadastrales détenues par la DGFiP. Les investigations de l'ANSSI mettent en évidence des faiblesses dans trois domaines essentiels : la gestion des identités et des accès, l'architecture des systèmes d'information et les capacités de détection des activités malveillantes. Plus préoccupant encore, aucune des deux vagues d'exfiltration n'a été détectée par les dispositifs de supervision de la DGFiP ou de l'ANSSI. Le rapport relève notamment l'absence d'authentification forte sur certains portails donnant accès à des ressources sensibles, l'exposition de certaines applications ainsi que des lacunes dans la supervision des systèmes d'information. De tels constats soulèvent de sérieuses interrogations sur la capacité de l'État à assurer la protection de données fiscales et personnelles particulièrement sensibles. Les Français, auxquels l'administration impose de transmettre de nombreuses informations, sont en droit d'exiger en retour que l'État en garantisse effectivement la sécurité. Il lui demande donc de préciser l'ampleur exacte des données compromises et le nombre de contribuables concernés, les mesures prises pour informer et protéger les personnes dont les données ont été exfiltrées ainsi que le calendrier de mise en œuvre du plan d'action défini avec l'ANSSI. Il lui demande également quels moyens humains, techniques et budgétaires supplémentaires le Gouvernement entend mobiliser pour remédier aux défaillances constatées et garantir durablement la sécurité des systèmes d'information de la DGFiP.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Fin du statut de conjoint collaborateur

19006. – 13 octobre 2026. – **M. Lionel Duparay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences économiques et sociales majeures liées à l'échéance du 31 décembre 2026, date marquant l'extinction réglementaire du statut de conjoint collaborateur pour des milliers d'artisans, commerçants et professionnels libéraux. Issu de l'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS 2022), le plafonnement à cinq ans de ce statut partait d'une intention louable : sécuriser les droits propres des conjoints, majoritairement des femmes. Néanmoins, l'absence de mesures transitoires adaptées pour les travailleurs indépendants relevant de l'Urssaf fait peser un risque financier critique sur les très petites entreprises (TPE). Cette transition forcée intervient de surcroît dans un contexte de saturation réglementaire inédit pour les commerçants de proximité. Ces derniers subissent de plein fouet une accumulation continue de nouvelles normes imposant des investissements financiers et humains lourds. C'est notamment le cas du déploiement complexe de la facturation électronique, du passage aux caisses enregistreuses certifiées, ou encore des coûteuses mises aux normes environnementales et d'accessibilité. Rajouter à cette charge administrative l'obligation de restructurer le statut du conjoint sans aucun accompagnement financier s'apparente à un point de rupture pour de nombreuses structures. À compter du 1 ? ? janvier 2027, les conjoints n'ayant pas modifié leur situation administrative seront basculés d'office par l'Urssaf sous le statut de conjoint salarié. Pour une TPE, cette embauche forcée au salaire minimum engendre un coût direct de près de 24 000 euros par an (salaire brut et charges patronales), une charge insoutenable pour la trésorerie de bon nombre d'artisans et de

commerçants. Faute de moyens, cette bascule risque d'entraîner, à l'inverse de l'effet recherché, une destruction d'emplois ou un retour massif et involontaire vers le travail non déclaré. Pourtant, une solution équitable et protectrice a été trouvée pour le monde agricole. Le ministère de l'agriculture et la Mutualité sociale agricole (MSA) ont anticipé cette transition en facilitant l'accès au statut de coexploitant (ou cochef d'exploitation) au sein des entreprises individuelles, évitant ainsi la lourdeur juridique d'une modification des statuts de société. Surtout, cet aménagement s'accompagne d'un dispositif financier de soutien prévoyant une exonération partielle et dégressive des charges sociales afin d'amortir le coût de la transition et de pérenniser l'activité des fermes familiales. M. le député s'étonne qu'une telle distorsion de traitement persiste entre le secteur agricole et celui de l'artisanat ou du commerce de proximité, alors que les réalités de terrain des structures familiales sont strictement identiques. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend corriger cette rupture d'égalité en transposant d'urgence le modèle agricole au régime général, si des mesures d'exonérations dégressives de cotisations Urssaf sont envisagées pour accompagner les conjoints d'artisans et de commerçants optant pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé, et si un report de la date butoir du 31 décembre 2026 peut être décrété le temps de déployer ce guichet d'accompagnement.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16407 Mme Christine Pirès Beaune.

Égalité des sexes et parité
Représentation des filles dans l'option mathématiques expertes en terminale

18892. – 13 octobre 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'accroître la représentation des filles dans l'enseignement optionnel de mathématiques expertes en classe de terminale générale. La révolution numérique recompose les structures de la société et bouleverse profondément le monde du travail. Elle fait émerger de nouveaux métiers, notamment dans les domaines de l'informatique, de l'intelligence artificielle et de la cybersécurité, qui mobilisent d'importantes compétences scientifiques et mathématiques. Or les femmes demeurent largement minoritaires dans ces métiers stratégiques. Ainsi, en France, elles ne représentent que 24 % des professionnels du numérique en 2025. Ce déséquilibre est également présent dans les formations scientifiques et technologiques qui préparent à ces carrières. À la rentrée 2024, elles ne représentaient ainsi que 30 % des étudiants inscrits en classes préparatoires scientifiques et, à la rentrée 2025, 29,3 % des étudiants inscrits en cycle ingénieur. Cette situation prend racine dès le lycée, au moment du choix des enseignements qui déterminent en partie les possibilités d'orientation dans l'enseignement supérieur. Accroître la présence des femmes dans les métiers scientifiques, technologiques, de l'ingénierie et du numérique suppose donc d'agir en amont, en renforçant la place des filles dans les parcours qui conduisent à ces filières. C'est l'ambition du plan « Filles et maths », lancé le 7 mai 2025, qui vise à renforcer la place des filles dans les enseignements ouvrant vers les filières d'ingénieur et du numérique. Il fixe notamment l'objectif de 30 000 filles supplémentaires dans la spécialité mathématiques en première qui la conservent en terminale d'ici à 2030, ainsi que celui d'atteindre un seuil minimal de 30 % de filles dans chaque classe préparatoire scientifique à cette même échéance, avec une première cible de 20 % dès la rentrée 2026. Pourtant, à la rentrée 2025, les filles, qui représentent 55,6 % des élèves de terminale générale, ne constituent que 33,3 % des élèves suivant l'option mathématiques expertes. Or, selon l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, les classes préparatoires aux grandes écoles et les formations tournées vers les métiers d'ingénieur sont alimentées à plus de 80 % par des élèves ayant suivi en terminale la spécialité mathématiques, associée à l'option mathématiques expertes et à une autre spécialité scientifique. La place déterminante de l'enseignement optionnel de mathématiques expertes dans les parcours conduisant aux classes préparatoires scientifiques et aux formations d'ingénieur en fait ainsi un levier majeur pour dépasser les objectifs fixés par le plan « Filles et maths ». Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend fixer, dans le prolongement de ce plan, un objectif chiffré contraignant ou un seuil minimal de représentation des filles dans l'enseignement optionnel de mathématiques expertes en classe de terminale générale, afin d'agir dès le lycée sur leur accès aux formations scientifiques les plus exigeantes et, à terme, aux métiers scientifiques, technologiques et numériques de demain.

Enseignement
Réforme du PAP

18907. – 13 octobre 2026. – **M. Corentin Le Fur** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la réforme du plan d'accompagnement personnalisé (PAP). Dans sa réponse à la question écrite n° 11306, publiée le 3 mars 2026, le Gouvernement indiquait avoir engagé une évolution du cadre réglementaire applicable au PAP, notamment afin que son élaboration ne nécessite plus l'avis du médecin de l'éducation nationale. Il précisait que ces nouvelles dispositions seraient applicables à la rentrée 2026, pour la session d'examens 2027. Néanmoins, un mois après la rentrée scolaire, l'article D. 311-13 du code de l'éducation prévoit toujours que la mise en place d'un PAP intervient après avis du médecin de l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai les mesures annoncées seront mises en œuvre.

Enseignement
Revalorisation du métier d'enseignant

18908. – 13 octobre 2026. – **Mme Alix Fruchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de moyens structurel dont souffre l'école publique et en particulier sur la sous-valorisation des rémunérations des enseignants et les difficultés de recrutement et de remplacement qui en découlent. Le mouvement lycéen le dit : des professeurs absents et non remplacés, des classes surchargées, des bâtiments dégradés. Ces constats, les élèves les vivent au quotidien. Les comparaisons internationales sont sans appel. Selon le rapport *Regards sur l'éducation 2025* de l'OCDE, les enseignants français de l'élémentaire perçoivent en moyenne 26 % de moins que les autres diplômés du supérieur et ceux du secondaire 18 % de moins. Entre 2015 et 2024, les salaires de début de carrière n'ont progressé que de 8 % en France, contre 16 à 17 % en moyenne dans l'OCDE. L'enquête *TALIS* publiée par l'OCDE en octobre 2025 montre que seuls 4 % des enseignants français estiment leur métier valorisé par la société. Dans le même temps, le corps enseignant vieillit : 39 % des enseignants du secondaire ont plus de 50 ans, contre 31 % dix ans plus tôt, et la part des contractuels dans le second degré atteint 9,1 %, au-dessus de la moyenne de l'OCDE. Les démissions, qui se comptaient autour d'un millier en 2014-2015, sont de 2 836 en 2021-2022. Ce déficit d'attractivité se traduit directement dans les recrutements. En 2025, plus de 2 600 postes offerts aux concours sont restés vacants ; au CAPES, seuls 74,4 % des postes de mathématiques, 74,5 % de ceux de physique-chimie et 66,7 % de ceux de lettres classiques ont été pourvus. Si la session 2026 marque une amélioration, elle repose largement sur la coexistence transitoire de deux concours, à bac + 3 et à bac + 5, appelée à prendre fin en 2028 : cette embellie conjoncturelle ne saurait masquer un problème structurel d'attractivité, que seules une revalorisation durable et l'ouverture d'autres voies d'entrée dans la profession peuvent résoudre. Les conséquences pour les élèves sont mesurables. Un rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale, examiné le 29 septembre 2026, établit que 20 millions d'heures d'enseignement n'ont pas été assurées dans les collèges et lycées publics au cours de l'année 2024-2025 et que le taux de remplacement dans le premier degré est inférieur à 80 %. Dans les territoires ruraux comme l'Indre, où les viviers de remplaçants sont étroits et les distances importantes, ces difficultés sont encore accentuées. Or après la suppression de 4 000 emplois d'enseignants en loi de finances pour 2026, le projet de loi de finances pour 2027 prévoit une nouvelle reprise nette de 1 588 emplois d'enseignants et ne comporte aucune mesure générale de revalorisation des rémunérations. L'argument démographique ne peut à lui seul justifier ces choix, alors que le remplacement n'est pas assuré, que les effectifs par classe restent parmi les plus élevés d'Europe dans le second degré et que le métier peine à attirer. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour engager une revalorisation significative et pérenne de la rémunération des enseignants, à toutes les étapes de la carrière, afin de rattraper l'écart avec la moyenne de l'OCDE, comment il compte sécuriser l'attractivité du métier au-delà de la période transitoire de la réforme des concours, s'il entend revenir sur les suppressions de postes prévues pour 2027 afin de renforcer le potentiel de remplacement, notamment dans les territoires ruraux, et quelles réponses concrètes il apportera pour que demain il y ait un professeur devant chaque classe.

Enseignement
Violences lors des mobilisations lycéennes

18909. – 13 octobre 2026. – **M. Gérault Verny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la multiplication des violences commises aux abords et au sein des établissements scolaires dans le cadre de la mobilisation lycéenne engagée depuis le 17 septembre 2026. Selon les chiffres du Gouvernement, 735 établissements ont été perturbés le vendredi 2 octobre et plus de 5 000 interpellations ont eu lieu en une semaine à

l'échelle nationale. Dans les Bouches-du-Rhône, un lycée a été incendié à Salon-de-Provence, un enseignant a été aspergé d'un liquide inflammable à La Ciotat et les manifestations d'Aix-en-Provence ont fait plusieurs blessés, dont une passante grièvement atteinte à l'œil et trois policiers. Derrière ces chiffres, ce sont des élèves empêchés de suivre leurs cours, des enseignants menacés dans l'exercice de leur mission, des familles légitimement inquiètes et des communes confrontées à de lourdes dégradations. Le droit de manifester ne saurait justifier la violence ni l'intrusion de groupes au sein de structures accueillant des publics vulnérables, comme ce fut le cas à Aix-en-Provence dans un établissement pour personnes âgées. Dans ce contexte tendu, certaines forces politiques et leurs figures de proue ont choisi d'encourager la contestation plutôt que d'appeler au calme, saluant publiquement « la structuration progressive » du mouvement et désignant de futures journées comme des « points de ralliement », au mépris des alertes des autorités préfectorales sur les dérives observées. Les lycéens, pour la plupart mineurs, ne sauraient servir d'instruments à des surenchères partisanes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions arrêtées par son ministère, en lien avec M. le ministre de l'intérieur, afin de garantir la sécurité physique des élèves et des équipes éducatives, d'assurer la continuité pédagogique, d'accompagner les établissements ainsi que les collectivités dans la remise en état des infrastructures dégradées et de prémunir les lycéens contre toute tentative de récupération politique.

Enseignements artistiques

Égalité d'accès aux cursus à recrutement interacadémique et transports

18914. – 13 octobre 2026. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves franciliens admis dans des cursus publics spécialisés à recrutement interacadémique, qui sont affectés dans un établissement situé hors de leur département de résidence, sans que les frais de transport induits par cette affectation ne soient pris en compte. Il a été saisi du cas d'une famille de Bagnolet dont la fille, admise sur concours en double cursus danse contemporaine au conservatoire à rayonnement régional de Paris, est scolarisée en classe de sixième au collège public Octave-Gréard, à Paris. Les classes dites « double cursus » étant désectorisées et leur recrutement organisé à l'échelle interacadémique, l'affectation de ces élèves ne relève d'aucun choix de convenance personnelle : l'établissement partenaire est imposé en premier vœu et l'affectation est prononcée par l'académie de Paris. Or le forfait Imagine R scolaire, dont le tarif plein s'établit à 401,30 euros pour l'année 2026-2027, bénéficie d'une prise en charge de la ville de Paris pour les jeunes domiciliés dans la capitale, dont sont exclus les élèves résidant hors de Paris, y compris lorsqu'ils y sont scolarisés en application d'une décision de l'État. Les démarches engagées par la famille n'ont pas permis de déterminer l'autorité compétente : la ville de Paris a reconnu les interrogations soulevées par cette situation tout en renvoyant à la région et au département de la Seine-Saint-Denis, lequel a répondu par écrit qu'il n'était pas compétent pour ce type de demande, la réponse de la région Île-de-France demeurant attendue. Il ne s'agit pas d'une demande d'aide sociale sous condition de ressources, mais d'une question d'égalité : lorsque l'accès à un enseignement public dépend d'un concours ouvert à l'ensemble des Franciliens, le lieu de résidence ne devrait pas déterminer le coût de la scolarité. Cette situation, qui peut concerner d'autres élèves inscrits dans des cursus artistiques, sportifs ou d'excellence, risque en outre de conduire certaines familles à renoncer à une place obtenue au mérite, au détriment de la démocratisation de ces parcours. Il lui demande en conséquence si cette difficulté a été identifiée par ses services, combien d'élèves franciliens sont affectés hors de leur département de résidence au titre de ces cursus à recrutement interacadémique, quelle autorité est tenue de se prononcer sur la prise en charge de leurs frais de transport et si le Gouvernement envisage, en lien avec Île-de-France Mobilités et les collectivités concernées, de clarifier les responsabilités et de mettre en place un dispositif garantissant à ces élèves un traitement équivalent à celui des élèves parisiens.

Personnes handicapées

Accueil des enfants en situation de handicap

18952. – 13 octobre 2026. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation insuffisante des enfants en situation de handicap. Avec la loi du 11 février 2005, le concept de l'école inclusive a été introduit dans le code de l'éducation. Pourtant, selon une enquête de l'UNAPEI, 76 % d'enfants en situation de handicap intellectuel ou présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) sont scolarisés moins de douze heures par semaine. Au cours de l'année dernière, cette situation ne s'est guère améliorée. Cette enquête souligne aussi la forte fragmentation de l'accueil des enfants en situation de handicap sur tout le territoire national. En Alsace, des améliorations ont été possibles grâce à un travail coordonné entre associations de la société civile, l'éducation nationale et l'agence régionale de santé (ARS). Cependant, le manque d'accompagnants d'élèves en

situation de handicap (AESH) et de classes d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) limite encore la portée de ces avancées. C'est ainsi que l'enquête menée en 2026 par l'UNAPEI ainsi que de nombreux témoignages démontrent que ces avancées représentent, à l'échelle du pays, une exception. À ce sujet, il l'interroge sur les mesures concrètes prises pour renforcer le recrutement d'AESH, développer des classes ULIS supplémentaires, assurer le financement pérenne des unités d'enseignement externalisées (UEE), ainsi que la généralisation, sur l'ensemble du territoire national, des modalités de coordination territoriale qui étaient à l'origine des progrès observés en Alsace.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes
Label Maison des femmes-santé

18919. – 13 octobre 2026. – **Mme Anne-Cécile Violland** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le décret publié au *Journal officiel* du 1er octobre 2026 prévoyant la labellisation, dans chaque département, d'au moins un dispositif sanitaire dédié à la prise en charge des femmes victimes de violences, sous l'appellation unique de « Maison des femmes-santé ». Ce décret crée un label national, mais ne précise ni le modèle économique pérenne des structures labellisées ni l'articulation du label avec les réseaux et maisons déjà existants, notamment celles qui ne relèvent pas du réseau ReStart. Or l'expression « maison des femmes » est déjà employée par des structures aux statuts et modèles variés (associatives, hospitalières, partenariales), ce qui expose les femmes comme les professionnels au risque de confondre une structure non labellisée avec un dispositif labellisé ou affilié à un réseau auquel elle n'appartient pas. Ainsi, elle lui demande quels financements récurrents l'État prévoit pour permettre aux structures de satisfaire au cahier des charges national et quelles mesures garantiront une appellation claire pour les femmes et les professionnels, afin d'éviter qu'une structure déjà appelée « Maison des femmes » soit confondue avec un dispositif labellisé ou affilié à un réseau auquel elle n'appartient pas.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Formation professionnelle et apprentissage
Maintien des formations aux métiers du transport routier en zone rurale

18923. – 13 octobre 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage**, sur le maintien d'une offre de formation aux métiers du transport routier accessible dans les territoires ruraux. Dans certains bassins d'emploi, notamment en Centre-Bretagne, l'évolution de l'offre de formation peut conduire à un éloignement des lieux permettant de préparer les futurs conducteurs routiers aux qualifications nécessaires à l'exercice de leur métier. Cette problématique concerne également certaines formations continues indispensables au maintien et à l'actualisation des compétences des professionnels ainsi que les formations permettant l'obtention des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Dans des territoires ruraux caractérisés par des distances importantes et des possibilités de mobilité parfois limitées, la proximité des organismes de formation constitue un enjeu important pour l'accès à ces métiers. Elle contribue également à répondre aux besoins de recrutement et de renouvellement des compétences des entreprises du transport, de la logistique et plus largement des secteurs ayant recours à ces qualifications. Le maintien d'un maillage territorial adapté de ces formations apparaît ainsi comme un élément important de l'attractivité économique et de l'accès à l'emploi dans les territoires ruraux. Il lui demande donc quelles orientations pourraient être envisagées, en lien avec les collectivités territoriales, les organismes de formation et les acteurs économiques concernés, afin de favoriser le maintien d'une offre de proximité pour les formations aux métiers de la conduite routière et aux qualifications associées, particulièrement dans les territoires ruraux où les solutions alternatives sont éloignées.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11714 Mme Constance Le Grip.

Enseignement supérieur
Accès au repas à 1 euro pour les étudiants en BTS dans les lycées

18910. – 13 octobre 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur l'accès effectif au repas à 1 euro des étudiants préparant un brevet de technicien supérieur (BTS) dans les lycées. La généralisation de ce tarif à l'ensemble des étudiants, depuis le 4 mai 2026, constitue une avancée pour leur pouvoir d'achat et la lutte contre la précarité alimentaire. Toutefois, certains étudiants suivant une formation supérieure au sein d'un lycée ne peuvent accéder aux points de restauration des Crous, en raison de leur éloignement et de temps de trajet incompatibles avec leur pause méridienne. Lorsqu'ils déjeunent dans le restaurant scolaire de leur établissement, ils restent soumis à la tarification applicable à celui-ci, sans bénéficier automatiquement du repas à 1 euro. Si l'aide à la restauration étudiante apporte un soutien aux étudiants des établissements identifiés en zone blanche de restauration, elle ne répond pas nécessairement à toutes les situations dans lesquelles l'accès effectif à un repas à 1 euro demeure difficile. Afin de prolonger les bénéfices de cette généralisation et de favoriser une équité entre les étudiants, il lui demande quelles pistes pourraient être envisagées, en lien avec les régions, les lycées et les Crous, pour faciliter l'accès à ce tarif des étudiants en BTS. Il souhaiterait notamment connaître les possibilités de développement de conventions permettant de proposer un repas à 1 euro au sein des restaurants scolaires, ainsi que l'articulation envisagée avec l'aide à la restauration étudiante.

Enseignement supérieur
Parcoursup

18911. – 13 octobre 2026. – **Mme Alix Fruchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation des jeunes candidats à l'enseignement supérieur *via* la plateforme Parcoursup, au moment où un mouvement lycéen d'ampleur nationale porte cette légitime revendication. Depuis le 21 septembre 2026, des milliers de lycéens se mobilisent partout en France. Aux côtés de la demande de moyens humains et financiers pour l'éducation nationale, du remplacement des professeurs absents et de la rénovation des bâtiments, ils dénoncent la pression qu'exerce sur eux Parcoursup, réclament la fin de la sélection et l'ouverture de places supplémentaires à l'université. La plateforme cristallise une angoisse qui commence dès la classe de première et ne s'achève, pour beaucoup, qu'à la rentrée. Les chiffres leur donnent raison. À l'issue de la phase principale de la session 2026, le 11 juillet, 126 652 candidats sur environ 872 000, soit près de 14,5 % des inscrits, n'avaient reçu aucune proposition d'admission, dont 57 024 lycéens. Ils étaient 103 582 en 2025, 85 000 en 2024 et 17 000 en 2018. Dans le même temps, 83 000 places restaient vacantes en phase complémentaire : preuve que le problème n'est pas seulement quantitatif, mais aussi géographique, l'offre de formation et la demande des jeunes ne se rencontrant pas sur le territoire. C'est précisément là que réside l'une des injustices les plus méconnues de la plateforme : être admis hors de son académie relève d'un véritable parcours du combattant. Dans les licences dites « en tension », les recteurs fixent chaque année un taux maximal de candidats non-résidents, qui peut être réduit à quelques pour cent. Le candidat « hors secteur » n'est alors classé qu'avec les autres candidats extérieurs, pour un nombre de places très limité. Pour un jeune de l'Indre, département rural où l'offre universitaire de proximité est restreinte, l'établissement le plus proche ou la formation correspondant à son projet peut se trouver dans une autre académie, à Limoges ou à Poitiers par exemple. La priorité académique, censée protéger les candidats locaux, se retourne ainsi contre les jeunes des territoires ruraux et des villes moyennes, qui n'ont d'autre choix que la mobilité. La mobilité géographique, que la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prétendait favoriser, devient un handicap supplémentaire. Mme la députée considère que cela n'est pas admissible, la mobilité devant être au contraire soutenue. À cette barrière s'ajoute l'opacité des critères de classement : malgré la publication des attendus et des critères généraux, les familles peinent toujours à comprendre les raisons d'un refus ou d'un rang sur liste d'attente, les formations recourant à des outils d'aide à la décision dont le fonctionnement reste peu lisible. Le baccalauréat constitue le premier grade universitaire. Il devrait ouvrir à chaque bachelier un droit effectif à poursuivre des études, quel que soit son lieu de résidence. Ainsi, elle lui

demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une proposition d'admission à chaque bachelier conforme à son projet, pour augmenter les capacités d'accueil dans les filières les plus demandées, pour revoir le mécanisme des quotas de candidats hors académie afin qu'il ne pénalise plus les jeunes des territoires et favorise la mobilité, et pour renforcer la transparence des critères de classement et des traitements algorithmiques utilisés dans Parcoursup, et comment il compte associer concrètement les lycéens mobilisés à ces évolutions.

Enseignement supérieur

Régulation des écoles privées de l'enseignement supérieur, il faut agir.

18912. – 13 octobre 2026. – **Mme Léa Balage El Mariky** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la régulation des écoles privées de l'enseignement supérieur. Mme Élisabeth Borne avait entamé un travail pour réguler les écoles privées de l'enseignement supérieur. Face aux dérives de ces dernières, profitant de l'incapacité de Parcoursup à offrir à tous les étudiants une réponse à leurs choix post-bac, ce travail a été repris et intitulé « loi Baptiste » ; la date de son examen à l'Assemblée nationale demeure toutefois inconnue. Or pendant ce temps, les témoignages d'étudiants faisant état de leur détresse psychologique et scolaire se multiplient. Pris au piège par des établissements aux promesses non tenues, aux frais cachés et aux programmes pédagogiques peu qualitatifs, nombre d'entre eux perdent à la fois une année d'études et des sommes d'argent importantes, parfois au prix d'un endettement conséquent pour eux-mêmes ou pour leurs familles. Face à cette situation, qui appelle une réponse urgente du législateur, elle lui demande dans quel délai le Gouvernement entend inscrire ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et quelles mesures transitoires il envisage, dans l'attente de son adoption définitive, pour protéger les étudiants des pratiques abusives de certains établissements privés.

Enseignement supérieur

Urgence budgétaire et sociale dans l'enseignement supérieur et la recherche

18913. – 13 octobre 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** alerte **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la crise budgétaire et sociale que traverse l'enseignement supérieur et à la recherche dans le pays. En tenant compte de l'inflation et des charges non compensées, le budget effectif de l'université et de la recherche publiques régresse continuellement depuis la loi de programmation pour la recherche de 2020. Depuis 2023, la subvention pour charges de service public versée par l'État ne permet même plus de couvrir la masse salariale des universités, créant un déficit cumulé majeur. Ce sous-financement contraint les établissements à des suppressions de postes, à la destruction des emplois d'appui pérennes et à une précarisation accrue des personnels, tout en faisant peser sur les enseignants chercheurs une lourdeur administrative chronophage au détriment de leurs activités. À cela s'ajoute la généralisation du financement par appels à projets et la multiplication des agences (comme l'ANR), dont les faibles taux de succès imposent une mise en concurrence permanente qui détourne le temps scientifique vers l'ingénierie de projet, au détriment de la recherche exploratoire pérenne. Dans le même temps, la population étudiante subit une dégradation sans précédent de ses conditions de vie matérielles (logement, alimentation, santé), rendant le travail salarié indispensable à la survie du tiers d'entre eux, au péril de la réussite académique. Cette précarité nourrit une crise sanitaire et psychologique profonde, marquée par un renoncement massif aux soins, une détresse psychologique aiguë et une entrave majeure à l'accès à l'autonomie pour toute une génération. Le projet de loi de finances pour 2027 présenté par le Gouvernement ne prend absolument pas en compte la gravité de la situation. Pire, il continue d'appliquer une politique d'austérité brutale à l'université et aux étudiants. Le budget de la mission « recherche et enseignement supérieur » s'apprête à baisser de prêt de 3 % en euro constants. Quant aux étudiants, ils devront faire face au gel des APL alors que le coût de la vie étudiante augmente d'année en année sous l'effet de l'inflation. La paupérisation des universités, des chercheurs et des étudiants n'est pourtant pas une fatalité. Le rapport d'information issu des travaux des assises pour l'université et pour la recherche, publié en octobre 2026 à l'initiative d'une trentaine de sociétés savantes, offre de nombreuses pistes de solution. Par exemple, en régulant strictement le recours à l'alternance dans le secteur privé lucratif, il est possible de dégager 5 milliards d'euros. Cette somme permettrait de combler le déficit structurel de fonctionnement des universités, de doubler le taux horaire des vacataires et d'instaurer une dotation de recherche mutualisable de 10 000 euros par chercheur. Elle permettrait également de financer la suppression de la contribution vie étudiante et de campus, le renforcement de la santé étudiante, la pérennisation de la restauration CROUS et l'amorçage d'un plan massif de rénovation des logements étudiants. Le rapport d'information contient d'autres propositions intéressantes comme la réorientation stratégique des quelque 7,7 milliards d'euros du crédit d'impôt recherche - première niche fiscale du pays aujourd'hui instrumentalisée par

quelques multinationales voulant échapper à l'impôt - pour financer réellement la recherche. Ainsi, l'austérité brutale imposée une fois de plus à l'enseignement supérieur et à la recherche n'a rien d'inévitable. Il lui demande si le Gouvernement va enfin sortir de son dogmatisme budgétaire et s'inspirer des propositions de assises pour l'université et pour la recherche afin de financer l'avenir.

Formation professionnelle et apprentissage

Accès des apprentis en BTS aux financements Erasmus+ et éligibilité charte ECHE

18922. – 13 octobre 2026. – **M. Sylvain Maillard**, auteur de la loi visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage », attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur l'exclusion des apprentis préparant un brevet de technicien supérieur (BTS) dans des établissements privés du bénéfice des financements Erasmus+. La note de service du 11 décembre 2023 (NOR : MENC2333011N), publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 4 janvier 2024, a écarté de l'éligibilité à la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (ECHE) les établissements privés dispensant le BTS uniquement par la voie de l'apprentissage. Ses effets dépassent la seule accréditation : l'agence Erasmus+ France Éducation et Formation a récemment rappelé à des établissements titulaires de la charte que les mobilités s'inscrivant dans un BTS préparé par apprentissage ne peuvent être financées et que tout financement versé à ce titre ferait l'objet d'un recouvrement intégral. Sont directement concernés les centres de formation d'apprentis des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de l'artisanat, des maisons familiales rurales et des Compagnons du devoir, ainsi que des réseaux de branche comme l'ANFA et le CCCA-BTP, qui forment ensemble environ 440 000 jeunes, dont 53 000 en BTS, souvent issus de territoires ruraux ou de milieux modestes pour lesquels l'aide Erasmus+ conditionne la possibilité même de partir. Le Gouvernement justifie cette mesure par le plan de lutte contre la fraude dans la formation professionnelle lancé en juillet 2025 et par la qualité inégale de certaines formations. Si cet objectif est légitime, la réponse apportée paraît disproportionnée : elle frappe indistinctement des organismes à but non lucratif, dont certains exercent une mission de service public et dont le sérieux n'est pas en cause et elle pénalise avant tout les apprentis. Elle crée en outre une différence de traitement fondée sur la seule voie de préparation d'un même diplôme national, alors que les organisations concernées font valoir que le code de l'éducation (article D. 613-6) reconnaît le BTS comme grade universitaire quel que soit son mode de préparation. Elle va enfin à rebours de l'objectif, endossé par le Gouvernement, de porter d'ici 2030 à 12 % au niveau européen et à 15 % au niveau national, la part des apprenants de l'enseignement et de la formation professionnels effectuant une mobilité. Il lui demande en conséquence de lui indiquer combien d'établissements et d'apprentis ont perdu l'accès aux financements Erasmus+ depuis l'entrée en vigueur de cette note de service et si le Gouvernement entend, dans la prochaine note de service relative à la campane 2027, rétablir sans délai l'éligibilité à la charte ECHE des établissements privés à but non lucratif dispensant le BTS par apprentissage, conformément au code de l'éducation, le cas échéant sous réserve des contrôles de qualité prévus par le plan de lutte contre la fraude, sans attendre l'examen du projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé. À défaut, il lui demande s'il envisage de rattacher ces mobilités au volet « enseignement et formation professionnels » du programme Erasmus+, afin qu'aucun apprenti ne soit privé d'une mobilité européenne en raison de la voie de formation qu'il a choisie.

Outre-mer

Garantie bancaire pour les étudiants ultramarins

18950. – 13 octobre 2026. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le non-respect par les bailleurs des dispositions législatives sur la garantie bancaire au détriment des étudiants originaires d'un territoire ultramarin. En cas de rejet par le propriétaire de la garantie Visale, ou en cas de dépassement du plafond de loyer de 600 euros, les étudiants présentent la garantie bancaire de leurs parents ou d'un proche. Pour autant, lorsque ces derniers sont domiciliés dans un territoire d'outre-mer, les propriétaires leur opposent régulièrement un refus, au motif qu'il faut « un garant en France ». De tels abus sont illégaux, puisque contraires à l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989 et passibles de lourdes sanctions pénales. Pourtant, les habitants de la Guadeloupe se heurtent depuis des années à cette discrimination qui compromet gravement la possibilité pour leurs enfants d'étudier dans l'Hexagone. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour faire respecter la loi, notamment auprès des bailleurs privés et des agences de location de logements étudiants, et de quelles alternatives et de quels recours disposent les étudiants ultramarins pour faire respecter la loi sans délai.

Professions judiciaires et juridiques
Modalités d'accès à l'examen du CRFPA

18981. – 13 octobre 2026. – **Mme Danièle Carteron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les modalités d'accès à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CRFPA) et, en particulier, sur la limitation du nombre de tentatives et l'absence de conservation des notes obtenues aux épreuves déjà validées. En application de l'article 52 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, « nul ne peut se présenter plus de trois fois » à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle. Cette limitation, toujours en vigueur, peut conduire à des situations particulièrement contraignantes pour les candidats. Cette question se pose avec une acuité particulière pour les candidats en situation de handicap. L'article D. 613-26 du code de l'éducation prévoit en effet, sous certaines conditions, la conservation pendant cinq ans des notes obtenues ainsi que l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves. Or le Conseil national des barreaux a récemment souligné que la limite de trois présentations peut empêcher certains candidats de bénéficier pleinement de ces aménagements. Il s'est ainsi prononcé, en juillet 2026, en faveur d'une dérogation permettant aux candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant de se présenter au CRFPA au-delà de trois fois, en fonction de leurs besoins. Plus largement, la suppression des limitations au nombre de présentations a déjà été mise en œuvre pour de nombreux concours et examens de la fonction publique et de la magistrature, notamment par le décret n° 2021-334 du 26 mars 2021. Cette évolution interroge la pertinence du maintien d'une limite générale de trois tentatives pour le CRFPA. Par ailleurs, les règles actuelles ne permettent pas, pour les candidats ne bénéficiant pas de dispositions spécifiques, de conserver d'une session à l'autre le bénéfice des épreuves déjà réussies. Cette situation peut conduire à ce qu'un candidat ayant échoué dans une seule épreuve doive reprendre l'ensemble du processus lors d'une nouvelle session. De même, un candidat ayant été déclaré admissible à l'issue des épreuves écrites mais ayant échoué aux épreuves orales doit, lors d'une nouvelle présentation, reprendre les épreuves écrites alors même qu'il les avait précédemment réussies. Une telle organisation se distingue des mécanismes de capitalisation et de conservation des acquis qui existent dans de nombreux cursus de l'enseignement supérieur. Elle peut ainsi représenter une difficulté importante pour les étudiants engagés dans des parcours exigeants et pour lesquels un échec ponctuel peut conduire à la remise en cause de résultats pourtant déjà obtenus. Ces règles doivent également être appréciées au regard de la situation démographique de la profession. Si le nombre total d'avocats continue de progresser à l'échelle nationale, les évolutions sont contrastées selon les territoires et les barreaux. Plus d'un quart des barreaux ont enregistré une baisse d'effectif au cours des trois dernières années. Ainsi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant l'évolution des modalités d'accès au CRFPA et, notamment, s'il envisage de modifier l'article 52 du décret du 27 novembre 1991 afin d'assouplir, voire de supprimer, la limitation à trois présentations et d'étendre à l'ensemble des candidats la possibilité de conserver, pendant une durée déterminée, le bénéfice des épreuves déjà validées. Elle lui demande également s'il envisage d'engager une concertation avec le Conseil national des barreaux et les acteurs de la formation afin d'étudier ces évolutions, dans un objectif de davantage d'équité, de lisibilité et de cohérence des règles applicables aux candidats au CRFPA.

EUROPE

Union européenne
Stratégie européenne contre l'entrisme islamiste et les Frères musulmans

19007. – 13 octobre 2026. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe**, sur la nécessité de définir une stratégie européenne de lutte contre l'entrisme islamiste et l'influence des réseaux liés à la mouvance des Frères musulmans. Le 8 octobre 2026, le Parlement européen a voté une résolution sur la nécessité pour l'Union européenne de se doter d'une stratégie de lutte contre l'entrisme islamiste et l'influence du réseau des Frères musulmans. Cette initiative intervient dans un contexte de vigilance accrue de plusieurs États membres face aux stratégies d'influence, aux financements étrangers et aux tentatives d'entrisme susceptibles de concerner des institutions publiques, des associations ou des organisations de la société civile. En France, le rapport « Frères musulmans et islamisme politique en France », rendu public par le ministère de l'intérieur en mai 2025, a documenté la réalité de l'islamisme politique et les méthodes employées par la mouvance des Frères musulmans. À la suite de la publication de ce rapport, le Président de la République a réuni, le 7 juillet 2025, un Conseil de défense et de sécurité nationale spécifiquement consacré à la lutte contre l'islamisme ainsi qu'aux phénomènes de séparatisme et

d'entrisme. Cette problématique revêt toutefois une dimension qui dépasse largement le seul cadre national. Les réseaux concernés sont susceptibles d'entretenir des ramifications transnationales et de bénéficier de financements provenant de pays tiers, ce qui justifie une réponse coordonnée à l'échelle européenne, fondée notamment sur une meilleure connaissance des réseaux et de leurs modes d'action, une transparence renforcée des financements étrangers et un partage accru d'informations entre les États membres et les institutions européennes. La question des financements européens constitue, à cet égard, un enjeu particulier. Le *Forum of European Muslim Youth and Student Organisations* (FEMYSO), dont les liens avec la mouvance des Frères musulmans et les activités d'influence auprès des institutions européennes ont fait l'objet de plusieurs alertes, continue notamment de participer à des projets bénéficiant de financements européens. Face à ces risques, la France, conjointement avec l'Autriche et les Pays-Bas, a présenté au Conseil des affaires générales du 21 octobre 2025 une initiative visant à renforcer la traçabilité des fonds européens ainsi que les contrôles entourant leur attribution, afin qu'aucun financement de l'Union ne puisse bénéficier à des organismes liés à l'islamisme ou à l'antisémitisme. La situation du FEMYSO illustre ainsi la nécessité de renforcer, à l'échelle européenne, les dispositifs permettant d'identifier et de prévenir les stratégies d'influence et d'entrisme. La question de la qualification juridique de la mouvance des Frères musulmans demeure également posée. Le 22 janvier 2026, l'Assemblée nationale a adopté une résolution européenne appelant à inscrire la mouvance des Frères musulmans sur la liste européenne des organisations terroristes. À ce jour, celle-ci ne figure cependant pas parmi les organisations faisant l'objet des mesures restrictives prévues par le régime européen de lutte contre le terrorisme. Dans ce contexte, elle lui demande quelle est la position de la France sur la mise en place d'une stratégie européenne spécifiquement consacrée à la lutte contre l'entrisme islamiste et l'influence des réseaux liés aux Frères musulmans, notamment en matière d'identification des réseaux, de transparence et de contrôle de leurs financements, de leurs liens avec des acteurs étrangers et de leur accès aux financements et institutions de l'Union, et quelles initiatives la France a prises ou entend prendre auprès de ses partenaires européens et au sein du Conseil de l'Union européenne afin de donner suite à la résolution européenne adoptée par l'Assemblée nationale le 22 janvier 2026 en vue de soutenir ou d'engager les démarches nécessaires pour l'examen d'une inscription de la mouvance des Frères musulmans sur la liste européenne des organisations terroristes.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16740 Christophe Naegelen.

Politique extérieure
Situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés

18970. – 13 octobre 2026. – **M. Charles Sitzenstuhl** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés. Près d'un an après sa signature, la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu entre Israël et le Hamas, endossé par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies dans sa résolution 2803, n'aurait pas progressé. La situation à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, se détériore. Dans ses conclusions du juin 2026, le Conseil européen a exhorté Israël à permettre un accès immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire et la distribution continue de celle-ci à grande échelle dans toute la bande de Gaza. De plus, l'expansion des colonies et les violences commises par les colons à l'encontre des populations civiles se poursuivent. Dans ce contexte, le 8 septembre 2026, la France et onze autres pays annonçaient leur intention d'imposer des restrictions nationales au commerce de biens avec des colonies illégales au regard du droit international. M. le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur d'éventuelles sanctions visant les autorités israéliennes. Il souhaite aussi connaître les intentions du Gouvernement afin, plus largement, d'assurer la protection des civils ainsi qu'une paix durable dans les territoires palestiniens occupés.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Numérique

Dérives de l'intelligence artificielle générative

18942. – 13 octobre 2026. – **Mme Léa Balage El Mariky** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur les dérives de l'intelligence artificielle générative, en particulier dans le cadre des *deepfakes* et des montages d'images de personnes réelles. Ces outils permettent aujourd'hui de générer, facilement et gratuitement, l'image d'une personne réelle dans une tenue ou une posture dégradante, ou dans une situation destinée à la tourner en dérision. Cette facilité d'accès en fait un instrument d'humiliation et de harcèlement à très grande échelle. Les témoignages se multiplient sur les réseaux sociaux de personnes, et très majoritairement de femmes, dont les photographies ont été détournées au moyen de ces outils pour les humilier ou les décrédibiliser. Les associations féministes alertent depuis plusieurs mois sur ce phénomène et demandent que la génération d'images représentant des êtres humains soit interdite. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter contre ces usages, et en particulier s'il a l'intention d'encadrer, voire d'interdire, la génération d'images de personnes réelles par les systèmes d'intelligence artificielle, quelles obligations pourraient être imposées aux éditeurs de ces outils et aux plateformes de diffusion, et par quels moyens les victimes pourraient obtenir un retrait rapide des contenus.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15905 Lionel Duparay.

Arts et spectacles

Difficultés rencontrées par les professionnels de la pyrotechnie

18865. – 13 octobre 2026. – **M. Maxime Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la pyrotechnie face à la multiplication des annulations de feux d'artifice en période de fortes chaleurs et de risque élevé d'incendie. Les spectacles pyrotechniques occupent une place particulière dans les festivités locales. Dans de nombreuses communes, notamment rurales, ils constituent des temps importants de rassemblement et participent au dynamisme de la vie locale. Ils représentent également une activité fortement saisonnière pour les entreprises du secteur, dont une part essentielle de l'activité se concentre durant l'été et autour des festivités de la fête nationale. L'été 2026, marqué par plusieurs épisodes de fortes chaleurs et de sécheresse, a entraîné l'annulation de nombreux spectacles. Si les impératifs de sécurité qui motivent ces décisions ne sont pas contestés, leurs conséquences économiques peuvent être importantes lorsqu'elles interviennent tardivement. Les collectivités peuvent ainsi devoir supporter une partie du coût d'une manifestation annulée, tandis que les artificiers ont souvent déjà engagé des dépenses importantes sans percevoir l'intégralité de la prestation prévue. La répétition de telles situations fait désormais peser une incertitude réelle sur l'avenir économique de la profession. Les mesures prises ont par ailleurs pu varier sensiblement d'un département à l'autre, certains privilégiant des interdictions générales quand d'autres ont permis le maintien de spectacles sous certaines conditions. Si cette appréciation doit nécessairement tenir compte des circonstances locales, une plus grande lisibilité des critères retenus permettrait aux collectivités comme aux professionnels de mieux anticiper leurs décisions. Dans cette perspective, l'expertise des artificiers pourrait également être davantage prise en compte dans l'évaluation des risques et la définition des mesures de prévention. Premiers responsables de la sécurité de leurs installations et de leurs spectacles, ils disposent d'une connaissance technique susceptible de contribuer à la recherche de solutions adaptées lorsque les circonstances permettent d'éviter une annulation. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de donner davantage de visibilité aux collectivités et aux professionnels de la pyrotechnie face à ces situations, qui seront amenées à se répéter ; s'il envisage de favoriser une application plus homogène des critères de restriction sur le territoire et d'associer davantage les représentants de la profession à leur définition ; ainsi que les solutions envisagées pour limiter les conséquences économiques des annulations tardives.

Automobiles

Habilitation des professionnels au Système d'immatriculation des véhicules

18878. – 13 octobre 2026. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des nouvelles conditions d'habilitation applicables aux professionnels de l'automobile pour l'accès au système d'immatriculation des véhicules (SIV), entrées en vigueur le 1er août 2026. Nombre de professionnels de l'automobile font part de leurs inquiétudes quant aux nouvelles conditions qui leur sont imposées, notamment l'obligation de justifier d'une activité automobile exercée depuis plus de trois ans, de disposer d'un coffre-fort numérique et, surtout, de réaliser au moins 200 opérations d'immatriculation par an. Ces nouvelles exigences pourraient conduire à la perte de leur habilitation pour un nombre important de professionnels, alors même que ceux-ci assurent aujourd'hui un service de proximité essentiel aux usagers pour leurs démarches d'immatriculation. Cette situation pourrait être particulièrement problématique dans les territoires ruraux, où l'éloignement des services administratifs rend le maintien de relais de proximité particulièrement important. Ces nouvelles conditions pourraient également favoriser une concentration progressive de l'activité d'immatriculation entre les mains de quelques gros acteurs, au détriment des professionnels indépendants et des entreprises de proximité. Par ailleurs, la disparition de certaines habilitations pourrait entraîner un report des demandes vers les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), dont les capacités de traitement sont déjà contraintes, avec un risque d'allongement des délais pour les usagers et pour certains professionnels, notamment les négociants automobiles soumis à des obligations déclaratives. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage un assouplissement de ces nouvelles conditions, afin d'éviter des retraits d'habilitation susceptibles de fragiliser l'accès des usagers à ce service.

Élections et référendums

Envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs

18893. – 13 octobre 2026. – **M. Corentin Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression, prévue à l'article 76 du projet de loi de finances pour 2027, de l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs lors des élections législatives. Si l'objectif d'économie et de limitation de l'impact environnemental peut s'entendre, il n'en demeure pas moins que de très nombreux électeurs, notamment les plus âgés, utilisent les bulletins reçus à domicile. Ceux-ci leur permettent en effet de préparer leur vote avant de se rendre dans leur bureau de vote. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer cette mesure, afin notamment de ne pas risquer de décourager certains électeurs de participer au scrutin.

Immigration

Mise en œuvre du système européen d'entrée et de sortie

18925. – 13 octobre 2026. – **M. Marc de Fleurian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les opérateurs transmanche du Calaisis dans la mise en œuvre du système européen d'entrée et de sortie (EES). Le port de Calais et le terminal du tunnel sous la Manche à Coquelles se sont équipés de bornes biométriques de pré-enregistrement. Ces équipements très spécifiques ne fonctionneraient toujours pas : la solution logicielle qui doit les relier aux serveurs du ministère de l'intérieur, eux-mêmes connectés à l'agence européenne eu-LISA, n'aurait pas encore été livrée par le prestataire chargé de son développement. Ce retard, qui ne dépend pas des opérateurs, fait peser un risque sur la fluidité du passage de la frontière, dont dépendent beaucoup d'activités économiques du Calaisis. Par conséquent, il souhaite savoir quel appui le Gouvernement entend apporter aux opérateurs transmanche pour accélérer la livraison et le raccordement de cette solution, par exemple en réunissant l'ensemble des acteurs autour d'un calendrier commun et si des mesures transitoires seront maintenues jusqu'à la mise en service effective des bornes.

Ordre public

Actes de vandalisme et de dégradation commis dans les cimetières

18946. – 13 octobre 2026. – **M. Nicolas Dragon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des actes de vandalisme et de dégradation commis dans les cimetières, qui constituent des lieux de recueillement, de mémoire et de respect dû aux défunts. Plusieurs communes de l'Aisne sont régulièrement confrontées à de tels faits. À Laon, notamment au cimetière de Manoise, ainsi qu'à Montcornet, des dégradations ont récemment suscité l'émotion des habitants et des familles concernées. Ces actes portent atteinte non seulement aux sépultures et aux biens des familles, mais également à la dignité de ces lieux de mémoire. Cela est particulièrement choquant et honteux ! L'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire assure la police

des funérailles et des cimetières et l'article L. 2213-9 lui confère notamment des pouvoirs en matière de maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières. Par ailleurs, l'article 225-17 du code pénal réprime la violation ou la profanation des tombeaux, sépultures, urnes cinéraires et monuments édifiés à la mémoire des morts. Toutefois, de nombreuses communes, particulièrement les communes rurales et les villes disposant de cimetières étendus, ne disposent pas nécessairement des moyens humains, techniques et financiers permettant d'assurer une surveillance suffisante de ces sites. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les mesures concrètes dont disposent les collectivités territoriales pour prévenir les actes de vandalisme dans les cimetières et renforcer leur sécurisation, notamment en matière de vidéoprotection, d'éclairage, de contrôle des accès et de surveillance par les polices municipales ou les gardes champêtres, en coordination avec les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Il lui demande également de préciser dans quelles conditions les communes peuvent bénéficier du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour financer l'installation, l'extension ou la modernisation de dispositifs de vidéoprotection destinés à sécuriser les cimetières, ainsi que les éventuels autres dispositifs de soutien financier de l'État auxquels elles peuvent prétendre. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renforcer l'accompagnement des collectivités confrontées à des actes répétés de dégradation ou de profanation, notamment par la mise en place de dispositifs de sécurisation adaptés aux cimetières les plus exposés et par une meilleure coordination entre les maires, les forces de sécurité intérieure et les services de l'État.

Ordre public

Bilan sécuritaire de la visite du Pape en France

18947. – 13 octobre 2026. – **M. Julien Odoul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le bilan de sécurité de la veillée des jeunes avec le pape Léon XIV, organisée le 25 septembre 2026 au Stade de France, à Saint-Denis. Organisée au premier jour de son voyage apostolique en France, cette rencontre inédite a réuni près de 80 000 jeunes, principalement âgés de 17 à 35 ans. Venus de toute la France, ils ont partagé une soirée de prière et d'échanges avec le souverain pontife. Pour l'ensemble de la journée du 25 septembre, le dispositif annoncé comprenait 14 000 policiers, gendarmes et militaires, ainsi que 2 500 sapeurs-pompiers. Ces moyens couvraient les différents événements de la visite papale. À titre de comparaison, le 30 mai 2026, près de 48 000 supporters étaient réunis au Parc des Princes pour suivre la retransmission de la finale de Ligue des champions opposant le PSG à *Arsenal*. Quelque 22 000 policiers et gendarmes étaient mobilisés en France, dont 8 000 dans l'agglomération parisienne. Le bilan accablant communiqué par le ministre devant l'Assemblée nationale fait état de 891 interpellations et de 720 gardes à vue. Par ailleurs, 178 policiers et gendarmes ont été blessés pendant ce week-end marqué par des violences d'une extrême gravité. M. le ministre avait annoncé une hausse des interpellations de plus de 45 % par rapport aux célébrations du premier sacre européen du PSG, remporté contre l'*Inter Milan* à Munich le 31 mai 2025. À Paris, environ 150 personnes ont tenté de forcer une entrée du Parc des Princes. Le parquet a recensé 312 gardes à vue, dont 87 concernant des mineurs. Selon le ministère, 13 commerces ont été pillés à Paris et 16 en province. Les vitrines d'une quarantaine de commerces ont été dégradées sur l'ensemble du territoire. Deux bâtiments publics ont également été endommagés, à Orléans et à Pau. Au moins un abribus a été détruit près des Champs-Élysées. Dans le VIe arrondissement, deux policiers ont été blessés par les éclats d'une bombe agricole, lors d'une attaque particulièrement odieuse. Dans le Xe arrondissement, une voiture en fuite après des tirs de mortiers contre les policiers a percuté une terrasse, blessant deux personnes, dont une gravement. Ces scènes de saccage sont un affront direct à l'autorité de l'État et ne sauraient être banalisées sous le terme de « débordements ». Leur répétition révèle l'échec du Gouvernement à faire respecter l'ordre et à protéger les Français. Ainsi, à titre de comparaison, il lui demande de lui communiquer les données relatives aux différents événements de la visite papale, à savoir le nombre d'interpellations, de gardes à vue, de vitrines brisées, de membres des forces de l'ordre agressés, d'agents de police blessés, de vols avec violence et de dégradations du mobilier urbain.

Police

Cadre d'usage des armes intermédiaires lors de manifestations

18964. – 13 octobre 2026. – **M. Charles Sitzenstuhl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les débats relatifs à la proportionnalité de la réponse policière lors des manifestations lycéennes et étudiantes de cet automne 2026. Face aux nombreuses questions suscitées par l'utilisation de lanceurs de balles de défense (LBD) et de grenades de désencerclement dans des manifestations regroupant majoritairement des jeunes, souvent mineurs,

hélas parfois noyautées par des casseurs et individus violents, il souhaite que soit rappelée la doctrine d'usage des armes intermédiaires par les forces de l'ordre dans ce type d'évènements. Il demande aussi des précisions sur les mécanismes effectifs qui assurent la proportionnalité de la réponse apportée.

Police

Conditions d'exercice des agents de police municipale

18965. – 13 octobre 2026. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'exercice des agents de police municipale. En premier lieu, ces agents ne disposent d'aucun accès direct au fichier des personnes recherchées (FPR) ni, plus largement, d'application dédiée leur permettant de consulter les fichiers opérationnels utiles à leurs missions de contrôle sur la voie publique. Pour toute vérification de situation judiciaire, ils doivent contacter par téléphone les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Cette dépendance nuit à l'efficacité des contrôles et génère des délais incompatibles avec les exigences du terrain. En second lieu, le régime indemnitaire des agents de police municipale n'est pas intégré à l'assiette de cotisation retenue pour le calcul des droits à la retraite, ce qui pénalise les agents dont les droits sociaux ne reflètent pas la rémunération effectivement perçue au cours de leur carrière. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour, d'une part, doter les agents de police municipale d'un accès direct aux fichiers nécessaires à l'exercice de leurs missions légales de contrôle et, d'autre part, intégrer leur régime indemnitaire dans l'assiette de cotisation retraite.

Police

Respect de l'obligation de port apparent du RIO par les forces de l'ordre

18966. – 13 octobre 2026. – **M. Pouria Amirshahi** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'effectivité de l'obligation de port apparent du numéro d'identification individuel (RIO) sur l'uniforme des policiers et des gendarmes. Dans le contexte actuel de mobilisation lycéenne et étudiante, de nombreuses images d'interventions des forces de l'ordre circulent sur les réseaux sociaux. Sur celles-ci, plusieurs mettent en évidence l'absence ou l'impossibilité de consulter le numéro RIO d'agents de police ou de gendarmerie, étant partiellement ou totalement dissimulé par les équipements portés. Cette situation est particulièrement grave. Elle rend particulièrement difficile, si ce n'est impossible, l'identification d'un agent lorsqu'une intervention est contestée ou qu'un comportement est susceptible de faire l'objet d'un signalement ou d'une enquête. Le port de ce numéro RIO est pourtant une obligation déontologique et juridique. L'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure prévoit que « sauf exception justifiée par le service auquel il appartient ou la nature des missions qui lui sont confiées, il se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle ». Par ailleurs, cette obligation participe directement de la possibilité, consacrée par l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la société de demander compte à tout agent public de son administration. Or les situations de maintien de l'ordre dans lesquelles agissent les policiers et gendarmes dans ces vidéos ne semblent pas correspondre aux exceptions précédemment mentionnées, alors que le défaut d'effectivité de l'obligation du port effectif et apparent du numéro RIO est connu depuis plusieurs années. En effet, le 11 octobre 2023, le Conseil d'État a constaté que cette obligation était insuffisamment respectée et avait enjoint au ministère de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, y compris lorsque son emplacement habituel est recouvert par un équipement de protection. Le Défenseur des droits corrobore ce constat, relevant régulièrement l'impossibilité d'identifier des agents de police ou de gendarmerie, faute de numéro RIO lisible. Le 29 avril 2026, le Conseil d'État a enjoint à M. le ministre de mettre en œuvre sans délai toutes les mesures annoncées pour garantir que le numéro d'identification individuel soit effectivement porté par les policiers et les gendarmes, relevant qu'à ce jour les mesures prises ou annoncées n'ont pas entièrement été mises en œuvre dans la pratique. Le Conseil d'État impose donc une mise en conformité complète d'ici le 31 décembre 2026. Le ministère de l'intérieur a donc acté une augmentation de la dimension du RIO, passant de 4,5 cm de long et 12 mm de large à 6 cm de long et 17 mm de large. Au-delà de cette augmentation de surface, il lui demande quelles mesures supplémentaires il entend prendre afin de garantir que cette obligation soit effectivement respectée par l'ensemble des forces concernées et souhaite connaître les modalités de contrôle mises en place par la hiérarchie, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-port ou dissimulation.

Police

RIO absents et visages masqués, injonction du Conseil d'État

18967. – 13 octobre 2026. – **M. Rodrigo Arenas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis 2014, les policiers et les gendarmes sont soumis, sauf exceptions réglementaires, à une obligation d'identification individuelle. Pourtant, plus de douze ans après, son respect demeure insuffisant. Après une première injonction en octobre 2023, le Conseil d'État a de nouveau enjoint, le 29 avril 2026, de mettre en œuvre sans délai les mesures nécessaires pour garantir le port effectif de cet identifiant et de distribuer, avant le 31 décembre 2026, de nouveaux équipements assurant sa lisibilité. Dans le cadre du mouvement lycéen en cours, des interventions d'agents sans numéro d'identification visible et le visage dissimulé sont signalées à M. le député de manière répétée et quasi systématique. Ces pratiques rendent plus difficile l'identification des agents en cas de plainte et fragilisent la confiance entre la population et les forces de l'ordre. De telles pratiques sont injustifiées, non conformes et ne correspondent à aucune des règles applicables en matière d'opération de maintien de l'ordre. L'injonction contraint l'administration à faire examiner chaque manquement signalé et à engager des procédures disciplinaires lorsqu'une absence injustifiée d'identifiant ou une dissimulation irrégulière du visage est établie, ainsi qu'à rendre public le bilan des contrôles, des procédures engagées et des sanctions prononcées. L'identification des agents est une garantie de responsabilité et une condition de la confiance dans l'action publique. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes sont prises dès maintenant pour faire respecter cette obligation, quels contrôles incombent à la hiérarchie avant et pendant les interventions, quel est le calendrier précis pour la distribution des nouveaux identifiants, sur quel fondement et selon quelles instructions des agents interviennent le visage masqué lors des mobilisations lycéennes, et comment il compte enfin rendre cette identification effective sur le terrain.

Police

RIO et matricule dissimulés

18968. – 13 octobre 2026. – **M. Hadrien Clouet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les policiers et gendarmes hors la loi, qui méconnaissent l'obligation de port du RIO. Le référentiel des identités et de l'organisation (RIO) est un matricule à sept chiffres permettant l'identification de chaque agent public sous l'autorité du ministère de l'intérieur. Il concerne tant les agents au ministère que le corps préfectoral, les agents administratifs et techniques exerçant en préfecture, ainsi que les agents de police nationale et de gendarmerie nationale. Son port est rendu obligatoire depuis le 1er janvier 2014. Il est une obligation légale transcrite dans le code de la sécurité intérieure, à son article R434-15 créé par le décret nº 2013-1113 du 4 décembre 2013. Les modalités et conditions du port du RIO sont fixées par l'arrêté du 24 décembre 2013 relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale. En cas de non-port du RIO, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement à des conséquences sur l'avancement de carrière. Cette obligation garantit la transparence et la traçabilité des actions des agents de police et de gendarmerie. Elle permet d'identifier un agent qui aurait commis une infraction ou un manquement à la loi et aux règles déontologiques lors d'intervention. Elle facilite l'identification de l'agent tout en garantissant son anonymat : bref, elle assure la sûreté publique en offrant à la population une voie de recours en cas de contestation d'un acte. Pourtant, de nombreux agents ne respectent pas la loi et retirent le RIO lors de leurs interventions. Déjà en 2016, lors des manifestations massives contre la loi « travail » imposée par le gouvernement PS sous François Hollande, son port n'était pas respecté. Lors d'une manifestation contre cette loi, le mardi 28 juin 2016, le média *BuzzFeed* avait alors observé les agents mobilisés : seuls trois agents sur plus de 200 arboraient le RIO. Le ministère de l'intérieur avait alors timidement indiqué que « la dissimulation volontaire du numéro RIO, en contravention avec la règle, nourrit l'idée que certains redoutent d'être identifiés parce qu'ils agiraient de manière inappropriée. Ces pratiques si elles existent doivent être formellement proscrites ». Malgré ce rappel, les agents ne respectent toujours pas d'avantage la loi. Mobilisation des gilets jaunes, manifestations contre la réforme des retraites, lutte contre la sélection à l'université, blocus lycéens pour demander davantage de moyen pour l'éducation nationale : le port du RIO est une exception. Donc l'illégalisme est la norme. Et malgré les nombreux manquements constatés depuis sa mise en place, le ministère de l'intérieur refuse de communiquer sur le nombre de sanctions prononcées. L'inapplication de cette règle, douze ans après sa mise en place, montre le laxisme du ministère de l'intérieur qui ne tient pas ses agents. Les syndicats de police, pour leur majorité, ajoutent de l'huile sur le feu en multipliant les déclarations factieuses, jugeant que son port est discriminant pour les agents. Le ministère de l'intérieur semble être l'otage d'organisations paralégales qui font fi de la loi, alors que leur mission principale consiste à la faire respecter Cette complaisance institutionnelle renforce le sentiment de défiance envers les forces de police et de gendarmerie et nourrit un sentiment que l'État

couvre et se rend complice des agents hors la loi. Cette violation systématique de la loi a provoqué un dépôt de plainte au Conseil d'État par la Ligue des droits de l'homme (LDH), l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), le Syndicat de la magistrature (SM), le Syndicat des avocats de France (SAF). Le 5 avril 2023, le Conseil d'État reconnaît que le port du RIO n'est pas respecté et enjoint au ministère de l'intérieur de le faire appliquer. Dans un communiqué de presse du 29 avril 2026, le Conseil d'État ordonne au ministère de l'intérieur à faire respecter le port du RIO avant la fin de l'année. Il exige également que le RIO soit plus grand, plus visible et ne puisse plus être dissimulé. Ainsi, il lui demande le nombre annuel de sanctions prises pour non-port du RIO depuis 2014.

Police

Suspension à titre conservatoire de l'emploi de la grenade assourdissante ASSD

18969. – 13 octobre 2026. – **M. Jérôme Buisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision annoncée le 7 octobre 2026 de suspendre, à titre conservatoire et dans le cadre du mouvement lycéen, l'emploi de la grenade assourdissante ASSD projetée par lanceur. Il convient de rappeler que la liberté de manifestation est un droit fondamental dans la République et que les revendications portées par une partie de la jeunesse peuvent légitimement être exprimées dans le cadre démocratique. Toutefois, le droit de manifester ne saurait constituer un droit de casser, de dégrader les biens publics ou privés, ni *a fortiori* de commettre des violences contre les policiers, les gendarmes, les personnels éducatifs ou les autres manifestants. Or alors que le mouvement lycéen connaît depuis plusieurs semaines des épisodes de violences et de dégradations et que les forces de l'ordre sont elles-mêmes confrontées à des niveaux de violence particulièrement importants, cette décision de suspension soulève de sérieuses interrogations quant à leur capacité à assurer leur mission de protection et de maintien de l'ordre. Si l'incident extrêmement grave survenu à Lens, ayant entraîné la mutilation d'un adolescent de 15 ans, doit naturellement faire l'objet de toutes les investigations nécessaires et si toute utilisation disproportionnée de la force doit être sanctionnée, le principe de précaution ne saurait conduire à priver les forces de sécurité d'un moyen intermédiaire sans préciser les moyens alternatifs dont elles disposeront face à des groupes violents, notamment lorsque ceux-ci utilisent des projectiles, cherchent à franchir les dispositifs de sécurité ou s'en prennent directement aux agents. Dans un contexte où les policiers et les gendarmes sont déjà fortement exposés et alors que les organisations représentatives des forces de l'ordre alertent régulièrement sur le niveau de violence auquel leurs agents sont confrontés, il apparaît indispensable que la protection de ceux qui sont chargés de protéger la population demeure une priorité de l'action du ministère de l'intérieur. Ainsi, il lui demande comment il entend garantir que la suspension de l'ASSD ne constitue pas un affaiblissement des capacités opérationnelles des forces de l'ordre, quels moyens alternatifs concrets seront mis à leur disposition pour répondre de manière graduée et proportionnée aux violences, et quelles garanties il entend apporter afin que cette décision ne soit pas perçue par les groupes violents et les casseurs comme le signe d'un recul de l'État dans sa capacité à faire respecter l'ordre républicain et à protéger ses agents.

Presse et livres

Retrait accréditations journalistes lors de la visite du pape Léon XIV

18973. – 13 octobre 2026. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les motifs expliquant le retrait en dernière minute des accréditations de plusieurs journalistes chargés de couvrir la visite du pape Léon XIV en France. Alors que près de 2 500 journalistes ont été accrédités, au moins trois d'entre eux ont vu leur accréditation retirée à la demande du ministère de l'intérieur, alors même qu'ils avaient déjà récupéré leur badge. Il semblerait que cette décision ait été communiquée sans notification écrite ni justification claire bien que, conformément à l'article R211-32 du code de la sécurité intérieure, l'organisateur soit tenu d'en informer le principal intéressé par tout moyen permettant de conserver la copie de cette information. Cela suscite de légitimes interrogations quant au respect de la liberté de la presse. La liberté de la presse constituant une garantie essentielle de la démocratie, il est primordial que les décisions susceptibles d'entraver le travail des journalistes soient transparentes et dûment justifiées. Elle lui demande donc de préciser les motifs ayant conduit au retrait de ces accréditations et s'il garantit que les procédures de contrôle administratif ne puissent pas constituer une entrave disproportionnée ou injustifiée à l'exercice de la profession de journaliste.

Religions et cultes
Temple BAPS à Bussy-Saint-Georges

18982. – 13 octobre 2026. – **M. Arnaud Saint-Martin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur préciser les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics ont accompagné l'implantation, à Bussy-Saint-Georges, en Seine-et-Marne, du temple de l'organisation religieuse BAPS (Bochasanwasi Akshar Purushottam Swaminarayan Sanstha), inauguré en septembre 2026. Cette organisation religieuse internationale, dont certaines pratiques et prises de position ont suscité des interrogations publiques concernant notamment la place des femmes, fait également l'objet d'accusations relatives aux conditions de travail de certains de ses membres et à des pratiques pouvant relever de formes de travail forcé. Les controverses récentes entourant notamment les conditions posées par des représentants de BAPS lors de l'organisation d'un évènement à la Tour Eiffel ont par ailleurs relancé les interrogations relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la compatibilité de certaines pratiques religieuses avec les principes de laïcité et d'égalité consacrés par le droit français. Dans ce contexte, M. le député demande à M. le ministre de préciser la nature exacte du soutien et de l'accompagnement apportés par les pouvoirs publics à ce projet, notamment par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. M. le député demande en particulier à M. le ministre de préciser si la région Île-de-France a apporté, directement ou indirectement, un soutien financier, matériel ou institutionnel à BAPS ou à la réalisation de ce temple et, dans l'affirmative, d'en préciser le montant, la nature et le fondement. M. le député demande également à M. le ministre quels contrôles et quelles garanties ont été appliqués afin de s'assurer que l'attribution éventuelle de financements ou de concours publics à cette organisation respecte les principes de laïcité, de neutralité des personnes publiques et d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les principes constitutionnels et légaux applicables à l'intervention des personnes publiques. Enfin, il lui demande de préciser si les éventuels soutiens publics accordés à ce projet ont été soumis aux mêmes exigences et procédures de contrôle que celles applicables aux autres organisations et projets confessionnels bénéficiant d'un concours des pouvoirs publics.

Sécurité des biens et des personnes
Baisse des exigences sécuritaires en matière d'établissement recevant du public

18991. – 13 octobre 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** chargé notamment de la sécurité civile, sur les conséquences du décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 relatif aux autorisations de travaux dans les établissements recevant du public (ERP). Ce décret a notamment supprimé, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil, l'obligation de déposer une autorisation de travaux préalablement à certains aménagements, remplacée par une simple information de l'autorité de police. Si cette évolution répond à un objectif de simplification des démarches administratives, de nombreux professionnels de la prévention incendie, en particulier les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), s'inquiètent de la disparition d'un contrôle technique préalable pour lequel ils étaient largement sollicités et qui permettait d'accompagner les collectivités et les exploitants dans la conformité de leurs projets aux règles de sécurité et notamment pour se prémunir du risque incendie. En effet, même lorsque les dossiers ne relevaient pas systématiquement de l'examen des commissions de sécurité, leur instruction par les SDIS constituait un levier important de prévention. Elle permettait d'identifier en amont des situations potentiellement dangereuses, d'éviter des erreurs de conception et de prévenir des non-conformités susceptibles de n'être découvertes qu'après la réalisation des travaux, voire à l'occasion d'un sinistre. Le récent drame humain survenu dans un établissement helvète accueillant du public rappelle que les exigences applicables aux ERP sont le fruit du retour d'expérience et que leur efficacité repose largement sur une démarche préventive. Ainsi, elle lui demande quelle évaluation le Gouvernement a réalisée de l'impact de ce décret sur la sécurité des ERP, et quelles garanties sont prévues afin de maintenir un niveau élevé de prévention incendie malgré la suppression de ce contrôle préalable qu'elle considère essentiel.

Sécurité des biens et des personnes
Renforcement des moyens des CCFF et des réserves communales de sécurité civile

18993. – 13 octobre 2026. – **M. Marc Pena** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens matériels et financiers des comités communaux feux de forêt (CCFF) et des réserves communales de sécurité civile (RCSC), notamment dans la onzième circonscription des Bouches-du-Rhône. À Aix-en-Provence, à Septèmes-les-Vallons ou aux Pennes-Mirabeau, ces bénévoles contribuent à la surveillance des massifs, à la sensibilisation des habitants, à l'alerte et à l'appui aux secours. Leur connaissance du territoire et leur présence régulière constituent

des atouts essentiels pour prévenir les incendies et protéger les populations. Le bilan de l'été 2026 du CCFF de Septèmes-les-Vallons illustre l'importance de cet engagement : plus de 3 000 heures de bénévolat, comprenant près de 1 250 heures de guet, 520 heures de patrouille et 1 200 heures de présence au poste de commandement et d'astreinte. Alors que le massif de l'Étoile a connu quinze journées de risque incendie très sévère, la surveillance a été assurée quotidiennement, avec des prolongations jusqu'à 21 heures. Le bilan rapporte également huit interventions sur des feux dans la commune et à ses abords, sans propagation à la végétation grâce à l'action conjointe des bénévoles et des sapeurs-pompiers, ainsi que trois levées de doute. Ces missions nécessitent des véhicules fiables, des moyens radio adaptés, des équipements de protection et des formations régulières. Le financement reposant largement sur les communes, les dépenses d'acquisition, d'entretien et de fonctionnement peuvent limiter leurs capacités d'équipement. Le bénévolat ne saurait compenser un manque de moyens ni fragiliser la sécurité de celles et ceux qui s'engagent. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir durablement les communes dans l'équipement et le fonctionnement de leurs CCFF et RCSC, notamment pour le renouvellement des équipements de lutte contre les incendies, les moyens de communication et la formation des bénévoles, et quelles dispositions sont envisagées pour évaluer, avec les collectivités et les acteurs concernés, les besoins non couverts et adapter les financements à l'activité effective de ces structures.

Sports

Retour d'un dispositif objectif de contrôle d'assiduité des tireurs sportifs

19003. – 13 octobre 2026. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la suppression du carnet de tir pour les tireurs sportifs. Le décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 a supprimé du code de la sécurité intérieure le dispositif réglementaire relatif au carnet de tir. Ce carnet permettait notamment de matérialiser de manière objective les séances de pratique du tireur et constituait ainsi un outil uniforme de suivi de son assiduité. Depuis cette réforme, l'arrêté du 28 avril 2020 prévoit que l'avis favorable délivré par la Fédération française de tir vaut attestation de l'assiduité du demandeur. Si des critères précis demeurent prévus pour une première demande, avec trois séances contrôlées au cours des douze mois précédents, le renouvellement repose quant à lui sur la notion de « pratique régulière du tir ». Le texte se borne à préciser qu'une absence de pratique pendant douze mois consécutifs fait obstacle à la délivrance de l'attestation. Aucun nombre minimal de séances ni aucune fréquence de pratique ne sont ainsi définis pour caractériser cette pratique régulière. Cette situation conduit, en pratique, à faire reposer l'appréciation de l'assiduité sur les responsables des clubs, sans que ceux-ci disposent d'un cadre réglementaire suffisamment précis. Une telle situation est susceptible d'entraîner des différences d'appréciation importantes d'un club à l'autre, voire entre licenciés d'un même club et donc une inégalité de traitement entre tireurs sportifs placés dans des situations comparables. Elle fait également peser une responsabilité importante sur les présidents d'associations, auxquels il revient de participer à l'appréciation de l'assiduité sans disposer de critères nationaux objectifs et précisément définis. Cette appréciation est pourtant susceptible d'emporter des conséquences importantes puisque, lorsque les conditions d'assiduité ne sont plus réunies, la Fédération retire son avis favorable et les autorisations correspondantes deviennent nulles de plein droit. Le carnet de tir présentait à cet égard l'avantage d'offrir au licencié comme au responsable associatif un support individuel, traçable et uniforme permettant d'attester la réalité de la pratique. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de rétablir le carnet de tir, éventuellement sous une forme dématérialisée, ou tout autre dispositif national permettant d'enregistrer objectivement les séances de pratique des tireurs sportifs et de définir des critères uniformes d'assiduité, afin de garantir l'égalité de traitement des licenciés et de sécuriser juridiquement les responsables des clubs de tir.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16608 Mme Françoise Buffet.

Entreprises

Situation de la chambre commerciale du tribunal judiciaire de Strasbourg

18916. – 13 octobre 2026. – **M. Emmanuel Fernandes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation critique du greffe de la chambre commerciale du tribunal judiciaire de Strasbourg, qui paralyse le développement économique local. Contrairement au reste du territoire national où la tenue du registre du commerce et des sociétés (RCS) est assurée par les greffes des tribunaux de commerce, cette mission relève, en vertu du droit local d'Alsace-Moselle, des chambres commerciales des tribunaux judiciaires. Or le sous-investissement chronique de l'État dans les juridictions de droit commun percute de plein fouet cette spécificité locale. À ce manque de moyens structurel se sont ajoutés les graves dysfonctionnements nationaux liés à la mise en place du guichet unique de l'INPI, créant un goulot d'étranglement administratif sans précédent. Aujourd'hui, M. le député est interpellé par des entrepreneurs du Bas-Rhin qui subissent des délais de traitement abyssaux, atteignant souvent plusieurs mois pour de simples formalités d'immatriculation ou de modification d'entreprise. Ces retards inacceptables mettent en péril la viabilité économique de nombreux projets : impossibilité de débloquer des fonds bancaires, blocage des signatures de contrats, retards de facturation et pertes de commandes. De nombreux créateurs d'entreprise se retrouvent ainsi asphyxiés financièrement avant même d'avoir pu débuter leur activité. Selon les informations qui ont été transmise à M. le député, le stock de dossiers en souffrance au tribunal judiciaire de Strasbourg se compte en milliers. Les délais de traitement atteignent couramment trois à quatre mois pour de simples formalités d'immatriculation ou de modification d'entreprise, contre quelques jours seulement dans la majorité des tribunaux de commerce du reste de la France. Cette problématique temporelle s'explique notamment par un manque de moyens humains criant, le greffe devant absorber une hausse continue du volume de dossiers tout en subissant un taux de vacance endémique de ses postes de fonctionnaires. Cette situation constitue une rupture d'égalité flagrante devant le service public de la justice et de la création d'entreprise. Les acteurs économiques alsaciens ne sauraient être pénalisés par l'incapacité de l'État à doter ses propres juridictions des moyens humains nécessaires à l'exercice de leurs missions. La seule dématérialisation des procédures a prouvé ses limites, la résorption de ce retard historique exige désormais des moyens humains exceptionnels et immédiats. Il lui demande par conséquent quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre pour endiguer cette crise. Il lui demande de préciser le nombre exact de postes de greffiers actuellement vacants à la chambre commerciale de Strasbourg et exige l'affectation immédiate d'une « force de frappe » de fonctionnaires et vacataires supplémentaires pour apurer le stock de dossiers en souffrance. Il lui demande enfin quelles garanties pérennes il compte apporter pour assurer aux entrepreneurs d'Alsace-Moselle des délais de traitement équivalents à la moyenne nationale.

État civil

Bilan et sécurisation de la procédure simplifiée de changement de nom

18917. – 13 octobre 2026. – **M. Antoine Vermorel** -Marques attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le bilan de la procédure simplifiée de changement de nom instituée par la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, entrée en vigueur le 1er juillet 2022. L'article 61-3-1 du code civil permet à toute personne majeure d'obtenir, par simple déclaration devant l'officier de l'état civil et sans avoir à motiver sa demande, le changement de son nom pour porter celui de son père, celui de sa mère ou leurs deux noms accolés, le seul garde-fou résidant dans la confirmation de ce choix au plus tôt un mois après le dépôt du dossier. Cette procédure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois, rencontre un succès considérable : près de 70 000 demandes ont été déposées la première année, alors que les prévisions initiales portaient sur 15 000 demandes, et l'INSEE a recensé 144 100 personnes ayant changé de nom de famille entre août 2022 et décembre 2023, soit un triplement par rapport à la période antérieure. Si ce succès témoigne d'une attente sociale réelle, une situation est préoccupante en matière de sécurité intérieure : les officiers de l'état civil signalent qu'une part non négligeable des demandes, pouvant localement atteindre une sur dix, est formée depuis un établissement pénitentiaire et le délai de mise à jour des fichiers de police et de justice a pu, par le passé, permettre à des condamnés de se prévaloir d'une identité vierge de tout antécédent. L'article 7 de la loi n° 2026-667 du 27 juillet 2026 a apporté une première réponse en subordonnant désormais la demande à la production du bulletin n° 3 du casier judiciaire et d'une attestation relative aux fichiers d'auteurs d'infractions terroristes, sexuelles ou violentes et en permettant à l'officier de l'état civil de saisir le procureur de la République. Toutefois, le bulletin n° 3 constitue l'extrait le plus restrictif du casier judiciaire, puisqu'il ne mentionne que les condamnations supérieures à deux ans d'emprisonnement ferme ainsi que quelques mesures particulières, de sorte que la portée réelle de ce filtre interroge. Il lui demande en conséquence quelles modalités d'application et quel

accompagnement des officiers de l'état civil sont prévus pour la mise en œuvre de ces nouvelles exigences, si le Gouvernement entend engager une évaluation d'ensemble de la procédure simplifiée mesurant notamment la part des demandes émanant de personnes condamnées ou détenues ainsi que les délais effectifs de mise à jour des fichiers de police et de justice et des titres d'identité et s'il envisage de renforcer l'information préalable des demandeurs sur le caractère irrévocable de leur choix et sur ses conséquences pour eux-mêmes comme pour leurs enfants.

Justice

Délais de remplacement d'un expert judiciaire empêché ou décédé

18929. – 13 octobre 2026. – **M. Jean-Louis Thiériot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de remplacement d'un expert judiciaire empêché ou décédé en cours de procédure. Lorsqu'une juridiction ordonne une expertise, celle-ci constitue fréquemment une étape indispensable à la poursuite de l'instance. Or le décès ou l'empêchement définitif de l'expert désigné peut entraîner un blocage particulièrement long de la procédure, dans l'attente de la désignation d'un nouvel expert. Cette situation peut avoir des conséquences importantes pour les justiciables, notamment lorsque le litige concerne leur logement ou la réalisation de travaux. Il a ainsi été signalé à M. le député le cas d'une famille engagée dans un contentieux relatif à la rénovation de son habitation, dont l'expert judiciaire est décédé en octobre 2025 et qui demeure, près de dix mois plus tard, dans l'attente de son remplacement. L'expertise ne pouvant se poursuivre, l'ensemble de la procédure se trouve de fait suspendu. Au-delà de ce cas particulier, une telle situation interroge sur l'existence de délais ou de procédures permettant d'assurer rapidement la continuité d'une mesure d'expertise lorsqu'un expert est définitivement empêché. Il lui demande donc quelles dispositions encadrent le délai de remplacement d'un expert judiciaire empêché ou décédé en cours de procédure et s'il envisage de prévoir un mécanisme permettant sa désignation dans un délai déterminé afin d'éviter le blocage prolongé des procédures.

Justice

Généralisation d'un accompagnement psychologique des jurés d'assises

18930. – 13 octobre 2026. – **Mme Colette Capdevielle** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les perspectives de généralisation d'un accompagnement psychologique des jurés d'assises. Tirés au sort, les jurés d'assises sont appelés à exercer une responsabilité particulière en participant au jugement des affaires criminelles. Cette fonction peut les confronter à des récits, des faits et des situations particulièrement éprouvants, dont les effets peuvent se poursuivre au-delà de la durée du procès. À l'image de l'association IPSY-J, qui a réalisé en 2025 près de 40 débriefings auprès de 274 jurés, l'accompagnement des jurés d'assises est un maillon essentiel, pourtant oublié du système judiciaire. Alors que certains procès particulièrement médiatisés et éprouvants, tels que les affaires Pélicot ou Le Scouarnec, ont récemment rappelé la nature singulière de la responsabilité confiée aux jurés, l'existence de tels espaces d'écoute apparaît comme une piste susceptible de mieux prendre en compte la dimension humaine de leur participation au service de la justice. Ainsi, elle lui demande quelles mesures pourraient permettre une généralisation des dispositifs d'accompagnement psychologique des jurés à l'ensemble des cours d'assises.

Justice

Insaisissabilité des fonds consignés

18931. – 13 octobre 2026. – **M. Lionel Vuibert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'interprétation et d'application découlant de l'article L. 662-1 du code de commerce, combiné aux règles gouvernant les droits des créanciers d'un indivisaire en application de l'article 815-17 du code civil. L'article L. 662-1 du code de commerce pose le principe d'une irrecevabilité absolue de toute opposition ou procédure d'exécution sur les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de mandats judiciaires ou de procédures collectives. En pratique, l'utilisation par les mandataires de comptes de répartition globale, sur lesquels les flux ne sont pas individualisés affaire par affaire, conduit à une imperméabilité totale de ces sommes aux voies d'exécution individuelles. Si cette règle vise à garantir le bon déroulement de la procédure collective et l'égalité entre les créanciers de la procédure, elle se heurte parfois aux droits légitimes de créanciers extérieurs (tels que les créanciers personnels d'un indivisaire) qui se trouvent dans une impasse juridique durable, privés de tout recours immédiat ou de visibilité sur le calendrier de répartition. Ainsi, il lui demande de préciser si le Gouvernement entend clarifier l'articulation entre le principe d'insaisissabilité des fonds consignés et l'exercice

des droits de poursuite individuelle et s'il envisage d'encadrer plus strictement la traçabilité comptable des sommes détenues par les mandataires afin de concilier l'efficacité des procédures collectives avec la sécurité des tiers créanciers.

Lieux de privation de liberté
Conditions de détention au quartier d'isolement de Fleury-Mérogis

18932. – 13 octobre 2026. – **M. Jean-François Coulomme** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de détention au sein du quartier d'isolement du quartier hommes de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne), constatées lors de la visite parlementaire effectuée le 16 juillet 2026. En effet, ses alertes auprès de la direction de l'établissement étant restées sans réponse, il lui semble urgent que le ministre se saisisse de ces atteintes graves à la dignité humaine. Lors de cette visite, M. le député a notamment pu observer la situation d'une personne détenue placée dans ce quartier, qui lui est apparue contraire aux droits fondamentaux garantis par les textes et qui concerne tout autant les personnes détenues appelées à y être placées par la suite. La cellule ne comportait pas de fenêtre ouvrable, était munie de plusieurs grilles et barreaux, n'offrant qu'une vue très limitée sur l'extérieur. L'air y était irrespirable. La personne détenue dormait à même le sol, contre la porte, pour avoir accès à un peu d'air. Après vingt minutes tout au plus passées dans cette cellule, M. le député a lui-même ressenti des maux de tête, une forte élévation de sa température corporelle et une sensation de faiblesse. Par ailleurs, la personne détenue, transférée depuis un autre établissement, se plaignait d'être dépourvue de toutes ses affaires personnelles, alors que le personnel pénitentiaire l'assurait de leur arrivée prochaine. Enfin, la cour de promenade du quartier d'isolement ne comporte ni banc ni point d'eau et la lumière naturelle y est très limitée, les barreaux et les murs masquant le ciel. Ces constats appellent un rappel du cadre légal, constitutionnel et conventionnel applicable. L'article L. 6 du code pénitentiaire dispose que l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits et que l'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection d'intérêts publics et privés. S'agissant plus précisément de l'isolement, l'article L. 213-8 du même code prévoit que le placement à l'isolement, par mesure de protection ou de sécurité, n'affecte pas l'exercice des droits des personnes détenues. L'article R. 213-18 précise qu'il ne constitue pas une mesure disciplinaire et que la personne placée à l'isolement bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre. L'article R. 213-20 prévoit que les cellules du quartier d'isolement ont un ameublement identique à celui des cellules de détention ordinaire et que les personnes détenues accèdent aux installations sportives et aux cours de promenade propres à ce quartier. Le Conseil d'État a, par ailleurs, déjà pu relever qu'une décision de placement à l'isolement porte, eu égard à ses effets sur les conditions de détention, une atteinte grave à la situation de la personne détenue (CE, 28 mars 2024, n° 480040). Au-delà du code pénitentiaire, le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine a valeur constitutionnelle ; et dans une décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020, le Conseil constitutionnel impose au législateur de garantir aux personnes détenues des conditions de détention respectueuses de cette dignité. Le juge administratif des référés impose pour sa part à l'administration de faire cesser les conditions de détention portant une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales (CE, ord., 28 juillet 2017, n° 410677, *Section française de l'Observatoire international des prisons*). Enfin, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prohibe les traitements inhumains ou dégradants et la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour les conditions de détention dans plusieurs établissements, en jugeant la situation structurellement contraire à cet article (CEDH, 30 janvier 2020, *J.M.B. et autres c. France*, n° 9671/15 et autres). Conscient des moyens et des marges de manœuvre de l'administration pénitentiaire qui sont limités, M. le député estime indispensable de souligner que les conditions observées ne paraissent pas conformes aux exigences constitutionnelles, légales et conventionnelles. Ainsi, il lui demande quelles mesures ont été prises depuis cette visite pour garantir, au sein de ce quartier d'isolement, le respect de la dignité humaine, en particulier en matière d'aération, d'éclairage naturel et d'aménagement des cellules et de la cour de promenade, et si la personne détenue concernée a pu avoir accès à ses affaires personnelles.

Lieux de privation de liberté
Moyens humains mobilisés par l'administration pénitentiaire

18933. – 13 octobre 2026. – **M. Nicolas Tryzna** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mobilisation d'effectifs de la police nationale lors des extractions et hospitalisations de personnes détenues. En effet, lorsqu'un détenu doit recevoir des soins nécessitant son transfert ou son hospitalisation dans un

établissement de santé, des effectifs de police peuvent être mobilisés afin d'assurer son accompagnement, sa surveillance ou sa garde. Lorsque la prise en charge médicale se prolonge, cette mission est susceptible d'immobiliser plusieurs fonctionnaires pendant une durée importante. M. le député souligne que la sécurité de ces transferts et la garde des personnes détenues doivent naturellement être pleinement assurées. Il s'interroge néanmoins sur la nécessité de recourir systématiquement, selon les situations, à des effectifs de la police nationale pour accomplir ces missions, alors que ceux-ci sont par ailleurs indispensables à l'exercice des missions de sécurité publique sur le terrain. Cette interrogation intervient alors que les forces de l'ordre font état de fortes tensions sur leurs conditions d'exercice et réclament des moyens humains et matériels adaptés à l'accroissement de leurs missions. Les mobilisations organisées au début de l'année 2026 et les mobilisations lycéennes d'octobre 2026 ont notamment mis en lumière les difficultés liées à la disponibilité des effectifs, à la charge opérationnelle et aux conditions matérielles de travail. Malgré les renforts d'effectifs engagés, la police nationale demeure fortement sollicitée, notamment pour assurer la présence sur la voie publique, l'investigation et la lutte contre la criminalité organisée. Dans ces conditions, la mobilisation prolongée de fonctionnaires de police pour des missions qui pourraient, dans certaines circonstances, relever de l'administration pénitentiaire mérite d'être interrogée. Aussi, dans ce contexte de forte sollicitation des forces de l'ordre, il apparaît nécessaire de déterminer si la présence de policiers nationaux est juridiquement ou opérationnellement indispensable pour l'ensemble de ces missions ou si certaines d'entre elles pourraient être assurées par les personnels de l'administration pénitentiaire. Face à ces constats, il lui demande dans quelles situations la mobilisation d'effectifs de la police nationale pour l'extraction, l'accompagnement ou la garde hospitalière d'une personne détenue est obligatoire et s'il envisage de faire évoluer la répartition de ces missions afin de limiter le recours aux forces de police lorsqu'il n'est pas indispensable.

Professions judiciaires et juridiques

Interprétation du décret relatif à la formation professionnelle dans le notariat

18980. – 13 octobre 2026. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat. L'article 4 de ce décret prévoit que certaines personnes titulaires de diplômes déterminés et justifiant d'une durée minimale de pratique professionnelle peuvent être dispensées du diplôme d'études supérieures de notariat nécessaire à l'accès aux fonctions de notaire. À cet effet, l'article 7 dispose que : « les personnes titulaires de l'un des diplômes prévus au 5° de l'article 3 ainsi que du diplôme de premier clerc de notaire ou du diplôme des métiers du notariat depuis au moins quatre ans sont dispensées de la condition prévue au 6° de l'article 3, dès lors qu'elles ont exercé pendant quatre années au moins des activités professionnelles auprès d'un notaire » et « subi avec succès les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances techniques ». L'application de cette condition de quatre années soulève toutefois une difficulté pratique en raison de l'articulation entre la date de délivrance du diplôme des métiers du notariat, délivré au mois d'octobre et le calendrier de l'examen de contrôle des connaissances. En effet, les candidatures à cet examen doivent être déposées au mois de mai, tandis que les résultats sont publiés et le diplôme correspondant délivré au mois de janvier de l'année suivante. Selon l'interprétation actuellement retenue par l'Institut national des formations notariales (INFN), chargé de la préparation à cet examen, les quatre années doivent être entièrement écoulées à la date de dépôt de la candidature. Cette interprétation conduit, compte tenu du calendrier précité, à imposer en pratique aux candidats une durée de détention du diplôme proche de cinq années, alors même que le décret prévoit une durée de quatre ans. Il souhaite donc connaître l'interprétation que le Gouvernement entend retenir de l'article 7 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, notamment s'agissant de la date à laquelle la condition de quatre années doit être remplie et savoir s'il entend donner des instructions à l'INFN afin de garantir une application de ces dispositions conforme à la durée prévue par le décret et de faciliter ainsi l'accès aux fonctions de notaire.

MER ET PÊCHE

Outre-mer

Adaptation des obligations de suivi des navires de petite pêche outre-mer

18949. – 13 octobre 2026. – **M. Marcellin Nadeau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur les conditions de mise en œuvre des obligations de suivi des navires de pêche de moins de douze mètres dans les départements et régions d'outre-mer. Le règlement (UE) 2023/2842 prévoit l'extension progressive des obligations de suivi des navires de pêche aux unités de moins de douze mètres.

L'arrêté du 24 février 2026 organise en droit français le calendrier d'équipement correspondant et prévoit des modalités particulières pour les navires immatriculés outre-mer. Il distingue notamment les navires immatriculés outre-mer, hors Mayotte, auxquels sont applicables des échéances spécifiques en 2027, et les navires immatriculés à Mayotte, soumis à une échéance particulière au 1er janvier 2028. Si les petites flottilles des outre-mer partagent certaines contraintes structurelles liées notamment à l'éloignement, à l'insularité, à la faiblesse des infrastructures techniques et aux coûts élevés d'équipement et de maintenance, leurs caractéristiques, leurs activités et leurs contraintes opérationnelles ne sont pas pour autant identiques d'un territoire à l'autre. La situation de la Martinique en fournit une illustration particulière. Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique fait notamment état de 55 moteurs de navires de pêche volés au cours des quatre dernières années et souligne les conséquences des échouements de sargasses sur les moteurs et les équipements électroniques. Certains professionnels ont par ailleurs recours volontairement à des dispositifs de géolocalisation légers permettant notamment de contribuer à la protection de leurs embarcations et de leurs moyens de production. À La Réunion, en Guadeloupe, en Guyane et à Mayotte, les caractéristiques des flottilles, les pratiques de pêche, les espaces maritimes exploités et les contraintes techniques ou économiques peuvent être différentes et nécessitent par conséquent une appréciation territorialisée. Les données disponibles illustrent cette diversité. La flotte réunionnaise est notamment très différente, par sa taille et sa composition, de la flotte martiniquaise, tandis que Mayotte fait l'objet d'un calendrier réglementaire spécifique. Dans ces conditions, une application uniforme des modalités techniques de suivi ne saurait constituer à elle seule une réponse adaptée aux réalités des petites pêches ultramarines. M. le député rappelle que l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose de tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques dans la mise en œuvre des politiques de l'Union. Il rappelle également que l'arrêté du 24 février 2026 permet l'octroi de dispenses temporaires à l'obligation d'emport du VMS dans les conditions prévues par le droit européen, ces dispenses étant attribuées par les directions interrégionales de la mer ou les directions de la mer compétentes et pouvant être accordées jusqu'au 31 décembre 2029. Il souligne enfin que le dispositif français reconnaît lui-même plusieurs modalités techniques de suivi, notamment le VMS satellitaire et le VMS « petits-côtiers » pour les navires de moins de douze mètres. Dans ce contexte, il lui demande : si le Gouvernement entend réaliser, pour chacun des cinq départements d'outre-mer concernés par le dispositif, une évaluation spécifique des caractéristiques des flottilles de moins de douze mètres, de leurs activités, de leurs contraintes techniques et économiques et des conséquences de l'obligation de suivi ; si les possibilités de dispense temporaire prévues par le droit européen et français seront effectivement examinées, territoire par territoire et navire par navire, lorsque les conditions réglementaires sont réunies ; si le Gouvernement entend associer systématiquement les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, ainsi que les représentants de la pêche professionnelle à Mayotte, à la définition des modalités concrètes de mise en œuvre du dispositif ; s'il envisage, en fonction des caractéristiques propres à chaque territoire, de privilégier les solutions techniques de suivi les plus proportionnées, robustes, économiquement accessibles et adaptées aux conditions locales de navigation et de maintenance ; si le Gouvernement entend permettre, lorsque le droit européen le permet, l'expérimentation ou la reconnaissance de dispositifs de géolocalisation simplifiés ou alternatifs répondant aux objectifs de contrôle tout en pouvant contribuer à la sécurité des navires et des équipements ; quelles mesures d'accompagnement financier pourront être mobilisées pour permettre aux petites entreprises de pêche de supporter les coûts d'acquisition, d'installation, d'abonnement, de maintenance et de remplacement des équipements de suivi ; s'il entend prendre en compte, dans les modalités techniques de mise en œuvre, les contraintes environnementales et opérationnelles propres à chaque territoire, notamment celles liées aux sargasses aux Antilles, sans transposer automatiquement à l'ensemble des outre-mer des problématiques propres à un territoire particulier ; enfin, s'il entend engager avec la Commission européenne une réflexion sur les modalités d'application du dispositif aux petites flottilles des régions ultrapériphériques, conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin que les objectifs européens de contrôle et de protection de la ressource puissent être conciliés avec les caractéristiques propres à chacune de ces pêcheries.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Commerce et artisanat

Protection des artisans potiers français face à la concurrence déloyale

18884. – 13 octobre 2026. – **M. Théo Bernhardt** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les difficultés rencontrées par les artisans potiers français face à la concurrence croissante de produits importés à bas prix, notamment en provenance

de pays tiers. Dans le nord de l'Alsace, les poteries de Soufflenheim et de Betschdorf constituent un savoir-faire artisanal historique et participent pleinement au patrimoine culturel et économique local. La dénomination « Poteries d'Alsace - Soufflenheim/Betschdorf » bénéficie désormais d'une indication géographique protégée au niveau européen, dont plusieurs poteries locales sont opérateurs. Cette reconnaissance permet de protéger la dénomination contre l'usurpation, l'imitation, l'évocation ou toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine du produit. Elle n'empêche toutefois pas la commercialisation de produits fabriqués dans des pays tiers présentant des usages ou une apparence similaires, alors même que les entreprises artisanales françaises doivent supporter des coûts de production, de main-d'œuvre et d'énergie sensiblement différents. Les professionnels du secteur s'interrogent ainsi sur les moyens permettant de préserver la compétitivité de ces entreprises et d'assurer l'effectivité de la protection nouvellement reconnue aux poteries alsaciennes. Par ailleurs, la réglementation européenne n'impose pas, de manière générale, l'indication du pays d'origine ou du pays de fabrication sur les produits manufacturés non alimentaires commercialisés au sein de l'Union européenne. Le consommateur peut ainsi éprouver des difficultés à identifier immédiatement l'origine réelle d'une poterie et à distinguer une production artisanale locale d'un produit fabriqué dans un pays tiers. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner les artisans potiers français confrontés à des écarts importants de coûts de production avec certains produits importés. Il souhaite également connaître les moyens mobilisés afin de contrôler le respect effectif de l'indication géographique « Poteries d'Alsace - Soufflenheim/Betschdorf » et de lutter contre toute utilisation, présentation ou pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine des produits. Enfin, il lui demande si la France entend soutenir, au niveau européen, l'instauration d'une obligation d'information claire du consommateur sur le pays de fabrication ou d'origine des produits manufacturés importés de pays tiers, afin de permettre à chacun d'effectuer ses achats en pleine connaissance de l'origine des produits proposés.

Entreprises

Entreprises et restrictions d'eau

18915. – 13 octobre 2026. – **Mme Chantal Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les difficultés rencontrées par les très petites entreprises dont l'activité est directement affectée par les restrictions d'usage de l'eau lors des épisodes de sécheresse. La situation de l'entreprise *Car's Clean*, située à Alençon dans l'Orne, illustre concrètement cette problématique. Spécialisée dans le nettoyage automobile, cette entreprise a été contrainte de suspendre son activité à compter du 24 juillet 2026, à la suite du classement du territoire en situation de crise sécheresse et de l'interdiction correspondante d'utiliser de l'eau pour le lavage des véhicules, ce qui est une mesure respectable dans le contexte caniculaire. Le Gouvernement a d'ailleurs rappelé en septembre 2026, dans une réponse à une question écrite, que les entreprises dont l'activité est interrompue à la suite d'une restriction d'usage de l'eau peuvent bénéficier de l'activité partielle, tout en renvoyant les entreprises en difficulté de trésorerie vers la Médiation du crédit ou les correspondants TPE-PME de la Banque de France. Or certaines entreprises souhaitent investir pour réduire durablement leur dépendance à la ressource en eau et faire évoluer leur activité. Dans le cas précité, le dirigeant envisage notamment l'installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales d'une capacité de 20 000 litres, associée à un système de filtration et de réutilisation de l'eau. D'autres professionnels pourraient, quant à eux, avoir besoin d'investir dans des équipements de recyclage de l'eau, de modifier leurs installations ou de diversifier leur activité vers des prestations moins consommatrices en eau. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif spécifique d'aide à l'adaptation et à la transformation des entreprises durablement exposées aux restrictions d'usage de l'eau.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Agriculture

Sécurisation des projets de méthanisation agricole face aux nouveaux dispositifs

18859. – 13 octobre 2026. – **M. Lionel Duparay** interroge **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur les conséquences, pour la méthanisation agricole, de l'évolution récente du dispositif de soutien à la production de biométhane. L'arrêté du 10 août 2026 modifiant l'arrêté du 10 juin 2023 relatif aux conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel a notamment abaissé de 25 à 13 GWh PCS par an le plafond de production permettant de

bénéficier de l'obligation d'achat à tarif réglementé pour les nouvelles installations. Cette évolution intervient alors que de nombreux projets agricoles sont déjà engagés dans des démarches longues et coûteuses : études de faisabilité, procédures administratives, raccordement, recherche de financement ou engagements auprès de différents partenaires. Parallèlement, la montée en puissance des certificats de production de biogaz (CPB) est appelée à prendre une place croissante dans le financement de la filière. Si ce mécanisme peut constituer une nouvelle voie de valorisation du biométhane, les acteurs agricoles font part de leurs interrogations concernant la visibilité à long terme des recettes qu'il permettra de garantir et, par conséquent, sa capacité à sécuriser les financements bancaires nécessaires à des investissements qui peuvent représenter plusieurs millions d'euros. Une attention particulière doit également être portée aux exploitations produisant actuellement du biogaz par cogénération et dont les contrats de soutien arrivent progressivement à échéance. Toutes ne disposent pas nécessairement d'une possibilité économiquement viable de conversion vers l'injection de biométhane. Dans ce contexte, il lui demande de préciser quelles dispositions transitoires sont prévues pour les projets de méthanisation agricole suffisamment avancés mais qui ne disposent pas encore d'un contrat d'achat ; comment le Gouvernement entend garantir aux porteurs de projets et aux établissements bancaires une visibilité économique suffisante dans le cadre du développement des CPB ; si un mécanisme permettant de sécuriser temporairement les projets agricoles engagés avant l'entrée en vigueur de la réforme peut être envisagé ; quelle évaluation a été réalisée de l'impact de l'abaissement du plafond de 25 à 13 GWh PCS par an sur le nombre de projets agricoles susceptibles d'être réalisés ; enfin, quelles solutions sont envisagées pour les unités de méthanisation en cogénération arrivant en fin de contrat et ne pouvant pas raisonnablement être converties à l'injection. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une transition suffisamment progressive entre les différents dispositifs de soutien, sans fragiliser les investissements déjà engagés ni compromettre le développement de la méthanisation agricole dans les territoires.

Énergie et carburants
CEE et prix des carburants

18897. – 13 octobre 2026. – **Mme Sandra Delannoy** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur le poids des certificats d'économies d'énergie (CEE) dans le prix des carburants. Le décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025, qui fixe les règles de la sixième période du dispositif (2026-2030), a relevé d'environ 27 % le niveau total des obligations d'économies d'énergie imposées aux fournisseurs d'énergie, dont les distributeurs de carburants. D'après l'Union française des industries pétrolières, le coût de ces obligations répercuté sur le prix des carburants est passé d'environ 11 centimes d'euro par litre en 2025 à 16,57 centimes d'euro par litre au 11 septembre 2026, soit plus de 8 euros pour un plein de 50 litres. Ce coût est intégré au prix de vente sans faire l'objet d'une ligne distincte sur le ticket de caisse. Selon le Gouvernement, le financement demandé aux fournisseurs d'énergie au titre des CEE dépasse 8 milliards d'euros en 2026, toutes énergies confondues, contre environ 6 milliards en 2025. Dans son rapport de 2024, la Cour des comptes évaluait déjà à 164 euros le coût moyen de l'ensemble du dispositif pour un ménage en 2023, électricité, gaz et carburants compris, avant le relèvement des obligations. Des responsables politiques comme des acteurs de la distribution demandent aujourd'hui la suppression ou la suspension de ce mécanisme pour les carburants. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de supprimer l'obligation d'économies d'énergie pesant sur les carburants, ou à tout le moins de ramener les obligations applicables aux carburants à leur niveau de la cinquième période (2022-2025) et d'en remplacer le financement par des crédits d'impôt transparents, votés par le Parlement, et quel est le montant exact de la contribution des carburants au financement des CEE en 2026, ainsi que la répartition des certificats délivrés entre les opérations d'économies d'énergie réalisées chez les ménages et les entreprises, les programmes d'accompagnement et les projets industriels, en précisant les principaux projets bénéficiaires.

Énergie et carburants
Conditions d'achat du biométhane

18898. – 13 octobre 2026. – **M. Corentin Le Fur** interroge **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur les conséquences de l'arrêté du 10 août 2026 modifiant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Entré en vigueur le 15 août 2026, cet arrêté modifie de façon substantielle les conditions tarifaires applicables aux

nouveaux contrats d'achat. Il prévoit notamment une actualisation du coefficient tarifaire par trimestre, le prochain trimestre tarifaire débutant le 1er novembre 2026. Ce changement réglementaire suscite une vive inquiétude chez les agriculteurs porteurs d'un projet de méthanisation. En effet, avant d'avoir signé leur contrat d'achat, certains ont déjà engagé plusieurs dizaines de milliers d'euros dans des études, des démarches administratives ou des travaux préparatoires et craignent désormais de se voir appliquer un tarif d'achat moins favorable que celui sur lequel reposait initialement leur projet. Certes, l'arrêté prévoit que toute demande complète de contrat effectuée avant le 31 décembre 2026 continue d'ouvrir droit à l'obligation d'achat. Néanmoins, cette garantie ne lève pas l'incertitude sur le niveau du tarif dont bénéficieront les projets encore en cours de développement. Tout retard dans leur finalisation est ainsi susceptible de conduire leurs porteurs à supporter des investissements engagés sur la base d'hypothèses tarifaires plus favorables. Dans ces conditions, les intéressés craignent légitimement que l'équilibre économique de leur projet soit fragilisé, voire remis en cause. Au vu de ces éléments et parce que la méthanisation participe à la production d'une énergie souveraine, à la valorisation des effluents agricoles, à la consolidation du revenu des agriculteurs et plus largement à la souveraineté agricole et alimentaire de la France, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer et sécuriser les projets déjà engagés et garantir à leurs porteurs une visibilité suffisante sur les conditions tarifaires qui leur seront applicables, afin d'éviter que des délais indépendants de leur volonté ne remettent en cause la viabilité économique de leurs investissements.

Énergie et carburants

Fiscalité applicable au biofioul

18900. – 13 octobre 2026. – **M. Corentin Le Fur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur la fiscalité applicable au biofioul. Alors qu'il comporte une part renouvelable et constitue une alternative au fioul domestique pour de nombreux ménages, le biofioul demeure pénalisé par la fiscalité qui lui est applicable. Dans sa réponse à la question écrite n° 02757, publiée le 5 juin 2025, le Gouvernement indiquait ne pas envisager, à l'époque, de baisse de la fiscalité applicable au biofioul F30, notamment au regard des contraintes posées par le droit européen. Toutefois, eu égard aux tensions géopolitiques et à la flambée du prix des hydrocarbures, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer cette position et étudier l'application d'une fiscalité plus favorable à la part renouvelable du biofioul afin d'en réduire le coût pour les Français qui, dans certains territoires ruraux comme le Centre-Bretagne, sont plus de 20 % à se chauffer au fioul domestique et se trouvent, dans le contexte actuel, dans une situation de vulnérabilité énergétique extrêmement préoccupante.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 9 Mme Béatrice Roullaud ; 944 Mme Françoise Buffet ; 1251 Mme Béatrice Roullaud ; 4934 Mme Françoise Buffet ; 6700 Mme Isabelle Rauch ; 8524 Charles Sitzenstuhl ; 9118 Mme Isabelle Rauch ; 9533 Mme Isabelle Rauch ; 9936 Mme Isabelle Rauch ; 11496 Mme Françoise Buffet ; 13699 Mme Constance Le Grip ; 13815 Mme Constance Le Grip ; 16442 Mme Isabelle Rauch ; 16505 Mme Françoise Buffet ; 16716 Christophe Naegelen ; 16748 Christophe Naegelen.

Anciens combattants et victimes de guerre

Devoir de mémoire des personnes internées pendant la 2de Guerre mondiale

18861. – 13 octobre 2026. – **Mme Sabine Gervais** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de reconnaître et de faire vivre la mémoire des personnes internées dans les hôpitaux psychiatriques français qui sont mortes de faim, de froid et de pathologies liées à la dénutrition pendant la Seconde Guerre mondiale. Entre 1940 et 1945, les personnes internées dans les établissements psychiatriques français furent particulièrement exposées aux pénuries alimentaires, au froid, à l'isolement et à l'insuffisance des conditions matérielles et de soins. Les travaux historiques consacrés à cette période estiment à environ 45 000 le nombre de malades morts de faim et de

pathologies liées à la dénutrition dans les hôpitaux psychiatriques français sous l'Occupation. Ce chiffre constitue un ordre de grandeur établi par les historiens, le recensement individuel des victimes n'étant pas possible. Cette mortalité massive constitue l'un des épisodes les plus tragiques et les plus longtemps méconnus de l'histoire de la psychiatrie française. Les recherches historiques ont notamment montré le rôle des pénuries, des difficultés d'approvisionnement des établissements, du rationnement et de l'isolement particulier des populations hospitalisées. La mémoire de ces victimes mérite pourtant d'être pleinement inscrite dans l'histoire collective. Ces femmes et ces hommes étaient des personnes malades, placées sous la responsabilité d'institutions dont elles étaient particulièrement dépendantes pour leur alimentation, leur hébergement et leurs soins. Leur vulnérabilité, leur enfermement et leur invisibilité sociale ont contribué à leur effacement de la mémoire nationale. À cet égard, la Journée mondiale de la santé mentale, célébrée chaque année le 10 octobre à l'initiative de l'Organisation mondiale de la santé, constitue un cadre particulièrement pertinent. Cette journée a notamment pour objectif de sensibiliser aux enjeux de santé mentale, de combattre la stigmatisation et de promouvoir les droits et la dignité des personnes concernées. Le choix du 10 octobre permettrait ainsi de relier la mémoire historique des personnes mortes dans les hôpitaux psychiatriques pendant la Seconde Guerre mondiale aux enjeux contemporains de dignité, de droits humains et de protection des personnes vivant avec des troubles psychiques. Il donnerait également une portée particulière au devoir de mémoire, en rappelant que la protection des personnes vulnérables et le respect de leur dignité constituent des exigences qui traversent l'histoire de la psychiatrie jusqu'à nos jours. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend reconnaître officiellement la mémoire des personnes internées dans les hôpitaux psychiatriques français mortes pendant la Seconde Guerre mondiale du fait notamment de la faim, du froid et des conséquences de la dénutrition, s'il envisage de faire du 10 octobre, Journée mondiale de la santé mentale, un temps annuel de commémoration et de sensibilisation consacré à leur mémoire, et s'il envisage, en lien avec les associations mémorielles, les associations de personnes concernées et de leurs familles, les établissements psychiatriques, les collectivités territoriales, les historiens et les services d'archives, de soutenir des initiatives permettant d'identifier les victimes, de préserver les archives, d'apposer des plaques ou dispositifs mémoriels dans les établissements concernés et de transmettre cette histoire aux générations futures.

Assurance invalidité décès

Cumul entre pension d'invalidité et revenus professionnels

18867. – 13 octobre 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du régime de cumul entre pension d'invalidité et revenus professionnels pour les personnes souhaitant poursuivre ou développer leur activité. La pension d'invalidité permet aux personnes dont la capacité de travail est réduite en raison de leur état de santé de conserver une protection financière tout en poursuivant, lorsque leur situation le permet, une activité professionnelle. Cette possibilité constitue un élément essentiel du maintien dans l'emploi et de l'inclusion professionnelle des personnes atteintes d'une maladie ou d'un handicap durable. Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de première catégorie sont précisément considérés comme étant encore en capacité d'exercer une activité professionnelle. Toutefois, lorsque les revenus professionnels d'un bénéficiaire augmentent, le montant de sa pension peut être réduit lorsque le cumul de ses ressources dépasse le salaire de comparaison retenu par l'assurance maladie. La pension est alors diminuée en fonction du dépassement constaté. Ce mécanisme peut avoir pour conséquence de neutraliser une partie du bénéfice financier d'une augmentation salariale, d'une reprise d'activité plus importante ou d'une évolution professionnelle. Cette situation peut placer certaines personnes dans une situation paradoxale. Alors même qu'elles font le choix de continuer à travailler malgré une capacité de travail réduite, une progression de leur rémunération peut entraîner une diminution de leur pension d'invalidité. L'effort fourni pour maintenir son activité, acquérir de nouvelles responsabilités ou faire reconnaître son travail par une augmentation salariale ne se traduit donc pas nécessairement par une amélioration équivalente du revenu effectivement disponible. La difficulté peut être particulièrement importante pour les personnes devenues invalides relativement jeunes. Le niveau de rémunération retenu pour déterminer le salaire de comparaison peut en effet correspondre à une période professionnelle antérieure au cours de laquelle la personne disposait de moins d'expérience, de responsabilités ou de perspectives d'évolution. Plusieurs années après la reconnaissance de l'invalidité, le système peut ainsi conduire à comparer les revenus d'une personne avec une situation professionnelle qui ne correspond plus à son parcours ni à ses compétences actuelles. Mme la députée estime que la protection apportée par la pension d'invalidité doit pouvoir s'articuler avec un véritable droit à la progression professionnelle. Une personne dont l'état de santé lui permet de travailler ne devrait pas être dissuadée d'augmenter son temps de travail, d'accepter davantage de responsabilités ou de faire évoluer sa rémunération en raison de la diminution concomitante de sa pension. Le maintien dans l'emploi des personnes en situation

d'invalidité doit pouvoir être encouragé, plutôt que de créer des situations dans lesquelles le travail supplémentaire ou la progression salariale procurent un bénéfice financier limité. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend évaluer l'effet désincitatif que peuvent produire les règles actuelles de cumul sur le maintien et la progression dans l'emploi des personnes en situation d'invalidité, notamment en mesurant le gain de revenu effectivement conservé lors d'une reprise ou d'une augmentation d'activité, s'il envisage de faire évoluer les modalités de détermination du salaire de comparaison afin que celui-ci puisse être régulièrement actualisé pour tenir compte de l'évolution professionnelle et salariale du bénéficiaire, et quelles mesures pourraient être prises afin que l'augmentation du temps de travail, la prise de responsabilités ou la progression salariale se traduisent effectivement par une amélioration du niveau de vie des personnes concernées.

Assurance invalidité décès
Délais de diagnostic

18868. – 13 octobre 2026. – **Mme Chantal Jourdan** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences des délais de diagnostic des séquelles liées à une tuberculose sur l'accès aux droits sociaux. Après un traitement antituberculeux, certains patients peuvent conserver des séquelles durables, notamment respiratoires ou douloureuses. Pourtant, ces séquelles peuvent n'être identifiées que plusieurs années plus tard, après de nombreux examens et consultations. Ce délai peut rendre difficile l'établissement d'un lien entre les troubles constatés et la tuberculose antérieure. Cette situation peut avoir des conséquences importantes sur l'accès à la pension d'invalidité. En effet, les conditions d'ouverture de ce droit reposent notamment sur des périodes précises d'affiliation et d'activité. Lorsqu'une incapacité est reconnue plusieurs années après l'apparition des premiers symptômes, l'assuré peut ne plus remplir ces conditions, alors même que son éloignement de l'emploi résulte de son état de santé. Ainsi, le délai nécessaire au diagnostic et à la reconnaissance des séquelles peut, dans certains cas, priver durablement les personnes concernées de leurs droits sociaux. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réduire les délais de diagnostic et améliorer le suivi des patients après un traitement antituberculeux, et si une adaptation des règles d'accès à la pension d'invalidité est envisagée lorsque le retard dans le diagnostic d'une pathologie ou de ses séquelles a empêché l'assuré de remplir les conditions prévues par la législation.

Assurance maladie maternité
Accès des aidants familiaux au compte ameli de leur proche

18869. – 13 octobre 2026. – **M. Hubert Ott** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les aidants familiaux, en particulier les conjoints âgés, pour gérer le compte ameli de la personne qu'ils accompagnent. Le renforcement légitime de la sécurité des services numériques de l'assurance maladie, notamment face aux campagnes d'hameçonnage, s'est traduit par l'exigence de coordonnées personnelles propres à chaque compte et par l'envoi de codes de sécurité lors des connexions. Une même adresse électronique ne peut ainsi être associée qu'à un seul compte ameli. Or dans de nombreux foyers, notamment chez les couples de personnes âgées plus éloignées du numérique, ou encore dont l'un des conjoints est atteint d'une maladie neurodégénérative, il arrive régulièrement qu'une seule personne assure l'ensemble des démarches administratives et médicales du foyer. Les règles d'authentification, conçues pour un usage strictement individuel, ne tiennent pas compte de cette réalité : elles contraignent des retraités à acquérir un second téléphone portable - qui n'aura d'autre utilité que de permettre la connexion à ameli -, à multiplier les adresses électroniques dans le seul but de satisfaire aux exigences de sécurité, ou les conduisent à renoncer à l'usage du compte en ligne. Cette situation concerne potentiellement un très grand nombre de foyers, compte tenu du vieillissement de la population et du nombre de personnes vivant avec une maladie neurodégénérative. Elle va à rebours de l'objectif d'un service public numérique accessible à tous et de la reconnaissance du rôle essentiel des proches aidants. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec la caisse nationale de l'assurance maladie, pour permettre à un aidant de gérer de manière sécurisée le compte de la personne qu'il accompagne, par exemple au moyen d'un mécanisme de délégation ou de mandat de longue durée, ou en autorisant l'usage d'un même numéro de téléphone pour plusieurs comptes d'un même foyer, tout en préservant la sécurité et la confidentialité de chacun d'eux.

Assurance maladie maternité
Conséquences du décret nº 2026-812 du 21 août 2026 relatif à la prise en charge

18870. – 13 octobre 2026. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret nº 2026-812 du 21 août 2026 relatif à la prise en charge des transports sanitaires, dont une partie des dispositions entre en vigueur le 1er octobre 2026, pour les familles résidant dans les territoires ruraux. Ce texte met fin à la prise en charge des transports liés aux soins prescrits au titre d'une affection de longue durée non exonérante, seules les affections de longue durée exonérantes ouvrant désormais droit au remboursement à ce titre. Si d'autres motifs de prise en charge, tels que l'hospitalisation ou l'accident du travail, demeurent inchangés, cette évolution retire un fondement essentiel au remboursement des transports liés aux soins réguliers non hospitaliers, notamment ceux relevant de la rééducation ou des soins ophtalmiques, qui reposaient jusqu'alors sur ce seul motif. Cette réforme ne tient pas suffisamment compte du fait que l'accès aux soins ne présente pas les mêmes conditions selon que l'on réside à proximité d'une offre médicale et paramédicale dense ou dans un territoire rural, où cette offre s'est considérablement raréfiée. Dans de nombreuses communes d'Ardèche, les professionnels paramédicaux ne sont présents que dans les bourgs centres, souvent à plusieurs dizaines de kilomètres du domicile des patients, rendant le recours à un taxi conventionné indispensable au maintien de soins réguliers pour les familles qui ne peuvent assurer elles-mêmes ces déplacements. La suppression de ce remboursement fait ainsi peser sur les habitants des territoires ruraux et de montagne une charge que n'auront pas à supporter les patients résidant à proximité de l'offre de soins, à besoin médical équivalent. Il lui demande si le Gouvernement entend introduire une exception à cette réforme pour les patients résidant dans des territoires dépourvus d'offre de soins de proximité, dont les soins réguliers nécessitent un transport sanitaire, et si une étude d'impact territorial de ce décret a été conduite.

Assurance maladie maternité
Décret nº 2026-809 : ticket modérateur de 50 % sur les soins dentaires

18871. – 13 octobre 2026. – **Mme Océane Godard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le décret nº 2026-809 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité de notre système de santé et à la prise en charge des frais d'honoraires des chirurgiens-dentistes et certains actes de soins dentaires, paru au *Journal officiel* le 22 août 2026. Ce texte porte à 50 % le ticket modérateur applicable aux soins dentaires et ramène corrélativement, de 60 % à 50 %, la part prise en charge par l'assurance maladie obligatoire, après qu'un premier relèvement, opéré en 2023, l'avait déjà réduite de 70 % à 60 %. L'assurance maladie se sera ainsi retirée, en trois ans, de vingt points sur les soins dentaires courants. Cette mesure appelle trois observations. En premier lieu, elle ne génère aucune économie pour le système de santé : elle opère un transfert de charges vers les organismes complémentaires, estimé entre 1,4 et 1,5 milliard d'euros au 1er janvier 2027 selon l'UNOCAM, dont le coût se répercutera sur les cotisations de l'ensemble des assurés, tout en alourdissant le reste à charge direct des personnes dépourvues de complémentaire. En deuxième lieu, elle atteint au premier chef les soins conservateurs, qui forment le socle de la prévention bucco-dentaire, alors que le dispositif « 100 % santé » concerne pour l'essentiel les prothèses et laisse ces actes hors de son périmètre. En dernier lieu, les soins dentaires constituent la seule catégorie d'actes médicaux visée par ce nouveau partage du remboursement, ce qui interroge la place reconnue à la santé bucco-dentaire dans les politiques de santé, alors que ses liens avec le diabète, les pathologies cardiovasculaires, les complications de la grossesse et la dénutrition des personnes âgées sont établis. Elle observe par ailleurs que les instances consultées ont, sans exception, désapprouvé ces textes, sans que le Gouvernement en ait tenu compte : le Conseil de la CNAM a adopté, le 28 juillet 2026, à l'unanimité de ses 34 voix, un avis défavorable aux quatre projets de décrets relatifs à l'augmentation des tickets modérateurs, dans lequel il dénonce la précipitation d'une adoption estivale ainsi que l'absence de débat parlementaire et d'étude d'impact consolidée ; le Conseil de l'UNOCAM a rendu, le 31 juillet 2026, un avis défavorable lui aussi adopté à l'unanimité. Elle relève en outre que le recours à la voie réglementaire, selon la procédure d'urgence et en pleine période estivale, a privé le Parlement de tout examen d'une réforme qui modifie les équilibres de financement de la protection sociale et qu'il anticipe, à quelques mois de l'élection présidentielle de 2027, un débat sur la part de la richesse nationale consacrée à la santé qui devrait revenir aux Français. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prévenir le renoncement aux soins dentaires que cette réforme provoquera, s'il envisage d'abroger ce décret avant son entrée en vigueur, compte tenu des avis défavorables rendus à l'unanimité par les instances consultées et selon quelles modalités il compte associer la profession à la définition du financement de la santé bucco-dentaire.

Assurance maladie maternité
Déremboursement du Zoladex

18872. – 13 octobre 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le déremboursement du Zoladex, traitement utilisé contre certains cancers du sein et de la prostate. Alors que débute octobre rose, le Gouvernement a décidé que ce médicament commercialisé par AstraZeneca ne serait plus remboursé par l'assurance maladie à compter du 15 décembre 2026. Cette radiation, à la demande du laboratoire pour des raisons économiques, intervient sans remise en cause de son utilité médicale. En février 2026, la Haute autorité de santé a maintenu son évaluation qualifiant son service médical rendu d'important. Pour des milliers de patients concernés, la conséquence est immédiate : soit changer de traitement, soit payer davantage pour conserver celui qui leur convient. Le Zoladex coûte aujourd'hui environ 86 euros pour l'injection à 3,6 mg et 257 euros pour celle à 10,8 mg, actuellement prises en charge à 100 %. Son prix après déremboursement reste inconnu. Le média *20 Minutes* rapporte notamment le témoignage d'une jeune femme atteinte d'un cancer du sein qui, après une chirurgie, six mois de chimiothérapie, 32 séances de radiothérapie et un an et demi d'arrêt de travail, explique mal supporter les alternatives proposées. Elle devra choisir entre opter pour un traitement qu'elle tolère moins ou payer pour conserver le Zoladex. Cette décision intervient au moment même où le Gouvernement réduit également la prise en charge de certains médicaments prescrits aux personnes en affection de longue durée. Mme la députée demande à Mme la ministre comment le Gouvernement peut justifier qu'un traitement contre le cancer, toujours reconnu comme médicalement utile, puisse devenir une dépense à la charge des malades pour répondre à une demande économique du laboratoire AstraZeneca. Elle lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cette décision et s'il prendra les dispositions pour garantir qu'aucun patient atteint d'un cancer ne soit contraint de renoncer à un traitement vital en raison de ses revenus.

Assurance maladie maternité
Fin de la prise en charge du transport sanitaire pour les ALD non exonérantes

18873. – 13 octobre 2026. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la suppression, à partir du 1er octobre 2026, de la prise en charge par l'assurance maladie du transport sanitaire pour les patients en situation d'affection longue durée (ALD) non exonérante. Le décret no 2026-812 du 21 août 2026 modifie le périmètre des patients en ALD dont le transport sanitaire, lorsqu'il est lié à un traitement ou à un examen relatif à leur pathologie, était jusqu'alors pris en charge par l'assurance maladie. À partir du 1er octobre 2026, cette prise en charge ne concerne plus que les patients en ALD dite « exonérante ». Les patients en ALD dite « non-exonérante » se verront donc dans l'obligation de payer eux-mêmes ces transports sanitaires, ou de compter sur une éventuelle couverture par leur complémentaire santé. Cette mesure suscite l'inquiétude à la fois chez les patients et chez les professionnels du transport sanitaire. Les patients souffrant d'une ALD non-exonérante, ou ayant à leur charge une ou plusieurs personnes en souffrant et nécessitant des traitements ou des rendez-vous médicaux fréquents, risquent de voir leurs dépenses de santé augmenter drastiquement sans possibilité de prise en charge. Cela est particulièrement vrai dans les territoires où l'offre de soins est particulièrement peu dense et où les patients n'ont pas les moyens - ou le temps, lorsqu'ils ont par exemple à leur charge un ou plusieurs enfants en ALD - de couvrir des distances de plusieurs dizaines de kilomètres très régulièrement et par leurs propres moyens. Le risque pour ces patients est, à terme, une précarité sanitaire accrue et un accroissement du renoncement aux soins. Le décret du 21 août 2026 entraîne par ailleurs un manque à gagner supplémentaire pour les professionnels du transport sanitaire, dont plusieurs mesures prises par le Gouvernement ces dernières années ont déjà fortement réduit la marge de manœuvre financière. Un délitement du maillage des transporteurs sanitaires dans les territoires, particulièrement dans les déserts médicaux, y aggraverait l'accès aux soins de façon dramatique. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître, d'une part, les conditions d'élaboration du décret du 21 août 2026, en particulier les acteurs préalablement concernés et les éventuelles études d'impact ayant été conduites, et, d'autre part, les mesures envisagées par le Gouvernement à partir du 1er octobre 2026 pour soutenir les patients que l'absence de prise en charge touchera le plus gravement, par exemple en permettant *a minima* la prise en charge du transport sanitaire pour les enfants à charge en situation d'ALD non exonérante. Enfin, il souhaite connaître les mesures envisagées à moyen terme pour soutenir le secteur du transport sanitaire.

Assurance maladie maternité
Fin du remboursement des transports par l'assurance maladie

18874. – 13 octobre 2026. – **M. Rodrigo Arenas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences dramatiques du décret n° 2026-812 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité du système de santé et à la prise en charge des transports sanitaires. Depuis le 1er octobre 2026, ce texte supprime le motif d'« ALD non exonérante » comme critère unique de remboursement des transports par l'assurance maladie (VSL et taxis conventionnés). Si une dérogation transitoire a été annoncée pour certains mineurs nécessitant des soins prolongés en raison d'un handicap ou d'une incapacité, l'application concrète de cette mesure sur le terrain suscite une immense inquiétude. En zone rurale, de très nombreux enfants souffrant de troubles du langage ou des apprentissages bénéficient de soins réguliers en orthophonie, kinésithérapie ou psychologie en cabinet libéral. En raison de l'absence de transports en commun, de l'éloignement des cabinets médicaux, distants parfois de 10 à 30 kilomètres, et de l'impossibilité pour les parents actifs d'assurer ces allers-retours plurihebdomadaires, ces enfants dépendent entièrement des taxis conventionnés pour accéder à leurs soins. Cette décision engendre une triple fracture. Premièrement, une fracture éducative et d'égalité des chances : l'arrêt brutal des transports va couper des milliers d'enfants de leur suivi thérapeutique, aggravant les retards scolaires. Cette situation est exacerbée par la pénurie critique de psychologues scolaires et de postes vacants au sein des RASED dans des départements ruraux comme la Sarthe. Deuxièmement, une menace sur l'attractivité des territoires : le tarissement de la patientèle rurale, faute de moyens de transport, fragilise la viabilité économique des cabinets paramédicaux et accentue la désertification sanitaire. Troisièmement, une déstabilisation économique des transporteurs : les artisans taxis en milieu rural dépendent, pour certains à près de 80 %, des transports médicaux conventionnés. L'absence d'information claire et le manque de visibilité les exposent à des impayés majeurs ou à la faillite. Bien que l'assurance maladie mentionne une exception pour les mineurs soumis à des soins continus de plus de six mois, les critères d'évaluation par le service médical restent flous, restrictifs et générateurs de ruptures de soins immédiates. Ainsi, face au risque majeur de voir la colère et le sentiment d'abandon grandir au sein des campagnes, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir le maintien inconditionnel, simple et effectif de la prise en charge des transports pour l'ensemble des enfants suivis en soins paramédicaux réguliers en milieu rural.

Assurance maladie maternité
Remboursement cancer du sein

18876. – 13 octobre 2026. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la non publication des décrets d'application portant sur la loi n° 2025-106 du 5 février 2025. Octobre est là et l'on va beaucoup entendre parler d'octobre rose, synonyme de la lutte contre le cancer du sein. M. le député a déjà interpelé Mme la ministre de la santé par une question écrite sur la non publication d'un décret d'application portant sur la loi n° 2025-106 du 5 février 2025. Cette loi comporte de véritables avancées concrètes pour les 900 000 femmes qui vivent avec ou après un cancer du sein : prise en charge intégrale de certains soins et des dispositifs prescrits, création d'un forfait pour financer des soins de support, plafonnement des dépassements d'honoraires liés aux reconstructions mammaires. À ce jour, rien de tout cela n'est remboursé. Aujourd'hui encore, à l'occasion du lancement d'octobre rose, le Gouvernement, à coup d'annonces, indique avoir fait beaucoup depuis deux ans mais renvoie à 2027 pour certains remboursements. Comment expliquer cela à toutes les femmes qui renoncent à des soins car elles ne peuvent les financer ? Aussi, il lui demande quand seront publiés les décrets d'application portant sur la loi n° 2025-106 du 5 février 2025.

Consommation
Fiscalité comportementale sur les boissons énergisantes, protection des mineurs

18887. – 13 octobre 2026. – **Mme Véronique Ludmann** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la consommation croissante de boissons énergisantes par les jeunes. Le marché de ces produits est passé en France de 184 millions d'euros en 2016 à 781 millions d'euros en 2025. Selon des données de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, 18 % des enfants de 3 à 10 ans en avaient déjà consommé en 2013. Riches en caféine et souvent en sucre, ces boissons exposent les enfants et les adolescents à des troubles du sommeil et à de l'anxiété, ainsi qu'à des risques cardiovasculaires à plus long terme. Une mission d'information de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale préconise d'en interdire la vente aux moins de 16 ans, comme l'ont déjà fait plusieurs pays européens. Une contribution sur ces boissons a existé de

2014 à 2017. Fondée sur un seuil unique de caféine, elle a surtout conduit les fabricants à reformuler leurs produits juste sous ce seuil et a été supprimée faute de rendement. Un barème par paliers, sur le modèle de la taxe sur les boissons sucrées, inciterait plus efficacement à réduire leur teneur en caféine. Elle lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner aux recommandations de cette mission. Elle lui demande également s'il envisage de rétablir une contribution sur les boissons énergisantes à barème progressif, dont le produit financerait la prévention en direction des enfants et des adolescents.

Dépendance

Situation des aidants en France

18890. – 13 octobre 2026. – **M. Xavier Breton** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de la reconnaissance et du soutien apportés aux aidants familiaux. En France, près de 10 millions de personnes accompagnent quotidiennement un proche en situation de handicap, de maladie chronique ou de perte d'autonomie. Ces aidants, souvent membres de la famille ou proches, jouent un rôle essentiel dans le maintien à domicile des personnes vulnérables et contribuent de manière déterminante au bon fonctionnement du système de santé, médico-social et de solidarité. Pourtant, l'exercice de cette responsabilité entraîne fréquemment des conséquences significatives sur leur santé physique et psychologique, leur parcours professionnel, leurs revenus et leur vie sociale. Les situations d'épuisement et de précarisation des aidants sont aujourd'hui largement documentées par les acteurs du secteur. Face au vieillissement de la population, qui en 2030 comptera 1 salarié sur 4 proche aidant (chiffre Agirc-Arrco) et face à l'augmentation du nombre de personnes en situation de dépendance, s'ouvre un réel débat quant à la place qui leur est accordée dans les politiques publiques de santé et d'autonomie. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer la reconnaissance du rôle des aidants, de simplifier l'accès à leurs droits, de prévenir les situations d'épuisement et de mieux concilier activité professionnelle et responsabilités d'aidance. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre institutionnel afin de favoriser une représentation plus structurée des aidants dans les instances de concertation et de décision relatives aux politiques de santé, d'autonomie et de solidarité afin de développer un véritable droit de l'aidance.

Institutions sociales et médico sociales

Risques majeurs soulevés par décret relatif à la réorganisation des CMPP

18928. – 13 octobre 2026. – **M. Emmanuel Fernandes** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les risques majeurs soulevés par le décret n° 2026-580 du 26 juin 2026 relatif à la réorganisation des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). Sous couvert de fluidifier les parcours de soins, ce texte impose en réalité une mutation technocratique extrêmement inquiétante de l'accompagnement des enfants en difficulté psychologique, critiqué par les professionnels concernés. Tout d'abord, il faut comprendre que ce décret rend les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) juridiquement opposables, les transformant de fait en prescriptions obligatoires. Cette injonction dote les Agences régionales de santé (ARS) d'un outil de contrôle coercitif qui bafoue l'autonomie et la liberté de jugement clinique des psychologues. Autre problématique, le décret impose une focale quasi exclusive sur les troubles du neurodéveloppement (TND). Ce prisme systématique favorise un sur-diagnostic qui masque la complexité et les causes profondes de la souffrance psychique des enfants, tout en invisibilisant la tradition française de la psychologie clinique au profit d'une standardisation à outrance. Les missions des professionnels sont par ailleurs élargies, devant tout à la fois procéder à des évaluations globales standardisées et à la coordination de diagnostic, noyant des équipes déjà sous-dotées sous une charge administrative écrasante. Les psychologues alertent donc sur le temps consacré à la gestion administrative que cela va occasionner, tout en réduisant l'enfant à une simple liste de symptômes à rééduquer. La psychologie est bien plus complexe que cela. À l'instar du dispositif Mon Soutien Psy, ce décret s'inscrit dans une politique délétère de standardisation des pratiques, de rationnement et de rationalisation de la psychologie et de réduction de la pluralité des références cliniques. Aussi, il rappelle que le soin psychique exige une approche humaniste et relationnelle, construite à partir de la singularité de chaque enfant et non un protocole unique dicté par une logique comptable. Il lui demande donc si le Gouvernement compte abroger le caractère opposable de ces recommandations pour restituer leur liberté clinique aux professionnels et quels moyens humains et financiers réels seront alloués aux CAMSP et CMPP pour garantir un accompagnement véritablement pluraliste et adapté à la souffrance réelle des enfants.

Maladies

Prévention du cancer du sein chez les femmes travaillant de nuit

18935. – 13 octobre 2026. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les risques de cancer du sein associés au travail de nuit chez les femmes. En ce mois d'octobre rose, temps fort de mobilisation nationale pour le dépistage et la prévention du cancer du sein, la prise en compte des facteurs de risque professionnels mérite une attention particulière. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a confirmé, en 2019, le classement du travail de nuit comme probablement cancérogène pour l'être humain, les perturbations des rythmes biologiques constituant l'un des mécanismes susceptibles d'expliquer cette association. Une étude conduite par Shiri et ses collègues, publiée le 20 mai 2026 dans la revue *Scandinavian Journal of Work, Environment et Health*, apporte de nouveaux éléments préoccupants. Portant sur 42 379 femmes en Finlande, suivies pendant près de dix ans, elle met notamment en évidence, chez les femmes âgées de 50 ans et plus, une association entre le travail comprenant plus de trois nuits consécutives et un risque de cancer du sein supérieur de 64 %. Les chercheurs observent également un risque accru chez les travailleuses de nuit permanente déclarant des troubles du sommeil ou une fatigue au travail. Ces données soulèvent deux enjeux complémentaires. Le premier concerne la prévention des risques professionnels, à travers l'organisation des horaires, la succession des nuits travaillées et les possibilités de récupération. Le second porte sur une approche plus individualisée du suivi médical et du dépistage, intégrant, lorsque les connaissances scientifiques le justifient, l'exposition professionnelle aux côtés des antécédents familiaux et des autres facteurs de risque. Les femmes qui travaillent de nuit, notamment dans les secteurs sanitaires et médico-social, doivent pouvoir bénéficier d'une information claire, d'une politique de prévention et de dépistage approprié et d'un accompagnement adapté. Elle lui demande son analyse sur ces nouvelles données et sur les suites qu'elle entend leur donner, en lien avec le ministère chargé du travail.

Maladies

Prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique (EM/SFC)

18936. – 13 octobre 2026. – **M. Matthias Tavel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnes atteintes d'encéphalomyélite myalgique, ou syndrome de fatigue chronique (EM/SFC). Reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1969 comme maladie neurologique, l'encéphalomyélite myalgique (EM/SFC) touchait en France, avant la pandémie de covid-19, entre 150 000 et 300 000 personnes. Les associations de patients estiment qu'avec l'émergence du covid long, présentant des symptômes similaires, environ 700 000 personnes seraient aujourd'hui concernées par l'EM/SFC ou des syndromes post-infectieux équivalents. Les personnes atteintes d'EM/SFC souffrent de malaises post-effort, d'épuisement chronique et de troubles neurologiques. De plus, les victimes de cette maladie invalidante et handicapante subissent des errances médicales, souvent sur plusieurs années et une absence de prise de charge adaptée qui aggrave l'état de santé des malades. L'assurance maladie a récemment publié une fiche mise à jour sur l'EM/SFC. Elle y détaille notamment le *pacing* - une gestion très stricte de l'énergie - et écarte les programmes de réadaptation à l'effort, trop souvent prescrits et inefficaces selon elle. L'assurance maladie précise aussi qu'il est erroné de considérer la maladie comme la conséquence de pensées ou de comportements. Pour autant, cette mise à jour n'ouvre pas le droit à une reconnaissance en affection de longue durée (ALD), ce que réclament les associations de patients. De son côté, la Haute Autorité de santé n'a pas encore publié de recommandations de bonnes pratiques actualisées sur l'EM/SFC. Ces recommandations, annoncées pour 2025-2026, constituent une urgence médicale. En outre, la France accuse un retard considérable dans la reconnaissance et le financement de la recherche scientifique sur la maladie d'EM/SFC. L'Allemagne a lancé en novembre 2025 un programme national sur dix ans (2026-2036), doté de 500 millions d'euros, consacré à la recherche sur les syndromes post-infectieux et à l'amélioration de la prise en charge des malades. D'autres pays, tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Royaume-Uni, ont également mis en place des dispositifs spécifiques de reconnaissance et de recherche. Par conséquent, M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures concrètes elle entend prendre pour la prise en charge des patients de l'EM/SFC, notamment par la reconnaissance en affection longue durée de cette maladie. Par ailleurs, il aimerait savoir quand les recommandations de la Haute Autorité de santé seront publiées. Enfin, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant sa stratégie de recherche scientifique sur le sujet.

Personnes handicapées
Accès à l'AAH pour les titulaires de pension d'invalidité de deuxième catégorie

18951. – 13 octobre 2026. – **M. Damien Girard** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les démarches imposées aux titulaires d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie qui sollicitent l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En application de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, sont classées dans la deuxième catégorie d'invalidité, pour la détermination du montant de leur pension, les personnes reconnues « absolument incapables d'exercer une profession quelconque ». L'état d'invalidité est apprécié par un médecin-conseil d'une caisse de sécurité sociale au regard notamment de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales ainsi que des aptitudes et de la formation professionnelle de l'assuré. Pourtant, lorsqu'une personne ainsi reconnue invalide sollicite l'AAH, elle doit engager une nouvelle procédure d'évaluation auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), au moyen du long formulaire de demande Cerfa n° 15692* 01 et d'un certificat médical de moins de douze mois. En effet, l'attribution de l'AAH suppose soit un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, conformément à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, soit, lorsque ce taux est compris entre 50 % et 79 %, la reconnaissance par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 821-2 du même code. Même si l'invalidité (au sens de l'assurance maladie) et le handicap (au sens de l'AAH) répondent à des critères juridiques différents, les titulaires d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation par la MDPH, puis d'une décision de la CDAPH, alors que leur capacité de travail a déjà été évaluée par l'assurance maladie. Cette succession de démarches constitue une charge administrative particulièrement lourde pour des personnes dont l'état de santé est déjà dégradé. Elle mobilise également les équipes des MDPH pour réexaminer des situations ayant déjà donné lieu à une reconnaissance d'invalidité par un organisme de sécurité sociale et peut contribuer à l'allongement des délais de traitement ainsi qu'au non-recours aux droits. Il lui demande donc de simplifier l'accès à l'AAH pour les titulaires d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie, afin d'éviter une nouvelle évaluation lorsque leur situation a déjà été reconnue par l'assurance maladie. Il lui demande notamment si la notification de pension d'invalidité pourrait remplacer le certificat médical et permettre un allègement du dossier MDPH, sous réserve du respect des autres conditions d'attribution de l'AAH.

Personnes handicapées
Conséquences de la trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs des ESAT

18953. – 13 octobre 2026. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en œuvre, depuis le 1er octobre 2026, de la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les travailleurs des ESAT. Si cette réforme vise à mieux prendre en compte l'évolution des ressources, ses conditions de mise en œuvre suscitent de fortes inquiétudes chez les associations représentant les personnes en situation de handicap. En effet, les travailleurs concernés doivent désormais effectuer jusqu'à huit déclarations de ressources par an, selon des calendriers et des modalités différents, ce qui alourdit considérablement les démarches administratives, notamment pour les personnes ne bénéficiant ni d'un représentant légal ni d'un accompagnement adapté. L'absence, à ce stade, de pré-remplissage généralisé des déclarations accroît encore ces difficultés et fait craindre des ruptures ou des diminutions de droits en cas de déclaration non effectuée dans les délais. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les droits des travailleurs d'ESAT, simplifier leurs démarches et éviter toute rupture de versement de l'AAH.

Personnes handicapées
Impact de la trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs en ESAT

18956. – 13 octobre 2026. – **Mme Brigitte Klinkert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les lourdeurs administratives et les risques de rupture de droits générés par le dispositif de trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour l'ensemble des travailleurs d'établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT), prévu par le décret n° 2026-548. Si ce décret répond au principe d'une meilleure prise en compte des ressources des bénéficiaires, les conditions actuelles de sa mise en œuvre ne permettent pas d'en garantir une application sans rupture de droits pour les travailleurs. Au contraire, la réforme semble alourdir considérablement les démarches administratives, en

imposant un total de huit déclarations annuelles, avec des temporalités et bases ressources divergentes. De surcroît, les outils d'information et de gestion s'avèrent inopérants ou inadaptés pour les personnes accomplissant ces démarches, à l'image de la fermeture du service CAF PRO. Ainsi, en cas d'absence de retour de la déclaration dans le délai imparti, les travailleurs seront sanctionnés par une diminution significative de leurs ressources. Ce dispositif fait craindre un non-recours massif. En effet, la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) exige une démarche active du bénéficiaire, alors même que la moitié des travailleurs d'ESAT ne disposent ni d'un représentant légal ni d'un accompagnement par un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). Or une DTR non retournée entraîne la division par deux du montant de l'allocation versée, alors que l'AAH représente parfois jusqu'à la moitié des ressources mensuelles des travailleurs concernés. Cette situation suscite une vive inquiétude au sein des familles concernées et des professionnels qui appellent à une simplification des démarches. Elle semble également entrer en contradiction avec les objectifs affichés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage le report de l'entrée en vigueur de cette réforme tant que les conditions techniques, administratives et d'accompagnement nécessaires à sa mise en œuvre ne seront pas réunies.

Personnes handicapées
Mise en œuvre de la trimestrialisation de l'AAH

18957. – 13 octobre 2026. – **Mme Sabine Gervais** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés qu'engendrera la mise en place de la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapé (AAH) pour les travailleurs d'établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) prévue par le décret n° 2026-547 du 26 juin 2026. En effet, ce décret modifie les paramètres de calcul de l'AAH de ces bénéficiaires à compter du 1er octobre 2026 ; ainsi, leur allocation est dorénavant calculée sur la base des ressources du dernier trimestre et non plus de l'avant-dernière année. Si l'objectif d'une meilleure prise en compte des ressources des bénéficiaires est louable, les conditions de la mise en œuvre de cette trimestrialisation de l'AAH posent question et, surtout, ne sont pas en adéquation avec la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui a posé le principe fondamental d'une société inclusive. En effet, les démarches administratives résultant de ce décret sont particulièrement nombreuses et contraignantes, en particulier pour ce public. Plus inquiétant encore, cette nouvelle procédure fait porter un risque non négligeable aux bénéficiaires qui seront susceptibles d'être sanctionnés par une diminution importante de leurs ressources car la déclaration trimestrielle repose sur une démarche active du bénéficiaire. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reporter l'entrée en vigueur de cette réforme tant que les conditions techniques, administratives et d'accompagnement nécessaires à sa mise en œuvre ne seront pas réunies.

Personnes handicapées
Trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs d'ESAT

18960. – 13 octobre 2026. – **M. Sébastien Humbert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés liées à la mise en œuvre de la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les travailleurs d'établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT). Si cette réforme vise à mieux adapter l'AAH aux ressources réelles des bénéficiaires, les associations et notamment l'Unapei Grand Est, alertent sur le risque de rupture de droits et sur l'alourdissement des démarches administratives. La multiplication des déclarations, l'absence de pré-remplissage automatisé et les difficultés rencontrées par les personnes ne bénéficiant ni d'un représentant légal ni d'un accompagnement social font craindre un important risque de non-recours. Une déclaration non effectuée dans les délais pouvant entraîner une diminution significative de l'AAH, alors que celle-ci représente parfois une part importante des ressources des travailleurs concernés, il apparaît nécessaire de sécuriser cette réforme. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour simplifier les démarches, généraliser le pré-remplissage des déclarations à partir des données déjà détenues par les administrations et prévenir toute rupture de droits liée à une difficulté déclarative, et s'il envisage, comme le demandent plusieurs associations, un report de la réforme tant que les conditions techniques et d'accompagnement nécessaires ne sont pas réunies.

Pharmacie et médicaments

Accès au daraxonrasib pour les patients atteints du cancer du pancréas

18962. – 13 octobre 2026. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accès en France au daraxonrasib, traitement innovant destiné notamment aux patients atteints d'un cancer du pancréas présentant une mutation KRAS. Celui-ci demeure une pathologie de très mauvais pronostic, fréquemment diagnostiqué à un stade avancé et pour laquelle les possibilités thérapeutiques restent limitées. En France, près de 16 000 nouveaux cancers du pancréas sont diagnostiqués chaque année et environ 90 % des adénocarcinomes pancréatiques présentent une mutation de KRAS. Des études cliniques portant sur les effets du daraxonrasib mettent en évidences des perspectives encourageantes chez les patients présentant une mutation RAS G12 (essai international de phase III RASolute 302). Le daraxonrasib a par ailleurs obtenu en avril 2026 la désignation de médicament orphelin dans l'Union européenne et fait depuis l'été 2026 l'objet d'une procédure d'évaluation progressive par le comité des médicaments à usage humain de l'Agence européenne des médicaments, destinée à accélérer l'examen des données disponibles tout en maintenant les exigences applicables en matière de qualité, de sécurité et d'efficacité. Dans ce contexte, alors que l'accès précoce permet en France, sous certaines conditions, de mettre temporairement à disposition des patients des médicaments destinés à traiter des maladies graves lorsqu'il n'existe pas de traitement approprié, que la mise en œuvre du traitement ne peut être différée et que le médicament est présumé innovant, il apparaît nécessaire d'anticiper les conditions d'accès à ce traitement pour les patients susceptibles d'en bénéficier. Il lui demande donc si des échanges sont actuellement engagés entre les autorités sanitaires françaises et le laboratoire développant le daraxonrasib, afin d'anticiper les différentes étapes de son évaluation et de préparer, lorsque les conditions scientifiques et réglementaires seront réunies, son éventuelle mise à disposition en France. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend examiner la possibilité de recourir aux dispositifs d'accès précoce ou, le cas échéant, d'accès compassionnel afin que les patients en situation d'impasse thérapeutique ne soient pas privés, du seul fait des délais administratifs, d'un traitement dont les premiers résultats cliniques montrent un bénéfice significatif.

Pharmacie et médicaments

Honoraires de dispensation en cas de délivrance fractionnées des médicaments

18963. – 13 octobre 2026. – **Mme Julie Delpech** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités de facturation des honoraires de dispensation lorsque la délivrance d'un traitement prescrit pour plusieurs mois est fractionnée par le pharmacien. Mme la députée s'interroge sur la situation dans laquelle un médecin prescrit, dans le cadre d'un traitement chronique ou d'un renouvellement, un traitement pour plusieurs mois, mais dont la délivrance est effectuée en plusieurs passages, notamment mensuels, à l'initiative de l'officine. En application des règles de délivrance des médicaments, certains traitements prescrits pour une durée supérieure à un mois ne peuvent en effet être délivrés en une seule fois et doivent faire l'objet de délivrances successives. La réglementation prévoit par ailleurs différents honoraires de dispensation, notamment un honoraire à l'ordonnance ainsi qu'un honoraire par conditionnement délivré. Ces honoraires sont facturés à l'occasion de l'exécution de la prescription et peuvent ainsi être appliqués lors des différentes délivrances intervenant dans le cadre d'une même ordonnance. Cette situation peut toutefois susciter des interrogations lorsque le fractionnement des délivrances ne résulte pas d'une demande du patient mais des modalités de délivrance retenues par l'officine, alors même que l'ordonnance médicale initiale couvre une période de traitement plus longue. Une même prescription peut ainsi donner lieu à plusieurs passages en pharmacie et, selon les règles applicables, à plusieurs facturations d'honoraires liés aux conditionnements délivrés. Dans un contexte de maîtrise des dépenses d'assurance maladie, cette situation soulève la question de l'adéquation entre la rémunération versée au pharmacien et l'acte effectivement réalisé lors de chacune des délivrances successives. Ainsi, elle lui demande de préciser les règles applicables à la facturation des différents honoraires de dispensation lorsqu'une prescription portant sur plusieurs mois donne lieu à plusieurs délivrances successives, si l'application d'un honoraire à chaque délivrance est systématique lorsque le fractionnement résulte des règles de délivrance ou des modalités retenues par le pharmacien et dans quelle mesure ces règles distinguent une nouvelle dispensation nécessitant une intervention pharmaceutique de la simple remise d'une nouvelle quantité d'un traitement déjà prescrit, et enfin si le Gouvernement dispose d'une évaluation du coût pour l'assurance maladie de ces facturations répétées et s'il envisage, dans un objectif d'efficience de la dépense publique, de faire évoluer les modalités de rémunération afin que celles-ci tiennent davantage compte de la durée globale de la prescription et des conditions effectives de délivrance.

Prestations familiales
Contrôle du congé de présence parentale et de l'AJPP

18974. – 13 octobre 2026. – **M. Charles Sitzenstuhl** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le contrôle du congé de présence parentale (CPP) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). L'article L1225-62 du code du travail prévoit que le salarié dont l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, peut bénéficier d'un congé de présence parentale. Les caisses d'allocations familiales versent une aide financière, l'AJPP, aux familles concernées afin de compenser les pertes de revenus. Il souhaite connaître comment s'organise le contrôle des bénéficiaires de l'AJPP et les moyens dont disposent les employeurs pour prévenir les abus relatifs aux congés de présence parentale.

Prestations familiales
Extension du versement de l'aide de fonctionnement aux crèches PAJE

18975. – 13 octobre 2026. – **M. Charles Sitzenstuhl** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le financement des crèches. Les établissements d'accueil du jeune enfant disposent de deux modes de financement : la prestation de service unique (PSU) et la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Dans le cadre de la PSU, le financement est partagé entre les familles, auxquelles est appliqué un tarif préférentiel et les caisses d'allocations familiales (CAF), qui versent une aide de fonctionnement à l'établissement d'accueil. Dans le cadre de la PAJE, la tarification est libre et ce sont les familles qui perçoivent une aide directe de la CAF et non l'établissement d'accueil. Ce mode de financement peut favoriser le risque d'impayés et ainsi placer les micro-crèches en difficulté financière. Il pourrait être pertinent de rapprocher ce dispositif du modèle de la PSU, en permettant aux établissements ayant choisi le financement PAJE de percevoir une aide directe de la CAF. Il souhaite connaître l'analyse et les intentions du Gouvernement sur ce rapprochement entre les deux modèles de financement des crèches.

Produits dangereux
Exposition à l'aluminium liée à la consommation de thé matcha

18976. – 13 octobre 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les risques liés à l'exposition à l'aluminium résultant de la consommation de thé matcha et sur l'absence de teneur maximale réglementaire applicable à ce contaminant dans les denrées alimentaires. Une enquête publiée le 24 septembre 2026 par l'association de consommateurs Que Choisir a analysé sept références de thé matcha commercialisées en France. De l'aluminium a été détecté dans l'ensemble des produits testés et quatre références sur sept conduisent à dépasser la valeur toxicologique de référence établie par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Cette situation appelle une vigilance particulière compte tenu du mode de consommation du matcha. Contrairement au thé traditionnel, dont les feuilles sont infusées puis retirées, le matcha est constitué de feuilles réduites en poudre et directement ingérées. La consommation de l'aluminium présent dans la feuille est donc susceptible d'être plus importante. En 2025, l'Anses a établi pour l'aluminium une valeur toxicologique de référence orale chronique de 40 microgrammes par kilogramme de poids corporel et par jour, fondée sur une diminution des performances cognitives observée dans l'étude toxicologique de référence. L'étude de l'alimentation totale publiée par l'Agence montre par ailleurs que l'aluminium est détecté dans 99,9 % des échantillons alimentaires analysés et qu'une part importante de la population dépasse déjà cette valeur de référence. Or aucune teneur maximale spécifique en aluminium n'est actuellement fixée au niveau européen pour le thé matcha ou, plus généralement, pour les denrées alimentaires, de sorte que les références mises en cause par ces analyses peuvent continuer à être commercialisées. Le règlement européen relatif aux teneurs maximales pour certains contaminants alimentaires fixe pourtant de telles limites pour de nombreux autres contaminants. Dans un contexte de forte progression de la consommation de matcha, notamment auprès d'un public jeune et en raison de son image de produit bénéfique pour la santé, cette absence de norme pose la question de l'information des consommateurs et de la prévention des expositions chroniques. Il lui demande donc quelle appréciation le Gouvernement porte sur les résultats de cette enquête et s'il entend saisir l'Anses afin d'évaluer spécifiquement l'exposition à l'aluminium liée à la consommation régulière de matcha. Il lui demande également si la France entend porter au niveau européen l'établissement de teneurs maximales réglementaires en aluminium dans les

denrées alimentaires et, dans l'attente d'une telle réglementation, quelles mesures d'information des consommateurs, de contrôle des produits commercialisés et de réduction des teneurs en aluminium le Gouvernement entend mettre en œuvre.

Professions de santé
Création d'un ordre national des ergothérapeutes

18977. – 13 octobre 2026. – **Mme Estelle Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la possibilité de créer un ordre national des ergothérapeutes. Profession de santé réglementée, l'ergothérapie joue un rôle croissant dans la prévention de la perte d'autonomie, le maintien à domicile, l'accompagnement des personnes en situation de handicap, la santé mentale et l'adaptation des logements et des aides techniques. Alors que ces enjeux prennent une importance croissante dans les politiques de santé et d'autonomie, la profession demeure aujourd'hui peu structurée au niveau ordinal. La création d'un ordre pourrait notamment permettre de renforcer le cadre déontologique de la profession, de veiller au respect des bonnes pratiques et de disposer d'une instance disciplinaire, contribuant ainsi à la qualité et à la sécurité des prises en charge. Par ailleurs, l'absence de conventionnement national des ergothérapeutes libéraux peut contribuer à des inégalités d'accès et à des disparités de financement selon les territoires et les dispositifs concernés. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur la création d'un ordre national des ergothérapeutes et, plus largement, sur les conditions d'un meilleur accès à l'ergothérapie, notamment à travers la perspective d'un conventionnement national.

Professions de santé
Mise en oeuvre effective de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier

18978. – 13 octobre 2026. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les retards persistants dans la mise en œuvre effective de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier. Cette loi, adoptée avec un très large consensus parlementaire, a profondément rénové les missions et compétences des infirmiers. Plusieurs textes réglementaires ont depuis été publiés, reconnaissant notamment la consultation infirmière, le diagnostic infirmier et de nouvelles possibilités de prescription. Toutefois, leur traduction dans l'organisation des soins demeure très partielle. Dans les établissements de santé, les nouvelles possibilités de consultation infirmière ne semblent encore que très peu mises en œuvre. Les logiciels métiers ne sont par ailleurs toujours pas adaptés à la prescription infirmière, conduisant à maintenir des procédures papier ou à faire saisir dans le système informatique par un autre professionnel des prescriptions pourtant légalement réalisées par une infirmière. En ville, la reconnaissance et le financement des consultations infirmières restent également limités et progressifs. Plus préoccupant encore, l'article 6 de la loi prévoit l'expérimentation pendant trois ans, dans cinq départements, de l'accès direct aux infirmiers pour la prise en charge de certains actes ne relevant pas de leur rôle propre, dans les établissements de santé, les établissements et services médico- sociaux et les structures d'exercice coordonné. La loi prévoit explicitement qu'un décret précise les modalités de cette expérimentation, les départements retenus et les conditions de son évaluation. Or ce décret n'est toujours pas publié, alors que son calendrier prévisionnel de publication avait initialement été fixé à mars 2026. Ce retard est d'autant plus problématique que la loi prévoit la remise au Parlement, au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, d'un rapport permettant notamment d'apprécier l'opportunité de sa généralisation. Mme la députée lui demande donc à quelle date le Gouvernement entend publier le décret prévu à l'article 6 de la loi du 27 juin 2025 et lancer effectivement l'expérimentation de l'accès direct aux infirmiers dans les cinq départements prévus par le législateur. Elle lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les nouvelles compétences infirmières reconnues par la loi et ses textes d'application soient effectivement mises en œuvre dans les établissements de santé et médico-sociaux, notamment en matière de consultations infirmières, de prescription, d'adaptation des logiciels métiers et d'organisation des parcours de soins. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place un suivi national de l'application de la réforme, permettant au Parlement de disposer d'éléments objectifs sur son déploiement effectif et sur les obstacles qui persistent sur le terrain.

Professions de santé
Retard dans la publication des décrets relatifs à la profession d'infirmier

18979. – 13 octobre 2026. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en œuvre de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier. Plus d'un an après sa promulgation, plusieurs mesures réglementaires ont permis de préciser les nouvelles compétences reconnues aux infirmiers, notamment en matière de consultation, de diagnostic et de prescription. Leur mise en œuvre reste cependant incomplète. En ville, l'avenant n° 11 à la convention nationale des infirmiers libéraux prévoit un déploiement progressif des consultations infirmières entre 2027 et 2029, avec seulement deux consultations prises en charge dans un premier temps. Dans les établissements, les professionnels signalent également des difficultés pratiques, notamment des logiciels métiers qui ne permettent pas encore d'enregistrer directement certaines prescriptions infirmières. Il existe donc encore un décalage entre les compétences reconnues par les textes et leur exercice effectif auprès des patients. Cette situation est particulièrement regrettable dans les territoires ruraux, comme les Vosges, où les difficultés d'accès aux soins rendent nécessaire une meilleure mobilisation des compétences de l'ensemble des professionnels de santé. L'article 6 de la loi illustre plus directement encore ce retard. Il prévoit d'expérimenter pendant trois ans, dans cinq départements, l'accès direct aux infirmiers pour certains actes ne relevant pas de leur rôle propre, au sein des établissements de santé, des établissements et services médico-sociaux et des structures d'exercice coordonné. Pour permettre son lancement, la loi prévoit un décret déterminant notamment les cinq départements concernés, les modalités de l'expérimentation et les conditions de son évaluation. Or ce décret n'est toujours pas publié, alors que sa publication était initialement envisagée en mars 2026. Ce retard empêche donc l'expérimentation de débuter et réduit d'autant le temps disponible pour en évaluer les résultats. La loi prévoit en effet qu'un rapport soit remis au Parlement au plus tard six mois avant son terme afin d'apprécier, notamment, l'opportunité de sa généralisation. Dans un contexte où l'accès aux soins reste difficile dans de nombreux territoires, une réforme votée par le Parlement doit pouvoir être pleinement appliquée et produire des effets concrets pour les patients. Il lui demande donc à quelle date le Gouvernement entend publier le décret prévu à l'article 6 afin de permettre le lancement effectif de l'expérimentation de l'accès direct aux infirmiers. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour lever les difficultés qui freinent encore l'exercice des nouvelles compétences infirmières, notamment en matière de consultations, de prescription et d'adaptation des logiciels métiers et en assurer le déploiement effectif sur l'ensemble du territoire.

Santé
Cancer du sein : prise en charge des soutiens-gorge et sous-vêtements adaptés

18985. – 13 octobre 2026. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en œuvre de la prise en charge des soutiens-gorge et sous-vêtements adaptés pour les femmes ayant subi une chirurgie mammaire dans le cadre du traitement d'un cancer du sein. En ce mois d'Octobre rose, temps fort de la mobilisation nationale pour le dépistage et la prévention du cancer du sein, Mme la députée souhaite saluer les avancées concrètes permises par la loi du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge par l'assurance maladie des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein. Depuis l'adoption de la loi, plusieurs mesures importantes sont devenues effectives, parmi lesquelles la prise en charge intégrale des prothèses capillaires, l'élargissement des soins de support aux patientes en traitement actif ou encore l'amélioration des conditions de renouvellement des prothèses mammaires externes. Ces avancées contribuent très concrètement à mieux accompagner les femmes pendant et après leur traitement et à réduire les restes à charge liés à la maladie. Parmi les dernières mesures attendues figure désormais la prise en charge des soutiens-gorge et sous-vêtements adaptés, également prévue par la loi du 5 février 2025. Les produits concernés ainsi que les modalités de leur remboursement doivent encore être précisés afin de permettre la pleine application de cette disposition. Cette mesure revêt une importance particulière pour les femmes ayant subi une chirurgie mammaire. Ces dispositifs participent en effet à leur confort quotidien, à leur qualité de vie et, plus largement, à leur reconstruction après la maladie. Ainsi, elle lui demande quel est le calendrier envisagé par le Gouvernement pour permettre l'entrée en vigueur de cette prise en charge et ainsi achever la mise en œuvre des avancées prévues par la loi du 5 février 2025 en faveur des femmes touchées par le cancer du sein.

Santé

Difficultés d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG)

18986. – 13 octobre 2026. – **M. Thierry Sother** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'aggravation des difficultés d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) en France. Alors que la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse a été inscrite dans la Constitution le 8 mars 2024, le Planning familial alerte sur une dégradation concrète de l'accès à ce droit. Son dernier baromètre, publié le 28 septembre 2026 à l'occasion de la journée internationale pour le droit à l'avortement, met en lumière d'importante disparités territoires et sociales. Le manque de professionnels formés et les désert médicaux contribuent à allonger les délais d'accès : trois femmes sur quatre ayant eu recours à une IVG dans un établissement de santé déclarent avoir attendu plus de sept jours pour obtenir un rendez-vous, contre une femme sur deux en 2024. Ces difficultés touchent particulièrement les territoires ruraux et éloignés des grandes agglomérations. Selon l'enquête, 89 % des personnes interrogées identifient la ruralité et les difficultés d'accès géographique comme un frein à l'avortement, en raison du manque d'information, d'infrastructures et de professionnels. Par conséquent, plus de 20 % des femmes et personnes ayant recours à une IVG seraient contraintes de se rendre dans un autre département. Le baromètre du Planning familial met également en évidence un grave déclin dans l'accompagnement des femmes et dans l'exercice de leur libre choix une femme sur deux indique qu'un professionnel a refusé de l'accompagner pour son IVG, contre 27 % en 2024. Plus largement, 62 % des associations départementales interrogées considèrent que l'accès à l'IVG n'est pas facile dans leur département, alors qu'elles étaient 47 % en 2024. Il est inacceptable qu'en France, premier pays au monde à inscrire la liberté de recourir à l'IVG dans sa Constitution, son accès demeure aussi difficile pour de nombreuses femmes. Il est tout aussi préoccupant que cet accès varie aussi fortement selon le lieu de résidence et les ressources dont disposent les personnes concernées. Une telle régression est alarmante et appelle une réponse forte des pouvoirs publics. Aussi, il souhaiterai savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'accès effectif à l'IVG pour toutes les femmes et toutes les personnes pouvant y avoir recours, sur l'ensemble du territoire, sans discrimination liée à leur lieu de résidence ou à leur situation sociale. Il demande notamment quelles actions sont envisagées pour lutter contre les déserts médicaux, renforcer le nombre de professionnels formés, garantir une information accessible et fiable, un accompagnement respectueux et sans jugement, ainsi que le libre choix de la méthode d'IVG pour toutes les femmes.

Santé

Les risques liés à l'usage des lunettes META dans le secteur de la santé

18987. – 13 octobre 2026. – **Mme Léa Balage El Mariky** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les risques liés à l'usage des lunettes connectées issues du partenariat entre *Ray-Ban* et *Meta*. Équipées d'une caméra intégrée, ces lunettes font l'objet de nombreuses polémiques. Elles sont régulièrement détournées de leur usage premier pour filmer des personnes à leur insu, dont les images sont ensuite diffusées sur les réseaux sociaux à des fins de moquerie ou d'humiliation. Or dès lors qu'elles peuvent être équipées de verres correcteurs, ces lunettes sont susceptibles de donner lieu à un remboursement par l'assurance maladie. Le risque est tout particulièrement élevé dans le cadre médical. Comme l'a révélé la créatrice de contenu Anna Baldy, à l'origine d'une enquête sur le sujet, de nombreuses femmes ont témoigné du traumatisme ressenti après avoir découvert que leur gynécologue ou leur médecin portait ces lunettes et les avait enregistrées sans leur consentement. De tels enregistrements portent gravement atteinte au secret médical, au droit à l'image et au respect de l'intimité des patients. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de réserver le remboursement de ces lunettes aux seuls patients atteints d'un handicap visuel ou auditif, pour lesquels elles peuvent constituer une aide quotidienne réelle, et d'interdire leur port dans les contextes médico-sociaux.

Santé

Retards de paiement envers les entreprises de transport sanitaire

18988. – 13 octobre 2026. – **Mme Laurence Robert-Dehault** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences que peuvent avoir les retards de paiement des établissements publics de santé sur les entreprises de transport sanitaire et, par ricochet, sur la continuité des soins. Elle a notamment été saisie de la situation de deux entreprises de transport sanitaire de Haute-Marne intervenant quotidiennement pour le Centre hospitalier de Chaumont, notamment pour des transports en ambulance et en

VSL, des transferts inter-hospitaliers ainsi que des prestations liées au SMUR. Les entreprises indiquent que les règlements actuellement effectués ou envisagés ne permettront pas d'apurer l'arriéré tout en assurant le paiement courant des nouvelles prestations. Elles font état d'une dégradation rapide de leur trésorerie et alertent sur un risque de cessation des paiements à brève échéance, qui pourrait les conduire à ne plus être en mesure d'assurer tout ou partie des transports qui leur sont confiés. Au-delà de ce cas local, de tels retards peuvent fragiliser des PME qui doivent continuer à acquitter salaires, cotisations, carburants, assurances, entretien et financement des véhicules ainsi que l'ensemble des charges nécessaires à une activité indispensable au parcours de soins. Ces situations, loin d'être isolées sur le territoire national, doivent également être appréciées au regard de l'article R. 2192-11 du code de la commande publique, qui fixe à cinquante jours le délai de paiement applicable aux établissements publics de santé et qui se trouve largement dépassé dans bien des cas. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect effectif des délais de paiement par les établissements publics de santé, prévenir l'accumulation d'arriérés mettant en péril leurs prestataires et permettre, lorsqu'un retard de paiement menace directement la continuité du transport sanitaire sur un territoire, la mobilisation rapide des autorités de tutelle afin d'assurer à la fois l'apurement des dettes exigibles et la continuité des soins.

Santé

Textes réglementaires loi du 05/02/2025 pour le traitement du cancer du sein

18989. – 13 octobre 2026. – **M. Arnaud Simion** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les retards persistants dans la mise en œuvre de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie. Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 28 janvier 2025, cette loi devait permettre de réduire le reste à charge des patientes et d'améliorer leur accès aux soins et aux dispositifs nécessaires pendant et après les traitements. Pourtant, plus d'un an et demi après sa promulgation, plusieurs mesures essentielles demeurent dans l'attente de leurs modalités concrètes d'application. Lors du débat du 10 février 2026 consacré à l'application de cette loi, M. le député avait interpellé le Gouvernement sur ces retards et sur la nécessité de publier rapidement les textes réglementaires attendus. Si certaines avancées ont été enregistrées, notamment concernant le renouvellement des prothèses mammaires externes, les patientes restent dans l'attente de mesures indispensables à l'effectivité de leurs droits. Les textes relatifs au parcours de soins global en oncologie, qui poursuivent un objectif distinct, ne sauraient tenir lieu d'application des dispositions spécifiques de la loi du 5 février 2025. L'article L. 16-11-1 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge intégrale, dans la limite des tarifs servant de base au remboursement, des soins et dispositifs prescrits et remboursables présentant un caractère spécifique au traitement du cancer du sein ou à ses suites. Il prévoit notamment la définition par arrêté des dispositifs concernés, parmi lesquels figurent les sous-vêtements adaptés au port de prothèses mammaires amovibles. Par ailleurs, l'article L. 16-11-3 du même code institue un forfait destiné à financer, sur prescription médicale, certains soins et dispositifs spécifiques non remboursables. La mise en œuvre de ce forfait nécessite notamment la publication des arrêtés définissant son montant et les soins et dispositifs éligibles. En outre, les articles 2 et 4 de la loi prévoyaient, dans un délai de six mois suivant sa promulgation, la remise au Parlement de rapports respectivement consacrés à l'encadrement du tatouage tridimensionnel définitif de la plaque aréolo-mamelonnaire et à la possibilité de verser une indemnité de garde d'enfant aux personnes concernées par un cancer du sein. Ces retards réglementaires sont susceptibles de maintenir des inégalités d'accès aux soins et aux dispositifs selon les situations individuelles et les territoires, tout en faisant peser sur les patientes des dépenses qui devaient précisément être mieux prises en charge par la loi. Ainsi, il lui demande quel est l'état précis de publication des décrets et arrêtés nécessaires à l'application des articles L. 16-11-1 et L. 16-11-3 du code de la sécurité sociale et selon quel calendrier les textes encore manquants seront publiés, à quelle échéance les sous-vêtements adaptés au port de prothèses mammaires amovibles bénéficieront du cadre de prise en charge prévu par la loi, quelles mesures sont envisagées pour rendre effectivement opérationnel le forfait destiné aux soins et dispositifs non remboursables spécifiques au traitement du cancer du sein et à ses suites, quel est le calendrier retenu pour préciser les modalités de prise en charge des actes de dermopigmentation de la plaque aréolo-mamelonnaire réalisés par les professionnels concernés, à quelle date seront remis au Parlement les rapports prévus aux articles 2 et 4 de la loi dans l'hypothèse où ceux-ci n'auraient pas encore été transmis, et enfin, dans l'attente de la publication de l'ensemble des textes réglementaires, quelles mesures transitoires le Gouvernement entend prendre afin de garantir une application homogène des droits des patientes sur l'ensemble du territoire, d'éviter que les retards réglementaires ne se traduisent par des restes à charge injustifiés ou des refus de prise en charge et d'assurer une information claire des patientes et des professionnels de santé sur les droits effectivement ouverts.

Santé

Vapotage : implantation des commerces à proximité des établissements scolaires

18990. – 13 octobre 2026. – **Mme Graziella Melchior** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'encadrement de l'implantation des commerces spécialisés dans la vente de produits du vapotage à proximité des établissements scolaires. La réglementation prévoit plusieurs mesures destinées à protéger les mineurs de l'exposition au tabac et aux produits du vapotage. La vente ou l'offre gratuite de produits du vapotage aux mineurs de moins de dix-huit ans est notamment interdite, de même que leur utilisation au sein des établissements scolaires et des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Par ailleurs, l'article L. 3512-10 du code de la santé publique prévoit qu'un débit de tabac ne peut être établi autour d'un établissement d'instruction publique, d'un établissement scolaire privé ou d'un établissement de formation ou de loisirs de la jeunesse à une distance inférieure à un seuil fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département. Une telle disposition ne semble toutefois pas applicable aux commerces spécialisés dans la vente de cigarettes électroniques et de produits du vapotage. Ceux-ci peuvent ainsi s'implanter à proximité immédiate d'un établissement scolaire, y compris dans son environnement visuel direct. Cette situation interroge au regard des objectifs de prévention auprès des plus jeunes et de la volonté de limiter leur exposition et la banalisation de ces produits dans leur environnement quotidien. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin d'encadrer l'implantation des commerces spécialisés dans la vente de produits du vapotage à proximité des établissements scolaires et, notamment, s'il envisage l'instauration d'une distance minimale comparable à celle applicable aux débits de tabac.

Services à la personne

Indemnisation des déplacements professionnels des aides à domicile

18995. – 13 octobre 2026. – **M. Corentin Le Fur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le caractère insuffisant de l'indemnisation des déplacements professionnels des aides à domicile. Partout en France, les aides à domicile jouent un rôle crucial auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et, plus largement, de toutes les personnes dont l'autonomie est limitée. Dans les territoires ruraux, où les distances à parcourir sont importantes, elles sont encore plus dépendantes de leur véhicule personnel, qu'elles utilisent quotidiennement pour effectuer leurs visites. Or depuis février dernier, la hausse du prix des carburants pèse de façon substantielle sur ces professionnels. Par ailleurs, les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), les services autonomie à domicile (SAD), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), ainsi que les structures associatives intervenant dans le champ de l'aide et de l'accompagnement à domicile, ne disposent pas des marges de manœuvre financières et réglementaires leur permettant de compenser suffisamment ces surcoûts. Si l'arrêté du 29 mai 2026 a revalorisé, à hauteur de 3,2 %, les indemnités kilométriques applicables aux agents publics pour la période du 1 ? ? juin au 31 décembre 2026, cette réponse n'en demeure pas moins très insuffisante. Cette situation risque d'accentuer encore les difficultés de recrutement et de fidélisation dans le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de revaloriser durablement et significativement l'indemnisation des déplacements professionnels des aides à domicile et de permettre ainsi aux structures qui les emploient de mieux prendre en charge ces frais.

Services à la personne

Prise en compte des cas de force majeure pour les aides à domicile

18996. – 13 octobre 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des professionnels de l'aide à domicile lorsqu'une intervention programmée ne peut être réalisée en raison d'intempéries ou d'un évènement extérieur rendant matériellement impossible l'accès au domicile du bénéficiaire. Dans de nombreux territoires ruraux et de montagne, les aides à domicile sont régulièrement confrontées à des évènements indépendants de leur volonté susceptibles de rendre certaines interventions impossibles. Éboulements, chutes de neige, épisodes météorologiques importants ou fermetures administratives de routes peuvent ainsi empêcher temporairement l'accès à certains villages, alors même que les professionnels sont disponibles pour travailler. Cette situation est particulièrement concrète dans les vallées des Alpes-Maritimes. Dans celle de la Vésubie, les professionnels alertent sur les conséquences de ces évènements sur leur temps de travail. Lorsqu'une route est officiellement fermée et qu'une intervention ne peut être réalisée, elles indiquent que les heures initialement prévues peuvent être déduites

de leur compteur d'heures, les conduisant ensuite à devoir compenser une diminution d'activité qu'elles n'ont pourtant ni choisie ni provoquée. Cette situation apparaît d'autant plus difficilement compréhensible que l'impossibilité de travailler peut résulter d'une décision administrative ou d'un évènement climatique présentant un caractère totalement extérieur au salarié. Elle peut également conduire certains professionnels à être tentés de poursuivre leurs déplacements dans des conditions dégradées afin de ne pas perdre les heures programmées, alors même que leur sécurité doit rester prioritaire. Si le code du travail permet la récupération de certaines heures perdues à la suite d'une interruption collective du travail résultant notamment d'intempéries ou d'un cas de force majeure. La convention collective de la branche prévoit parallèlement que, dans le cadre de l'aménagement du temps de travail, le temps non travaillé en cas d'absence ne donne pas lieu à récupération. De ce fait, la situation particulière d'un professionnel disponible pour travailler mais empêché d'effectuer une intervention en raison de l'inaccessibilité temporaire du domicile du bénéficiaire mérite d'être davantage clarifiée. En conséquence, Mme le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser la situation des professionnels de l'aide à domicile lorsque des interventions ne peuvent être réalisées en raison d'intempéries, d'une fermeture administrative de route ou d'un évènement présentant un caractère de force majeure. Elle souhaite notamment savoir s'il envisage de clarifier les règles applicables afin que ces situations, lorsqu'elles sont objectivement constatées et indépendantes de la volonté du salarié, ne conduisent pas à pénaliser son compteur d'heures ou sa rémunération.

Services à la personne

Prise en compte des spécificités des zones de montagne pour les aides à domicile

18997. – 13 octobre 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'aide à domicile pour assurer leurs déplacements dans les territoires ruraux et de montagne. La mobilité constitue une condition essentielle à l'exercice de ces métiers. Chaque jour, des milliers de professionnels utilisent leur véhicule personnel pour se rendre au domicile de personnes âgées, dépendantes ou en situation de handicap. Pourtant, les conditions dans lesquelles ces déplacements sont effectués peuvent considérablement varier selon les territoires. Dans les zones rurales et de montagne, les distances sont souvent plus importantes, les routes plus difficiles et les véhicules davantage sollicités, alors même que ces professionnels interviennent auprès de personnes pour lesquelles le maintien à domicile constitue souvent la seule solution possible. Cette situation est particulièrement visible dans les Alpes-Maritimes. Dans la vallée de la Vésubie, certaines aides à domicile indiquent parcourir près de 1 100 kilomètres par mois dans le cadre de leur activité. Routes sinueuses, dénivelés importants, conditions climatiques parfois difficiles, consommation de carburant ou encore usure accélérée des pneumatiques et des systèmes de freinage constituent autant de charges supplémentaires qui pèsent directement sur ces professionnels. Ces contraintes participent également aux difficultés de recrutement et de fidélisation que connaissent déjà les métiers de l'aide à domicile. Si la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile prévoit une indemnisation des déplacements professionnels, celle-ci repose sur un barème national qui ne prend pas en compte les contraintes particulières liées au relief. L'avenant conclu en 2026 prévoit d'ailleurs une revalorisation de l'indemnité kilométrique de 38 à 40 centimes par kilomètre, sans pour autant instaurer de distinction selon les territoires dans lesquels les professionnels interviennent. Par ailleurs, la loi du 8 avril 2024 a instauré un fonds national pérenne de 75 millions d'euros par an destiné notamment à soutenir la mobilité des professionnels de l'aide à domicile. Si sa répartition prend en compte le volume d'heures d'intervention au titre de l'APA et de la PCH ainsi que la part de la population vivant en zone rurale, aucun critère spécifique ne permet aujourd'hui de prendre en considération le relief, l'enclavement ou les contraintes propres aux territoires de montagne. En conséquence, Mme le député souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer les dispositifs nationaux de soutien à la mobilité des aides à domicile afin de mieux prendre en compte les spécificités des territoires de montagne. Elle lui demande notamment s'il envisage d'intégrer des critères liés au relief, à l'enclavement et aux distances parcourues dans la répartition des financements nationaux, ou de prévoir une majoration spécifique permettant de mieux compenser les surcoûts supportés par les professionnels intervenant dans ces territoires.

Services à la personne

Revalorisation des missions et des salaires des aides à domicile

18998. – 13 octobre 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la reconnaissance des missions et la rémunération des

professionnels de l'aide à domicile. Les aides à domicile accompagnent quotidiennement des personnes âgées, dépendantes ou en situation de handicap afin de leur permettre de continuer à vivre dignement chez elles. Pourtant, les professionnels du secteur alertent sur un décalage croissant entre les missions qui leur sont confiées, leur niveau de responsabilité et la rémunération qui leur est accordée. Dans la vallée de la Vésubie, des aides à domicile ont récemment fait part de cette réalité. Elles interviennent auprès de personnes présentant des situations parfois particulièrement complexes et assurent notamment des toilettes au lit, des changes, l'accompagnement à la prise de médicaments, la surveillance de personnes fragiles, des transferts lourds, le suivi et la liaison autour de personnes en situation de handicap ou encore l'accompagnement de personnes en fin de vie. Elles dénoncent ainsi un véritable glissement des tâches, avec des interventions qui se rapprochent parfois, dans les faits, de certaines missions exercées dans le champ sanitaire, tout en restant rémunérées selon les grilles de base de l'aide à domicile. À cette technicité croissante s'ajoute la question des salaires. Les professionnelles rencontrées font état de rémunérations particulièrement faibles, notamment pour certaines salariées à temps partiel, qu'elles considèrent désormais sans rapport avec les contraintes, les responsabilités et les compétences exigées par leur métier. Elles demandent notamment que l'intervention auprès de profils complexes puisse être davantage reconnue dans les classifications, par un coefficient supérieur ou une valorisation spécifique de la technicité. Cette situation locale traduit une difficulté plus générale pour un secteur confronté à des problèmes persistants d'attractivité et de fidélisation. Elle intervient alors même que le développement des services autonomie à domicile renforce l'articulation entre l'aide, l'accompagnement et la réponse aux besoins de soins des personnes maintenues à domicile. Les partenaires sociaux ont d'ailleurs procédé en 2026 à une revalorisation de 11 points des coefficients conventionnels, ce qui témoigne de la persistance de la question salariale dans la branche. En conséquence, Mme le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux reconnaître la technicité et les responsabilités croissantes des aides à domicile et d'améliorer leurs rémunérations. Elle souhaite notamment savoir comment il entend accompagner une revalorisation des classifications et des salaires pour les professionnels intervenant auprès des personnes les plus dépendantes ou présentant les situations les plus complexes, afin que l'évolution de leurs missions ne se traduise pas par davantage de responsabilités à rémunération constante.

Services à la personne
SAAD - Compensation des avenants

18999. – 13 octobre 2026. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation financière des services associatifs d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et sur la compensation des nouvelles charges supportées par ces structures en 2026. Les associations d'aide à domicile jouent un rôle essentiel dans le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Elles doivent parallèlement faire face à une augmentation importante de leurs coûts, notamment en raison des nécessaires revalorisations salariales destinées à améliorer l'attractivité de ces métiers. Dans le Nord, des acteurs du secteur alertent ainsi sur un décalage croissant entre leurs charges et les financements dont ils bénéficient notamment liés à application de l'avenant 75 qui représente selon eux un coût supplémentaire de 1,20 euro par heure d'intervention, auquel s'ajoutent notamment les effets de la taxe d'apprentissage et l'augmentation des cotisations de complémentaire santé. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ces structures interviennent auprès de publics souvent fragiles et disposent de possibilités très limitées pour répercuter leurs hausses de coûts sur les bénéficiaires. Les acteurs concernés appellent notamment à une meilleure compensation des revalorisations salariales issues des avenants 70 et 75, à une réévaluation du tarif socle national au regard du coût réel des interventions ainsi qu'à l'étude d'une exonération de taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une compensation durable des nouvelles charges supportées par les services associatifs d'aide à domicile et de garantir la pérennité économique de ces structures indispensables au maintien de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Services à la personne
Temps réel de déplacement des aides à domicile

19000. – 13 octobre 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'asphyxie financière des services d'aide à domicile intervenant en zone de montagne, entretenue par une prise en compte insuffisante des réalités géographiques dans les règles nationales de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Dans le secteur de l'aide à domicile,

il existe aujourd'hui une véritable injustice territoriale dans la prise en compte des temps de déplacement. La convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile encadre ces trajets et prévoit que les déplacements nécessaires entre deux interventions constituent du temps de travail effectif et doivent être rémunérés comme tel. Elle précise également que les outils de comptabilisation ne doivent pas empêcher une vérification des temps et des kilomètres sur la base du réel effectué. Pourtant, dans la pratique, les professionnels alertent sur le recours à des temps théoriques calculés indépendamment des conditions réelles de déplacement, pouvant conduire à minorer une partie du temps effectivement consacré à leur activité. Dans la vallée de la Vésubie, lorsqu'un planning prévoit par exemple 30 minutes de déplacement entre deux bénéficiaires, seul un temps théorique pouvant être ramené à 10 minutes peut être comptabilisé. Cette situation apparaît d'autant plus difficilement compréhensible que le temps réel peut être objectivé par l'heure de fin d'une intervention et celle de la validation de l'intervention suivante, par l'intermédiaire du téléphone professionnel et des outils de télégestion utilisés par les aides à domicile. Les professionnels rencontrés font également état d'une prise en charge limitée à 60 % des trajets entre le domicile de la salariée et son premier bénéficiaire, ainsi que du trajet de retour après la dernière intervention. Si une telle décote peut avoir des conséquences limitées dans une zone urbaine dense, elle prend une tout autre dimension en zone de montagne. En raison du relief et de l'enclavement, une aide à domicile peut parcourir plusieurs dizaines de kilomètres de routes sinueuses, parfois dans des conditions climatiques particulièrement difficiles, avant même de commencer sa première prestation. Dès lors, il apparaît difficilement justifiable qu'une aide à domicile supporte une partie importante du coût ou du temps de déplacements pourtant indispensables à l'exercice de son activité. Une heure d'APA en montagne coûte nécessairement plus cher à assurer qu'une heure d'APA sur le littoral, en raison des kilomètres parcourus, des temps de trajet et des dépenses supplémentaires supportées par les structures. Cette problématique ne peut être uniquement renvoyée aux départements ou aux accords conclus au sein de la branche professionnelle. Elle pose également la question de l'adaptation du cadre réglementaire national de l'APA aux réalités géographiques. L'APA est en effet organisée dans un cadre défini par la loi et la réglementation nationales, même si sa mise en œuvre relève largement des départements. Lorsque les financements ne permettent pas de couvrir suffisamment les coûts réels de déplacement, ce sont les structures locales qui voient leur équilibre économique fragilisé et les professionnels de l'aide à domicile qui risquent d'en subir directement les conséquences. Au-delà de la situation constatée dans les Alpes-Maritimes, cette question concerne l'ensemble des professionnels de l'aide à domicile intervenant dans les territoires ruraux, enclavés et de montagne. Un financement horaire uniforme ne peut pleinement répondre à des conditions d'exercice et à des coûts de déplacement profondément différents selon les territoires. Une meilleure prise en compte des dépenses réelles de déplacement apparaît dès lors indispensable pour assurer la pérennité de ces services et garantir l'égalité d'accès au maintien à domicile. En conséquence, Mme le député souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre réglementaire national de l'APA afin de mieux ajuster son financement au coût réel des dépenses de déplacement. Elle lui demande notamment s'il envisage de garantir une prise en charge renforcée, pouvant aller jusqu'à 100 %, des trajets rendus nécessaires par les spécificités des zones de montagne et d'intégrer davantage le relief, l'enclavement et les distances parcourues dans les mécanismes nationaux de financement de l'aide à domicile.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations
Respect de la neutralité des associations dans l'exercice de leurs missions

18866. – 13 octobre 2026. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'opportunité de conditionner l'octroi de subventions publiques aux associations au respect de la neutralité par les membres desdites associations dans le cadre de l'exercice de leurs missions. À l'occasion de leur rapport d'information sur l'utilisation des financements publics par les associations impliquées dans l'accompagnement et la défense des personnes migrantes, les parlementaires Éric Martin et Sophie Ricourt Vaginay ont souligné « qu'aucun texte législatif ne prévoit spécifiquement l'application du principe de neutralité aux subventions publiques ». Or les associations, qui interviennent souvent en soutien des politiques publiques, sont financées à près de 45 % par des fonds publics (*cf.* Insee, répartition des ressources des associations en 2018). Si le principe de neutralité ne s'applique pas aux membres des associations en dehors de l'exercice de leurs missions, il convient de s'assurer que les membres des associations subventionnées ne pratiquent, dans l'exercice de leurs missions, aucune entorse à la neutralité. Mme la députée l'alerte ainsi sur les atteintes à la laïcité opérées en juin 2026 par des membres de France Terre d'Asile, qui auraient distribué des documents à

connotation religieuse dans le CRA du Mesnil-Amelot. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour s'assurer que les membres d'associations subventionnées soient, dans l'exercice de leurs missions, astreints à un devoir de neutralité.

Consommation

Contribution des marques de boissons énergisantes au financement du sport

18886. – 13 octobre 2026. – **Mme Véronique Ludmann** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la place qu'occupent les marques de boissons énergisantes dans le sport. Ces marques construisent une large part de leur image par le parrainage de sportifs, d'équipes et d'évènements ainsi que par le recours aux créateurs de contenus. Cette stratégie touche particulièrement les jeunes, alors même que les autorités sanitaires et une mission d'information de l'Assemblée nationale alertent sur les risques que ces produits présentent pour leur santé. Dans le même temps, le sport amateur et les programmes de sport-santé destinés aux jeunes manquent de moyens. Une contribution assise sur les dépenses de publicité, de promotion et de parrainage de ces marques, dont le produit serait affecté à l'Agence nationale du sport dans la limite d'un plafond, ferait contribuer au sport du quotidien ceux qui tirent profit de l'image du sport. Elle préserverait le prix payé par les familles. Elle lui demande si le Gouvernement est favorable à une telle contribution. Elle lui demande également quelles mesures il envisage pour encadrer le parrainage sportif par les marques de boissons énergisantes, notamment lorsqu'il vise un public mineur.

Sports

Déplacement des associations sportives

19001. – 13 octobre 2026. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les difficultés croissantes rencontrées par les associations sportives pour financer les déplacements nécessaires à leur participation aux compétitions et rencontres sportives. Dans de nombreuses disciplines, l'organisation des compétitions régionales impose aux clubs des déplacements réguliers, parfois sur plusieurs centaines de kilomètres, qui représentent une charge importante pour des associations disposant de ressources limitées et reposant largement sur l'engagement bénévole. Cette situation est particulièrement sensible dans les territoires où la dispersion géographique des clubs entraîne mécaniquement des distances plus importantes entre les lieux de compétition. La hausse des coûts du carburant et, plus largement, des dépenses liées aux déplacements vient encore alourdir ces charges, alors même que ces trajets ne constituent pas des dépenses facultatives mais une condition nécessaire à la participation aux compétitions. Si plusieurs dispositifs contribuent de manière générale au soutien du tissu associatif ou à la mobilité, ceux-ci ne répondent pas directement à la difficulté spécifique que représente le financement récurrent de ces déplacements sportifs. Le recours à des véhicules propres, lorsqu'il est possible, ne permet notamment pas de répondre aux dépenses courantes de transport supportées par les clubs, tandis que les dispositifs bénéficiant aux bénévoles ne prennent pas directement en charge les coûts assumés par les associations elles-mêmes. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place de mesures spécifiques permettant d'accompagner les associations sportives confrontées à des coûts de déplacement particulièrement élevés, notamment lorsque la configuration géographique des compétitions impose des trajets longs et réguliers et quelles mesures pourraient être envisagées afin que ces contraintes ne constituent pas, à terme, un frein à la participation aux compétitions et au maintien d'une offre sportive accessible sur l'ensemble des territoires.

Sports

Rapport mission d'inspection COJOP 2030

19002. – 13 octobre 2026. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'absence de communication au Parlement des conclusions du rapport de la mission d'inspection sur les enjeux de gestion d'Alpes 2030. L'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (JOP 2030) mobilise en effet de nombreux acteurs publics et nécessite une garantie financière de l'État pour couvrir tout déficit lié à cette organisation. Des dispositions législatives spécifiques ont été enfin prises avec la loi du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030. La crise de gouvernance au sein du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 avait amené le Gouvernement à diligenter une mission d'inspection sur les enjeux de gestion d'Alpes 2030, dont les conclusions auraient depuis été rendues. Or compte tenu des enjeux liés à l'organisation des JOP 2030, notamment en matière

de finances publiques et d'aménagement des territoires concernés, et dans le cadre du contrôle de l'action du Gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques par le Parlement, il semblerait nécessaire que les conclusions de cette mission d'inspection puissent être transmises aux parlementaires. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de transmettre les conclusions de la mission d'inspection sur la gestion d'Alpes 2030 au Parlement et dans quel délai cette transmission pourrait avoir lieu.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15567 Mme Isabelle Rauch.

Animaux

Extension du plan national de lutte contre le frelon

18863. – 13 octobre 2026. – **M. Corentin Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur l'opportunité d'étendre le plan national de lutte contre le frelon asiatique au frelon européen. Inscrit à l'article L. 411-9-1 du code de l'environnement, ce plan prévoit, pour le frelon asiatique à pattes jaunes, une évaluation du niveau de danger pour la santé publique ainsi qu'une procédure de signalement et de destruction des nids. Or les nids de frelons européens peuvent également présenter un risque pour la sécurité des personnes, notamment lorsqu'ils sont situés à proximité d'habitations, d'écoles ou de lieux particulièrement fréquentés. Dans ces conditions, l'absence de prise en charge peut conduire certains particuliers à renoncer à les faire détruire en raison du coût de l'intervention. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre tout ou partie du dispositif prévu à l'article L. 411-9-1 aux nids de frelons européens présentant un danger pour la santé ou la sécurité publiques.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11120 Sébastien Humbert.

Bâtiment et travaux publics

Restrictions usage de l'eau - entreprises du BTP

18880. – 13 octobre 2026. – **M. Sébastien Humbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences économiques particulièrement préoccupantes des restrictions d'usage de l'eau liées à la sécheresse pour les entreprises du secteur du bâtiment et notamment pour les entreprises spécialisées dans le nettoyage et la préparation des façades dans le département des Vosges. La CAPEB des Vosges et la Fédération BTP des Vosges ont récemment alerté les services de l'État sur la situation de ces entreprises, directement affectées par le maintien du niveau « crise » et par l'interdiction du nettoyage des façades. Elles soulignent que ces restrictions empêchent les professionnels d'honorer leurs engagements contractuels auprès de leurs clients et entraînent une diminution, voire une interruption, de leur activité, alors même que leurs charges fixes - salaires, cotisations sociales, véhicules, assurances, loyers et autres frais généraux - continuent de courir. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, pour une entreprise de façade, l'opération de nettoyage et de préparation constitue souvent une étape préalable indispensable à la réalisation de plusieurs semaines de travaux. Son interdiction ne se traduit donc pas par le seul report d'une prestation ponctuelle : elle peut entraîner le blocage de l'ensemble d'un chantier et priver durablement l'entreprise du chiffre d'affaires correspondant. La CAPEB et la Fédération BTP des Vosges alertent ainsi sur le risque, pour certaines entreprises, de voir directement menacés leur pérennité et le maintien des emplois. À l'approche de l'automne et de la dégradation des conditions météorologiques, cette problématique

revêt une acuité particulière. Les organisations professionnelles indiquent que la poursuite des restrictions pourrait conduire à plusieurs mois d'activité fortement réduite et, compte tenu des conditions climatiques, rendre certains chantiers impossibles jusqu'au printemps 2027. Si la nécessité de préserver la ressource en eau n'est nullement remise en cause, il apparaît nécessaire de rechercher des modalités de restriction proportionnées et compatibles avec la poursuite de certaines activités économiques lorsqu'elles peuvent être exercées dans des conditions permettant de maîtriser strictement les consommations d'eau. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux prendre en compte la situation spécifique des entreprises de nettoyage et de préparation des façades soumises aux restrictions liées à la sécheresse, notamment dans les départements placés en niveau « crise » et s'il envisage, en concertation avec les organisations professionnelles et les services préfectoraux, la mise en place de dispositifs dérogatoires ou adaptés, strictement encadrés et assortis d'objectifs de réduction de la consommation d'eau, permettant la poursuite des chantiers indispensables. Il lui demande également quelles mesures d'accompagnement économique pourraient être mobilisées en faveur des entreprises dont l'activité est directement et durablement empêchée par ces restrictions, notamment lorsque le recours au chômage partiel ne permet pas, à lui seul, de compenser les conséquences sur leur trésorerie et leur pérennité.

Déchets

Effectivité du principe pollueur-payeur dans les filières REP

18888. – 13 octobre 2026. – **M. Peio Dufau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conditions de financement des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) et sur le risque de transfert croissant des coûts de gestion des déchets vers les collectivités territoriales. La responsabilité élargie du producteur repose sur un principe simple : les producteurs doivent prendre en charge les coûts liés à la gestion des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché. Depuis la loi AGEC du 10 février 2020, les collectivités territoriales sont un maillon essentiel de l'économie circulaire. Elles ont engagé des investissements importants pour développer le tri, le réemploi et le recyclage et adapter leurs équipements aux nouvelles filières REP. Ces investissements reposent toutefois sur des modèles économiques fragiles. Or plusieurs révisions de cahiers des charges de filières REP actuellement engagées suscitent l'inquiétude des collectivités, qui constatent que les soutiens financiers ne couvrent pas toujours l'ensemble des coûts qu'elles supportent pour assurer la collecte, le tri et la valorisation des déchets, tandis que l'évolution des barèmes de soutien pourrait accroître leur reste à charge. Les données transmises par le syndicat mixte Bil Ta Garbi, qui valorise et traite les déchets de la communauté d'agglomération Pays basque et de la communauté de communes du Béarn des Gaves, illustrent concrètement cette difficulté. Pour la filière textile, environ 750 000 euros sont déjà assumés par le syndicat. Dans le cadre de la REP relative aux produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), Bil Ta Garbi a également investi dans des équipements nécessaires à la collecte et au tri, notamment des conteneurs, bornes à plâtre et *racks* pour les menuiseries. Or alors que les soutiens à la tonne sont insuffisants, le maintien de ces dispositifs devient économiquement difficile. Le syndicat estime que le reste à charge représente un surcoût de l'ordre de 1,5 million d'euros supporté par la collectivité. Ces éléments interrogent concrètement l'effectivité du principe pollueur-payeur. La situation est en effet susceptible de compromettre les objectifs environnementaux fixés par l'État, si les collectivités ne disposent plus des moyens nécessaires pour maintenir les dispositifs de collecte, de tri et de valorisation qu'elles ont mis en place. Le réseau AMORCE appelle notamment à garantir une couverture suffisante des coûts supportés par les collectivités, à associer pleinement les élus locaux aux évolutions réglementaires et à renforcer la responsabilité des éco-organismes dans l'atteinte des objectifs environnementaux qui leur sont assignés. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que toute évolution des cahiers des charges des filières REP garantisse la soutenabilité économique des dispositifs mis en œuvre par les collectivités, qu'une concertation préalable avec les élus locaux soit systématiquement organisée et que les coûts relevant de la responsabilité des producteurs ne soient pas transférés vers les contribuables locaux, et comment il entend renforcer la responsabilité des éco-organismes dans l'atteinte de leurs objectifs environnementaux et garantir l'effectivité du principe pollueur-payeur consacré par la loi AGEC.

Énergie et carburants

Prix des carburants et système européen ETS2

18904. – 13 octobre 2026. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences

pour les ménages de la hausse des prix des carburants et de l'entrée en vigueur prochaine du système européen d'échange de quotas d'émission ETS2. Depuis plusieurs mois, les prix des carburants connaissent une forte volatilité, dans un contexte international marqué notamment par les tensions au Moyen-Orient et les perturbations des approvisionnements pétroliers liées au conflit en Iran. La situation du marché mondial est particulièrement préoccupante pour les produits raffinés, notamment le diesel, avec des conséquences directes sur les ménages, les entreprises et les professionnels dont l'activité dépend de l'usage d'un véhicule. L'Agence internationale de l'énergie souligne ainsi les fortes tensions persistantes sur les marchés pétroliers et leurs conséquences sur les prix et l'activité économique. Cette situation intervient alors que l'Union européenne prépare l'entrée en vigueur du système ETS2, qui doit être pleinement opérationnel en 2028 et qui étendra la tarification du carbone aux combustibles utilisés notamment dans le transport routier et les bâtiments. Si le dispositif s'applique juridiquement aux fournisseurs de carburants et non directement aux automobilistes, le coût des quotas est susceptible d'être répercuté dans les prix acquittés par les consommateurs. Alors que les ménages font déjà face à une hausse et à une forte incertitude concernant leurs dépenses de mobilité, cette évolution suscite des interrogations légitimes, particulièrement dans les territoires ruraux et périurbains où l'usage de la voiture individuelle demeure souvent difficilement substituable. L'Union européenne a d'ailleurs récemment renforcé les mécanismes de stabilité de l'ETS2 afin de limiter le risque de hausses excessives du prix des quotas, tandis qu'un Fonds social pour le climat doit accompagner les ménages les plus vulnérables dans la transition énergétique et la mobilité propre. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de prévenir une hausse excessive du coût des carburants liée à l'entrée en vigueur de l'ETS2 et de protéger le pouvoir d'achat des ménages dépendants de leur véhicule pour leurs déplacements professionnels et quotidiens.

Logement

Situation de détresse des sinistrés RGA sans reconnaissance

18934. – 13 octobre 2026. – **M. René Pilato** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du retrait-gonflement des argiles (RGA) et leurs conséquences pour les sinistrés et l'urgence de répondre à ces situations. La commune de Garat, en Charente, est durement frappée par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le bilan est éloquent : plus de six années de démarches engagées par les habitants sans aucune reconnaissance obtenue. Des familles voient leurs maisons se fissurer année après année, sans jamais obtenir ni la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ni la prise en charge assurantielle qui en découle. Cette situation est intenable et ne peut plus durer. M. le député se félicite de la première convocation, le 23 juin 2026, de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles (CCCN) presque 5 ans après l'adoption de la loi prévoyant sa création. Il faut rappeler que celle-ci est notamment chargée d'évaluer chaque année les critères de reconnaissance des catastrophes naturelles ainsi que les conditions d'indemnisation des sinistrés. Cette convocation doit désormais déboucher sur des propositions concrètes et une réelle prise en compte des situations remontées par les élus locaux et les associations représentant les sinistrés. En 2023, la proposition de loi visant à mieux indemniser les dégâts sur les biens immobiliers causés par le retrait-gonflement de l'argile, portée par Mme Sandrine Rousseau, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoyait à son article 1er de modifier les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin d'augmenter le nombre de communes reconnues au titre du phénomène RGA. Elle proposait notamment de s'appuyer sur des mesures d'humidité des sols, indispensables pour appréhender la phase de « gonflement » des sols. Depuis l'adoption de ce texte en première lecture, le travail législatif est au point mort. Il est temps de remettre ce chantier sur l'ouvrage. Les critères actuels reposent sur l'idée d'un évènement exceptionnel. Or le réchauffement climatique rend les épisodes de sécheresse-réhydratation de plus en plus fréquents et intenses : ce qui était exceptionnel devient la norme et les phénomènes de retrait-gonflement des argiles vont se généraliser. Selon l'Observatoire de l'immobilier durable (OID), dans un scénario à + 4 °C, 78 % des logements en France seraient exposés au risque de RGA lié aux sécheresses. Maintenir des critères calibrés sur le climat d'hier, c'est condamner un nombre croissant des concitoyens à la non-indemnisation. En conclusion, il lui demande de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi portant réforme de l'indemnisation du retrait-gonflement des argiles, afin de permettre l'examen de la modification des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ; de lui indiquer le fonctionnement du modèle SWI produit par Météo-France qui permet de déterminer la validité des dossiers communaux au regard du critère météorologique ; de lui préciser la doctrine de la direction générale des finances publiques concernant la révision des valeurs locatives (et partant de la taxe foncière) des habitations sinistrées, alors que des citoyens de la commune de Garat ont demandé que cette valeur soit révisée.

Mer et littoral

Insuffisance du dispositif de consignation face au recul du trait de côte

18937. – 13 octobre 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les modalités de consignation prévues en cas d'exposition au recul du trait de côte, sujet de préoccupations notamment des adhérents de l'Association nationale des élus du littoral. Le dispositif réglementaire vise à garantir que le coût futur de la démolition d'une construction et de la remise en état du terrain soit supporté par son propriétaire et non par la collectivité. Cet objectif est partagé par les élus des communes littorales, alors que le phénomène change d'échelle : selon le Cerema, 20 % des côtes métropolitaines sont déjà en recul et près de 500 communes sont concernées. À l'horizon 2050, 5 200 logements et 1 400 locaux d'activité pourraient être affectés, pour une valeur de 1,2 milliard d'euros. Or la formule de calcul retenue ne paraît pas garantir une consignation à la hauteur des coûts réels. Pour une maison de 100 mètres carrés, elle conduirait à consigner environ 8 300 euros hors taxes, alors que le coût minimal constaté d'une démolition s'établit autour de 15 000 euros et qu'un retour d'expérience récent fait état de 30 000 à 40 000 euros hors taxes pour deux maisons. Cet écart serait aggravé par l'absence d'indexation des sommes sur une période pouvant atteindre cent ans, la seule rémunération servie par la Caisse des dépôts et consignations ne garantissant pas le maintien de leur valeur réelle. En cas de défaillance du propriétaire, l'article L. 121-22-5 du code de l'urbanisme permet au maire de faire réaliser les travaux d'office : la commune devrait alors avancer les dépenses non couvertes, sans garantie de recouvrement, alors même qu'elle demeure tenue d'assurer la sécurité des personnes. Enfin, aucun dispositif équivalent n'est prévu pour les constructions existantes situées dans la zone exposée à l'horizon de trente ans. Mme la députée souhaite donc savoir si le Gouvernement entend engager, en concertation avec les associations d'élus, une révision de ce dispositif afin de recalibrer la formule de calcul à partir des coûts réels constatés, d'organiser une actualisation périodique des sommes consignées et de préciser la prise en charge de leur éventuelle insuffisance. Elle souhaite également savoir s'il envisage la création d'un fonds national d'avance et de garantie permettant aux communes d'intervenir rapidement sans supporter la défaillance des propriétaires.

Pollution

Pollution due à l'abrasion des pneumatiques

18971. – 13 octobre 2026. – **M. Jean-François Coulomme** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la pollution des pneumatiques dans l'ensemble de l'environnement. Chaque voiture laisse des milliards de microparticules invisibles sur le bitume en roulant. Les pneus perdent en moyenne 1,2 kilo de gomme par an et par véhicule, ce qui représente 50 000 tonnes de gommes et d'additifs relâchées dans l'environnement par an. Leur usure est reconnue comme la première cause de présence de microplastiques dans l'environnement par le règlement européen *Euro 7*. La pluie lave la route et transporte ces microplastiques toxiques dans les sols, les rivières et les lacs, comme l'a récemment révélé une enquête journalistique minutieuse s'agissant du lac d'Annecy. Les produits chimiques contenus dans les pneus empoisonnent l'eau jusqu'à réduire le nombre de poissons dans les eaux de surface. Une partie de cette poussière reste dans l'air qui est respiré tous les jours au bord des routes. L'eau du robinet des communes avoisinantes et l'urine des riverains (37 % de l'échantillon des individus testés près du lac d'Annecy) attestent de la présence de particules toxiques utilisées dans la fabrication des pneus, toujours selon l'enquête précitée. Sous couvert du secret industriel, les fabricants de pneus ne délivrent pas la liste exacte des substances utilisées, ce qui empêche une meilleure détection, la recherche des agents toxiques et la prévention de la pollution. À la suite de cette enquête, certains polluants liés à l'usure des pneus ont pu être identifiés, mais aucun service de l'État ne les recherche à l'heure actuelle. Ainsi, il lui demande ce qu'elle envisage pour mettre fin à cette pollution massive et silencieuse touchant plusieurs milieux atmosphériques et aquatiques, et quelles injonctions elle envisage d'adresser aux fabricants de pneumatiques conformément au principe pollueur-payeur, alors que la toxicité des polluants déjà identifiés est connue depuis dix-huit ans.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5148 Mme Françoise Buffet.

Voirie

Mise en œuvre effective du projet d'aménagement de la RN20

19009. – 13 octobre 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** interroge **M. le ministre des transports** sur les garanties apportées par l'État quant à la réalisation effective du projet partenarial d'aménagement (PPA) de la RN20, signé le 9 mars 2023 et au respect du calendrier prévoyant le début des premiers travaux à partir de la fin de l'année 2029. Axe structurant de l'Essonne et principale entrée du sud de l'Île-de-France, la RN20 constitue un itinéraire essentiel pour les populations du sud du département se déplaçant vers Paris et le nord de l'Essonne. Elle supporte un trafic quotidien compris entre 50 000 et 57 000 véhicules, dont 5 % de poids lourds, selon le bilan de la concertation publique menée à l'été 2025. Entre Linas et Ballainvilliers, plus de 60 000 véhicules l'empruntent chaque jour, ce qui en fait l'axe le plus fréquenté du réseau routier départemental. Cette situation entraîne une congestion fréquente, d'importantes nuisances sonores et atmosphériques ainsi que des difficultés de circulation et de sécurité pour les riverains et les mobilités douces. Depuis plus de vingt ans, les collectivités territoriales travaillent à la transformation de cet axe pour faire face notamment à la croissance démographique et au développement économique des territoires traversés. Un projet de requalification en boulevard urbain avait ainsi été engagé à partir de 2009, dans le prolongement des travaux du Syndicat mixte d'études de la RN20. Il prévoyait la réalisation d'un transport collectif en site propre (TCSP) destiné à relier Arpajon à Massy en quarante minutes, contre plus d'une heure trente auparavant. Les collectivités concernées avaient adapté leurs plans locaux d'urbanisme et engagé d'importants investissements : près de 8 millions d'euros d'études, 11 millions d'euros de travaux financés par le département et la programmation de 10 000 logements dans le canton de Montlhéry. L'abandon, en 2019, du TCSP Arpajon-Massy, pourtant inscrit au contrat de plan État-région 2015-2020, a remis en cause de nombreuses années de travail et d'investissements publics, au détriment des usagers, des riverains et des collectivités engagées dans le projet. Le 9 mars 2023, l'État, la région Île-de-France, le Département de l'Essonne, les EPCI et communes concernés ont signé un projet partenarial d'aménagement (PPA) de la RN20 visant à aménager durablement l'axe et à répondre aux enjeux de mobilité et de transition écologique. Entre Linas et Ballainvilliers, le projet prévoit le maintien de deux voies de circulation automobile dans chaque sens, la création de voies réservées aux bus et au covoiturage, de pistes cyclables sécurisées et de cheminements piétons ainsi que la végétalisation de l'axe. Toutefois, malgré l'annonce des premiers travaux à partir de la fin de l'année 2029, plusieurs incertitudes demeurent quant à la faisabilité du projet. Les études doivent encore en déterminer précisément le phasage et les acquisitions foncières nécessaires ne permettent pas, à ce stade, de réaliser le profil définitif sur l'ensemble des 4,5 kilomètres concernés. Surtout, le coût prévisionnel de l'aménagement, évalué à 57,77 millions d'euros, ne comprend ni les acquisitions foncières, ni certains frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, ni les travaux relatifs aux ouvrages d'art, aux aménagements paysagers ou à certaines solutions de gestion des eaux pluviales. La répartition du financement entre les partenaires doit en outre encore être déterminée par un comité des financeurs. Après les abandons et revirements qui ont marqué l'aménagement de la RN20 ces vingt dernières années et alors que les collectivités territoriales ont déjà consenti d'importants investissements, il apparaît indispensable que les habitants, les élus locaux et les acteurs économiques disposent de garanties sur la réalisation de ce projet. Aussi, elle souhaite connaître les engagements que le Gouvernement entend prendre afin de garantir la réalisation effective des aménagements prévus dans le cadre du projet d'aménagement multimodal de la RN20 ainsi que le respect du calendrier prévisionnel fixant le début des travaux à la fin de l'année 2029.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 9564 Mme Françoise Buffet ; 9990 Mme Isabelle Rauch ; 13712 Mme Colette Capdevielle.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Conséquences du décret n° 2026-909 pour le sport professionnel

18854. – 13 octobre 2026. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences du décret n° 2026-909 du 30 septembre 2026 relatif aux indemnités journalières dues au titre des arrêts de travail pour les employeurs du sport professionnel. Ce décret prévoit une limite maximale de rémunération annuelle, utilisée dans le calcul des indemnités journalières servies à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, fixée à 0,226 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit l'équivalent de 1,8 salaire minimum interprofessionnel de croissance contre 0,834 % actuellement. Le décret aura donc pour conséquence une mobilisation accrue du complément versé par l'employeur. Cette mesure serait particulièrement pénalisante pour les employeurs du sport professionnel. En effet, la convention collective de la branche sport prévoit une obligation de maintien de salaire à la charge de l'employeur pendant 180 jours, sans délai de carence. Une réduction de la prise en charge par la sécurité sociale devrait donc être compensée par les clubs employeurs avec un impact financier conséquent. Cette situation est préoccupante pour certains sports où l'exposition aux accidents du travail et aux arrêts de longue durée est particulièrement importante. Ainsi, il lui demande si une étude visant à mesurer l'impact des dispositions du décret du 30 septembre 2026 sur le sport professionnel français a été menée et s'il entend prendre les mesures nécessaires pour préserver l'emploi, l'économie et la compétitivité du sport professionnel français.

Archives et bibliothèques
Préservation de la mémoire des mineurs lorrains

18864. – 13 octobre 2026. – **M. Jérôme End** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la nécessité de continuer l'important travail de préservation de la mémoire des mineurs lorrains, après qu'ait été révélée une récente suggestion de destruction des 120 000 dossiers médicaux conservés au centre des archives du département à Saint-Avold, en Moselle. L'histoire des mineurs lorrains est marquée par l'exploitation intense du charbon et du fer, qui a façonné l'identité de la région de la révolution industrielle jusqu'au début des années 2000. Les Houillères de Lorraine (HBL) ont ainsi été créées après la nationalisation des mines de la région en 1946 pour regrouper l'exploitation du bassin houiller lorrain. La production a alors atteint des sommets. L'extraction a pris fin le 23 avril 2004 avec la fermeture du puits de la Houve à Creutzwald, qui était la dernière mine de charbon active en France. Surnommés les « gueules noires », les mineurs travaillaient dans des conditions particulièrement rudes, parfois à des centaines de mètres sous terre. Aujourd'hui, la mémoire des anciens mineurs lorrains est préservée grâce aux musées, associations et sites historiques dédiés au bassin houiller et au bassin ferrifère de la région. Les dossiers médicaux des mineurs sont, quant à eux, conservés au centre des archives industrielles et techniques de la Moselle, à Saint-Avold (Moselle). En juin 2026, ces 120 000 dossiers ont été menacés de destruction à la fois par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est (Dreets) et par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), en raison d'un manque de place dans les archives et d'un coût de stockage important. Il s'avère pourtant que ces dossiers médicaux contiennent notamment des prises de sang des mineurs, des examens des capacités respiratoires ou encore des traces d'exposition à des substances cancérigènes : ces informations médicales peuvent se révéler essentielles pour faire reconnaître d'éventuelles maladies professionnelles. De plus, au-delà de l'aspect médical, ces milliers d'archives représentent aussi des traces de la vie dans les mines. Cette mémoire doit donc impérativement être préservée, par respect pour le travail et le vécu des mineurs lorrains, mais aussi par souci de transmission de leur histoire aux jeunes générations. En septembre 2026, ce projet de destruction semble avoir été abandonné, l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ayant décrit une hypothèse de travail « écartée » et l'inspection du travail ayant promis de trouver une solution de stockage. Il lui demande s'il peut confirmer l'abandon officiel de ce projet et présenter les solutions alternatives envisagées.

Économie sociale et solidaire
Pérennisation du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée »

18891. – 13 octobre 2026. – **Mme Julie Laernoes** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'urgence de pérenniser le dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée », dont l'expérimentation doit prendre fin le 31 décembre 2026. La proposition de loi visant à inscrire ce dispositif dans le droit commun a été adoptée par l'Assemblée nationale en janvier 2026, puis par le Sénat en juin 2026. Suite à son passage au Sénat, le texte a été modifié et nécessite une seconde lecture à l'Assemblée nationale. Toutefois, le texte n'a pas encore été inscrit à

l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, alors même que l'échéance de l'expérimentation approche. Cette situation fait peser une forte incertitude sur l'avenir des territoires, des entreprises à but d'emploi (EBE) et des salariés engagés dans le dispositif. Fondé sur la création d'emplois locaux et durables à destination de personnes durablement éloignées de l'emploi, ce dispositif permet de lutter contre la précarité et les discriminations à l'embauche. À l'échelle nationale, ce dispositif représente 94 entreprises à but d'emploi et 4 352 emplois à durée indéterminée, tous directement menacés si la proposition de loi n'était pas inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Aussi, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre l'examen en deuxième lecture de ce texte par l'Assemblée nationale avant le terme de l'expérimentation et d'éviter ainsi toute rupture pour les salariés, les entreprises à but d'emploi et les territoires concernés.

Formation professionnelle et apprentissage

Reste à charge du CPF et titulaires aux revenus modestes

18924. – 13 octobre 2026. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la participation financière obligatoire restant à la charge des titulaires du compte personnel de formation (CPF) et sur ses effets pour les travailleurs aux revenus modestes. Depuis le 2 mai 2024, tout titulaire qui mobilise son CPF doit acquitter une participation forfaitaire, fixée initialement à 100 euros. Elle a été revalorisée à 102,23 euros en 2025 puis à 103,20 euros au 1er janvier 2026. Le décret no 2026-234 du 30 mars 2026 l'a ensuite portée à 150 euros pour toute demande postérieure au 2 avril 2026, soit une hausse de 50 % par rapport au montant d'origine. Cette participation est forfaitaire. Elle ne dépend ni du coût de la formation, ni des ressources du titulaire. Pour une formation de 400 euros, elle représente 37,5 % du prix. Elle pèse donc surtout sur les formations courtes et peu coûteuses, souvent choisies par les salariés les moins qualifiés. Les droits des titulaires sont par ailleurs plafonnés : le CPF est alimenté à hauteur de 500 euros par an, dans la limite de 5 000 euros, ou de 800 euros par an dans la limite de 8 000 euros pour les salariés n'ayant pas atteint un niveau de qualification de niveau 4. Un titulaire peut ainsi disposer de droits suffisants pour financer sa formation et renoncer à l'utiliser, faute de pouvoir avancer la participation de 150 euros. Les droits acquis, qui sont une contrepartie de son travail, restent alors inutilisés. La participation n'est pas due par les demandeurs d'emploi, ni par les salariés bénéficiant d'un abondement de leur employeur lorsque le coût de la formation dépasse leurs droits. Les actifs aux faibles revenus ne bénéficient d'aucune dérogation, alors que leur capacité contributive est parfois comparable. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'instaurer une exonération totale ou partielle de cette participation, ou une modulation selon les ressources du titulaire, par exemple en fonction de son revenu fiscal de référence ou de son niveau de rémunération. Il souhaiterait également connaître le nombre de dossiers abandonnés depuis la mise en place de la participation et son effet sur le recours au CPF des publics les moins qualifiés.

Nouvelles technologies

Risques liés à l'usage des lunettes connectées Ray-Ban Meta.

18940. – 13 octobre 2026. – **Mme Léa Balage El Mariky** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les risques liés à l'usage des lunettes connectées issues du partenariat entre *Ray-Ban* et *Meta*. Équipées d'une caméra intégrée, ces lunettes font l'objet de nombreuses polémiques. Elles ont notamment été portées par des professionnels en contact avec le public, qui ont filmé des clients à leur insu et, dans les cas les plus graves, des enfants. Le signal lumineux indiquant l'enregistrement est discret, mal connu du grand public et peut être neutralisé. Dans ces conditions, le consentement libre et éclairé des personnes filmées ne peut être garanti. Les images circulant fréquemment sur les réseaux sociaux, les personnes concernées découvrent qu'elles ont été filmées en même temps que des milliers d'internautes, sans avoir pu s'y opposer. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend interdire le port de ces lunettes dans les lieux et situations sensibles, en particulier dans les établissements scolaires et d'accueil de mineurs, ainsi que dans les professions sociales et médico-sociales, et selon quelles modalités.

Retraites : régime général

Rachat de trimestres d'études supérieurs par des salariés polypensionnés

18983. – 13 octobre 2026. – **M. Didier Le Gac** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le rachat de trimestres pour les polypensionnés ayant cotisé au régime général et à celui de l'ENIM. L'attention de M. le député a en effet été attirée par la situation d'un salarié qui s'est vu notifier une impossibilité de rachat de ses trimestres d'études supérieurs. Un tel type de rachat pourtant possible depuis la loi de 2023 dans la limite de 12

trimestres maximum a été refusé à ce salarié au motif qu'il aurait, dès la sortie de ses études supérieures, était affilié au régime de l'ENIM. Or cette affiliation initiale à l'ENIM résultait exclusivement de la nature de l'activité professionnelle exercée à l'issue de ses études. Ce salarié a, en effet et tout naturellement, cessé d'être affilié à ce régime dès qu'il a arrêté son activité de marin. Depuis et durant tout le reste de sa carrière professionnelle, il a été affilié au régime général de la sécurité sociale, qui a constitué son régime principal de cotisation. À ce titre, il ne partira pas ainsi aux âges possibles de départ à la retraite des marins affiliés à l'ENIM, soit dès 50 ans, 52,5 ans ou 55 ans pour 25 ans de services, mais à l'âge de tout salarié affilié au régime général. Lorsqu'il a effectué sa demande de rachat de trimestres, celle-ci a été rejetée au motif que la première affiliation de sa vie professionnelle l'a été auprès d'un régime spécial, celui de l'ENIM. Dans la notification de refus qui lui a été apportée, il est spécifié que si l'assuré, à la sortie de ses études, avait exercé une activité l'affiliant au régime général un seul trimestre, il aurait pu prétendre à ce rachat de trimestres d'études supérieures. Un tel rejet semble contradictoire avec les dispositions générales relatives aux règles régissant le rachat de trimestres d'études supérieures auquel un assuré ayant cotisé toute sa vie à des régimes obligatoires français peut avoir droit. Il introduit une différence de traitement entre assurés pourtant placés dans des situations comparables au regard de leur parcours professionnel et de leur contribution au régime de retraite français. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir quelles sont les règles régissant le rachat de trimestres d'études pour les salariés polypensionnés et ce que le Gouvernement entend faire pour que l'ensemble des salariés, affiliés totalement ou presque totalement et exclusivement au régime général de la sécurité sociale, puissent effectuer un tel rachat.

Travail

Moyens des DREETS et de l'inspection du travail dans les situations de crise

19005. – 13 octobre 2026. – **Mme Mathilde Feld** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le rôle des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des services de l'inspection du travail dans les situations de crise, ainsi que sur l'adéquation de leurs moyens humains, matériels et organisationnels à cette mission. Les crises, qu'elles soient climatiques, industrielles ou sanitaires, produisent immédiatement des effets sur l'emploi, les revenus, les conditions de travail et la santé des salariés : arrêts d'activité et recours massif à l'activité partielle, impossibilité d'accéder aux sites, reprises engagées dans des environnements dégradés, exposition de travailleurs à des risques différés. Ces effets se concentrent sur les publics les moins protégés : salariés de très petites et petites entreprises dépourvues de représentation du personnel, saisonniers, intérimaires, salariés d'entreprises extérieures et travailleurs exerçant en extérieur. Les incendies survenus en Gironde et dans les Landes à compter du 22 juillet 2026 en donnent la mesure : 42 000 hectares parcourus, plus de 200 000 personnes évacuées et, selon les chiffres communiqués par M. le ministre de l'économie, 23 000 établissements fermés ou évacués, 82 000 salariés concernés par les évacuations, 13 000 entreprises et plus de 100 000 salariés par le recours à l'activité partielle. Saisis fin juillet 2026 par la CFDT Nouvelle-Aquitaine, les services de l'État ont répondu qu'aucune réglementation propre à ce type d'évènement n'existait, que la protection des salariés reposait sur le droit commun et sur des recommandations dépourvues de portée contraignante, que la concertation serait conduite en réunions séparées entre organisations d'employeurs et organisations de salariés et que le renfort mobilisé portait sur le service de renseignements téléphoniques. Cette réponse n'est pas imputable à un territoire : elle décrit l'état de la doctrine et des moyens. Elle appelle une question de portée nationale, à l'heure où les épisodes climatiques extrêmes se multiplient et où les transformations écologiques et industrielles vont affecter durablement des bassins d'emploi entiers. Selon la réponse ministérielle publiée le 20 janvier 2026 à la question écrite n° 6509, le système d'inspection du travail compte 1 845 agents de contrôle et 86 % des sections étaient pourvues en septembre 2024, au regard d'une référence de l'Organisation internationale du travail de 10 000 salariés par section. Il ne peut être demandé aux entreprises et aux travailleurs d'anticiper les crises et les mutations si les services de l'État chargés de les accompagner, de protéger les salariés et de garantir le dialogue social n'en ont pas eux-mêmes les moyens. Elle lui demande, en conséquence, de préciser : si une doctrine nationale d'intervention des DREETS et de l'inspection du travail en situation de crise existe et, à défaut, sous quel calendrier elle sera établie ; le cadre juridique applicable à la reprise d'activité après une catastrophe et les mesures envisagées pour conférer une portée opposable aux prescriptions de prévention et garantir la traçabilité des expositions ; les modalités selon lesquelles les représentants des salariés sont associés, dans un cadre commun avec les employeurs, aux instances de crise et de reconstruction réunies par les préfectures, ainsi qu'aux dispositifs de soutien financés sur fonds publics ; le nombre d'agents de contrôle et le taux de sections pourvues au 1er janvier 2026, par région, ainsi que la trajectoire d'effectifs et de crédits retenue pour les trois prochaines années ; les procédures de renfort et de redéploiement mobilisables pour maintenir la capacité de

contrôle de terrain lorsqu'une crise survient ; enfin, les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour que les services déconcentrés du ministère du travail soient en mesure d'anticiper et d'accompagner les conséquences sociales des transformations écologiques.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16461 Lionel Duparay.

Communes

Encadrer l'implantation des distributeurs automatiques alimentaires

18885. – 13 octobre 2026. – **M. Hubert Ott** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'encadrement de l'implantation des distributeurs automatiques de denrées alimentaires installés sur des terrains privés. En application du code de l'urbanisme, les constructions dont la surface n'excède pas 5 mètres carrés sont dispensées de toute formalité, sauf en secteur protégé. Cette dispense, utile pour de nombreuses petites installations du quotidien, permet toutefois l'implantation de distributeurs fonctionnant parfois jour et nuit sans que la commune ait à se prononcer, ni même à être informée en amont. Or ces équipements, souvent implantés en bordure de voie et à proximité immédiate d'habitations, peuvent occasionner pour les riverains des nuisances importantes, notamment sonores et lumineuses la nuit, ainsi que des regroupements et des difficultés de stationnement. Dès 2021, le Gouvernement indiquait ne disposer d'aucune évaluation de l'impact de ces installations et n'envisageait pas de faire évoluer la réglementation. Depuis, leur nombre a fortement progressé et, dans une réponse publiée en mai 2026, le Gouvernement a reconnu que la majorité de ces équipements échappe à toute formalité d'urbanisme et que plusieurs arrêtés municipaux tendant à les interdire ou à les limiter ont été suspendus par le juge administratif au nom de la liberté du commerce et de l'industrie. Les maires ne disposent donc que de leurs pouvoirs de police, mobilisables une fois les nuisances installées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage, sans remettre en cause la dispense de formalité dont bénéficient les petites constructions, de soumettre spécifiquement à déclaration préalable les distributeurs automatiques à vocation commerciale fonctionnant en continu, afin de permettre aux maires d'apprécier en amont leur compatibilité avec la tranquillité du voisinage et la sécurité routière.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 1 décembre 2025
N° 4660 de M. Charles de Courson.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

B

Batho (Delphine) Mme : 17267, Action et comptes publics (p. 9585).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 17676, Action et comptes publics (p. 9587).

Biteau (Benoît) : 18693, Transition écologique (p. 9616).

Blanc (Sophie) Mme : 16926, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 9598).

Bonnecarrère (Philippe) : 13412, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 9608).

Bony (Jean-Yves) : 16637, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 9608).

Bourouaha (Soumya) Mme : 17259, Culture (p. 9593).

Brard (Jean-Michel) : 15797, Mer et pêche (p. 9604).

Brigand (Hubert) : 10847, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 9607) ; **17746,** Travail et solidarités (p. 9624).

C

Castor (Jean-Victor) : 16727, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 9609).

Chavent (Marc) : 10522, Action et comptes publics (p. 9579).

Courson (Charles de) : 4660, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 9606).

Croizier (Laurent) : 14972, Armées et anciens combattants (MD) (p. 9590).

D

Daubié (Romain) : 16931, Action et comptes publics (p. 9584).

Dessigny (Jocelyn) : 13094, Action et comptes publics (p. 9580).

D'Intorni (Christelle) Mme : 10055, Transition écologique (p. 9611) ; **16034,** Action et comptes publics (p. 9583).

Dutremble (Aurélien) : 14598, Action et comptes publics (p. 9582) ; **16354,** Transition écologique (p. 9613) ; **17108,** Action et comptes publics (p. 9587).

F

Fait (Philippe) : 10381, Action et comptes publics (p. 9578).

G

Gabarron (Julien) : 16797, Mer et pêche (p. 9605).

Gosselin (Philippe) : 1365, Transports (p. 9617).

Goulet (Florence) Mme : 13213, Action et comptes publics (p. 9581).

H

Humbert (Sébastien) : 18144, Action et comptes publics (p. 9588).

L

Lavalette (Laure) Mme : 12822, Intérieur (p. 9600) ; **13312,** Mer et pêche (p. 9602).

Le Fur (Corentin) : 17822, Transition écologique (p. 9615).

Le Gac (Didier) : 642, Travail et solidarités (p. 9623).

Le Gall (Arnaud) : 16657, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 9597).

Lechanteux (Julie) Mme : 14286, Mer et pêche (p. 9603).

Leseul (Gérard) : 15365, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9589).

Lorho (Marie-France) Mme : 6707, Culture (p. 9591) ; **14056,** Action et comptes publics (p. 9581).

M

Maurel (Emmanuel) : 16986, Relations avec le Parlement (p. 9609).

Michoux (Éric) : 17500, Transition écologique (p. 9614).

P

Pantel (Sophie) Mme : 17693, Culture (p. 9594).

Peu (Stéphane) : 15021, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 9595).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 18540, Premier ministre (p. 9577).

R

Rimbert (Catherine) Mme : 10192, Transports (p. 9617).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 17819, Transports (p. 9620).

Roussel (Fabrice) : 17915, Transports (p. 9621).

S

Saint-Pasteur (Sébastien) : 16785, Transports (p. 9618).

Saintoul (Aurélien) : 344, Travail et solidarités (p. 9622) ; **18334,** Relations avec le Parlement (p. 9610).

Sorre (Bertrand) : 11451, Transition écologique (p. 9612).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 18059, Intérieur (p. 9601).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 17397, Transports (p. 9619).

V

Vallaud (Boris) : 9214, Action et comptes publics (p. 9577).

Viry (Stéphane) : 13509, Transition écologique (p. 9612).

W

Weber (Frédéric) : 12994, Intérieur (p. 9600).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Collecte des pneumatiques agricoles, **17822** (p. 9615).

Anciens combattants et victimes de guerre

Montant de l'aide à l'entretien des tombes de soldats « Morts pour la France », **14972** (p. 9590).

Animaux

Prolifération des sangliers et aggravation des dégâts agricoles, **16354** (p. 9613).

Audiovisuel et communication

Protection des professions artistiques face à l'intelligence artificielle, **6707** (p. 9591).

C

Commerce et artisanat

Plan de lutte contre l'explosion du commerce illégal de tabac, **10522** (p. 9579) ;

Vente de tabac sur internet, **9214** (p. 9577).

Culture

Pour des élections professionnelles ouvertes à tous les artistes-auteurs, **17259** (p. 9593).

D

Déchets

Hausses tarifaires prévues pour 2026 dans le cadre de la REP Emballages ménagers, **11451** (p. 9612) ;

Problématiques rencontrées à la suite de l'élargissement de la REP, **10055** (p. 9611) ;

Réforme de la REP PMCB : prévenir un transfert de charges vers les collectivités, **18693** (p. 9616) ;

Soutien aux unions commerciales pour la collecte de déchets, **17500** (p. 9614).

Départements

Situation des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), **17267** (p. 9585).

Drogue

Douanes affaiblies, narcotrafic renforcé : l'échec de l'État, **13094** (p. 9580) ;

Réserve douanière, **14056** (p. 9581).

E

Élus

Majoration des indemnités des élus au titre des anciens chefs-lieux de canton, **15365** (p. 9589).

Énergie et carburants

Développement de la production photovoltaïque, **16637** (p. 9608) ;

Propositions d'EDF en matière de renouvellement, **13412** (p. 9608) ;

Taux de TVA applicable aux pompes à chaleur hybrides à compter du 01/01/26, **10847** (p. 9607) ;

Un risque accru de non-respect des engagements européens en matière d'ENR, **4660** (p. 9606).

Enseignement supérieur

Accès à l'enseignement supérieur des étudiants étrangers extracommunautaires, **16657** (p. 9597) ;

Décret : restriction des exonérations des frais pour les étudiants étrangers, **15021** (p. 9595).

Entreprises

Demande de suspension - Facturation électronique, **18144** (p. 9588) ;

Facturation électronique : une nouvelle contrainte pour les entreprises, **17108** (p. 9587) ;

Généralisation de la facturation électronique pour les TPE, **17676** (p. 9587).

Étrangers

Contrat d'engagement jeune MNA, **344** (p. 9622).

F

Formation professionnelle et apprentissage

Crédits pour la formation des demandeurs d'emploi, **17746** (p. 9624) ;

Difficultés rencontrées par les étudiants en alternance, **16926** (p. 9598).

I

Impôt sur le revenu

Délivrance d'attestations fiscales portage de repas à domicile, **10381** (p. 9578).

Impôts et taxes

Conséquences économiques, sociales, environnementales de la réforme de la TAEMUP, **15797** (p. 9604) ;

Contre la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel, **13312** (p. 9602) ;

Réforme de la TEAMUP : un retour au dialogue est-il possible ?, **14286** (p. 9603).

Impôts locaux

Dysfonctionnements de la plateforme GMBI et taxe d'aménagement, **16931** (p. 9584).

M

Ministères et secrétariats d'État

Rémunérations des membres du cabinet du Premier ministre, **18540** (p. 9577).

N

Numérique

Protection des citoyens face aux fuites de données, **16034** (p. 9583).

O

Outre-mer

Transmission d'élements de la DGEC sur les hydrocarbures en Guyane, **16727** (p. 9609).

P

Parlement

Non-respect des délais de réponse aux questions écrites, **18334** (p. 9610).

Personnes handicapées

Accessibilité de l'audiovisuel pour les malvoyants, **17693** (p. 9594).

Police

Alerte sur la dégradation des conditions de travail des policiers, **12994** (p. 9600) ;

Alerte sur les conditions de travail des policiers, **12822** (p. 9600).

Presse et livres

Inscription à l'ordre du jour de la PPL dite Darcos, **16986** (p. 9609) ;

Respect du pluralisme par les magasins Relay, **17397** (p. 9619).

Produits dangereux

PFAS : incertitude réglementaire et risques pour la filière textile, **13509** (p. 9612).

R

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Majoration des pensions de retraite des personnes ayant perçu l'AVPF, **642** (p. 9623).

S

Sécurité des biens et des personnes

Création de la réserve opérationnelle douanière, **13213** (p. 9581) ;

Création d'une réserve nationale d'appui aux SDIS, **18059** (p. 9601).

Sécurité routière

Évolution des systèmes d'aide à la conduite, **16785** (p. 9618).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Hausse de TVA sur les montgolfières : une injustice fiscale majeure, **14598** (p. 9582).

Taxis

Situation des titulaires d'ADS de taxis délivrées après 2014, **17819** (p. 9620).

Transports

Transport scolaire interrégional, **10192** (p. 9617).

Transports ferroviaires

Billet SNCF congés annuels, **17915** (p. 9621).

Transports par eau

Réforme TAEMUP, **16797** (p. 9605).

Transports routiers

Climatisation de jour dans les camions, **1365** (p. 9617).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État
Rémunérations des membres du cabinet du Premier ministre

18540. – 29 septembre 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur les informations suivantes : à la date du 1er août 2026, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires, contractuels) hors personnel de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Réponse. – La moyenne des 3 rémunérations nettes les plus élevées du cabinet du Premier ministre sur une durée annuelle et à la date du 1er août 2026 est de 157 820 €.La moyenne des 3 rémunérations nettes les moins élevées du cabinet du Premier ministre sur une durée annuelle et à la date du 1er aout 2026 est de 41 428 €. Ces moyennes sont des montants nets avant prélèvement à la source.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Commerce et artisanat
Vente de tabac sur internet

9214. – 5 août 2025. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur un sujet préoccupant les buralistes, relatif à la concurrence déloyale générée par les ventes de tabac sur internet, ainsi que les disparités significatives des prix du tabac au sein de l'Union européenne. En effet, malgré l'interdiction de la vente de tabac en ligne, les sites spécialisés se multiplient, souvent en provenance de pays où la fiscalité est moins élevée et où les transactions échappent à tout contrôle. Ces pratiques créent une distorsion de concurrence au détriment des acteurs légaux et des points de vente traditionnels en France. Cette situation nuit non seulement à l'économie nationale, mais elle contribue aussi à la disparition des buralistes et compromet les efforts de santé publique visant à réguler la consommation de tabac. Par ailleurs, les écarts importants des prix du tabac entre les États membres de l'Union européenne encouragent le trafic illicite et les achats transfrontaliers, désormais moins limités, rendant plus difficile la mise en œuvre d'une politique cohérente de lutte contre le tabagisme. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement concernant le renforcement du contrôle et l'interdiction des ventes de tabac sur internet et s'il est prévu une harmonisation, dans la mesure du possible, de la fiscalité du tabac au niveau européen. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la contrebande de tabacs constitue une priorité majeure pour le Gouvernement, et la mobilisation des services, en premier lieu de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), sur ce sujet est totale. La douane intervient comme administration cheffe de file dans la lutte contre ces trafics. À ce titre, elle pilote, aux côtés de la mission interministérielle de coordination antifraude (MICAF), le groupe opérationnel national antifraude (GONAF) dédié à la lutte contre les trafics de tabacs. Les travaux de ce groupe, qui réunit les forces de sécurité intérieure et des représentants du ministère de la Justice, ont notamment abouti à l'organisation, chaque année depuis 2023, de l'opération interministérielle « Colbert », opération de contrôles renforcés dont la programmation incombe à la douane. Par ailleurs, des groupes de lutte anti-trafics (GLAT) ont été progressivement constitués dans les directions régionales, avec l'objectif de recentrer l'action des services sur le démantèlement des réseaux criminels et la saisie des revenus générés par les trafics. Ces groupes opèrent notamment à partir des renseignements issus des fiches Stop Trafic Tabac, émises par les buralistes pour signaler des ventes illicites de produits du tabac. La douane a également investi dans des capacités de détection, et a notamment déployé un ensemble de moyens de détection non intrusive mobilisés dans le cadre de la lutte contre le trafic de tabac (implantation de scanners mobiles, formation d'équipes maître de chien anti-tabac, recours à des caméras endoscopes…). S'agissant plus spécifiquement de la lutte contre la revente sur internet, elle s'appuie sur un réseau cyber régional, déclinaison territoriale du service national Cyberdouane. Constitués d'agents

spécialement formés à l'investigation numérique, ces services ont la capacité de mettre en œuvre le pouvoir d'injonction numérique instauré par la loi du 18 juillet 2023 et ce faisant d'ordonner le retrait des contenus illicites diffusés en ligne. La douane mène ainsi une action résolue contre la commercialisation illicite des produits du tabac en ligne. L'action des services douaniers couvre à la fois l'interception des flux, quel que soit le mode de transport, et le démantèlement des circuits de revente, grâce à des investigations approfondies sur l'ensemble des plateformes concernées. Cette approche intégrée vise à entraver et démanteler les réseaux criminels, ainsi qu'à préserver les intérêts économiques et sanitaires de l'État. Au total, les contrôles douaniers en matière de tabac ont abouti à la constatation de 20 486 infractions en 2025, soit près d'une soixantaine par jour, et sur la même période à la saisie de 547 tonnes de produits. La loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces a en outre durci les sanctions encourues par les trafiquants. La peine encourue pour la fabrication, la détention frauduleuse en vue de la vente, la vente hors du monopole, l'introduction ou l'importation frauduleuse de tabacs manufacturés est ainsi passée d'un à trois ans de prison, et peut aller jusqu'à dix ans pour les mêmes infractions commises en bande organisée. De même, la durée maximale de fermeture administrative encourue par les commerces revendant du tabac de manière illicite est passée de 3 à 6 mois, et une sanction pour non-respect des mesures de fermeture administrative a été instaurée. En matière de blanchiment douanier, le périmètre des infractions d'origine a été étendu à l'ensemble des délits que la douane est chargée de constater, dont ceux relatifs aux trafics de tabac. La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic comporte également des dispositions favorisant la lutte contre les trafics illicites de tabac. Il en est ainsi, notamment, de la possibilité, pour les agents des douanes de procéder à des saisies de sommes sur des comptes de dépôt, de paiement ou d'actifs numériques. Cette loi prévoit également l'accès aux données contenues dans les bases de données des opérateurs de la logistique et du transport (services postaux, opérateurs maritimes, aériens, ferroviaires et routiers), pour la recherche et la constatation des infractions de contrebande. Une réponse européenne est indispensable pour lutter contre l'écart de prix des tabacs manufacturés entre les pays membres de l'UE et les flux transfrontaliers en découlant, dans la mesure où ils pénalisent les politiques de santé publiques mises en œuvre. Pour cette raison, dans le cadre des négociations de révision de la directive (2011/64) sur la taxation du tabac depuis juillet 2025, la France porte avec constance une approche ambitieuse afin de réduire l'écart de fiscalité entre les Etats membres.

Impôt sur le revenu

Délivrance d'attestations fiscales portage de repas à domicile

10381. – 21 octobre 2025. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités territoriales dans la délivrance d'attestations fiscales permettant aux bénéficiaires du portage de repas à domicile de bénéficier d'un crédit d'impôt. Conformément à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, les services de portage de repas à domicile peuvent ouvrir droit à un avantage fiscal sous réserve que le prestataire soit déclaré comme organisme de services à la personne, notamment *via* la plateforme NOVA du ministère. Or plusieurs collectivités territoriales assurant ce service public rencontrent des difficultés pour obtenir ce numéro de déclaration, dans la mesure où l'accès à la procédure est conditionné à la proposition d'au moins deux prestations relevant du champ des services à la personne. Cette disposition empêche donc certaines structures publiques ou privées, pourtant engagées dans une mission de maintien à domicile et d'accompagnement des publics les plus fragiles, de permettre à leurs usagers de bénéficier du crédit d'impôt. Ce blocage administratif nuit à l'équité de traitement entre les territoires, notamment ruraux, et risque de fragiliser le recours à un service pourtant essentiel à la lutte contre l'isolement et à l'autonomie des personnes âgées. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'adapter les critères d'éligibilité à la déclaration sur NOVA, afin de permettre aux structures proposant une seule prestation, comme le portage de repas, de continuer à émettre des attestations fiscales et ainsi faire bénéficier leurs usagers de l'avantage fiscal prévu par la loi. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement encourage, notamment par le biais d'avantages fiscaux, l'emploi direct d'un salarié ou le recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services à la personne. Si la loi prévoyait déjà que certaines prestations de services réalisées à l'extérieur du domicile du contribuable, dont la livraison de repas, soient éligibles au crédit d'impôt en faveur des services à la personne (en principe réservé aux services fournis au domicile du contribuable), les conditions d'éligibilité ont été simplifiées. En effet, le cadre législatif précédemment en vigueur (article 199 *sexdecies* du CGI) prévoyait cette éligibilité, dès lors que ces prestations étaient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. L'article 29 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a simplifié ce critère, en étendant le bénéfice du crédit d'impôt aux prestations de portage de repas réalisées au profit de personnes fragiles en dehors

d'un ensemble de services. Ainsi, lorsqu'ils sont souscrits au profit de personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans l'environnement immédiat de proximité favorisant leur maintien à domicile, les services de livraison de repas à domicile sont désormais regardés comme des services fournis à la résidence. Au regard de cette évolution législative, le service de livraison de repas exercé exclusivement à destination des personnes fragiles est désormais considéré comme un service à domicile et n'est plus soumis à la condition d'offre globale impliquant la délivrance de services à domicile et hors domicile. Cette condition étant levée, les organismes (dont les collectivités locales) qui assurent uniquement un service de livraison de repas à destination de personnes fragiles sont désormais éligibles à la déclaration SAP via la plateforme NOVA afin de faire bénéficier leurs usagers du crédit d'impôt SAP. Cette évolution permet ainsi de renforcer le maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes.

Commerce et artisanat

Plan de lutte contre l'explosion du commerce illégal de tabac

10522. – 28 octobre 2025. – **M. Marc Chavent** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence du commerce illicite de tabac, qui représenterait, selon certaines estimations, près de 50 % des cigarettes vendues en France. Cette proportion particulièrement élevée mettrait en péril à la fois les recettes fiscales de l'État et les efforts de santé publique engagés depuis plusieurs années pour réduire la consommation de tabac. En effet, plusieurs acteurs du secteur - industriels, buralistes et services de douane - alertent depuis plusieurs mois sur la prolifération de réseaux parallèles d'approvisionnement et de distribution. Dans certaines communes, comme à Oyonnax (Ain), des points de vente illégaux seraient, selon plusieurs témoignages concordants, parfaitement identifiés par les autorités locales mais continueraient à fonctionner sans être inquiétés, en raison d'un manque de moyens ou de coordination entre services. Cette situation, si elle était avérée, poserait un grave problème de sécurité publique et d'équité économique vis-à-vis des buralistes respectant la réglementation. Selon certains chiffres, près de 17 milliards de cigarettes seraient consommées illégalement chaque année, dont une grande partie issues de filières organisées à l'échelle européenne. La perte fiscale pour l'État serait estimée à plus de 3 milliards d'euros par an. Les syndicats de buralistes demandent ainsi une intensification des contrôles et une meilleure coordination entre la direction générale des douanes, la police nationale et les mairies concernées. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la lutte contre la vente illégale de tabac, notamment dans les zones où des points de vente illicites sont connus des autorités, mais continueraient à agir en toute impunité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans ce contexte, la lutte contre les trafics illicites de tabacs constitue une priorité majeure de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Le rapport sur le tabac échappant à la fiscalité nationale (TAFE) souligne effectivement la présence d'un trafic illicite qui se maintient, avec en moyenne 17,7 % de la consommation totale qui échappe à la fiscalité nationale en 2023. Les achats transfrontaliers, légaux ou illégaux, en sont la première explication. Les résultats de la DGDDI soulignent une présence renforcée des services douaniers avec 20 486 infractions relevées en matière de tabac en 2025, soit 56 infractions constatées par jour. Ces constatations ont conduit à la saisie de près de 548 tonnes de tabacs en 2025. Par ailleurs, la DGDDI est particulièrement active dans les départements transfrontaliers avec l'organisation régulière d'opérations dites « coup de poing », telles que les opérations STOP TRAFICS et PICAROS. Dans le cadre des opérations interministérielles COLBERT, des dispositifs de bouclage frontière ont également été menés depuis 2023. Des groupes de lutte anti-trafics (GLAT) ont été créés en 2023 afin de répondre au besoin d'adapter les méthodes de travail des services douaniers pour faire face à l'évolution des modes opératoires des trafiquants et lutter efficacement contre les trafics locaux. Pour cela, ils exploitent, notamment, les renseignements issus des fiches Stop Trafic Tabac, émises par les buralistes pour signaler des ventes illicites de produits du tabac. En 2025, 1 383 fiches de signalement ont été créées par les buralistes et 1 350 signalements ont été traités par les services douaniers. Ce dispositif sera renforcé dans le cadre de la future stratégie tabac 2026-2028 dont la publication interviendra dans le courant de l'année. En effet, la DGDDI se dote depuis 2018 de plans d'action qui lui permettent de mettre en œuvre des objectifs ambitieux et actualisés dans la lutte contre les trafics illicites de tabac. La douane a également investi dans des capacités de détection, que ce soit à travers la création d'un réseau cyber régional, qui recherche les infractions en ligne et vise à démanteler des réseaux de revente, ou encore par le déploiement de moyens de détection non intrusive (scanners mobiles, équipes maître de chien anti-tabac supplémentaires, caméras endoscopes, etc.). Sur le volet répressif, le plan « tabac 2023-2025 » avait pour objectif d'adapter la réglementation et la réponse pénale à l'intensité de la menace. Le législateur a fait évoluer le régime juridique entourant la lutte contre les trafics de tabacs et a créé de nouveaux instruments juridiques au service de la lutte contre ces trafics. Tout d'abord, la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux

nouvelles menaces a durci les sanctions encourues, faisant ainsi écho aux échanges réguliers avec la confédération des buralistes. La peine encourue pour la fabrication, la détention frauduleuse en vue de la vente, la vente hors du monopole, l'introduction ou l'importation frauduleuse de tabacs manufacturés passe ainsi de un à trois ans, et peut aller jusqu'à cinq à dix ans pour les mêmes infractions commises en bande organisée. De même, la durée de fermeture administrative encourue par les commerces revendant du tabac de manière illicite est passée de 3 à 6 mois maximum, et une sanction pour non respect des mesures de fermeture administrative a été instaurée. De plus, en matière de blanchiment douanier, le périmètre des infractions d'origine a été étendu à l'ensemble des délits que la douane est chargée de constater, dont ceux relatifs aux trafics de tabac. La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic comporte aussi des dispositions intéressant la lutte contre les trafics illicites de tabac. Il s'agit, notamment, de la possibilité pour les agents des douanes de procéder à des saisies de sommes sur des comptes de dépôt, de paiement ou d'actifs numériques. Cette loi prévoit également l'accès aux données contenues dans les traitements des opérateurs de la logistique et du transport (services postaux, opérateurs maritimes, aériens, ferroviaires et routiers), pour la recherche et la constatation des infractions de contrebande. Ces quelques exemples d'actions concrètes illustrent la pleine mobilisation de la douane dans la lutte contre toutes les formes de trafics illicites de tabacs sur l'ensemble du territoire national.

Drogue

Douanes affaiblies, narcotrafic renforcé : l'échec de l'État

13094. – 24 février 2026. – **M. Jocelyn Dessigny** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les annonces du Président de la République, le 29 janvier 2026, évoquant un « plan douanes massif », en totale contradiction avec la politique conduite depuis plusieurs années. Sous ce quinquennat, près de 6 000 postes de douaniers ont été supprimés, des dizaines de brigades fermées, des missions essentielles de contrôle des marchandises abandonnées, tandis que les douaniers étaient détournés de leur cœur de métier. Dans le même temps, des investissements coûteux et inefficaces, notamment en scanners mobiles inadaptés au contrôle des conteneurs, ont affaibli encore davantage la capacité de l'État à protéger ses frontières. Cette politique de désarmement douanier a directement favorisé l'explosion des narcotrafics, en métropole comme dans les territoires ultramarins, particulièrement aux Antilles, où le sous-effectif est structurel. Lorsque la douane ne contrôle plus les marchandises, la souveraineté économique, sanitaire et sécuritaire de la Nation est abandonnée aux réseaux criminels. Alors même que le projet de loi de finances pour 2026 prévoyait la création de 1 200 postes de douaniers, cette mesure a été fragilisée, illustrant une nouvelle fois l'écart entre les discours martiaux du Gouvernement et la réalité de ses actes. Il lui demande donc si le Gouvernement compte cesser les annonces sans lendemain et engager enfin un véritable plan de reconquête des douanes, fondé sur des recrutements massifs, le rétablissement du contrôle des marchandises et le renforcement immédiat des moyens humains et matériels, notamment dans les territoires les plus exposés aux narcotrafics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À titre de rappel, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) comptait 16 897 agents en 2020 et en dénombre 16 582 au 31 décembre 2026. Le nombre de brigades terrestres est, quant à lui, passé de 200 en 2020 à 201 aujourd'hui. Les investissements réalisés ces dernières années, notamment dans les scanners mobiles de basse intensité déployés sur les plateformes portuaires et les grands axes routiers, ont d'ores et déjà démontré leur efficacité. Au premier semestre 2026, plus de 5 tonnes de cocaïne ont ainsi été saisies en trois opérations sur le port de Dunkerque grâce à l'imagerie scanner. D'autres saisies significatives ont également été réalisées, notamment 288 kg de cannabis à Hendaye en juin 2026, 108 kg de cannabis à Perpignan et 67 kg de cocaïne à Marseille en janvier 2026. Plus généralement, le Président de la République et le Gouvernement ont récemment réaffirmé le caractère essentiel des missions douanières. Après l'annonce, en début d'année, d'un plan douane massif, le plan Douane 2030 traduit cette ambition en mesures concrètes, en particulier dans la lutte contre la criminalité organisée et le narcotrafic. Il donne à la douane les moyens de se mobiliser pleinement dans les missions qui sont les siennes et qui sont essentielles à la sécurité du pays. Le plan Douane 2030 poursuit trois objectifs, dont le premier consiste à reprendre l'avantage sur les fraudeurs et les criminels. À cette fin, il prévoit un renforcement substantiel des moyens humains et matériels de la douane. Ces moyens permettront notamment : - de moderniser et sécuriser les équipements des brigades de surveillance ; - d'adapter l'action de la douane en mer à l'évolution des menaces ; - de déployer 30 nouveaux scanners entre 2026 et 2030, afin de multiplier par quatre le volume d'images analysées ; - de renforcer les capacités de détection et de ciblage dans le cadre des contrôles routiers ; - de constituer des pôles régionaux d'investigation destinés à renforcer le démantèlement des organisations criminelles. Concernant plus spécifiquement les Antilles et la Guyane, la douane y est particulièrement mobilisée. La direction interrégionale Antilles-Guyane compte actuellement 26 services

douaniers opérationnels, regroupant 612 agents, auxquels s'ajoutent 9 brigades garde-côtes représentant 140 agents supplémentaires. L'arc antillais constitue en outre une priorité pour la garde-côtes des douanes en matière de recrutements et d'affectations, notamment à l'issue des formations qualifiantes de marins organisées par la douane. Le plan Douane 2030 prévoit enfin plusieurs mesures spécifiques pour la zone Antilles-Guyane : - le déploiement, d'ici fin 2027, de trois scanners mobiles de haute intensité supplémentaires dans les ports de Guyane, de Martinique et de Guadeloupe, afin de rapprocher les capacités de détection non intrusive des standards des grands ports français et nord-européens ; - le renforcement des effectifs opérationnels avec 15 douaniers supplémentaires dans chacun de ces territoires, soit, pour la Guadeloupe, une hausse d'environ 12 % des effectifs concernés ; - le renforcement des capacités aéromaritimes dans le bassin Antilles-Guyane.

Sécurité des biens et des personnes

Création de la réserve opérationnelle douanière

13213. – 24 février 2026. – **Mme Florence Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur l'absence de publication des décrets d'application de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 créant la réserve opérationnelle douanière. En effet, près de deux ans et demi après la promulgation de cette loi, seuls huit des douze décrets nécessaires à sa pleine entrée en vigueur ont été publiés. Cette situation retarde concrètement la mise en place effective de la réserve opérationnelle douanière, pourtant attendue par de nombreux volontaires. Ces derniers ont manifesté leur volonté de s'engager au service de l'État et de contribuer activement aux missions de la douane, notamment dans un contexte de lutte contre les trafics illicites, la fraude fiscale, le blanchiment et les nouvelles formes de criminalité organisée. Alors que les menaces évoluent et se complexifient, la mobilisation de réservistes formerait un appui précieux pour les services douaniers, déjà fortement sollicités. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais les décrets restant à publier le seront, afin de permettre à cette réserve de devenir pleinement opérationnelle dans les plus brefs délais.

Réponse. – S'agissant de la réserve opérationnelle des douanes, les projets de décret et arrêtés ont tout d'abord été transmis au secrétariat général des ministères économiques et financiers, en vue de la saisine du guichet unique interministériel associant la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction du budget. Ce guichet unique a rendu un avis favorable en avril 2026. Le décret relatif aux modalités de mise en œuvre de la réserve opérationnelle des douanes a ensuite recueilli l'avis du comité social d'administration de réseau de la direction générale des douanes et droits indirects le 26 mai 2026. Il est désormais soumis à l'examen du Conseil d'État, dernière étape avant sa signature et sa publication au *Journal officiel*. Les autres textes d'application nécessaires à la pleine entrée en vigueur du dispositif sont d'ores et déjà finalisés. Ils seront publiés concomitamment ou immédiatement après le décret précité, dont ils dépendent juridiquement. Le Ministre mesure pleinement l'attente légitime des candidats à la réserve opérationnelle douanière, ainsi que l'intérêt qui s'attache pour l'administration des douanes à pouvoir mobiliser rapidement ce renfort face à l'évolution des menaces. Sous réserve du calendrier d'examen par le Conseil d'État, l'objectif poursuivi est d'assurer le recueil des contreseings et la publication de l'ensemble de ces textes dans les meilleurs délais possibles, afin de permettre les premiers recrutements de réservistes opérationnels douaniers à la fin de l'année 2026. Par ailleurs, l'administration des douanes s'attache à ce que sa réserve opérationnelle prenne toute sa place auprès des autres réserves. C'est ainsi que la loi n° 2026-791 du 16 août 2026 actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030, a intégré la réserve opérationnelle des douanes au dispositif de réserve de sécurité nationale prévu pour faire face à des crises majeures. Cette loi a aussi été l'occasion de compléter le cadre juridique de la réserve opérationnelle des douanes en l'incluant dans le champ de diverses dispositions déjà applicables aux autres réserves (octroi dans le code général de la fonction publique d'un congé avec traitement pour couvrir en partie les périodes des fonctionnaires réservistes, absence de droit de 10 jours et délai de prévenance de l'employeur prévus par le code du travail).

Drogue

Réserve douanière

14056. – 7 avril 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la réserve douanière. Face à l'augmentation constante du narcotrafic sur l'ensemble du territoire français, la réserve opérationnelle des douanes, qui a pour objectif de former les retraités des douanes et des volontaires, est un instrument qui pourrait se révéler particulièrement utile, en complément de l'embauche de douaniers titulaires. Mme le député s'interroge sur l'absence de publication de l'ensemble des décrets d'application permettant le déploiement effectif de cette réserve. Elle lui demande s'il peut

transmettre au Parlement un état des lieux du nombre de réservistes déjà déployés ainsi que le nombre de réservistes envisagés pour la période 2026-2027. Elle demande également au ministre comment il compte s'assurer par ailleurs que la réserve puisse s'opérer en complément des titulaires des douanes, qui doivent faire face à des besoins particulièrement importants en regard de l'explosion du trafic (croissance de 254 % des tonnes de stupéfiants saisis pour l'année 2025 par rapport à l'année précédente pour le seul fret aérien). **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret relatif aux modalités de mise en œuvre de la réserve opérationnelle des douanes a recueilli l'avis du comité social d'administration de réseau de la DGDDI (direction générale des douanes et droits indirects) le 26 mai 2026 et est désormais soumis à l'examen du Conseil d'État, dernière étape avant sa publication. Les textes d'application qui en découlent sont d'ores et déjà finalisés et seront publiés dans la continuité. En conséquence, la première campagne de sélection et les premières signatures de contrats d'engagement sont attendues dès la publication des textes précités, l'objectif étant que les premiers recrutements interviennent à la fin de l'année 2026. S'agissant du nombre de réservistes envisagés pour la période 2026-2027, une montée en charge progressive du dispositif est prévue pour une volumétrie cible de 300 réservistes à horizon 2028. Par construction, la réserve opérationnelle des douanes a vocation à intervenir en complément, et non en substitution, des agents titulaires de la douane. Les réservistes seront mobilisés pour répondre à des besoins ponctuels ou saisonniers, ou pour des missions requérant une expertise spécifique (ex. garde-frontière, filière aéromaritime), sans se substituer aux missions permanentes assurées par les agents titulaires. La direction générale des douanes et droits indirects veillera à ce que le déploiement des réservistes vienne renforcer les capacités des services douaniers pour intensifier la lutte contre les trafics, en particulier le narcotrafic, dont l'ampleur croissante appelle une mobilisation renforcée de l'ensemble des moyens humains de la douane, agents titulaires et réservistes confondus.

Taxe sur la valeur ajoutée

Hausse de TVA sur les montgolfières : une injustice fiscale majeure

14598. – 21 avril 2026. – **M. Aurélien Dutremble** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'acharnement fiscal dont sont aujourd'hui victimes les exploitants de montgolfières, à la suite d'une requalification brutale du régime de TVA applicable à leur activité. Par une réponse ministérielle du 5 février 2026, l'administration fiscale considère désormais que les vols en montgolfière relèvent non plus du transport de passagers, mais d'une simple prestation de loisir. Cette interprétation conduit à appliquer le taux normal de TVA de 20 %, en lieu et place du taux réduit de 10 % précédemment en vigueur. Cette décision technocratique, déconnectée des réalités du terrain, frappe de plein fouet des entreprises artisanales et touristiques déjà fragilisées. En Saône-et-Loire, territoire rural et touristique, plusieurs exploitants participent activement à l'attractivité du département, à la valorisation de ses paysages et au dynamisme économique local. Leur activité, loin d'être un simple divertissement, constitue une véritable offre de transport aérien touristique, encadrée et réglementée. Plus grave encore, cette requalification donne lieu à des redressements fiscaux rétroactifs particulièrement lourds, mettant en péril la survie même de certaines entreprises. Cette insécurité juridique est d'autant plus incompréhensible que d'autres activités comparables continuent de bénéficier d'un taux réduit de TVA, révélant une rupture manifeste d'égalité devant l'impôt. Cette situation porte directement atteinte au principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime des entreprises, qui ont appliqué de bonne foi un régime fiscal admis de longue date par l'administration elle-même. Elle pose plus largement une question politique majeure : celle de la stabilité des règles fiscales applicables aux entreprises et de la responsabilité de l'État lorsqu'un changement de doctrine administrative conduit à réclamer rétroactivement des montants susceptibles d'absorber une part substantielle de leur chiffre d'affaires. Dans un contexte où les pouvoirs publics affirment vouloir soutenir les territoires ruraux et le tourisme local, cette décision apparaît en totale contradiction avec les objectifs affichés. Face à cette situation inacceptable, il lui demande : s'il entend mettre un terme immédiat aux redressements fiscaux engagés contre les exploitants de montgolfières ; s'il compte revenir sur cette interprétation abusive en rétablissant l'application du taux réduit de TVA ; si le Gouvernement entend sécuriser de manière explicite et opposable le régime de TVA applicable aux vols commerciaux en montgolfière ; si des instructions claires seront adressées aux services fiscaux afin de mettre un terme aux redressements rétroactifs fondés sur un changement d'interprétation ; et quelles garanties concrètes il entend apporter pour protéger la pérennité économique de ces entreprises et l'emploi local dans les territoires ruraux, notamment en Saône-et-Loire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le droit européen qui régit la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dite « directive TVA ») prévoit que

les États membres de l'Union européenne peuvent appliquer un taux réduit de la TVA au transport des personnes et des bagages qui les accompagnent ou aux prestations de services liées au transport de passagers. Sur ce fondement, l'article 279 du code général des impôts prévoit l'application du taux réduit de 10 % de la TVA aux transports de voyageurs. En revanche, relèvent du taux normal les prestations de loisirs, même lorsqu'elles ont incidemment pour effet un déplacement du bénéficiaire. À ce titre, l'engin ou le véhicule employé importe peu. Ainsi, lorsqu'ils ont effectivement le caractère d'une prestation de transport, les services de déplacement de passagers par montgolfières sont éligibles au taux réduit. En revanche, tel ne saurait être le cas des promenades en montgolfières dont l'objet est la découverte de sites ou la recherche de sensations et poursuit une finalité culturelle, sportive ou d'exploration des paysages vu ciel. Il s'avère à ce jour que les montgolfières sont quasi-exclusivement utilisées pour effectuer des déplacements dans ce cadre et non pour effectuer des prestations de transport. Ainsi, quand bien même la montgolfière répond à la définition de l'aéronef au sens des dispositions de l'article L. 6100-1 du code des transports, le prix de la promenade en montgolfière ne rémunère pas une prestation de transport de voyageurs consistant à acheminer des personnes d'un point de départ à un point d'arrivée mais bien une prestation de loisir. En outre, s'agissant des promenades en montgolfières, même lorsque les passagers choisissent les sites qu'ils désirent survoler, le vol comprend nécessairement une part d'incertitude sur l'itinéraire et le lieu d'atterrissage, du fait des conditions de vent, et la tarification n'est pas liée à la distance parcourue. La non application de la qualification de contrat de transport dans le cas d'une prestation facturée exclusivement sur la base de sa durée a d'ailleurs été validée par le conseil d'État (CE) (décision du 14 octobre 2019, Société *Air Limousines*, n° 419254). Par conséquent, sans méconnaître l'intérêt de ces prestations, elles ne peuvent être qualifiées de prestations de transports de voyageurs et doivent ainsi être soumises au taux normal de 20 % de la TVA. Par ailleurs, le juge de l'impôt considère qu'à compter du 12 septembre 2012, tous les commentaires de l'administration publiés antérieurement sous forme de documentation administrative de base, instructions, réponses ministérielles, rescrits de portée générale non repris au bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP-I) sont rapportés (voir en ce sens la décision du CE du 23 février 2013 n° 357 537). Par conséquent, les prises de position concernant le régime de TVA applicable aux vols en montgolfières fondées sur des commentaires non repris au BOFIP, ne sauraient être utilement opposées à l'administration dans le cadre de procédures de contrôle en cours. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles applicables au secteur.

Numérique

Protection des citoyens face aux fuites de données

16034. – 16 juin 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur les conséquences de la fuite massive de données ayant récemment affecté la direction générale des Finances publiques. À la suite d'une cyberattaque d'ampleur du fichier FICOBA en février 2026, les données personnelles de plus d'un million de Français auraient été compromises, notamment des informations sensibles telles que l'identité des contribuables et leurs coordonnées bancaires issues du fichier des comptes bancaires. Cette situation suscite une vive inquiétude parmi les citoyens concernés, qui se retrouvent exposés à des risques accrus d'usurpation d'identité, de fraude bancaire ou encore d'escroqueries ciblées. Au-delà de la gravité de la faille de sécurité elle-même, cette situation met en lumière les difficultés rencontrées par les victimes pour se protéger efficacement après une telle fuite. Nombre d'entre elles doivent aujourd'hui multiplier les démarches auprès de différentes administrations et organismes (dépôts de plainte, signalements auprès de la CNIL, démarches bancaires) sans qu'un dispositif clair, centralisé et automatisé de protection ne leur soit proposé. Cette charge repose ainsi largement sur les victimes, alors même que les données concernées relèvent de la responsabilité de l'État. Dans les Alpes-Maritimes comme sur l'ensemble du territoire, plusieurs administrés font part d'une inquiétude profonde et durable face à ces risques, certains redoutant notamment l'ouverture frauduleuse de comptes ou la souscription de crédits à leur insu. Cette situation alimente un sentiment d'insécurité numérique et d'abandon face à des procédures jugées complexes et insuffisamment protectrices. Dans ce contexte, se pose la question de la mise en place de dispositifs de protection renforcée, tels que des mécanismes d'alerte automatique auprès des établissements bancaires, des procédures simplifiées de blocage préventif en cas de suspicion d'usurpation d'identité, ou encore un accès facilité et sécurisé aux informations relatives aux comptes bancaires afin de détecter rapidement toute anomalie. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la protection des citoyens à la suite de fuites de données

impliquant des services de l'État et s'il envisage la mise en place de dispositifs préventifs et automatisés permettant de mieux protéger les victimes contre les risques d'usurpation d'identité et de fraude. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Direction Générale des Finances publiques (DGFiP) a communiqué le 18 février 2026 pour informer le public d'accès illégitimes d'un autre ministère au Fichier national des comptes bancaires (FICOBA). A compter de la fin janvier 2026 jusqu'au vendredi 13 février, un acteur malveillant, qui a usurpé les identifiants d'un fonctionnaire disposant d'accès dans le cadre de l'échange d'information entre ministères, a pu consulter une partie de ce fichier qui recense l'ensemble des comptes bancaires ouverts dans les établissements bancaires français et contient des données à caractère personnel : coordonnées bancaires (RIB/IBAN), identité du titulaire et adresse. Dès la détection de cet incident, les accès externes à FICOBA ont été coupés. Immédiatement, des échanges préparatoires ont eu lieu avec les services du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères financiers et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). La Fédération bancaire française (FBF) et la Banque de France (BDF) ont aussi été informées. La communication publique a été réalisée le mercredi 18 février 2026, portant sur 1,2 M de coordonnées bancaires. Après des investigations plus récentes, il s'avère que les identifiants fiscaux n'ont pas été consultables par l'acteur malveillant. En matière de communication, les usagers concernés ont été informés par courriel (les 20 et 24 février 2026) ou par courrier postal (à compter du 2 mars 2026) lorsque la DGFIP ne disposait pas de l'adresse électronique. En complément de ce contact direct des usagers, à compter du 24 février 2026, chaque banque concernée a été destinataire, dans des conditions sécurisées, des comptes qu'elles tiennent et qui ont été consultés illégalement. Les banques ont pris contact avec leurs clients pour les informer. Ces éléments témoignent de la mobilisation des équipes de la DGFiP pour apporter une information rapide et transparente aux usagers concernés par ces accès illégitimes au FICOBA. En ce qui concerne la sécurité de son SI, la DGFiP avait procédé en décembre à un renforcement de la sécurité des services ouverts aux partenaires en raison d'une activité de cyber-malveillance intense depuis la fin de l'année 2025. En lien avec l'ANSSI, des travaux d'ordre technique et organisationnel ont été réalisés pour améliorer le niveau de sécurité des accès externes de FICOBA. L'accès des partenaires a été rétabli à compter du 23 mars dans des conditions très restrictives (moins d'agents externes habilités). De façon plus générale, l'intensification de la cyber-malveillance conduit la DGFiP à mettre en place de nouveaux dispositifs de sécurité, par exemple la mise en place en juin 2025 d'un deuxième facteur d'authentification pour la connexion des usagers particuliers. Cette démarche de sécurisation sera amplifiée à l'avenir.

Impôts locaux

Dysfonctionnements de la plateforme GMBI et taxe d'aménagement

16931. – 14 juillet 2026. – **M. Romain Daubié*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences, pour les collectivités territoriales, du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) vers la direction générale des finances publiques (DGFiP), intervenu depuis le 1er septembre 2022 en application de l'article 155 de la loi de finances pour 2021. Près de quatre ans après ce transfert, les collectivités en subissent encore largement les effets. La plateforme numérique « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI), censée automatiser la liquidation de cette taxe à partir des déclarations d'achèvement de travaux des contribuables, s'avère en réalité défaillante. Elle ne parvient pas à traiter correctement les déclarations partielles d'achèvement, les évaluations d'office ni les permis modificatifs et n'avait permis de traiter que 1 576 dossiers d'autorisation d'urbanisme postérieurs au 1er septembre 2022 à l'échelle nationale au 31 décembre 2023, alors que plusieurs centaines de milliers de dossiers étaient attendus. En conséquence, le produit national de la taxe d'aménagement s'est effondré, passant de 2,3 milliards d'euros en 2023 à 1,5 milliard d'euros en 2024, puis à environ 1 milliard d'euros prévu pour 2025, soit une baisse cumulée de plus de 56 % en deux ans. À cette défaillance structurelle s'ajoute une seconde difficulté, distincte mais tout aussi pénalisante pour les budgets locaux : lorsqu'un permis de construire est annulé ou que des travaux sont abandonnés ou significativement décalés après l'émission d'un titre de taxe d'aménagement, les communes se trouvent contraintes de rembourser des sommes déjà perçues et, bien souvent, déjà engagées dans le financement d'équipements publics. La coexistence de deux régimes de gestion - les dossiers antérieurs au 1er septembre 2022 restant suivis par les services du ministère de l'aménagement du territoire, les dossiers postérieurs relevant de la DGFiP - complique encore le traitement de ces demandes de remboursement et allonge les délais dans lesquels les collectivités obtiennent une réponse claire. M. le député souligne que les communes de l'Ain et le conseil départemental, particulièrement dynamiques sur le plan démographique et immobilier, peuvent se retrouver pénaliser par cette situation. Elles se retrouvent aujourd'hui à la fois privées d'une partie de ces recettes du fait des défaillances de GMBI et exposées au risque de devoir rembourser des sommes en

cas d'annulation ou de report de projets, alors même que le délai de prescription de trois ans applicables au recouvrement de la taxe menace de rendre certaines de ces pertes définitives. Il souhaite donc savoir quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de corriger les défaillances de la plateforme GMBI et de garantir aux communes concernées le recouvrement intégral des sommes qui leur sont dues avant l'expiration des délais de prescription. Il lui demande également quelles dispositions sont envisagées pour sécuriser les collectivités confrontées à des obligations de remboursement consécutives à l'annulation ou au décalage d'opérations de construction, notamment au bénéfice des communes ne disposant pas des marges de trésorerie suffisantes pour y faire face sans fragiliser leurs investissements, et enfin, si un délai de paiement sans pénalité sur trois ans peut être envisagé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Départements

Situation des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)

17267. – 28 juillet 2026. – **Mme Delphine Batho*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Créés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, son article 6 dispose que « Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage (…) Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement ». Les CAUE assurent une mission de service public. Ils sont un outil d'ingénierie territoriale indispensable pour les élus, en particulier dans les communes rurales et jouent un rôle indispensable d'accompagnement et de sensibilisation. Ils œuvrent par exemple en faveur de la qualité des projets d'aménagement et de la maîtrise de l'artificialisation des sols. Financés par l'affectation d'une part du produit de la taxe d'aménagement départementale, qui représente en moyenne 80 % de leurs financements, l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a procédé au transfert de sa gestion et de son recouvrement à la direction générale des finances publiques (DGFIP) et le décalage de son exigibilité à l'achèvement des travaux entraînant un décalage dans la perception de la taxe. Selon la Fédération nationale des CAUE, cette réforme a eu pour conséquence que plus d'1,5 milliard d'euros n'auraient pas été collectés et reversés aux collectivités pour la période 2024-2025, mettant en danger l'existence même de certains CAUE dans les territoires. Ainsi, le CAUE du département de la Manche, créé en 1991, a été liquidé en novembre 2025 et les 14 salariés ont été licenciés. En Gironde, où le produit de la taxe d'aménagement départementale perçu s'est élevé à 4,7 millions d'euros en 2025 sur les 12 à 15 millions d'euros estimés en régime de fonctionnement normal, 6 salariés ont été licenciés en 2025 et 10 postes pourraient être supprimés d'ici septembre 2026. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en urgence pour garantir la pérennité des CAUE partout sur le territoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières auxquelles sont confrontés certains conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), dont la situation fait l'objet d'une vigilance constante des services de l'État. Il est également attentif aux difficultés rencontrées dans la perception de la taxe d'aménagement, ressource essentielle au financement de ces organismes. Cette situation résulte de plusieurs facteurs concomitants. En premier lieu, elle s'inscrit dans un contexte de forte contraction de l'activité de la construction. Le nombre de permis de construire délivrés a fortement décru, en passant de plus de 350 000 en 2022 à un peu plus de 250 000 en 2023, puis 215 000 en 2024 et enfin 220 000 en 2025, soit une baisse de plus de 37 % sur la période de 2022-2025. Cette évolution pèse mécaniquement sur le rendement de la taxe d'aménagement et, par conséquent, sur les ressources des collectivités territoriales et des CAUE. En parallèle, la réforme du recouvrement de la taxe d'aménagement, engagée à compter de la fin de l'année 2022 avec le transfert de la liquidation des directions départementales des territoires (et de la mer) vers la direction générale des finances publiques (DGFiP), s'est accompagnée d'une évolution substantielle de son fait générateur. Désormais, la taxe devient exigible à l'achèvement des travaux et non plus en fonction de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ce choix répond à un objectif de meilleure adéquation entre l'imposition et la réalisation effective des projets, en évitant les nombreuses annulations de titres antérieurement nécessaires qui conduisaient les collectivités à rembourser des taxes perçues sur des opérations finalement abandonnées. Il constitue également un différé de la charge financière pesant sur les porteurs des projets les plus importants. Afin d'atténuer les effets de ce changement sur la trésorerie des collectivités, un mécanisme d'acomptes a été instauré pour les opérations de grande ampleur. Initialement réservé aux constructions de plus de 5 000 m², ce dispositif a été étendu par la loi de finances pour 2026 aux opérations de plus de 3 000 m² de surface créée, renforçant ainsi l'anticipation des recettes pour les

collectivités bénéficiaires de la taxe. La DGFiP reconnaît néanmoins que la mise en œuvre opérationnelle de cette réforme a donné lieu à des difficultés importantes. La création d'un parcours déclaratif entièrement dématérialisé, intégré aux démarches foncières dans une logique de simplification pour les usagers, a suscité des incompréhensions et des erreurs déclaratives qui ont conduit les services de la DGFiP à procéder à des vérifications préalables afin de sécuriser les taxations et d'éviter des taxations erronées qui auraient pénalisé à la fois les redevables et les collectivités affectataires. Cette phase d'adaptation a entraîné des retards de liquidation, principalement en 2024 et au début de l'année 2025. Ces retards de liquidation seront intégralement résorbés : aucune imposition n'est perdue ni prescrite. Les dossiers ayant été dans un premier temps différés font l'objet d'un traitement progressif, et le rythme des émissions s'est nettement accéléré depuis le dernier trimestre 2025. Les traitements se poursuivent en 2026, tandis que le ministère chargé de l'aménagement du territoire poursuit le traitement du stock d'autorisations d'urbanisme relevant encore de sa compétence. Parallèlement, la DGFiP poursuit un important travail de fiabilisation et de simplification du dispositif. Le parcours déclaratif a été entièrement revu en février 2025. Les usagers disposent désormais d'un simulateur en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est également accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes pour les grands projets, et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. Les évolutions informatiques mises en œuvre permettent enfin une meilleure prise en compte des situations complexes, notamment lorsque le demandeur de l'autorisation d'urbanisme n'est pas propriétaire du terrain, situation régulièrement rencontrée sur des projets d'envergure, assurant ainsi un suivi plus complet des opérations. Les apports de ces évolutions, alliées aux travaux de relance individualisée réalisés par les services fonciers de la DGFiP auprès des usagers afin de les sensibiliser aux démarches déclaratives attendues de leur part, se concrétisent actuellement par des dépôts de déclarations de taxes d'urbanisme supplémentaires, qui sont traitées dès réception avec émission des taxations au fil de l'eau. En complément, les services de la DGFiP ont engagé, depuis juin, les procédures conduisant à une taxation d'office pour les situations de défaillance déclarative persistante, après une importante phase d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de recherche d'une couverture exhaustive des taxations attendues. La loi de finances pour 2026 a d'ailleurs simplifié la procédure de taxation d'office en permettant, tout en garantissant les possibilités de recours pour les redevables, de se dispenser de l'envoi préalable d'une mise en demeure, afin d'accélérer la mise en recouvrement des impositions. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation. L'ensemble de ces éléments concourt à un niveau d'émission de titres plus soutenu, qui devrait se poursuivre sur la deuxième partie de l'année 2026. Il demeure certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible pour les usagers. C'est pourquoi des travaux sont engagés afin de rapprocher les règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme, dans un objectif de simplification, de lisibilité et de sécurisation des démarches. Des évolutions législatives seront proposées en ce sens dans le cadre du projet de loi de finances. Enfin, le Gouvernement attache une importance particulière à l'information des collectivités territoriales. Les services de la DGFiP, en lien avec les conseillers aux décideurs locaux, entretiennent un dialogue régulier avec les élus et les associations représentatives afin d'améliorer la visibilité des recettes attendues. Des outils de suivi, partagés à intervalle régulier, ont été définis et vont être expérimentés prochainement pour permettre aux communes de disposer d'une vision actualisée de l'état d'avancement des autorisations d'urbanisme, et de leur traduction en recettes de taxe d'aménagement. S'agissant plus spécifiquement des CAUE, le Gouvernement mesure pleinement les enjeux liés à leur pérennité. La diminution des ressources issues de la taxe d'aménagement, qui représente une part prépondérante de leur financement, conjuguée au ralentissement durable de la construction et aux évolutions de l'ingénierie territoriale, appelle une réflexion approfondie. C'est pourquoi une mission conjointe a été confiée à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, à l'inspection générale des affaires culturelles, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des finances. Cette mission a pour objet d'établir un diagnostic partagé de la situation des CAUE, d'évaluer leur contribution aux politiques publiques en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et de transition écologique, et de formuler des propositions permettant de conforter durablement leurs missions, leur organisation et leurs modalités de financement. Les conclusions de cette mission permettront au Gouvernement de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour définir les évolutions susceptibles de garantir la pérennité de ces acteurs essentiels de l'aménagement des territoires.

Entreprises

Facturation électronique : une nouvelle contrainte pour les entreprises

17108. – 21 juillet 2026. – **M. Aurélien Dutremble** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les inquiétudes suscitées par la généralisation de la facturation électronique. Présentée comme une mesure de simplification, cette réforme est perçue par de nombreux chefs d'entreprise comme une nouvelle illustration de l'inflation paperassière qui pèse sur les acteurs économiques. Elle impose le recours à des plateformes de dématérialisation partenaires, opérateurs privés chargés de transmettre les factures électroniques, générant de nouvelles contraintes techniques, organisationnelles et financières, notamment pour les TPE et les PME. De nombreux professionnels s'interrogent également sur les garanties offertes en matière de protection des données, de cybersécurité et de confidentialité, dès lors que des informations comptables et commerciales sensibles seront confiées à des intermédiaires privés. Ils regrettent enfin qu'aucune solution publique ne leur permette de satisfaire à leurs obligations sans recourir à ces opérateurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que cette réforme ne se traduise par une nouvelle charge administrative et financière pour les entreprises, garantir la sécurité de leurs données et préserver leur liberté de choix dans la mise en œuvre de la facturation électronique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 15 octobre 2024, l'État, tout en réaffirmant le caractère majeur du projet de facturation électronique, a fait le choix de ne pas construire de portail public de facturation. Les entreprises devront donc choisir parmi les 130 plateformes déjà immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. Les plateformes proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel…), avec des fonctions comparables à ce qu'aurait pu proposer le portail public. Les professionnels réalisant peu de factures, particulièrement les TPE et les PME, pourront s'équiper de solutions très simples, souvent gratuites ou à faible coût, et parfois directement intégrées aux offres bancaires professionnelles ou à des logiciels standards. Ces offres diversifiées sont de nature à sécuriser les professionnels. Depuis plusieurs mois, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) accompagne les entreprises dans l'appropriation de la réforme. Elle assure régulièrement des conférences, au niveau départemental, pour présenter la facturation électronique auprès des professionnels, en partenariat avec les chambres consulaires et/ou des experts-comptables, qui relaient les informations auprès des entreprises. Le site impots.gouv.fr propose également une documentation très riche sur la réforme (film de présentation de la réforme, fiches, foire aux questions, dépliants…) ainsi qu'un logigramme qui permet aux entreprises, en 4 questions, de connaître leurs obligations. Les plateformes agréées sont par ailleurs soumises à des exigences strictes en matière de sécurité, d'hébergement, d'audit et de protection des données, exigences dont le respect conditionne leur immatriculation et son renouvellement. Le choix de ne pas concentrer l'ensemble des flux nationaux dans un point de passage unique participe également de la stratégie de sécurité. Un portail central aurait constitué une cible évidente et attractive pour une attaque d'ampleur, avec un risque systémique majeur en cas de défaillance. L'agrément des plateformes par l'administration fiscale impose des exigences très élevées : Ies plateformes agréées doivent héberger leurs données dans l'Union européenne et, lorsqu'elles recourent à un *cloud*, s'appuyer sur une infrastructure qualifiée *SecNumCloud* ou répondant à des exigences de sécurité équivalentes. Les plateformes doivent également produire une certification ISO/IEC 27001 qui garantit la traçabilité des données et le respect des normes principales de sécurité. Les plateformes agréées sont auditées chaque année par un organisme auditeur indépendant et professionnel, avec pour objectif de vérifier systématiquement si la plateforme respecte l'encadrement juridique de la réforme. En cas de non-conformité, le retrait de l'immatriculation est possible. Côté État, les traitements et outils sont soumis à une homologation de sécurité conforme au référentiel ANSSI, avec audits, tests de bout-en-bout, tests d'intrusion et une organisation de gestion des incidents, assortie de mécanismes de sauvegarde/restauration et de traçabilité des accès.

Entreprises

Généralisation de la facturation électronique pour les TPE

17676. – 11 août 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique obligatoire pour les très petites entreprises et les travailleurs indépendants. L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique a instauré l'obligation de recourir à la facturation électronique pour les opérations réalisées entre entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette réforme, dont le calendrier a

été reporté par l'article 91 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, prévoit que l'ensemble des entreprises devront être en mesure de recevoir des factures électroniques à compter du 1er septembre 2026 et que les petites et moyennes entreprises ainsi que les micro-entreprises assujetties à la TVA devront les émettre à compter du 1er septembre 2027. Si les objectifs poursuivis par cette réforme, notamment la lutte contre la fraude à la TVA, la simplification des échanges commerciaux et la modernisation des procédures déclaratives sont légitimes, sa mise en œuvre suscite de fortes inquiétudes parmi les artisans, commerçants, professions libérales, travailleurs indépendants et dirigeants de très petites entreprises. Nombre d'entre eux estiment que l'obligation de recourir à une plateforme de dématérialisation partenaire, rendue nécessaire depuis l'abandon du portail public de facturation, crée une charge administrative et financière nouvelle, particulièrement difficile à supporter pour des structures disposant de moyens humains et financiers limités. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prévoir des aménagements à destination des petites entreprises afin de limiter les coûts induits par cette réforme et de garantir la viabilité économique des petites et très petites structures.

Réponse. – Les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) assujetties à la TVA sont soumises de plein droit à la réforme de la facturation électronique. Elles doivent ainsi choisir une plateforme agréée de réception de factures électroniques avant le 1er septembre 2026. Quant à l'obligation d'émission des factures électroniques, elle interviendra un an plus tard, au 1er septembre 2027, pour laisser le temps à ces entreprises de se préparer. À ce jour, plus de 140 plateformes ont obtenu une immatriculation définitive. La liste des plateformes agréées définitivement est disponible sur le site impots.gouv.fr. Les plateformes agréées par l'État proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel…). Les professionnels réalisant peu de factures, particulièrement les TPE et les travailleurs indépendants, pourront s'équiper de solutions très simples, souvent gratuites ou à faible coût. Ces offres diversifiées, révélatrices d'un marché concurrentiel, sont de nature à sécuriser les professionnels. Exclure les TPE, les PME et les franchisés en base aurait créé une rupture dans les chaînes de facturation et les aurait placés en décalage avec leurs partenaires commerciaux. La réforme ne modifie pas le régime fiscal des petites entreprises, elle leur permet de rester pleinement intégrées aux échanges économiques. Elles pourront avoir accès à des outils de gestion simples et peu coûteux, souvent proposés par leurs banques ou éditeurs, bénéficiant ainsi d'un levier de modernisation et d'optimisation de leur gestion. Enfin, la réforme s'inscrit dans une logique de transformation des processus au sein des entreprises et doit être envisagée globalement : les coûts d'adaptation doivent être mis en balance avec les gains à moyen et long terme. Ceux-ci compenseront largement le coût éventuel associé au choix d'une plateforme agréée.

Entreprises
Demande de suspension - Facturation électronique

18144. – 15 septembre 2026. – **M. Sébastien Humbert** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les graves inquiétudes suscitées par la généralisation de la facturation électronique. Alors que le Gouvernement avait initialement prévu un portail public permettant aux entreprises de satisfaire gratuitement à cette obligation, il a finalement abandonné ce projet au profit de plateformes privées, le tout, sans aucune légitimité démocratique, le dispositif étant mis en place par décret. Ce choix impose désormais aux entreprises de confier à des opérateurs privés, parfois contrôlés depuis l'étranger, des données comptables, commerciales et financières particulièrement sensibles, faisant peser des risques majeurs en matière de cybersécurité, de confidentialité et de violation du secret des affaires. Or le pouvoir de contrôle fiscal revient à l'État et à lui seul il ne devrait pas pouvoir le déléguer. Cette concentration de données constitue également une cible privilégiée pour les cyberattaques. Cette réforme représente par ailleurs un coût considérable pour les finances publiques, évalué à 267,7 millions d'euros entre 2021 et 2028, tandis que les entreprises devront supporter des coûts supplémentaires liés aux abonnements, à l'adaptation de leurs logiciels et à l'accompagnement nécessaire à leur mise en conformité, le coût de l'abonnement étant estimé à en moyenne de 10 à 50 euros par mois pour une très petite entreprise. Enfin, le calendrier imposé apparaît particulièrement irréaliste : alors que l'échéance du 1er septembre 2026 est désormais engagée, une part importante des entreprises n'était toujours pas préparée quelques mois auparavant. Il lui demande donc s'il entend suspendre ou reporter ce calendrier, publier le coût réel supporté par les entreprises et par l'État et surtout rétablir une solution publique, gratuite et souveraine, garantissant pleinement la sécurité des données, la protection du secret des affaires et plus largement une solution qui garantit pleinement les libertés économiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1er septembre 2026, tous les assujettis à la TVA doivent être en mesure de recevoir les factures de leurs fournisseurs via une plateforme choisie parmi les 150 plateformes immatriculées par l'État, dont la liste est disponible sur le site impots.gouv.fr. Pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), l'obligation d'émettre des factures électroniques et de transmettre leurs données de transaction se fera dans un second temps, au 1er septembre 2027. Ce calendrier laisse donc aux TPE et PME le temps de s'approprier la réforme et de s'adapter. Il n'a donc pas vocation à être reporté ou suspendu. Exclure de la réforme les TPE, les PME et les franchisés en base aurait créé une rupture dans les chaînes de facturation et les aurait placés en décalage avec leurs partenaires commerciaux. La réforme ne modifie pas le régime fiscal des petites entreprises, elle leur permet de rester pleinement intégrées aux échanges économiques. Elles pourront avoir accès à des outils de gestion simples et peu coûteux, souvent proposés par leurs banques ou éditeurs, bénéficiant ainsi d'un levier de modernisation et d'optimisation de leur gestion. Ces outils apportent une meilleure organisation administrative, un suivi plus clair des paiements et une sécurisation des flux. Les professionnels réalisant peu de factures, particulièrement les TPE et les travailleurs indépendants, pourront s'équiper de solutions très simples, souvent gratuites ou à faible coût. Ces offres diversifiées, révélatrices d'un marché concurrentiel, sont de nature à sécuriser les professionnels. Le choix de ne pas concentrer l'ensemble des flux nationaux dans un point de passage unique participe également de la stratégie de sécurité. Un portail public central aurait constitué une cible évidente et attractive pour une attaque d'ampleur, avec un risque systémique majeur en cas de défaillance. Le modèle distribué retenu réduit cette exposition : il évite la concentration de tous les flux dans une seule infrastructure et limite les effets de propagation en cas d'incident isolé. Les plateformes agréées sont par ailleurs soumises à un niveau élevé d'exigence de sécurité informatique. Elles doivent notamment être certifiées ISO 27001 sur le périmètre de leur activité de facturation électronique. Cette certification impose d'organiser la sécurité dans la durée et implique une analyse des risques, la maîtrise des accès, la protection des systèmes, la maîtrise des sous-traitants, la mise en œuvre de sauvegardes, la gestion des incidents et la continuité d'activité. À cette certification s'ajoutent des exigences spécifiques au dispositif français : recours à une offre qualifiée *SecNumCloud* en cas de recours à un prestataire d'hébergement *cloud* tiers, localisation européenne des données et absence de transfert hors de l'Union européenne des données hébergées du service, authentification renforcée, sécurisation des échanges, traçabilité des opérations et audits réguliers. Les plateformes agréées sont auditées chaque année par un organisme auditeur indépendant et professionnel, avec pour objectif de vérifier systématiquement si la plateforme respecte l'encadrement juridique de la réforme. En cas de non-conformité, les plateformes peuvent se voir retirer leur immatriculation. La sécurisation du dispositif repose sur des obligations juridiques, techniques et organisationnelles, des certifications, des audits et des contrôles réguliers. Ces contrôles ont vocation à éprouver concrètement la sécurité des systèmes d'information, notamment via des tests d'intrusion. La cybersécurité implique une vigilance accrue des acteurs de la réforme. Les entreprises doivent continuer à appliquer les règles habituelles de sécurité : protéger leurs identifiants, vérifier les droits accordés aux personnes agissant pour leur compte, rester vigilantes face aux sollicitations inhabituelles et ne jamais transmettre d'informations confidentielles à la suite d'un courriel, d'un SMS ou d'un appel non sollicité. La facturation électronique apporte ainsi des protections supplémentaires et une meilleure traçabilité des échanges mais ne dispense pas de mettre en œuvre les bonnes pratiques indispensables à la protection des architectures et des données. Concernant les transactions réalisées avec des particuliers (B2C), l'obligation de *e-reporting* consiste en une agrégation des données transmises, par la plateforme agréée choisie par l'assujetti, selon une fréquence déterminée en fonction du régime d'imposition à la TVA. Néanmoins, aucune information personnelle ne sera transmise à l'administration. Enfin, la réforme s'inscrit dans une logique de transformation des processus au sein des entreprises et doit être envisagée globalement : les coûts d'adaptation doivent être mis en balance avec les gains à moyen et long terme. Ceux-ci compenseront largement le coût éventuel associé au choix d'une plateforme agréée.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Élus

Majoration des indemnités des élus au titre des anciens chefs-lieux de canton

15365. – 26 mai 2026. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la persistance de la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux prévue par le décret nº 2015-297 du 16 mars 2015. Ce dispositif permet aux communes qui étaient chefs-lieux de canton avant le redécoupage de 2014 de maintenir une majoration de leurs indemnités (souvent à hauteur de 15 %), au nom d'un droit acquis. Or, onze ans après la mise en œuvre de la réforme territoriale, la légitimité de ce complément indemnitaire, décorrélé de la réalité actuelle de la carte cantonale, ne semble plus une évidence.

Aujourd'hui, face à une crise persistante et à une exigence de sobriété publique partagée par tous nos concitoyens, le maintien de ces disparités entre collectivités locales paraît anachronique. Une abrogation de cette disposition permettrait d'envisager une augmentation des indemnités des élus de toutes les communes afin d'accompagner les élus dans leur engagement. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réviser ce décret de 2015 afin d'harmoniser le régime indemnitaire des élus sur une base juste, transparente et actualisée.

Réponse. – L'exercice d'un mandat local est, par principe, gratuit. Les élus locaux peuvent toutefois bénéficier d'indemnités de fonction venant compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur mandat. Des majorations d'indemnités de fonction peuvent également être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit notamment des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et des communes « bureau centralisateur de canton ». La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a modifié le périmètre des cantons et substitué la notion de chef-lieu de canton à celle de bureau centralisateur du canton. Le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton a fixé le montant de cette majoration à 15 % de l'indemnité de fonction du maire depuis le 1er janvier 2016 (article R. 2123-23 du CGCT). La définition du montant de cette majoration, en proportion de l'indemnité du maire, relève ainsi du pouvoir réglementaire. Le principe du maintien de ces majorations indemnitaires n'a été assorti d'aucune condition de délai qui imposerait son expiration et n'est pas lié à l'issue des mandats. Le législateur a entendu maintenir cette possibilité à la fois pour les communes devenues « bureau centralisateur » et pour les communes qui, sans avoir cette qualité, étaient chefs-lieux de canton avant la loi du 17 mai 2013 précitée. Ainsi, les communes qui ont perdu leur qualité de chef-lieu de canton à la suite de la réforme relative aux limites territoriales des cantons intervenue en 2013 conservent, sans date limite, la possibilité de majorer les indemnités de fonction de leurs élus. Le Gouvernement n'entend pas supprimer les majorations indemnitaires au bénéfice des maires des anciens chefs-lieux de canton ou des actuels bureaux centralisateurs de canton au regard des responsabilités exercées par ces élus.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Anciens combattants et victimes de guerre
Montant de l'aide à l'entretien des tombes de soldats « Morts pour la France »

14972. – 12 mai 2026. – **M. Laurent Croizier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur le montant de l'aide allouée par l'État à l'entretien des tombes de soldats « Morts pour la France ». Il relève que, selon l'arrêté du 11 septembre 2014 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire annuelle d'entretien des sépultures militaires perpétuelles, cette aide ne s'élève qu'à 1 euro 50 par an et par tombe pour les sépultures situées dans les nécropoles et carrés militaires, montant dérisoire et en décalage avec le devoir de mémoire que la Nation doit à ceux qui ont donné leur vie pour la France. Par ailleurs, lorsqu'un soldat « Mort pour la France » repose dans une concession familiale, aucune aide n'est prévue, cette sépulture étant considérée comme un bien privé, alors même que leur portée symbolique dépasse le seul cadre familial. Ces tombes, souvent menacées d'abandon au fil des générations risquent ainsi de disparaître. Il lui demande si elle envisage de mettre en place un dispositif national de soutien à l'entretien des sépultures familiales portant la mention « Mort pour la France ».

Réponse. – Le ministère des armées et des anciens combattants pilote et finance la politique de conservation des sépultures de plus d'un million de militaires « Morts pour la France » relevant du régime de la sépulture perpétuelle au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ces sépultures sont réparties dans 290 nécropoles nationales, 2 170 carrés spéciaux des cimetières communaux en France métropolitaine et 47 cimetières militaires dans les territoires ultramarins, ainsi que dans des cimetières situés dans plus de 90 pays étrangers. Les sépultures des défunts titulaires de la mention « Mort pour la France » qui se situent en dehors de ces sites placés sous la responsabilité du ministère obéissent à un régime juridique distinct. En effet, depuis la loi du 31 juillet 1920, les familles de soldats « Morts pour la France » ont pu obtenir la restitution de leur dépouille pour les inhumer dans une sépulture familiale. Cette option réclamée avec force par un grand nombre de familles à la fin du premier conflit mondial est irrévocable et décharge définitivement l'État du devoir d'entretien à titre perpétuel. Ainsi, une fois cette option exercée, le ministère n'est plus compétent pour assurer la conservation de ces sépultures. Le régime juridique applicable aux tombes des défunts « Morts pour la France » dont le corps a été restitué à la famille est celui des sépultures privées défini par les articles L. 2223-1 et

suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il incombe donc aux familles d'entretenir ces sépultures, sans qu'il leur soit possible d'obtenir la réinhumation du corps dans une nécropole nationale ni dans un carré spécial communal. Les communes confrontées à l'abandon de concessions où reposent des soldats attributaires de la mention « Mort pour la France » disposent de plusieurs options. Elles peuvent prendre à leur charge leur entretien à titre d'hommage rendu aux défunts, avec le soutien éventuel d'associations comme le Souvenir Français. Elles peuvent également mettre en œuvre les dispositions des articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-23 du CGCT qui leur permettent de reprendre les concessions privées échues ou en état d'abandon si elles estiment que leur état de conservation n'est pas digne. Le ministère encourage alors les communes à transférer les restes mortels de ces militaires « Morts pour la France » dans un ossuaire dédié, et à faire apposer une plaque commémorative mentionnant le nom et la qualité de « Mort pour la France » des défunts afin de conserver leur mémoire.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Protection des professions artistiques face à l'intelligence artificielle

6707. – 20 mai 2025. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les dispositions prises pour protéger les professions de la photographie et de l'audiovisuel dans un contexte d'émergence de l'intelligence artificielle en ce domaine. Mme la députée souhaite en premier lieu interpeller Mme la ministre sur les professions relatives au doublage. Alors que le doublage français est reconnu pour ses qualités, l'émergence de l'intelligence artificielle en ce domaine, qui permet de recourir à des voix synthétiques pour doubler les acteurs, menace la profession. Ces doubleurs, qui garantissent la qualité et l'authenticité des œuvres diffusées, s'inquiètent également de l'utilisation non consentie des voix des artistes, qui, comme ils le soulignent « soulève des questions éthiques majeures concernant le respect des droits des interprètes ». Quelles dispositions Mme la ministre compte-t-elle prendre pour protéger les droits des artistes et encadrer l'utilisation de l'IA en matière de doublage ? Par ailleurs, Mme la députée s'inquiète de l'incidence de l'IA dans le domaine de la photographie. La génération d'images, par IA, risque d'engendrer une certaine confusion par rapport à la photographie. Elle souhaite savoir si elle compte encourager la création d'une mention obligatoire visant à souligner que les images générées ont été effectivement « créées par IA ».

Réponse. – Les comédiens de doublage participent, par la finesse de leurs interprétations, à la diversité culturelle ; le public français est d'ailleurs très attaché aux uvres en version doublée. Si le recours à l'intelligence artificielle (IA) n'est pas nouveau dans les secteurs audiovisuel et cinématographique, la période actuelle est celle d'une forte intensification de ses usages, laquelle soulève des préoccupations légitimes, notamment pour le secteur du doublage, tant en matière de protection des droits des artistes-interprètes que d'évolution des métiers et des emplois. Un usage raisonné de l'IA peut néanmoins permettre aux professionnels du secteur de se saisir d'outils au service du processus créatif et technique susceptibles d'accélérer, de faciliter et enrichir la fabrication des uvres et de rendre ainsi la filière plus compétitive. Toutefois, comme le ministère de la culture l'a rappelé à de multiples reprises, la création doit avant tout rester humaine, et il faut être très vigilant face aux effets de certains usages de l'IA. L'objectif est de promouvoir une utilisation responsable et éthique de l'IA, qui repose sur la protection des ayants droit, le partage de la valeur et la lutte contre l'appauvrissement créatif. À cette fin, un certain nombre de mesures et d'actions ont déjà été mises en uvre ou engagées aux niveaux national et européen. Sur le sujet de la transformation des métiers, un travail d'objectivation des évolutions des usages est mené par le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Ce dernier a ainsi mis en place, en lien avec l'assurance formation des activités du spectacle (AFDAS) et le groupe audiens, un observatoire des métiers à l'heure de l'IA, qui vise à mieux évaluer ses effets sur l'emploi et les métiers dans les industries culturelles et créatives. Dans ce cadre, une note de conjoncture sur l'emploi des comédiens de doublage a été publiée en octobre 2025. Ses conclusions indiquent qu'à ce stade les outils d'IA semblent avoir un effet limité, voire inexistant, sur le niveau d'emploi des comédiens de doublage, tandis que le recul récent de l'activité paraît avant tout lié à la baisse du volume d' uvres à doubler. Au niveau européen, le règlement sur l'intelligence artificielle (RIA) de 2024 a permis de marquer un premier jalon en matière de régulation de l'IA. En application de ce règlement, les contenus de synthèse générés par l'IA doivent faire l'objet d'un marquage. Par ailleurs, les fournisseurs d'IA doivent se doter d'une politique de respect du droit d'auteur, en ce compris les droits voisins des artistes-interprètes, et publier un résumé détaillé des sources qu'ils utilisent pour entraîner leurs modèles. Au niveau national, la question a fait l'objet de plusieurs rapports, notamment au sein du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA). Ce dernier a notamment

lancé une mission relative aux enjeux pour les secteurs culturels et créatifs face aux hypertrucages générés ou manipulés par l'IA. Cette mission analysera les différents corpus juridiques mobilisables (droit d'auteur, droits voisins, droits de la personnalité, etc.), afin notamment de protéger les comédiens de doublage, dont les prestations vocales sont susceptibles d'être reproduites ou clonées. En tout état de cause, les comédiens de doublage peuvent mobiliser les voies de droit existantes : elles peuvent être administratives, via une saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en cas de violation du règlement général sur la protection des données (RGPD) ; elles peuvent également être judiciaires, tant sur le terrain pénal, au titre de la diffusion d'hypertrucages, que sur le terrain civil au titre des droits de la personnalité. Certaines actions ont d'ailleurs déjà pu porter leurs fruits, à l'instar de celle engagée par la comédienne française Françoise Cadol, voix française notamment d'Angelina Jolie et de Sandra Bullock, qui a mis en demeure l'éditeur de jeux vidéo Aspyr Media après l'utilisation non autorisée d'une voix générée par IA et a obtenu le retrait des contenus vocaux générés par IA dans Tomb Raider IV-VI Remastered. Par ailleurs, comme annoncé aux professionnels du cinéma lors du Festival de Cannes en mai 2026, il a été demandé au CNC de modifier les règles relatives à ses aides, afin d'affirmer explicitement qu'elles soutiennent la création humaine. Les aides devront ainsi bénéficier aux seules uvres qui ont un auteur humain et, s'agissant plus particulièrement du doublage, seule l'interprétation humaine pourra être soutenue. Il ne s'agit pas d'interdire l'usage de l'IA dans les uvres aidées, et le CNC a d'ailleurs déjà mis en place des mesures de transparence sur l'utilisation de l'IA par les porteurs de projets qui sollicitent des aides. Il s'agit d'éviter toute substitution du travail humain par l'IA, qui doit rester un simple outil au service de la création. Enfin, le ministère de la culture encourage les acteurs de la filière à conclure des accords professionnels ou des conventions collectives, qui constituent de solides instruments de protection de l'ensemble des métiers du secteur. Le CNC et le ministère de la culture sont à leur entière disposition afin de mener à bien les négociations qui pourraient être engagées. S'agissant par ailleurs du secteur de la photographie, l'IA générative est également un puissant outil permettant de générer des images synthétiques susceptibles de présenter une forte ressemblance avec des images réelles et ayant vocation à circuler selon les mêmes canaux. La question de l'identification et du marquage de ces contenus est donc cruciale, tant pour préserver l'intégrité et la confiance en l'information que du point de vue de la protection des droits des auteurs. Le ministère de la culture est particulièrement conscient des enjeux qui s'attachent à l'identification des uvres photographiques, afin de mieux retracer la propriété des uvres et la rémunération due aux auteurs lorsque leurs uvres sont exploitées. Le CSPLA a ainsi conduit une mission sur les métadonnées liées aux images fixes dont le rapport final, rendu public en juillet 2021, présente les enjeux et les écueils de cette technologie tout en proposant des solutions pour améliorer son intégrité. Ces enjeux se trouvent aujourd'hui exacerbés par le développement de l'IA générative et le Gouvernement sera vigilant quant à la pleine application du cadre législatif existant en la matière. À cet égard, le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, première législation au monde relative aux IA génératives, fixe notamment un cadre contraignant tant sur l'identification des contenus manipulés présentant une ressemblance avec des personnes, objets, lieux, entités ou événements existants que sur le marquage des contenus générés par l'intelligence artificielle. En vertu de son article 50, paragraphe 4, lorsqu'ils présentent une ressemblance sensible avec des personnes, des objets, des lieux, des entités ou des événements existants et peuvent être perçus à tort comme authentiques (hypertrucages), les contenus devront être clairement identifiés comme tels par les déployeurs de systèmes d'IA. Cette identification est une première étape essentielle vers une meilleure protection des droits des artistes-interprètes, notamment des comédiens de doublage. Par ailleurs, l'article 50, paragraphe 2, du règlement prévoit que les fournisseurs de systèmes d'IA veillent à ce que les sorties de ces systèmes soient marquées dans un format lisible par machine et identifiables comme ayant été générées ou manipulées par une IA. Les fournisseurs seront donc tenus de concevoir des systèmes de telle façon que le caractère généré ou manipulé artificiellement des images, textes, contenus audio et vidéo soit détectable. Il s'agit d'une question cruciale pour permettre notamment une meilleure traçabilité des contenus, ainsi que pour préserver l'intégrité et la confiance dans l'information. L'article 99 fixe le régime de sanction applicable en cas de méconnaissance de ces obligations de transparence par les fournisseurs et les déployeurs. Le marquage des contenus ne peut être efficace que si, comme le précise le règlement européen du 13 juin 2024, les informations sont fournies « de manière claire et reconnaissable au plus tard au moment de la première interaction ou de la première exposition ». Il s'agit donc d'une préoccupation qui doit être pleinement intégrée au processus de conception des systèmes d'IA. Ces dispositions sont entrées en application le 2 août 2026, sous réserve des dispositions transitoires prévues par le règlement. La mission du CSPLA sur les hypertrucages, mentionnée ci-dessus, étudiera également les modalités de mise en uvre des obligations de transparence et de marquage précitées, prévues par le règlement européen. Un rapport d'étape de cette mission, remis au CSPLA le 9 juillet 2026 et publié le 7 septembre 2026, pose les bases d'une réflexion collective avec les acteurs des secteurs culturels et les ayants droit. Un second rapport, consacré aux propositions concrètes, est attendu pour le premier

semestre 2027. Par ailleurs, le CSPLA a publié le 16 juillet 2026 un rapport de la mission présidée par Alexandra Bensamoun, avec le soutien de Julie Groffe-Charrier, consacré à la protection par le droit d'auteur des créations réalisées avec le recours à l'intelligence artificielle générative et à la protection de la création originale face aux contenus générés par IA. Il distingue la production synthétique (générée automatiquement et exclue de toute protection) de la création hybride, où l'humain recourt à l'IA comme simple outil. Dans ce dernier cas, la protection par le droit d'auteur reste possible, mais à la condition stricte que l'artiste démontre un rôle créatif actif et des choix libres aux différentes étapes du processus.

Culture

Pour des élections professionnelles ouvertes à tous les artistes-auteurs

17259. – 28 juillet 2026. – **Mme Soumya Bourouaha** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le projet de décret organisant les élections professionnelles des artistes-auteurs qui a récemment été révélé par les services du ministère de la culture. Au regard des éléments dévoilés, les choix retenus suscitent de vives inquiétudes quant au caractère démocratique et représentatif de ce futur scrutin. En premier lieu, les critères d'accès au vote et à l'éligibilité seraient fondés sur l'assiette sociale de chaque artiste-auteur. Ainsi, pour être électeur, l'assiette sociale devrait être équivalente à au moins 900 heures SMIC l'année précédente (soit 11 079 euros) et durant deux années consécutives, ou pour le deuxième scénario envisagé, l'assiette sociale devrait être équivalente à au moins 600 heures SMIC l'année précédente (soit 7 389 euros) et durant deux années consécutives. Un tel choix risque d'affecter particulièrement les femmes dont l'assiette moyenne est de 5 649 euros (contre 8 271 euros pour les hommes). Par ailleurs, cette décision reviendrait à instaurer, de fait, une forme de vote censitaire. Selon les estimations issues des critères envisagés, seuls 10 % environ des artistes-auteurs pourraient être électeurs et éligibles. Seraient donc concernés une population d'artistes majoritairement masculins, plus âgés et représentants les activités les plus rémunératrices. Par ailleurs, la faiblesse des revenus tirés d'une activité artistique ne saurait être assimilée à une absence de professionnalité. Les réalités économiques du secteur de la création sont bien connues : de nombreux artistes-auteurs exercent leur métier de manière pleinement professionnelle malgré des revenus irréguliers ou modestes. En France, aucune autre élection professionnelle ne repose sur un critère d'assiette sociale pour déterminer le corps électoral. Pourquoi les artistes-auteurs devraient-ils être soumis à un régime d'exception ? L'activité d'une entreprise s'apprécie à partir de son chiffre d'affaires et non à partir de son assiette sociale ; il devrait en aller de même pour l'appréciation de l'activité professionnelle des artistes-auteurs. L'AFDAS tient d'ailleurs compte du chiffre d'affaires des artistes pour octroyer ses financements. En second lieu, le projet prévoit de répartir le corps électoral en cinq collèges dits « branches professionnelles », déterminés selon l'activité principale déclarée auprès de l'URSSAF, ou présumée à partir des revenus perçus. Cette segmentation ne repose sur aucune réalité concrète de l'exercice des métiers artistiques et méconnaît la diversité ainsi que la plasticité des parcours professionnels des artistes-auteurs, qui exercent fréquemment plusieurs activités de création. Cette organisation aboutirait à disperser les professionnels d'un même métier entre plusieurs collèges sans justification cohérente. Ainsi, les auteurs d'images pourraient être répartis dans les cinq branches, les auteurs de photographies dans trois branches et les auteurs de films et de vidéos dans deux branches. Une telle fragmentation nuit à la lisibilité de la représentation professionnelle et interroge sur la logique qui a présidé à cette organisation. Enfin, la rédaction actuelle du projet de décret semble privilégier la désignation d'individus appelés à siéger en leur nom propre, plutôt que de représentants des organisations syndicales. Cette orientation laisse craindre une représentation d'intérêts individuels ou particuliers, au détriment de la défense des intérêts collectifs de la profession, qui constitue pourtant la finalité même du dialogue social. Ces différents choix appellent une profonde révision du projet de décret afin de garantir des élections véritablement représentatives, démocratiques et conformes aux principes qui régissent les autres élections professionnelles en France. Les élections professionnelles devraient être ouvertes à tous les artistes-auteurs dès le premier euro de chiffre d'affaires déclaré à l'URSSAF au cours des cinq dernières années. Ainsi, elle souhaite savoir si elle compte revoir son projet de décret en ouvrant les élections professionnelles à l'ensemble des artistes-auteurs en activité, en abandonnant la notion de branches professionnelles qui n'ont aucune réalité et en plaçant les organisations syndicales au cœur de la représentation de la profession.

Réponse. – L'article L. 382-2 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, prévoit que l'association soumise à l'agrément de l'État est « administrée par un conseil d'administration comprenant des représentants élus des artistes auteurs affiliés (...). Un décret en Conseil d'État précise (...) notamment les conditions des élections professionnelles des représentants des artistes auteurs organisées par branche professionnelle ainsi que les critères professionnels permettant aux artistes auteurs d'être électeurs ». Cette nouvelle rédaction de l'article L. 382-2 est issue d'un compromis parlementaire permettant la

mise en place d'élections pour désigner les représentants des artistes auteurs au conseil d'administration de l'association agréée visée par ces dispositions. Ce compromis repose sur deux conditions indispensables pour justifier la mise en place d'élections : l'ouverture de celles-ci aux seuls artistes auteurs professionnels, c'est-à-dire seulement à ceux pour qui cette activité constitue une activité suffisamment substantielle pour pouvoir être qualifiée de professionnelle, c'est-à-dire une activité qui ne soit ni amatrice, ni secondaire ou accessoire ; la reconnaissance de la pluralité des activités et de leurs spécificités par le respect des actuelles branches au travers d'élections par branche. Le non-respect de ces deux conditions posées par le législateur exposerait le texte à la censure du juge administratif. S'agissant du critère de professionnalité, le Gouvernement n'a d'autre choix que de retenir un critère objectif, incontestable et comparable quelle que soit l'activité de l'artiste auteur. C'est la raison pour laquelle le critère de l'assiette sociale a été retenu. Au demeurant, aucune organisation n'en a contesté sérieusement le fondement. Le recours au chiffre d'affaires n'est pas possible car il reste peu fiable dans les fichiers de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et surtout car il créerait une inégalité de traitement selon le régime fiscal des auteurs. La prise en compte des surcotisations, notamment pour le cas des artistes soumis au régime des bénéfices non commerciaux (BNC) dont l'activité serait fiscalement déficitaire pour des raisons conjoncturelles (achat de matériel et cycle de production) permet de ne pas exclure les artistes professionnels dont l'assiette sociale initiale serait inférieure au seuil retenu pour des raisons extérieures à l'activité. La fixation du seuil pour être qualifié de professionnel a fait l'objet des plus vives discussions entre organisations représentatives lors des deux concertations organisées les 22 juin et 3 juillet derniers. Au regard des contributions reçues par l'administration, il a été décidé de retenir un seuil de 600 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire par an, mesuré deux années consécutives. Ce seuil constitue une baisse par rapport au dernier seuil utilisé pour des élections, qui était de 900 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire (seuil pour être soumis à la retraite complémentaire). Mais plus fondamentalement, ce seuil correspond au seuil d'ouverture des droits pour l'accès aux indemnités journalières maladie et maternité, ainsi qu'à l'ouverture de trimestres de retraite de base. Il est logique, et incontestable, compte tenu notamment des nouvelles compétences consultatives de l'organisme agréé qui devra se prononcer sur les évolutions réglementaires de tels régimes, qu'il ne soit composé que d'artistes auteurs intégralement soumis et bénéficiaires de ce régime. Sur la question des branches professionnelles, là encore, la loi est explicite et ne laisse que peu de marge au Gouvernement. Leur définition résulte aujourd hui de l'articulation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment au sein de l'article L. 382-2 du code de la sécurité sociale, qui donne une base explicite à la distinction des cinq branches. L'abandon de la distinction entre les branches serait manifestement contra legem. Il convient par ailleurs de noter que ces branches ont toujours été précisées à l'article R. 382-1 du code de la sécurité sociale et sont aujourd hui prises en compte pour la composition du conseil de gestion de l'assurance formation des activités du spectacle en application de l'article R. 633-64 du code du travail, sans qu'il y ait jamais eu de contestation de celles-ci tant elles reflètent depuis toujours les cinq grandes familles de métiers avec des problématiques sociales et des carrières différentes. Les concertations menées à l'été ont d'ailleurs conduit plutôt au constat d'un consensus sur ces cinq branches ou en tout cas d'un véritable désaccord sur une refonte profonde de celles-ci. Au demeurant, une modification de celles-ci nécessiterait de longues concertations qui repousseraient d'autant l'organisation des élections. Un tel délai ne serait pas compatible avec l'obligation fixée par le législateur de prendre un décret d'application avant le 31 décembre 2026. S'agissant du dépôt de candidatures, le projet de décret propose que chaque liste de candidats soit déposée uniquement par une ou plusieurs organisations professionnelles ou syndicales. Les phases de consultations obligatoires qui devraient s'ouvrir dans les prochaines semaines seront l'occasion pour les différentes instances consultées de se prononcer sur le projet du Gouvernement.

Personnes handicapées

Accessibilité de l'audiovisuel pour les malvoyants

17693. – 11 août 2026. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accessibilité des programmes audiovisuels d'information pour les personnes aveugles et fortement malvoyantes. Si des progrès importants ont été accomplis en matière d'accessibilité des médias, certaines émissions d'information diffusent encore des interventions en langue étrangère dont la traduction est proposée exclusivement au moyen de sous-titres. Cette modalité, adaptée aux personnes voyantes, ne permet pas aux personnes aveugles ou fortement malvoyantes d'accéder pleinement au contenu des échanges et les prive parfois d'informations essentielles à la compréhension de l'actualité. Or l'accès à une information complète et intelligible constitue un élément fondamental de la participation à la vie démocratique et de l'égalité entre les citoyens. Des solutions techniques existent déjà, notamment le recours à une traduction orale des interventions en langue étrangère, mise en œuvre dans certains documentaires ou magazines, démontrant la

faisabilité de telles adaptations. Elle souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement entend engager afin de renforcer l'accessibilité des programmes audiovisuels d'information pour les personnes déficientes visuelles et s'il envisage de faire évoluer les recommandations ou le cadre réglementaire applicable afin d'encourager, lorsque cela est possible, le recours à des dispositifs de traduction orale en complément des sous-titres. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à ce que soit garantie l'accessibilité des médias aux personnes en situation de handicap, afin de leur permettre d'accéder pleinement à l'information et de participer à la vie sociale et démocratique. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit des obligations de diffusion par les services de télévision de programmes accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes. Elle prévoit notamment que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) veille au renforcement continu et progressif, tant quantitatif que qualitatif, de cette accessibilité, notamment au travers de l'audiodescription. Pour les chaînes publiques, le cahier des charges applicable à France Télévisions, adopté par le Gouvernement par décret, détermine les proportions des programmes de télévision et de services de médias audiovisuels à la demande accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes. Pour Arte-France, ces proportions sont fixées dans son contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'État. Pour les chaînes du secteur privé, la loi prévoit que l'Arcom fixe dans la convention qu'elle conclut avec chaque service dont l'audience dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision les proportions de programmes devant être audiodécrits. Dans son rapport sur l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de handicap pour l'année 2024, l'Arcom indiquait que plusieurs chaînes avaient vu leurs obligations en matière d'audiodescription renforcées (TF1, M6, Canal+, RMC Découverte et RMC Story). De son côté, le Gouvernement a renforcé les obligations prévues en la matière par le cahier des charges de France Télévisions (passage de 1 300 heures en 2023 à 1 500 heures à compter de 2025). L'Arcom indiquait qu'en 2024, l'ensemble des services de télévision avaient respecté leurs obligations en matière de diffusion de programmes audiodécrits. Si les éditeurs s'efforcent de diversifier les genres de programmes audiodécrits, l'audiodescription porte principalement sur des uvres de fiction : le cinéma, les téléfilms et les séries, ainsi que l'animation représentaient 84 % de l'offre de programmes audiodécrits sur la TNT gratuite en 2024. À la demande des associations de personnes en situation de handicap, la loi du 30 septembre 1986 précitée a été modifiée en 2020 : l'article 20-6 prévoit que l'Arcom doit porter une attention particulière à l'accessibilité des messages d'alerte sanitaire ainsi que des événements importants liés à l'actualité immédiate. Par ailleurs, le cahier des charges de France Télévisions prévoit que : « si l'éditeur rend compte d'événements importants liés à l'actualité immédiate, il porte une attention particulière à leur accessibilité aux personnes aveugles ou malvoyantes ». Dans ce contexte, l'Arcom pourra poursuivre les échanges avec les éditeurs et les associations représentatives des personnes aveugles ou malvoyantes afin d'identifier les situations dans lesquelles une traduction orale des interventions en langue étrangère pourrait constituer une modalité pertinente d'amélioration de l'accessibilité des programmes d'information. Ces travaux pourront, le cas échéant, contribuer à faire évoluer les recommandations ou les pratiques des éditeurs en matière d'accessibilité, dans le respect des contraintes techniques et éditoriales propres aux différents programmes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Enseignement supérieur

Décret : restriction des exonérations des frais pour les étudiants étrangers

15021. – 12 mai 2026. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conséquences de l'annonce, faite dans le cadre du plan *« Choose France for Higher Education »*, de la publication imminente d'un décret visant à réduire drastiquement les possibilités d'exonération des droits d'inscription pour les étudiants étrangers extracommunautaires. Depuis 2019 et la mise en œuvre du plan « Bienvenue en France », les étudiants extracommunautaires sont soumis à des droits d'inscription différenciés pour les diplômes nationaux de licence, de master et les titres d'ingénieur. Jusqu'à présent, les établissements pouvaient accorder des exonérations totales ou partielles, ce qui atténuait l'impact de cette mesure. Or le nouveau plan présenté le 21 avril 2026 confirme l'application stricte de ces droits différenciés dès la rentrée universitaire de septembre 2026, *via* un décret restrictif. Cette décision aggrave une situation déjà fortement critiquée par la communauté universitaire. En effet, les droits différenciés sont dénoncés comme une rupture d'égalité entre étudiants et une atteinte à l'universalité du modèle universitaire français, fondé sur l'ouverture, l'accessibilité et la coopération internationale. Dans la circonscription de M. le député, les universités Paris 8 et Paris 13 accueillent une part significative d'étudiants extra-européens, dont la diversité constitue une richesse précieuse. La suppression

des exonérations menacerait directement cette dynamique. Depuis l'annonce du décret, M. le député est interpellé par une intersyndicale unie, des présidents d'université, des étudiants et des enseignants, qui expriment leur opposition catégorique à ce projet. Leur demande est claire : l'abandon des droits différenciés. Partageant ces inquiétudes, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur l'annonce de la publication imminente de ce décret afin de préserver l'équité et l'attractivité du système universitaire français.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace prend pleinement en considération les préoccupations exprimées concernant les effets des droits d'inscription différenciés sur l'accessibilité des formations et l'attractivité internationale de l'enseignement supérieur français. Le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026, publié postérieurement au dépôt de la question, ne crée pas les droits d'inscription différenciés, instaurés en 2019. Il vise à assurer une application plus effective de ce dispositif, jusqu'alors largement inappliqué, sans remettre en cause le principe des exonérations. Le cadre juridique applicable aux droits d'inscription différenciés a déjà fait l'objet d'un contrôle juridictionnel. Le Conseil constitutionnel a jugé que l'exigence constitutionnelle de gratuité de l'enseignement public ne fait pas obstacle, dans l'enseignement supérieur, à la perception de droits d'inscription modiques, appréciés en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019). Le Conseil d'État a ensuite jugé, s'agissant des droits applicables aux étudiants en mobilité internationale, que leur montant, apprécié notamment au regard des dispositifs d'aide et d'exonération existants, ne faisait pas, par lui-même, obstacle à l'égal accès à l'instruction (CE, 1er juillet 2020, n° 430121 et autres). La différenciation des droits d'inscription ne repose pas sur l'origine géographique des étudiants, mais sur leur situation au regard du financement du service public de l'enseignement supérieur. Les droits nationaux s'appliquent ainsi aux étudiants résidant durablement en France, ainsi qu'aux ressortissants des États bénéficiant d'une égalité de traitement en application du droit de l'Union européenne ou d'accords internationaux. Le décret du 19 mai 2026 met fin aux exonérations générales ou catégorielles et encadre les exonérations individuelles, sans les supprimer. Une exonération individuelle, totale ou partielle, peut ainsi être accordée à la demande de l'étudiant, après examen de sa situation personnelle. Cet examen tient compte notamment de ses ressources, de sa situation familiale, des difficultés liées à son pays d'origine ou d'une éventuelle situation de handicap. À cette fin, le décret modifie les articles R. 719-49-1 et R. 719-50 du code de l'éducation, tout en préservant la faculté des établissements d'apprécier les situations individuelles. La mesure sera mise en oeuvre de manière progressive : le plafond des exonérations individuelles est fixé à 30 % des étudiants concernés pour l'année universitaire 2026-2027, puis à 25 % pour l'année universitaire 2027-2028 et à 20 % à compter de la rentrée 2028. Ces plafonds ne concernent pas les exonérations de plein droit, notamment celles dont bénéficient les boursiers de l'État, dont les boursiers du Gouvernement français, les pupilles de la Nation et de la République, ainsi que les étudiants relevant d'accords de coopération ou de programmes de mobilité répondant à une condition de réciprocité, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 22 juillet 2026. Le décret prévoit également des dispositions transitoires afin de sécuriser les parcours déjà engagés. Les étudiants bénéficiant d'une exonération au titre de l'année universitaire 2025-2026 continuent d'en bénéficier jusqu'au terme du cycle universitaire concerné, sous réserve de poursuivre les formations correspondantes dans le même établissement. Les étudiants ayant obtenu une exonération pour l'année universitaire 2026-2027 avant l'entrée en vigueur du décret en conservent également le bénéfice dans les mêmes conditions. Ces dispositions, auxquelles s'ajoute la montée en charge progressive du plafond, visent à permettre aux établissements de s'adapter au nouveau cadre et à en limiter les effets sur les parcours en cours. S'agissant des universités mentionnées, il convient de distinguer le nombre total d'étudiants internationaux accueillis de celui des étudiants effectivement assujettis aux droits différenciés, dont le périmètre d'application est sensiblement plus restreint. À l'échelle nationale, moins d'un dixième des étudiants relevant de ce périmètre acquittaient effectivement ces droits à taux plein. Le maintien des exonérations de plein droit et de la possibilité d'accorder des exonérations individuelles permet, en outre, de tenir compte de la diversité des situations, notamment dans les établissements accueillant une proportion élevée d'étudiants internationaux. Les services du ministère accompagnent les établissements dans la mise en œuvre du décret, notamment par l'actualisation du guide relatif aux droits d'inscription des étudiants internationaux, la diffusion d'une foire aux questions et l'appui de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP). Enfin, l'encadrement des exonérations s'inscrit dans la stratégie interministérielle « Choose France for Higher Education », lancée le 21 avril 2026, qui vise à préserver l'attractivité de l'enseignement supérieur français et à améliorer les conditions d'accueil des étudiants internationaux. Cette stratégie prévoit notamment la simplification des procédures de candidature, le déploiement de centres de mobilité internationale et le recentrage de la politique de bourses

d'excellence. Une application plus cohérente des droits différenciés doit ainsi permettre de dégager des moyens supplémentaires au bénéfice de ces dispositifs d'accueil et d'accompagnement. Le ministère assurera un suivi attentif de la mise en œuvre de ces mesures et de leurs effets sur l'attractivité de l'enseignement supérieur français.

Enseignement supérieur

Accès à l'enseignement supérieur des étudiants étrangers extracommunautaires

16657. – 7 juillet 2026. – **M. Arnaud Le Gall** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 visant à réduire les exonérations des droits différenciés accordées aux étudiantes et étudiants étrangers extra-communautaires. Ce décret s'inscrit dans la continuité du plan « Bienvenue en France » lancé en 2019, à l'origine de l'instauration des frais différenciés. Officiellement destiné à renforcer l'attractivité universitaire de la France et à faciliter l'accueil des étudiantes et étudiants internationaux, ce dispositif est loin d'avoir atteint ses objectifs affichés. Entre 2017 et 2026, la France a reculé de la quatrième à la huitième place mondiale en termes d'accueil des profils académiques internationaux. Et pour cause : les démarches administratives imposées aux étudiants étrangers sont devenues plus complexes. Le décret n° 2026-385 se fonde sur une distinction entre deux catégories de personnes. D'un côté, les ressortissantes et ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de Monaco, d'Andorre et du Québec, qui sont soumis aux droits d'inscription nationaux, soit 178 euros en licence et 254 euros en master. De l'autre, les étudiantes et étudiants extra-communautaires - ou, comme le dit éloquemment le texte, « tous les autres étudiants » - qui composent la Catégorie II, soumis à des frais seize fois supérieurs à ceux de leurs camarades occidentaux : 2 895 euros par an en licence et 3 941 euros par an en master. Cette mesure semble être en complète contradiction avec les principes d'égalité d'accès à l'enseignement supérieur qui fondent l'Université française. Bien au contraire, elle paraît inégalitaire et xénophobe, puisqu'elle classe les personnes en fonction de leur origine géographique et accorde aux unes des privilèges, tandis qu'aux autres elle fait payer chèrement ce qui ne devrait pas se monnayer : le savoir. Cette décision est d'autant plus contestable qu'elle va à l'encontre des intérêts économiques de la France. Les étudiantes et étudiants internationaux représentent une contribution nette à l'économie française, qui avoisine chaque année 1,3 milliard d'euros. Tandis que les recettes qu'on peut attendre des frais différenciés ne dépasseront pas 250 millions d'euros chaque année d'ici deux à trois ans. À cela s'ajoute un affaiblissement certain de l'activité économique de nombreux territoires qui accueillent des universités, et dont le dynamisme repose beaucoup sur les étudiantes et étudiants internationaux. Au-delà des conséquences économiques de cette décision, et du problème moral qu'il y a à considérer les étudiants étrangers comme une simple variable d'ajustement, c'est le rayonnement de la France qui est en cause. La francophonie et le *soft power* français ont toujours reposé sur l'accueil d'étudiantes et étudiants des pays du Sud, principalement issus d'Afrique subsaharienne, du Maghreb et du Moyen-Orient. En leur tournant le dos, ou en multipliant les vexations à leur égard, la France affaiblit durablement ses liens académiques, culturels, diplomatiques et donc politiques avec leurs pays d'origine. De surcroît, la méthode adoptée interroge. Annoncé seulement quatre mois avant la rentrée universitaire, ce décret fait suite à la suppression des aides au logement pour les étudiantes et étudiants extra-communautaires actée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2026. La temporalité et la succession des réformes interrogent quant à la visibilité accordée aux étudiants, ainsi qu'aux universités, qui ont d'ailleurs majoritairement exprimé leur opposition à cette décision. M. le député s'inquiète des conséquences de cette politique à courte vue. Il lui demande si, compte tenu des effets réels de la politique, néfastes et contraires aux objectifs affichés d'attractivité, il est prêt à revoir ce dispositif.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace est pleinement attentif aux préoccupations exprimées concernant les effets des droits d'inscription différenciés sur l'accessibilité des formations et l'attractivité internationale de l'enseignement supérieur français. L'accueil des étudiants internationaux constitue une priorité pour la France, tant pour la vitalité de ses établissements et de sa recherche que pour le dynamisme économique de ses territoires et son rayonnement scientifique, culturel et diplomatique. Si la Cour des comptes a souligné, dans son rapport de mars 2025, le recul relatif de la France dans le classement mondial des pays d'accueil des étudiants en mobilité diplômante, cette évolution doit être replacée dans un contexte de concurrence internationale accrue. Entre 2017 et 2022, les effectifs d'étudiants internationaux ont progressé de 17 % en France, contre 54 % en Allemagne et 65 % au Canada. La France demeure néanmoins l'une des grandes destinations universitaires internationales, avec 443 500 étudiants étrangers inscrits dans l'enseignement supérieur français en 2024-2025, soit une progression de 3 % sur un an et de 17 % en cinq ans. C'est dans cette perspective qu'a été présentée, le 21 avril 2026, la stratégie interministérielle « Choose France for Higher Education ». Prolongeant les acquis de « Bienvenue en France », elle vise à renforcer l'attractivité de notre enseignement supérieur en développant une politique d'accueil davantage structurée autour des priorités scientifiques,

économiques et diplomatiques de la France, ainsi que des besoins de ses partenaires internationaux. La différenciation des droits d'inscription ne repose pas sur l'origine géographique des étudiants, mais sur leur situation au regard du financement du service public de l'enseignement supérieur. Les droits nationaux s'appliquent aux étudiants résidant durablement en France ainsi qu'aux ressortissants des États auxquels le droit de l'Union européenne ou des accords internationaux imposent une égalité de traitement. C'est notamment ce qui explique que le Québec, Monaco ou Andorre relèvent du même régime, sur le fondement d'engagements bilatéraux et non d'une proximité géographique ou culturelle. Le critère retenu est donc celui de la contribution au financement du système, et non celui de la nationalité d'origine. Ce cadre a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel. Le Conseil constitutionnel a jugé que l'exigence constitutionnelle de gratuité de l'enseignement public ne fait pas obstacle, dans l'enseignement supérieur, à la perception de droits d'inscription modiques, appréciés en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants (Cons. const., déc. n° 2019-809 QPC du 11 oct. 2019). Le Conseil d'État a ensuite jugé, s'agissant des droits applicables aux étudiants en mobilité internationale, que leur montant, apprécié notamment au regard des dispositifs d'aides et d'exonération existants, ne faisait pas, par lui-même, obstacle à l'égal accès à l'instruction (CE, 1er juill. 2020, n° 430121 et a.). La comparaison pertinente n'est donc pas celle des droits différenciés avec les droits nationaux, mais celle de leur montant avec le coût réel de la formation, auquel ils demeurent très inférieurs. Le dispositif français reste, au demeurant, sensiblement plus favorable que celui de nombreux systèmes comparables, notamment aux Pays-Bas, en Irlande ou au Royaume-Uni. Le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 ne crée pas les droits différenciés, instaurés en 2019, et ne supprime pas les exonérations. À la rentrée 2024, sur les 329 100 étudiants étrangers en mobilité internationale inscrits dans l'enseignement supérieur français, 139 200 étudiants extracommunautaires étaient potentiellement concernés. Parmi eux, 111 400 relevaient directement du périmètre d'application du dispositif, dont 100 400 bénéficiaient d'une exonération totale ou partielle. Seuls 11 100 étudiants acquittaient, en définitive, les droits différenciés à taux plein. Le décret met fin aux exonérations générales ou catégorielles et encadre les exonérations individuelles, accordées à la demande de l'étudiant après examen de sa situation personnelle, appréciée au regard de ses ressources, de sa situation familiale, des difficultés liées à son pays d'origine ou d'une éventuelle situation de handicap. Le plafond de ces exonérations individuelles est fixé à 30 % des étudiants concernés pour l'année universitaire 2026-2027, puis à 25 % pour 2027-2028 et à 20 % à compter de la rentrée 2028. Il ne s'applique pas aux exonérations de plein droit, notamment à celles dont bénéficient les boursiers de l'État, parmi lesquels les boursiers du Gouvernement français, les pupilles de la Nation et de la République, ainsi que les étudiants relevant d'accords de coopération ou de programmes de mobilité répondant à une condition de réciprocité, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 22 juillet 2026. Des dispositions transitoires sécurisent en outre les parcours déjà engagés : les étudiants exonérés au titre de l'année universitaire 2025-2026 conservent le bénéfice de cette exonération jusqu'au terme du cycle concerné, sous réserve de poursuivre leur formation dans le même établissement. Il en va de même pour ceux ayant obtenu une exonération pour l'année 2026-2027 avant l'entrée en vigueur du décret. Aucun étudiant engagé dans un cursus ne voit donc sa situation modifiée. S'agissant des éléments chiffrés mentionnés, la contribution nette des étudiants internationaux à l'économie française et les recettes attendues des droits différenciés relèvent de deux ordres de grandeur qui ne sont pas directement comparables. La première correspond à une évaluation macroéconomique agrégée, intégrant l'ensemble des dépenses de consommation et des effets induits sur les territoires ; les secondes désignent des ressources affectées aux établissements, destinées précisément à financer l'amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement dont dépend, pour partie, cette contribution. L'une ne se substitue donc pas à l'autre, et leur mise en regard ne saurait, à elle seule, fonder une conclusion sur l'effet net du dispositif. Le ministère demeure par ailleurs particulièrement attentif aux conséquences de cette politique sur les mobilités étudiantes en provenance d'Afrique subsaharienne, du Maghreb et du Moyen-Orient, qui occupent une place essentielle dans les relations universitaires, scientifiques et diplomatiques de la France. Le maintien des exonérations de plein droit, les possibilités d'exonération individuelle et les bourses du Gouvernement français constituent à cet égard des instruments indispensables pour préserver l'accès aux formations françaises des étudiants disposant de ressources limitées. Le Gouvernement n'envisage donc pas de revenir sur ce dispositif, qui repose sur un équilibre entre la contribution demandée et le maintien de mécanismes de solidarité. Il assurera un suivi attentif de sa mise en œuvre et de ses effets sur les flux d'étudiants internationaux.

Formation professionnelle et apprentissage

Difficultés rencontrées par les étudiants en alternance

16926. – 14 juillet 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les difficultés croissantes rencontrées par les étudiants de l'université de

Perpignan Via Domitia pour trouver une entreprise d'accueil dans le cadre de leur formation en alternance. À quelques semaines de la rentrée universitaire, de nombreux étudiants indiquent avoir engagé leurs recherches depuis plusieurs mois sans parvenir à décrocher un contrat d'alternance. Certains expliquent avoir envoyé plus de deux cents candidatures sans résultat, d'autres ne recevoir aucune réponse ou seulement des refus. Pour plusieurs d'entre eux, cette situation compromet directement la poursuite de leurs études. Des étudiants inscrits en licence professionnelle ou en master indiquent ainsi qu'ils pourraient être contraints de renoncer à leur formation faute d'avoir trouvé une entreprise susceptible de les accueillir. Cette situation est également constatée par les responsables de l'université de Perpignan Via Domitia. Le service formation et alternance de l'établissement relève une diminution des offres proposées aux étudiants. Selon les responsables universitaires, de nombreuses entreprises recrutent moins d'apprentis, privilégient d'autres formes de recrutement ou renoncent désormais à ouvrir des postes en alternance. Dans un département où le tissu économique est constitué majoritairement de très petites entreprises et de PME, cette évolution fragilise particulièrement l'accès aux formations reposant sur l'alternance. L'alternance constitue pourtant, pour de nombreux jeunes, un mode de formation indispensable. Au-delà de l'expérience professionnelle qu'elle procure, elle représente souvent la seule possibilité de financer des études supérieures. Lorsqu'aucune entreprise d'accueil n'est trouvée, certains étudiants se voient contraints d'abandonner leur projet de formation, alors même qu'ils ont été admis dans leur cursus. Cette situation fait peser un risque d'inégalité d'accès à l'enseignement supérieur selon les territoires et la densité du tissu économique local. Elle lui demande donc si le Gouvernement a évalué les difficultés spécifiques rencontrées par les universités dont une part importante des formations repose sur l'alternance, notamment l'université de Perpignan Via Domitia ? Combien d'étudiants admis dans une formation en alternance n'ont finalement pas pu intégrer leur cursus faute d'entreprise d'accueil au cours des trois dernières rentrées universitaires ? Quelles sont les données disponibles pour les Pyrénées-Orientales ? Enfin, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que l'absence d'entreprise d'accueil ne conduise plus des étudiants à renoncer à leurs études.

Réponse. – Le Président de la République a fait de l'apprentissage une priorité nationale, en fixant notamment l'objectif d'atteindre un million d'apprentis. Cet objectif a été atteint : 1 017 500 contrats d'apprentissage étaient en cours au 31 décembre 2025, dont 634 035 dans l'enseignement supérieur. Cette progression témoigne de la transformation profonde de l'apprentissage engagée depuis 2018 et de la place désormais essentielle qu'il occupe dans les parcours de formation et d'insertion professionnelle des jeunes. L'alternance constitue un levier majeur d'insertion professionnelle, avec un taux d'insertion supérieur de cinq points à celui des diplômés ayant suivi leur formation sous statut étudiant. Elle favorise également une insertion plus qualitative, caractérisée par une meilleure adéquation entre la formation suivie et l'emploi occupé, ainsi que par des niveaux de rémunération plus élevés. Le développement rapide de l'apprentissage, favorisé notamment par la réforme de 2018 et l'ouverture de l'offre de formation, appelle aujourd'hui une régulation renforcée afin de garantir à la fois la soutenabilité financière du dispositif et la qualité des formations proposées. Cette exigence se traduit notamment par le renforcement des contrôles exercés sur les organismes de formation et les formations financées, afin de prévenir les dérives constatées. Elle s'inscrit pleinement dans l'action conduite par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace pour garantir la qualité des formations et mieux encadrer l'offre d'enseignement supérieur, notamment privée. Ces mesures de régulation, couplées à une baisse de la capacité de recrutement des entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, ont entraîné en 2025 une baisse moyenne de 5 % des contrats par rapport à 2024, avec un recul plus prononcé dans l'enseignement supérieur (– 7,8 %, soit 497 916 contrats). Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace suit attentivement cette évolution, conjointement avec le ministère chargé du travail qui pilote les fonds dévolus à l'apprentissage. La priorité est donnée aux formations *infra* ou de niveau bac. Il convient néanmoins de rappeler que le modèle économique des établissements publics d'enseignement supérieur ne repose pas exclusivement sur les ressources issues de l'apprentissage. Ces établissements inscrivent par ailleurs le développement de l'alternance dans une démarche exigeante de qualité et d'accompagnement des apprentis, notamment à travers la charte pour un accompagnement responsable et de qualité des apprentis des établissements d'enseignement supérieur. Les étudiants peuvent s'appuyer sur plusieurs dispositifs d'accompagnement à la recherche d'une entreprise d'accueil : les services universitaires d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle (SCUIO-IP), la plateforme « 1 jeune 1 solution » et la plateforme « La bonne alternance », qui facilite la mise en relation entre candidats, centres de formation d'apprentis et entreprises. Au-delà de cet accompagnement, plusieurs leviers permettent d'accompagner plus spécifiquement les étudiants n'ayant pas trouvé d'entreprise d'accueil : le recours à des statuts transitoires, la mobilisation d'aides sociales, ou encore la poursuite temporaire des études en formation initiale classique dans l'attente d'un contrat, lorsque l'organisation de la formation le permet. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour que les difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises ne se traduisent pas par une remise

en cause des perspectives de formation et d'insertion professionnelle des jeunes. Il veille, à cette fin, à renforcer les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et le monde économique, afin de faciliter l'accès des étudiants à l'alternance et de sécuriser leurs parcours. Cette mobilisation s'inscrit dans l'engagement plus large du Gouvernement en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, notamment dans le cadre du plan Emploi Futur annoncé le 7 mai dernier.

INTÉRIEUR

Police

Alerte sur les conditions de travail des policiers

12822. – 10 février 2026. – **Mme Laure Lavalette*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les doléances des organisations représentatives de la police concernant la dégradation des conditions de travail de la profession. Elle souhaite appeler son attention sur la montée continue des violences envers les forces de l'ordre, la pression opérationnelle croissante et les conditions de travail indignes d'un grand service public régalien. En effet, les syndicats de la profession dénoncent une surcharge de missions, l'augmentation des interventions dangereuses, la répétition des nuits et week-ends travaillés, avec des conséquences lourdes sur la santé physique, l'équilibre familial et le moral des agents mobilisés. En outre, ils décrivent des commissariats vétustes, parfois insalubres, des locaux inadaptés à l'accueil du public comme à la garde à vue, ainsi que des équipements dégradés ou obsolètes, tels que des véhicules immobilisés faute d'entretien, du matériel informatique et radio inadapté, ou encore des retards dans le renouvellement des protections individuelles. Ils notent également l'insuffisance des effectifs réellement disponibles, qui ne permet ni d'absorber l'augmentation des interventions ni de garantir une présence visible et dissuasive sur l'ensemble du territoire national. À ces difficultés matérielles s'ajoute un sentiment d'abandon et de manque de reconnaissance. Ainsi, ce 31 janvier 2026, des rassemblements ont eu lieu dans plusieurs villes de France, à l'appel des organisations représentatives de la police, afin d'alerter les pouvoirs publics sur cette situation précaire. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer concrètement les conditions de travail des policiers et restaurer en parallèle la confiance des forces de l'ordre dans le soutien de l'État.

Police

Alerte sur la dégradation des conditions de travail des policiers

12994. – 17 février 2026. – **M. Frédéric Weber*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les fortes préoccupations exprimées par les organisations représentatives de la police nationale quant à la dégradation des conditions d'exercice de leurs missions. Celles-ci font état d'une hausse continue des violences et outrages visant les forces de l'ordre, d'une pression opérationnelle accrue et d'une surcharge de missions qui se traduit notamment par la multiplication des interventions à risque, la répétition des services de nuit et de week-end, ainsi qu'une fatigue professionnelle pesant sur la santé, la vie familiale et le moral des agents. Les représentants de la profession signalent également l'état préoccupant de nombreux commissariats : locaux vétustes, parfois inadaptés à l'accueil du public et aux exigences de la garde à vue, difficultés d'entretien et conditions de travail jugées indignes d'un service public régalien. Ils dénoncent en outre des équipements insuffisants ou obsolètes, avec des véhicules immobilisés faute de maintenance, des outils informatiques et de communication inadaptés et des retards dans le renouvellement des protections individuelles. À ces difficultés matérielles s'ajoute la question des effectifs réellement disponibles, qui ne permettraient pas, selon eux, d'absorber l'augmentation des sollicitations ni d'assurer une présence visible et dissuasive sur l'ensemble du territoire, y compris dans des départements comme la Meurthe-et-Moselle. Cette inquiétude s'est notamment traduite par des rassemblements organisés le 31 janvier 2026 dans plusieurs villes de France afin d'alerter les pouvoirs publics sur cette situation. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les moyens humains, matériels et immobiliers mis à disposition des policiers, améliorer leurs conditions de travail, réduire la charge administrative pesant sur les agents et restaurer la confiance des forces de l'ordre dans le soutien et la reconnaissance de l'État.

Réponse. – Soumis à un rythme d'emploi particulièrement exigeant, les policiers accomplissent chaque jour un travail remarquable, avec dévouement et professionnalisme, pour faire respecter la loi et protéger nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Tout est mis en œuvre pour protéger, défendre et garantir aux policiers des conditions de travail satisfaisantes. Sur le plan des effectifs, des efforts considérables ont été accomplis depuis 2017. Les effectifs de la police nationale ont augmenté de plus de 12 300 agents en une décennie et les efforts se poursuivent, avec notamment la montée en puissance de la réserve

opérationnelle et le recrutement de policiers adjoints. Des efforts budgétaires massifs ont été engagés depuis 2017 pour la modernisation et l'amélioration des matériels (armement, équipements de protection, etc.) ainsi que pour la transformation numérique. Sur le plan immobilier, les efforts se poursuivent pour l'entretien et la rénovation du parc, mais également pour lancer de nouvelles opérations structurantes. En 2025, les investissements en faveur de l'environnement de travail des agents (immobilier, moyens mobiles, numérique…) ont par ailleurs continué à croître et ont avoisiné les 400 millions d'euros en crédits de paiement (contre 325 millions en 2024). Plus de 3 460 véhicules ont ainsi été commandés en 2025. La mobilisation a été totale pour que les crédits de la loi de finances pour 2026 permettent de maintenir cette dynamique. Une attention particulière est également portée sur le respect des engagements pris, malgré le contexte budgétaire difficile, notamment ceux du protocole du 2 mars 2022 pour la modernisation des ressources humaines de la police nationale. Il doit aussi être souligné que la direction générale de la police nationale a lancé en 2025 un plan visant à améliorer la « RH du quotidien », afin de mieux répondre aux préoccupations concrètes des agents. De nouveaux cycles de travail ont été définis, permettant de mieux concilier vie privée et vie professionnelle, tandis que les efforts de réduction du stock d'heures supplémentaires se poursuivent. En février 2026, le ministre de l'intérieur a en outre été lancé un plan en faveur de la filière investigation de la police nationale. Il se traduira par des gains concrets pour les agents, en matière de formation, en matière indemnitaire, en matière d'équipements, mais également sur le plan de la conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle. Ce plan prévoit de surcroit la création de 700 emplois. Enfin, la loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST), adopté à l'initiative du ministre de l'intérieur et promulgué cet été, comporte d'importantes dispositions pour mieux lutter contre des phénomènes dont sont trop souvent victimes les forces de l'ordre (mortiers d'artifice, rodéos motorisés…) et pour renforcer les moyens d'action des policiers et des gendarmes.

Sécurité des biens et des personnes
Création d'une réserve nationale d'appui aux SDIS

18059. – 8 septembre 2026. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition de création d'une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours portée par les représentants du Syndicat des sapeurs-pompiers volontaires de France. Les épisodes récents de feux de forêt, mais également la multiplication des situations de crise et d'évènements majeurs, alertent en effet sur l'importance de pouvoir disposer de capacités de renfort mobilisables rapidement. Cette réserve pourrait être composée de personnes disposant de compétences et d'expériences déjà acquises dans les domaines de la santé, de la sécurité et de la protection des personnes et des biens et de l'accompagnement des victimes. Ses membres pourraient ainsi continuer à contribuer à la protection des populations sous l'autorité des pouvoirs publics. Aussi, elle souhaiterait savoir si l'étude d'une telle proposition pourrait éventuellement être engagée par M. le ministre, notamment dans le cadre des réflexions importantes qu'il conduit actuellement sur les moyens et le financement de la sécurité civile et de la préparation du projet de loi annoncé en la matière.

Réponse. – L'organisation actuelle des réserves, opérationnelles ou civiques, le volontariat au sein des SDIS et le bénévolat au sein des associations agréées de sécurité civile permettent à tous les citoyens souhaitant s'engager de le faire selon leur domaine de compétence et leur disponibilité : dans le domaine de la sécurité civile, au niveau communal, il est possible pour un citoyen de s'engager auprès d'une réserve communale de sécurité civile (RCSC) ou encore d'un comité communal feu de forêt ; à l'échelle départementale, les services d'incendie et de secours (SIS), au-delà du volontariat, ont la possibilité d'instituer une réserve citoyenne, assurant entre autre les actions de soutien aux intervenants ; enfin, les associations agréées de sécurité civile permettent également aux citoyens de s'engager bénévolement sur des dispositifs de grande ampleur. Créer une nouvelle réserve, à l'échelle nationale, ne correspondrait pas au principe de subsidiarité qui est nécessaire dans une telle crise. Par ailleurs, les échelons zonal et national assurent déjà la mobilisation et la coordination des renforts extra-départementaux. Le véritable enjeu réside donc dans la promotion et la valorisation des engagements dans les dispositifs actuels et existants qui sont des déclinaisons de la réserve civique issue de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, prévue pour permettre à toute personne volontaire de s'engager à titre bénévole et occasionnel dans des missions d'intérêt général.

MER ET PÊCHE

Impôts et taxes

Contre la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel

13312. – 3 mars 2026. – **Mme Laure Lavalette** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur les inquiétudes exprimées par la filière nautique à la suite de la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP), adoptée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026. Cette réforme, initialement présentée comme visant à simplifier le dispositif et à renforcer sa cohérence environnementale, a été introduite par voie d'amendement parlementaire sans réelle concertation préalable avec les acteurs concernés. Or selon la Confédération du nautisme et de la plaisance (CNP) et la Fédération des industries nautiques (FIN), la nouvelle architecture de cette taxe se révèle à la fois plus complexe et moins lisible pour les plaisanciers. En effet, la filière regrette que cette réforme s'écarte de ses propositions, qu'elle pénalise les pratiquants modestes et les primo-accédants, notamment les détenteurs de petites unités ou les pêcheurs de loisir, et qu'elle risque de freiner la dynamique économique d'un secteur déjà fragilisé. En outre, l'objectif de « verdissement » du dispositif apparaît illusoire, dès lors que l'offre de motorisation électrique ou hydrogène performante demeure presque inexistante sur le marché. Aussi, elle lui demande de préciser quelles intentions a le Gouvernement quant à une possible réécriture concertée de la réforme de la TAEMUP avant son entrée en vigueur au 1er janvier 2027, de façon à ne pas fragiliser davantage les usagers ni les entreprises du nautisme.

Réponse. – La réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP), décidée par le comité interministériel de la mer (CIMER) de mai 2025 et inscrite en loi de finances pour 2026 pour une entrée en vigueur en 2027, est issue d'un processus de concertation avec la filière du nautisme mené depuis 2025. L'ambition de ces nouvelles dispositions est de simplifier cette taxe, qui n'a pas évolué depuis 2013, d'en améliorer l'équité fiscale et de favoriser la transition écologique du secteur, tout en préservant les ressources des affectataires de la taxe que sont le Conservatoire du littoral, la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), la collectivité de Corse et l'association pour la plaisance éco-responsable (APER), éco-organisme national en charge de la déconstruction et du recyclage des bateaux de plaisance et de sport en fin de vie. La taxe concerne et concernera après réforme uniquement certains propriétaires de navires de plaisance et concrètement, comme aujourd'hui, un peu plus de 9 % d'entre eux. Les navires exportés (80% des navires neufs) ne seront pas concernés par ces dispositions. Les impacts de cette réforme ont donc été maîtrisés, pour ne pas déstabiliser le marché ni affecter la compétitivité de la filière du nautisme et de la plaisance. Le nouveau dispositif fiscal ne modifie pas le seuil du « droit coque », maintenu à 7 mètres et plus, et s'appuiera sur un calcul du « droit moteur » basé sur la puissance réelle en kW, à partir de 120 kW, adossé à quatre barèmes de puissance. Ce système remplacera le mode de calcul actuel du droit moteur, basé sur huit barèmes résultant d'une puissance propulsive convertie en chevaux administratifs, peu compréhensible. Ainsi, la réforme simplifie le calcul et améliore l'équité fiscale par rapport au précédent système. Dans un objectif d'accompagnement de la transition écologique du secteur, la réforme intègre également des mesures de verdissement de la motorisation. Elle prévoit ainsi un abattement de 50 % sur le droit moteur pour la propulsion électrique et l'hydrogène. Si, à ce stade, ces types de propulsion sont peu nombreux, une offre est déjà présente sur le marché de la plaisance avec différents motoristes qui proposent des moteurs pouvant aller jusqu'à 300 CV (222 kW). Parmi ces différents motoristes, on peut signaler la présence de fabricants français. Ce signal était donc attendu par certains acteurs de la filière. L'hydrogène pour sa part se développe dans les pays voisins, à l'instar de l'Italie, et le secteur de la plaisance notamment en Méditerranée s'intéresse de plus en plus à ce mode de propulsion. Il s'agit ainsi d'anticiper et d'accompagner la mise sur le marché de ces énergies et d'inciter la conversion des moteurs thermiques vers des solutions plus écologiques. La crise mondiale actuelle démontre la nécessité d'accélérer la transition en faveur d'énergies non-fossiles. La réforme favorise également le secteur vélique en supprimant le droit moteur pour les navires de plus de sept mètres qui ne sont pas équipés de moteurs supérieurs à 120 kW. Dans le système antérieur, ces navires devaient s'acquitter du droit moteur dès lors qu'ils dépassaient cette longueur de coque. Ce ne sera plus le cas en 2027 et cette mesure favorise notamment les voiliers jusqu'à 15-16 mètres, un segment économique important de la filière. Les voiliers représentent aujourd'hui 36% de la flotte taxée. Certains plaisanciers verront donc leur taxe baisser voire n'en seront plus redevables. À l'inverse, les nouveaux redevables concernés par cette taxe à partir de 2027 sont les navires de moins de 7 mètres équipés de moteurs de plus de 120 kW, soit des motorisations thermiques puissantes et fortement émettrices de dioxyde de carbone. Ces différentes mesures additionnées permettent donc de répondre de manière proportionnée

aux objectifs fixés par la réforme. Un simulateur de taxe est disponible pour les usagers et professionnels sur le site du ministère (www.mer.gouv.fr) pour veiller à leur bonne information et compréhension des changements qui s'opéreront au 1er janvier 2027.

Impôts et taxes

Réforme de la TEAMUP : un retour au dialogue est-il possible ?

14286. – 14 avril 2026. – **Mme Julie Lechanteux** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur les conséquences particulièrement préoccupantes de la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) pour la filière nautique varoise et les plaisanciers. Dans le Var, la plaisance fait vivre des milliers de familles et participe pleinement à l'attractivité du littoral, notamment autour des ports des Issambres, de Fréjus et de Saint-Raphaël. Or la réforme de la TAEMUP, adoptée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026 par le recours à l'article 49.3 de la Constitution, apparaît comme une nouvelle hausse déguisée de la fiscalité pesant sur les usagers de la mer. En abaissant le seuil de taxation lié à la puissance des motorisations, cette réforme intègre dans le champ de l'impôt de nombreuses embarcations jusqu'ici exonérées, en particulier les bateaux de moins de 7 mètres, très répandus dans le Var. Près de 70 % des petites unités seraient ainsi concernées. Cette évolution pénaliserait directement des plaisanciers souvent modestes, attachés à une pratique familiale et accessible de la mer, sans distinction de capacité contributive. Par ailleurs, les professionnels de la filière dénoncent l'absence de concertation préalable ainsi que le décalage entre les objectifs affichés et la réalité du terrain. Les solutions alternatives, notamment en matière de motorisation électrique ou hydrogène, restent aujourd'hui largement inaccessibles ou inadaptées pour ces usages. Enfin, la répartition du produit de cette taxe interroge, dans la mesure où seule une part marginale est affectée à la déconstruction des bateaux en fin de vie, pourtant essentielle à une transition écologique cohérente. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend revoir les modalités de cette réforme afin de ne pas pénaliser les petites unités de plaisance ; engager une véritable concertation avec les acteurs de la filière nautique ; adapter les dispositifs fiscaux aux réalités économiques des plaisanciers ; garantir une transition écologique crédible, progressive et soutenable pour l'ensemble du secteur.

Réponse. – La réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP), décidée par le comité interministériel de la mer (CIMER) de mai 2025 et inscrite en loi de finances pour 2026 pour une entrée en vigueur en 2027, est issue d'un processus de concertation avec la filière du nautisme mené depuis 2025. L'ambition de ces nouvelles dispositions est de simplifier cette taxe, qui n'a pas évolué depuis 2013, d'en améliorer l'équité fiscale et de favoriser la transition écologique du secteur, tout en préservant les ressources des affectataires de la taxe que sont le Conservatoire du littoral, la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), la collectivité de Corse et l'association pour la plaisance éco-responsable (APER), éco-organisme national en charge de la déconstruction et du recyclage des bateaux de plaisance et de sport en fin de vie. La taxe concerne et concernera après réforme uniquement certains propriétaires de navires de plaisance et concrètement, comme aujourd'hui, un peu plus de 9 % d'entre eux. Les navires exportés (80 % des navires neufs) ne seront pas concernés par ces dispositions. Les impacts de cette réforme ont donc été maîtrisés, pour ne pas déstabiliser le marché ni affecter la compétitivité de la filière du nautisme et de la plaisance. Le nouveau dispositif fiscal ne modifie pas le seuil du « droit coque », maintenu à 7 mètres et plus, et s'appuiera sur un calcul du « droit moteur » basé sur la puissance réelle en kW, à partir de 120 kW, adossé à quatre barèmes de puissance. Ce système remplacera le mode de calcul actuel du droit moteur, basé sur huit barèmes résultant d'une puissance propulsive convertie en chevaux administratifs, peu compréhensible. Ainsi, la réforme simplifie le calcul et améliore l'équité fiscale par rapport au précédent système. Dans un objectif d'accompagnement de la transition écologique du secteur, la réforme intègre également des mesures de verdissement de la motorisation. Elle prévoit ainsi un abattement de 50 % sur le droit moteur pour la propulsion électrique et l'hydrogène. Si, à ce stade, ces types de propulsion sont peu nombreux, une offre est déjà présente sur le marché de la plaisance avec différents motoristes qui proposent des moteurs pouvant aller jusqu'à 300 CV (222 kW). Parmi ces différents motoristes, on peut signaler la présence de fabricants français. Ce signal était donc attendu par certains acteurs de la filière. L'hydrogène pour sa part se développe dans les pays voisins, à l'instar de l'Italie, et le secteur de la plaisance notamment en Méditerranée s'intéresse de plus en plus à ce mode de propulsion. Il s'agit ainsi d'anticiper et d'accompagner la mise sur le marché de ces énergies et d'inciter la conversion des moteurs thermiques vers des solutions plus écologiques. La crise mondiale actuelle démontre la nécessité d'accélérer la transition en faveur d'énergies non-fossiles. La réforme favorise également le secteur vélique en supprimant le droit moteur pour les navires de plus de sept mètres qui ne sont pas équipés de moteurs supérieurs à 120 kW. Dans le système antérieur, ces navires devaient s'acquitter du droit moteur dès lors

qu'ils dépassaient cette longueur de coque. Ce ne sera plus le cas en 2027 et cette mesure favorise notamment les voiliers jusqu'à 15-16 mètres, un segment économique important de la filière. Les voiliers représentent aujourd'hui 36 % de la flotte taxée. Certains plaisanciers verront donc leur taxe baisser voire n'en seront plus redevables. À l'inverse, les nouveaux redevables concernés par cette taxe à partir de 2027 sont les navires de moins de 7 mètres équipés de moteurs de plus de 120 kW, soit des motorisations thermiques puissantes et fortement émettrices de dioxyde de carbone. Ces différentes mesures additionnées permettent donc de répondre de manière proportionnée aux objectifs fixés par la réforme. Un simulateur de taxe est disponible pour les usagers et professionnels sur le site du ministère (www.mer.gouv.fr) pour veiller à leur bonne information et compréhension des changements qui s'opéreront au 1er janvier 2027.

Impôts et taxes

Conséquences économiques, sociales, environnementales de la réforme de la TAEMUP

15797. – 9 juin 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur les conséquences économiques, sociales et environnementales de la réforme de la TAEMUP, prévue pour entrer en vigueur le 1er janvier 2027 (article 16 *quinquies* de la loi de finances 2026). Cette réforme, qui vise à remplacer les chevaux administratifs par les kilowatts pour le calcul de la taxe, soulève de vives inquiétudes parmi les acteurs de la filière nautique, les plaisanciers et les élus des territoires littoraux. La filière nautique française, qui représente 6 330 entreprises, 49 000 emplois directs et 6,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires, craint que cette réforme ne mette à mal un secteur économique dynamique. En effet, elle risque de freiner les achats de bateaux, de réduire l'activité des ports et de fragiliser les emplois locaux. Le nouveau barème, basé sur les kilowatts, entraînera une hausse significative des coûts pour de nombreux plaisanciers, notamment pour les bateaux de moins de 7 mètres, jusqu'ici exonérés. Par exemple, un Cap Camarat 10,5 m (2020) avec 2x Yamaha F350 verrait sa taxe passer de 1 760 à 2 820 euros (+62 %), un voilier Océanis 47 (2003) avec Volvo 57,3 kW passerait de 317 à 481 euros (+51 %) et un bateau de 6,95 m avec moteur HB250CV, jusqu'ici non taxé, serait désormais imposé à 577 euros par an. Cette hausse de coût risque de pénaliser la plaisance traditionnelle et populaire, déjà confrontée à des dépenses de plus en plus importantes (entretien, assurance, stationnement, hausse du carburant). La Confédération du nautisme et de la plaisance (CNP) souligne que cette réforme frappe d'abord les plaisanciers modestes, pratiquant une navigation familiale et accessible et pourrait éloigner de nombreux Français de l'eau. La CNP, la Fédération des industries nautiques (FIN) et la Fédération nationale des ports de plaisance (FNPP) dénoncent une réforme conçue sans dialogue préalable avec les acteurs du terrain. Pourtant, ces derniers sont les mieux placés pour évaluer ses impacts concrets. De plus, il semblerait que l'objectif affiché de « verdissement » de la fiscalité soit peu crédible. Aujourd'hui, seulement 2 % du rendement de la TAEMUP finance l'éco-organisme chargé de la déconstruction des bateaux. Par ailleurs, les motorisations électriques alternatives ne sont pas toujours disponibles, adaptées ou économiquement accessibles pour les plaisanciers concernés. De plus, le passage des chevaux administratifs aux kilowatts, bien que plus objectif, alourdit la fiscalité pour de nombreux usagers sans garantie de contrepartie environnementale ou sociale. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux inquiétudes des acteurs de la filière nautique et des plaisanciers et si elle entend réviser le texte avant son entrée en vigueur. Il lui demande également si elle peut garantir que cette réforme ne fragilisera pas l'économie des territoires littoraux et ne pénalisera pas la plaisance populaire et de lui transmettre à cet effet une étude d'impact de cette réforme. Enfin, il souhaiterait savoir quels dispositifs d'accompagnement seront mis en place pour soutenir la transition écologique du nautisme, notamment en matière de motorisations alternatives.

Réponse. – La réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP), décidée par le comité interministériel de la mer (CIMER) de mai 2025 et inscrite en loi de finances pour 2026 pour une entrée en vigueur en 2027, est issue d'un processus de concertation avec la filière du nautisme mené depuis 2025. L'ambition de ces nouvelles dispositions est de simplifier cette taxe, qui n'a pas évolué depuis 2013, d'en améliorer l'équité fiscale et de favoriser la transition écologique du secteur, tout en préservant les ressources des affectataires de la taxe que sont le Conservatoire du littoral, la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), la collectivité de Corse et l'association pour la plaisance éco-responsable (APER), éco-organisme national en charge de la déconstruction et du recyclage des bateaux de plaisance et de sport en fin de vie. La taxe concerne et concernera après réforme uniquement certains propriétaires de navires de plaisance et concrètement, comme aujourd'hui, un peu plus de 9 % d'entre eux. Les navires exportés (80 % des navires neufs) ne seront pas concernés par ces dispositions. Les impacts de cette réforme ont donc été maîtrisés, pour ne pas déstabiliser le marché ni affecter la compétitivité de la filière du nautisme et de la plaisance. Le nouveau dispositif fiscal ne modifie pas le seuil du

« droit coque », maintenu à 7 mètres et plus, et s'appuiera sur un calcul du « droit moteur » basé sur la puissance réelle en kW, à partir de 120 kW, adossé à quatre barèmes de puissance. Ce système remplacera le mode de calcul actuel du droit moteur, basé sur huit barèmes résultant d'une puissance propulsive convertie en chevaux administratifs, peu compréhensible. Ainsi, la réforme simplifie le calcul et améliore l'équité fiscale par rapport au précédent système. Dans un objectif d'accompagnement de la transition écologique du secteur, la réforme intègre également des mesures de verdissement de la motorisation. Elle prévoit ainsi un abattement de 50 % sur le droit moteur pour la propulsion électrique et l'hydrogène. Si, à ce stade, ces types de propulsion sont peu nombreux, une offre est déjà présente sur le marché de la plaisance avec différents motoristes qui proposent des moteurs pouvant aller jusqu'à 300 CV (222 kW). Parmi ces différents motoristes, on peut signaler la présence de fabricants français. Ce signal était donc attendu par certains acteurs de la filière. L'hydrogène pour sa part se développe dans les pays voisins, à l'instar de l'Italie, et le secteur de la plaisance notamment en Méditerranée s'intéresse de plus en plus à ce mode de propulsion. Il s'agit ainsi d'anticiper et d'accompagner la mise sur le marché de ces énergies et d'inciter la conversion des moteurs thermiques vers des solutions plus écologiques. La crise mondiale actuelle démontre la nécessité d'accélérer la transition en faveur d'énergies non-fossiles. La réforme favorise également le secteur vélique en supprimant le droit moteur pour les navires de plus de sept mètres qui ne sont pas équipés de moteurs supérieurs à 120 kW. Dans le système antérieur, ces navires devaient s'acquitter du droit moteur dès lors qu'ils dépassaient cette longueur de coque. Ce ne sera plus le cas en 2027 et cette mesure favorise notamment les voiliers jusqu'à 15-16 mètres, un segment économique important de la filière. Les voiliers représentent aujourd'hui 36 % de la flotte taxée. Certains plaisanciers verront donc leur taxe baisser voire n'en seront plus redevables. À l'inverse, les nouveaux redevables concernés par cette taxe à partir de 2027 sont les navires de moins de 7 mètres équipés de moteurs de plus de 120 kW, soit des motorisations thermiques puissantes et fortement émettrices de dioxyde de carbone. Ces différentes mesures additionnées permettent donc de répondre de manière proportionnée aux objectifs fixés par la réforme. Un simulateur de taxe est disponible pour les usagers et professionnels sur le site du ministère (www.mer.gouv.fr) pour veiller à leur bonne information et compréhension des changements qui s'opéreront au 1er janvier 2027.

Transports par eau
Réforme TAEMUP

16797. – 7 juillet 2026. – **M. Julien Gabarron** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur les conséquences économiques de la réforme de la TAEMUP prévue au 1er janvier 2027 pour l'industrie nautique française. Avec 5,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires, près de 43 000 salariés et un taux d'exportation atteignant 80,6 % de la production, la France est le premier producteur mondial de voiliers et le quatrième producteur mondial de bateaux à moteur. Ce tissu industriel, composé de milliers de PME et ETI, est directement exposé à toute contraction de la demande intérieure. Une taxe jugée injuste et illisible par les professionnels risque de fragiliser durablement ce secteur exportateur, fleuron de l'économie maritime française. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour protéger la compétitivité de cette filière industrielle avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Réponse. – La réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP), décidée par le comité interministériel de la mer (CIMER) de mai 2025 et inscrite en loi de finances pour 2026 pour une entrée en vigueur en 2027, est issue d'un processus de concertation avec la filière du nautisme mené depuis 2025. L'ambition de ces nouvelles dispositions est de simplifier cette taxe, qui n'a pas évolué depuis 2013, d'en améliorer l'équité fiscale et de favoriser la transition écologique du secteur, tout en préservant les ressources des affectataires de la taxe que sont le Conservatoire du littoral, la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), la collectivité de Corse et l'association pour la plaisance éco-responsable (APER), éco-organisme national en charge de la déconstruction et du recyclage des bateaux de plaisance et de sport en fin de vie. La taxe concerne et concernera après réforme uniquement certains propriétaires de navires de plaisance et concrètement, comme aujourd'hui, un peu plus de 9 % d'entre eux. Les navires exportés (80 % des navires neufs) ne seront pas concernés par ces dispositions. Les impacts de cette réforme ont donc été maîtrisés, pour ne pas déstabiliser le marché ni affecter la compétitivité de la filière du nautisme et de la plaisance. Le nouveau dispositif fiscal ne modifie pas le seuil du « droit coque », maintenu à 7 mètres et plus, et s'appuiera sur un calcul du « droit moteur » basé sur la puissance réelle en kW, à partir de 120 kW, adossé à quatre barèmes de puissance. Ce système remplacera le mode de calcul actuel du droit moteur, basé sur huit barèmes résultant d'une puissance propulsive convertie en chevaux administratifs, peu compréhensible. Ainsi, la réforme simplifie le calcul et améliore l'équité fiscale par rapport au précédent système. Dans un objectif d'accompagnement de la transition écologique du secteur, la réforme intègre

également des mesures de verdissement de la motorisation. Elle prévoit ainsi un abattement de 50 % sur le droit moteur pour la propulsion électrique et l'hydrogène. Si, à ce stade, ces types de propulsion sont peu nombreux, une offre est déjà présente sur le marché de la plaisance avec différents motoristes qui proposent des moteurs pouvant aller jusqu'à 300 CV (222 kW). Parmi ces différents motoristes, on peut signaler la présence de fabricants français. Ce signal était donc attendu par certains acteurs de la filière. L'hydrogène pour sa part se développe dans les pays voisins, à l'instar de l'Italie, et le secteur de la plaisance notamment en Méditerranée s'intéresse de plus en plus à ce mode de propulsion. Il s'agit ainsi d'anticiper et d'accompagner la mise sur le marché de ces énergies et d'inciter la conversion des moteurs thermiques vers des solutions plus écologiques. La crise mondiale actuelle démontre la nécessité d'accélérer la transition en faveur d'énergies non-fossiles. La réforme favorise également le secteur vélique en supprimant le droit moteur pour les navires de plus de sept mètres qui ne sont pas équipés de moteurs supérieurs à 120 kW. Dans le système antérieur, ces navires devaient s'acquitter du droit moteur dès lors qu'ils dépassaient cette longueur de coque. Ce ne sera plus le cas en 2027 et cette mesure favorise notamment les voiliers jusqu'à 15-16 mètres, un segment économique important de la filière. Les voiliers représentent aujourd'hui 36 % de la flotte taxée. Certains plaisanciers verront donc leur taxe baisser voire n'en seront plus redevables. À l'inverse, les nouveaux redevables concernés par cette taxe à partir de 2027 sont les navires de moins de 7 mètres équipés de moteurs de plus de 120 kW, soit des motorisations thermiques puissantes et fortement émettrices de dioxyde de carbone. Ces différentes mesures additionnées permettent donc de répondre de manière proportionnée aux objectifs fixés par la réforme. Un simulateur de taxe est disponible pour les usagers et professionnels sur le site du ministère (www.mer.gouv.fr) pour veiller à leur bonne information et compréhension des changements qui s'opéreront au 1er janvier 2027.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Énergie et carburants

Un risque accru de non-respect des engagements européens en matière d'ENR

4660. – 4 mars 2025. – **M. Charles de Courson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le risque que fait peser le projet d'arrêté modifiant le cadre de soutien au photovoltaïque sur l'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques de la France. La trajectoire de la France en matière d'énergies renouvelables interroge. En 2022, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie s'élevait à 20,7 %, soit un retard notable par rapport à l'objectif fixé à 23 %. La suppression du soutien au segment 100-500 kWc, qui constitue aujourd'hui un moteur de croissance du solaire en France, risque d'aggraver ce retard et d'exposer le pays à des sanctions financières au niveau européen. La France doit atteindre 33 % d'énergies renouvelables en 2030 pour respecter ses engagements et toute mesure limitant artificiellement le développement de certaines filières compromet cette trajectoire. Par ailleurs, cette décision pourrait avoir des conséquences directes sur la filière industrielle photovoltaïque nationale, notamment les gigafactories récemment implantées en France, qui nécessitent une demande intérieure forte et stable pour garantir leur compétitivité. Or l'instabilité réglementaire et les changements brutaux de politique de soutien risquent d'affaiblir l'attractivité du marché français et de détourner les investissements vers d'autres pays européens plus favorables. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend concilier cette réforme avec les objectifs européens en matière d'énergies renouvelables et quelles dispositions sont envisagées pour éviter d'aggraver le retard français, tout en soutenant l'industrie photovoltaïque nationale et en garantissant un cadre prévisible pour les investisseurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (<500 kWc) participent à la transition énergétique, en permettant notamment une appropriation à l'échelon local des moyens de production photovoltaïques par les particuliers, les entreprises et les collectivités… Ces installations étaient soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire1 ayant permis à de nombreuses installations photovoltaïques d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement traduit une montée en maturité économique de la filière, et a conduit à la nécessité d'engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien public et pour maîtriser la dépense publique pour chaque segment de puissance. A la suite d'une consultation des acteurs de la filière fin 2024, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté « S21 » a été élaboré. Ce projet d'arrêté a été soumis aux consultations obligatoires de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil Supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis d'aboutir à un arrêté répondant aux principales préoccupations des acteurs impliqués, tout en conservant l'ambition initiale du projet de redimensionnement du soutien. L'arrêté a été publié le 27 mars 2025,

et ses dispositions sont entrées en vigueur le 28 mars. Les mesures mises en place par cet arrêté visent à garantir un développement soutenable et équilibré de la filière, tout en évitant des effets d'aubaine et en favorisant une meilleure intégration économique du solaire photovoltaïque dans le mix énergétique français. Les ajustements des tarifs d'achat et des primes à l'installation s'inscrivent dans une logique d'adaptation aux évolutions du marché et aux impératifs de maîtrise des finances publiques, et de réorientation des plus petites installations (moins de 9kWc) vers l'autoconsommation. En concertation avec la filière et les représentants des collectivités et du monde agricole, le Gouvernement a tenu son engagement à faire évoluer au plus vite le dispositif de soutien aux installations entre 100 et 500kWc qui prend désormais la forme d'un appel d'offres simplifié dont la première période de candidature s'est ouverte le 22 septembre 2025. Les lauréats de cette première période ont été désignés le 17 novembre 2025. Par ailleurs, au cours de l'année 2026, le soutien au photovoltaïque sur la tranche 100-500 kWc sera réservé aux projets faisant l'objet d'un approvisionnement résilient européen, avec un niveau de soutien adapté à cet horizon. Ce critère offrira des débouchés aux usines européennes, et favorisera la réimplantation de projets industriels au niveau local. Les exigences pourront se renforcer au fur et à mesure de la montée en puissance de l'offre industrielle européenne. Le Gouvernement est pleinement engagé dans l'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques de la France, le développement du photovoltaïque est très dynamique à la suite des mesures d'accélération mises en œuvre ces dernières années, avec le soutien des services déconcentrés, mais doit à présent être stabilisé pour éviter que la France ne se retrouve dans une situation durable de surcapacités de production électrique et à devoir sur-investir dans ses infrastructures de réseau. 1 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, dit arrêté « S21 ».

Énergie et carburants

Taux de TVA applicable aux pompes à chaleur hybrides à compter du 01/01/26

10847. – 11 novembre 2025. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les incertitudes entourant l'évolution du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à l'installation des pompes à chaleur hybrides, combinant énergie renouvelable et appoint gaz. En effet, des habitants et des entreprises de sa circonscription l'ont alerté à la suite d'informations circulant selon lesquelles le taux réduit de 5,5 %, actuellement en vigueur pour ces équipements, pourrait être relevé à 20 % à compter du 1er janvier 2026. Cette évolution, si elle était confirmée, susciterait une vive inquiétude, tant pour les ménages ayant engagé des démarches de rénovation énergétique que pour les installateurs et acteurs de la filière, déjà confrontés à des hausses de coûts et à un ralentissement du marché. Les pompes à chaleur hybrides constituent en effet une solution de transition pertinente pour de nombreux logements, notamment dans les territoires ruraux, en permettant une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre et une meilleure maîtrise des consommations énergétiques. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un changement de taux de TVA pour les pompes à chaleur hybrides est effectivement prévu dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026 ; à quelle échéance et selon quelles modalités cette mesure entrerait en vigueur ; quelles dispositions transitoires seraient envisagées pour les ménages ayant signé un devis ou engagé des travaux avant cette date ; enfin, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour ne pas fragiliser le développement de ces solutions contribuant à la transition énergétique et à la décarbonation du logement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 32 de la loi no 2025-127 de finances pour 2025 a mis en conformité avec le droit de l'Union européenne le champ d'application du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu par l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts (CGI) et applicable aux prestations de rénovation énergétique. À cet effet, il en a exclu la fourniture et l'installation de chaudières recourant à des énergies fossiles, à compter du 1er mars 2025. Ces équipements relèvent désormais du taux normal de la TVA. Toutefois, les prestations d'entretien ou de réparation sur les chaudières installées ne sont pas concernées et restent éligibles aux taux réduits, soit de 5,5 % de la TVA lorsque qu'elles portent sur un équipement respectant les critères prévus par l'arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application des dispositions de l'article 278-0 *bis* A du CGI, soit de 10 % lorsqu'elles respectent les conditions prévues par l'article 279-0 *bis* du même code. Les commentaires de l'administration publiés le 22 octobre 2025 sur ces dispositions confirment ainsi que la fourniture ou l'installation de systèmes de production de chauffage associant une pompe à chaleur et une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles, même comme source d'énergie d'appoint (pompes à chaleur dites « hybrides ») relève du taux normal de 20 % de la TVA (Bulletin officiel des finances publiques-impôts, référencé BOI-TVA-LIQ-30-20-95, § 70). Cette exclusion s'applique à compter du 1er mars 2025, étant précisé qu'elle ne concerne pas les opérations (travaux de

fourniture et d'installation de ces équipements) ayant fait l'objet d'un devis daté, accepté par les deux parties et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant le 1er mars 2025. Par ailleurs, l'article loi 92 de la loi de finances pour 2026 complète le dispositif de taux réduit de 5,5 % de l'article 278-0 *bis* A du CGI précité en l'étendant aux prestations de rénovation énergétique portant sur les pompes à chaleur air/air qui répondent à certains critères de performance environnementale et de durabilité. Ces critères figurent au 1° bis de l'article 30-0 D ter de l'annexe IV au CGI. En tout état de cause, la volonté du Gouvernement de soutenir les rénovations énergétiques performantes dans le cadre du dispositif « MaPrime Rénov' » reste forte. Il maintient également le dispositif de prime « coup de pouce chauffage » qui permet de financer le remplacement d'une chaudière utilisant des énergies fossiles par un équipement plus performant et utilisant des énergies renouvelables.

Énergie et carburants
Propositions d'EDF en matière de renouvellement

13412. – 10 mars 2026. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur le renouvellement des contrats de photovoltaïques souscrits pour une durée de vingt ans avec EDF. À l'approche de ce renouvellement, se pose la question du modèle économique pour les exploitants, qui s'interrogent sur l'opportunité de reconduire, ou non, ces contrats. En effet, les propositions d'EDF en matière de renouvellement supposent que les installations photovoltaïques soient préalablement démontées et qu'un réinvestissement soit réalisé dans de nouveaux modules. Pourtant, ces installations sont souvent en parfait état de fonctionnement. L'exigence de leur remplacement avant toute souscription de contrat paraît donc surprenante, puisqu'elle conduit à une destruction de valeur économique : un capital encore utilisable se trouve condamné à être détruit. Une autre approche aurait pu consister à appliquer des tarifs différenciés selon qu'il s'agisse d'un nouvel investissement ou de la pérennisation d'une installation existante. Il lui demande de préciser les intentions d'EDF à cet égard, afin de garantir la viabilité économique du modèle et d'éviter toute destruction de valeur économique pour le pays.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le développement du photovoltaïque conformément à la 3e programmation pluriannuelle de l'énergie, tout en s'assurant de l'efficience des soutiens accordés pour ce développement par la mise en œuvre des différentes réformes de l'arrêté petit photovoltaïque sur bâtiment (dit S21), la mise en place de l'appel d'offres petit photovoltaïque simplifié (100-500kWc), les améliorations successives apportées aux appels d'offres et la mise en place d'un suivi fin de la file d'attente afin de répondre à ces objectifs. A l'issue des contrats photovoltaïques souscrits avec EDF, les exploitants ont la possibilité de vendre leur électricité à un agrégateur privé et ainsi de pérenniser l'installation existante.

Énergie et carburants
Développement de la production photovoltaïque

16637. – 7 juillet 2026. – **M. Jean-Yves Bony** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, au sujet des moyens de production d'électricité mobilisés lors du récent épisode de canicule. Alors que plusieurs réacteurs nucléaires ont vu leur production réduite afin de respecter les contraintes liées au refroidissement et à la température des cours d'eau, les centrales à gaz ont été davantage sollicitées pour assurer l'équilibre du réseau. À l'heure actuelle, la production photovoltaïque ne représente en moyenne que 7 % du *mix* électrique, alors même que les périodes de canicule sont précisément celles où la ressource solaire est la plus abondante. Pour faire face à l'augmentation de la consommation en électricité (due notamment aux besoins des systèmes de climatisation), la France a encore recours à des énergies fossiles polluantes. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer le déploiement des capacités photovoltaïques afin de réduire la dépendance du pays aux énergies fossiles polluantes.

Réponse. – Le Gouvernement met en œuvre la 3e programmation pluriannuelle de l'énergie qui prévoit un objectif de 48 GW de photovoltaïque en service à la fin de l'année 2030. Plusieurs périodes d'appel d'offres sont organisées chaque année à cette fin et un arrêté tarifaire soutient les petites installations sur bâtiment. En particulier : 300 MW ont été ouvert dès la sortie de la PPE en PV bâtiment (>500 kWc) 925 MWc de PV sol en juillet 2026 288 MWc de petit PV en juillet 2026 Le Gouvernement continue à se mobiliser pour lever les freins réglementaires et s'assurer que la production solaire répond au mieux aux besoinx du réseau électrique.

Outre-mer

Transmission d'élements de la DGEC sur les hydrocarbures en Guyane

16727. – 7 juillet 2026. – **M. Jean-Victor Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la communication des données relatives aux activités de recherche et d'exploration d'hydrocarbures *offshore* menées au large de la Guyane. Dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à lever, dans les territoires d'outre-mer, l'interdiction de recherche et d'exploration des hydrocarbures, les services de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ont été auditionnés le 27 mai 2026. À cette occasion, il avait été demandé que soient communiquées l'ensemble des données relatives aux activités de recherche et d'exploration d'hydrocarbures menées au large de la Guyane. À ce jour, ces éléments n'ont toujours pas été transmis. Or ces données présentent un intérêt majeur pour la connaissance du potentiel géologique du plateau continental guyanais. Elles sont également indispensables à l'information du Parlement et à l'exercice de sa mission de contrôle de l'action du Gouvernement. Il lui demande donc, conformément à la réglementation applicable, de lui communiquer la totalité des données, résultats des prospections et techniques utilisées, depuis 1964, pour chacun des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures *offshore* attribués au large de la Guyane, en précisant notamment, pour chaque permis, son titulaire, sa superficie, sa période de validité, les campagnes de prospection réalisées, les techniques utilisées ainsi que l'ensemble des données transmises à l'État ainsi que toutes autres informations en possession de la DGEC. Il lui demande également que l'intégralité de ces données soit transférée à la Collectivité territoriale de Guyane, compétente en matière, et lui demande de préciser les délais dans lesquels cette transmission interviendra. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par envoi recommandé en date du 24 juillet 2026, l'ensemble des données relatives aux activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures menées en Guyane ont été adressées.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Presse et livres

Inscription à l'ordre du jour de la PPL dite Darcos

16986. – 14 juillet 2026. – **M. Emmanuel Maurel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi visant à renforcer la protection des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins face aux systèmes d'intelligence artificielle, dite « PPL Darcos ». Le 8 juillet 2026, l'Autorité de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de Meta dans le cadre des négociations relatives aux droits voisins de la presse. Elle a estimé que les pratiques de cette entreprise étaient « susceptibles de constituer un abus de position dominante » et « portaient une atteinte grave et immédiate au secteur de la presse ». Elle relève également que « l'asymétrie d'information entre les parties est renforcée par l'absence de communication aux éditeurs et agences de presse des revenus tirés de l'exploitation de leurs contenus ainsi que des usages réels qui sont faits de ces derniers ». Les titulaires de droits rencontrent les mêmes difficultés lorsqu'ils cherchent à savoir si leurs œuvres ont été utilisées pour entraîner des systèmes d'intelligence artificielle. Les informations étant détenues par les seuls fournisseurs de modèles d'IA, ils sont le plus souvent dans l'impossibilité d'en apporter la preuve et de faire valoir leurs droits. Cette proposition de loi adoptée par le Sénat apporte une réponse à cette asymétrie en instituant une présomption simple d'exploitation lorsqu'un faisceau d'indices rend vraisemblable l'utilisation d'une œuvre protégée par un système d'intelligence artificielle. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend inscrire prochainement ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale afin de permettre son adoption dans les meilleurs délais.

Réponse. – La proposition de loi visant à renforcer la protection des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins face aux systèmes d'intelligence artificielle a été adoptée par le Sénat le 8 avril 2026. Le groupe de la Gauche Démocrate et Républicaine (GDR) l'a par la suite inscrite dans sa journée d'ordre du jour réservé du 11 juin 2026. Toutefois, la proposition de loi ayant été inscrite en dernière position de cette niche parlementaire, elle n'a pas pu être examinée par l'Assemblée nationale le 11 juin dernier. De nombreux textes, d'origine gouvernementale comme parlementaire, sont en cours de navette, tandis que l'ordre du jour de la session ordinaire 2026-2027 sera particulièrement contraint par l'examen du projet de loi de finances pour 2027 et du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027. Les travaux parlementaires prendront par ailleurs fin à l'issue du mois de février 2027 en raison de l'élection présidentielle. Hors examen des textes budgétaires, le Gouvernement disposera

donc de très peu de semaines dédiées à son ordre du jour réservé en application de l'article 48 de la Constitution. Dans ces circonstances, il ne sera matériellement pas possible pour le Gouvernement d'inscrire à son ordre du jour l'intégralité des textes en cours de navette, et il sera donc nécessaire qu'il priorise l'inscription de certains textes sur d'autres. Une inscription de la proposition de loi relative à l'instauration d'une présomption d'exploitation des contenus culturels par les fournisseurs d'intelligence artificielle ne peut donc pas être garantie. En parallèle, il convient de rappeler que le Gouvernement s'est engagé pour l'adoption de textes visant à protéger les droits de propriété intellectuelle. Le Parlement a ainsi adopté la proposition de loi visant à renforcer l'effectivité des droits voisins de la presse, pour laquelle la procédure accélérée a été engagée par le Premier ministre. Ce texte nécessitait une notification à la Commission européenne. La période de statu quo de 3 mois dont disposait la Commission européenne pour émettre un avis circonstancié a expiré le mardi 22 septembre 2026 sans qu'un tel avis n'ait été transmis à la France par la Commission européenne. Le Gouvernement convoquera donc prochainement une commission mixte paritaire sur cette proposition de loi, en vue de son adoption définitive dans les meilleurs délais.

Parlement

Non-respect des délais de réponse aux questions écrites

18334. – 22 septembre 2026. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur le non-respect persistant des délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des députés. Les questions écrites constituent l'un des instruments dont disposent les parlementaires pour exercer leur mission de contrôle de l'action Gouvernementale. Le Règlement de l'Assemblée nationale prévoit ainsi que les ministres disposent d'un délai de deux mois pour y répondre, ramené à dix jours lorsqu'une question restée sans réponse est signalée par un président de groupe. Ces délais sont pourtant bien souvent dépassés. Au 8 septembre 2026, sur les 18 075 questions écrites déposées depuis le début de la XVIIe législature, 62,49 % avaient reçu une réponse, mais seulement 14,40 % dans les délais impartis. Seules 8,76 % des questions signalées avaient par ailleurs reçu une réponse dans le délai de dix jours. M. le député est lui-même confronté à cette situation. À titre d'exemple, sa question écrite n° 10908, publiée le 11 novembre 2025 et relative à l'exfiltration du président de Madagascar par des moyens militaires français, demeure sans réponse près de dix mois après sa publication. D'autres questions plus récentes, notamment celles relatives aux dysfonctionnements de la Cipav ou à la régulation de l'exposition aux écrans des enfants de moins de trois ans, ont également dépassé le délai réglementaire sans recevoir de réponse. Cette situation entrave l'effectivité d'un outil essentiel du contrôle parlementaire. Une réponse apportée plusieurs mois après le dépôt d'une question peut en outre perdre une grande partie de son utilité, notamment lorsque celle-ci porte sur une situation urgente ou un sujet d'actualité. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend garantir le respect effectif des délais de réponse aux questions écrites prévus par le Règlement de l'Assemblée nationale et se conformer ainsi aux obligations qui lui incombent.

Réponse. – En application de l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale, les réponses aux questions écrites doivent être publiées dans les deux mois suivant la publication des questions au *Journal officiel*, ce délai pouvant exceptionnellement être prolongé d'un mois lorsque la collecte des éléments nécessaires à la réponse le justifie. En cas de persistance de l'absence de réponse, les présidents des groupes disposent de la faculté de signaler les questions concernées, auxquelles le ministre interrogé est alors tenu de répondre dans un délai de dix jours. Les questions écrites participent en effet pleinement au contrôle de l'action du Gouvernement par les parlementaires, prérogative que leur confère l'article 24 de la Constitution. Il est donc essentiel que les différents ministères fassent le nécessaire pour répondre aux questions qui leur sont adressés dans les délais impartis. L'instabilité gouvernementale des deux dernières années a conduit à l'accumulation d'un certain retard dans le traitement des questions écrites par les ministères, le Gouvernement n'étant pas autorisé à répondre aux questions écrites en période d'affaires courantes. C'est pourquoi, le ministère des Relations avec le Parlement a d'ores et déjà engagé une dynamique visant à améliorer les taux et délais de réponse. Il est ainsi désormais rappelé mensuellement aux ministères l'obligation qui leur est faite de répondre dans les délais. Il leur est également transmis un bilan détaillé de leur taux, accompagné d'objectifs d'amélioration. L'importance de répondre dans les délais aux questions signalées est également régulièrement rappelée. Pour sa part, le Secrétariat général du Gouvernement fait également régulièrement des rappels sur l'importance de répondre aux questions écrites dans les délais en réunion des secrétaires généraux des ministères et en réunion des directeurs de cabinet des ministres. Cette nouvelle méthode a permis d'améliorer le taux de réponse global du Gouvernement de 22 % en un an, en le faisant passer de 42 % en juin 2025, à 66 % au début du mois d'octobre 2026. Les efforts entrepris doivent naturellement se poursuivre, pour continuer à réduire le stock de questions en attente de réponse et les services des différents ministères restent pleinement mobilisés pour ce faire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Problématiques rencontrées à la suite de l'élargissement de la REP

10055. – 7 octobre 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les problématiques rencontrées par les entreprises du commerce en gros à la suite de l'élargissement de la « responsabilité élargie du producteur » (REP). Conformément aux dispositions de la loi AGEC, depuis le 1er janvier 2022, de nombreux produits ont été intégrés à la filière REP. Ce dispositif durable impose à tout metteur sur le marché (fabricants, importateurs, distributeurs ou grossistes) de financer la gestion de la fin de vie des produits qu'ils commercialisent. En l'espèce, une éco-participation sur chaque unité produite et commercialisée. Le montant est défini selon différents barèmes prenant en compte le poids, la nature des matériaux, la complexité du produit, sa recyclabilité, etc. La gestion de ce barème est confiée à des éco-organismes privés agréés par l'État. Nonobstant, ce dispositif pollueur-payeur aux volontés vertueuses, fondé sur le souhait de modifier les comportements dans les secteurs à fort empreinte carbone, est à ce jour un poids pour les acteurs économiques concernés. La mise en place de l'éco-participation se heurte à plusieurs freins : manque de transparence dans la mise en place, complexité administrative et technique, barèmes incohérents, concurrence étrangère. En effet, le secteur du commerce de gros se heurte à une éco-participation principalement basée sur le poids de produits très diversifiés, peu adaptée aux nombreux articles légers comme certains jouets (< 50 g), pour lesquels aucun barème spécifique n'existe. Le manque de communication des autorités et la complexité administrative du dispositif REP désorientent les professionnels, qui doivent identifier et suivre rigoureusement les codes REP pour chaque produit. Toutes ces obligations représentent des charges disproportionnées au regard de la valeur des nombreuses marchandises du secteur. La concurrence étrangère également, notamment des plateformes de *e-commerce* non soumises à ces règles, crée des externalités au détriment des savoir-faire français. La prise en compte des problèmes que subissent les metteurs sur marché est essentielle. La mise en pratique d'une économie écologique et durable ne doit pas se faire au détriment de la compétitivité et de la croissance. Il est primordial d'accompagner les entreprises dans cette transition et non de les pénaliser. En définitive, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de garantir une cohérence, une efficience et une transparence des dispositifs d'éco-participation de la REP. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Faire contribuer les metteurs en marché au financement de la gestion de la fin de vie des produits qu'ils commercialisent constitue un principe essentiel de l'économie circulaire : c'est le principe de résponsabilité élargie du producteur qui est une déclinaison du principe pollueur payeur. Il permet de faire supporter aux producteurs une partie des coûts de prévention, de réemploi, de collecte, de tri et de recyclage des produits qu'ils mettent sur le marché, et de limiter ainsi la charge pesant sur les collectivités territoriales. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a permis d'étendre ce principe à de nouvelles catégories de produits, dont les jouets, les articles de sport et de loisirs et les articles de bricolage et de jardinage. Ces nouvelles filières doivent toutefois être mises en œuvre de manière proportionnée, lisible et économiquement soutenable pour les entreprises, en particulier les TPE et PME. Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de certaines filières, notamment dans les secteurs du bâtiment et du textile. Il a engagé leur adaptation afin d'améliorer leur efficacité environnementale, de simplifier leur fonctionnement et de mieux maîtriser les coûts supportés par les metteurs en marché. Cette démarche s'inscrit dans l'objectif rappelé par le ministre délégué chargé de la transition écologique lors des Assises nationales de l'économie circulaire à Nantes le 30 septembre : faire des REP des dispositifs plus simples, plus transparents et davantage orientés vers les résultats, en veillant à ce que chaque euro acquitté par les entreprises soit utile à la transition écologique. Le Gouvernement entend également renforcer la transparence et le contrôle des éco-organismes, notamment sur la construction de leurs barèmes et l'utilisation des contributions. Le projet de loi DDADUE contribue par ailleurs à renforcer l'effectivité des obligations de responsabilité élargie du producteur et à garantir une meilleure équité entre les entreprises établies en France et les metteurs sur le marché établis à l'étranger, notamment lorsque leurs produits sont commercialisés par l'intermédiaire de plateformes. Enfin, la mise en œuvre des REP doit s'inscrire dans le cadre européen en cours d'harmonisation, notamment avec le règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages. L'objectif est de poursuivre la transition vers une économie circulaire sans créer de distorsions de concurrence, ni faire peser sur les entreprises des obligations disproportionnées. Le Gouvernement entend ainsi poursuivre la refondation des filières REP autour de trois exigences : efficacité environnementale, maîtrise des coûts et simplification pour les entreprises, tout en garantissant que l'ensemble des metteurs en marché contribuent effectivement au financement de la gestion des produits qu'ils mettent sur le marché.

Déchets

Hausses tarifaires prévues pour 2026 dans le cadre de la REP Emballages ménagers

11451. – 9 décembre 2025. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'impact des hausses tarifaires prévues pour 2026 dans le cadre de la REP Emballages ménagers. La Confédération générale de l'alimentation en détail (CGAD), qui représente 330 000 entreprises, 355 000 points de vente et près de 1,2 million de salariés, estime que la hausse voulue par les services du ministère entraînera une augmentation de 30 à 40 % du tarif simplifié appliqué aux TPE. À cette charge supplémentaire s'ajoute la nouvelle REP Emballages professionnels, dispositif complexe qui alourdira encore les démarches administratives et financières des petites entreprises. Depuis 1992, la profession demande que la déclaration et le paiement de la REP soient pris en charge par les fabricants d'emballages, seuls à disposer des données techniques nécessaires. L'entrée en vigueur du règlement européen PPWR offre par ailleurs une opportunité d'exonérer les microentreprises (moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et moins de 10 salariés) et de faire porter ces obligations sur les fabricants. Aussi, il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend alléger la charge pesant sur les TPE et microentreprises du secteur alimentaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des TPE et PME, pour lesquelles les obligations liées aux filières REP doivent être proportionnées, lisibles et économiquement soutenables. Le ministre Mathieu Lefèvre l'a rappelé lors des Assises nationales de l'économie circulaire à Nantes le 30 septembre, la REP doit être un outil efficace de transformation environnementale : chaque euro acquitté par les entreprises doit produire un bénéfice environnemental tangible, tout en limitant les coûts et les démarches inutiles. Dans ce contexte, la refondation du cahier des charges de la REP emballages ménagers ne sera pas finalisée au cours des semaines à venir, plusieurs points nécessitant un approfondissement. Avant tout, les écocontributions appelées en 2027 par les éco-organismes de la REP des emballages ménagers seront stabilisées au même niveau qu'en 2026. S'agissant de la REP des emballages professionnels, le Gouvernement a décidé de reporter son entrée en vigueur au 1er janvier 2027, afin de sécuriser les modalités de mise en œuvre de celle-ci et de donner davantage de visibilité aux entreprises. Le projet de loi DDADUE assure par ailleurs l'adaptation du droit français au règlement européen sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR). Celui-ci prévoit notamment des règles permettant de mieux identifier le redevable et comporte une disposition favorable aux microentreprises dans certaines situations de sous-traitance : lorsqu'une microentreprise fait fabriquer son produit par un fournisseur établi en France, ce dernier est considéré comme producteur au titre de la REP. Il ne prévoit pas, en revanche, d'exonération générale des TPE et microentreprises qui représentent 99,4% des entreprises en France.

Produits dangereux

PFAS : incertitude réglementaire et risques pour la filière textile

13509. – 10 mars 2026. – **M. Stéphane Viry** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de l'absence de cadre réglementaire concernant les PFAS dans les boues issues de stations d'épuration pour la filière textile. Dans le département des Vosges, plusieurs entreprises de la filière textile se trouvent aujourd'hui confrontées à de graves difficultés à la suite de la suspension préfectorale de leurs autorisations d'épandage des boues issues de stations d'épuration. Cette décision a été prise au nom du principe de précaution à la suite de la détection de traces résiduelles de PFAS dans certaines nappes phréatiques, alors même que l'origine de ces traces n'a, à ce stade, pas été formellement établie. Or cette situation intervient dans un contexte d'absence de cadre réglementaire national définissant les seuils et modalités d'encadrement des PFAS dans les boues d'épuration. En pratique, la suspension des autorisations d'épandage contraint les entreprises concernées à recourir à l'incinération des boues, solution particulièrement coûteuse et difficilement soutenable économiquement. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les ennoblisseurs textiles positionnés sur les marchés de l'habillement ont, depuis plusieurs années, fortement réduit l'usage des substances PFAS, sous l'effet des demandes de leurs clients et des évolutions réglementaires françaises et européennes. Le décret du 28 décembre 2025 parachève d'ailleurs cette évolution en interdisant les PFAS dans les textiles d'habillement destinés aux consommateurs. Dans ce contexte, l'absence de cadre réglementaire précis crée une insécurité juridique et conduit à l'application de mesures administratives particulièrement contraignantes pour la filière textile, pourtant engagée depuis plusieurs années dans une réduction significative de ces substances. Il souhaite donc connaître le calendrier de publication des précisions réglementaires attendues concernant l'encadrement des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration. Dans l'attente de ces clarifications, il lui demande également si le Gouvernement entend préciser les orientations

données aux services déconcentrés de l'État afin que l'application du principe de précaution ne conduise pas systématiquement à interdire l'épandage des boues et à imposer leur incinération lorsque les niveaux détectés demeurent très faibles et qu'aucune norme réglementaire nationale clairement définie n'est dépassée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la suite de contaminations de captages d'eau potable par des PFAS dont l'origine suspectée est la valorisation agricole de boues de station d'épuration (STEP) d'effluents industriels, les ministres chargés de l'environnement et de la santé ont saisi leurs inspections générales. Il leur a été demandé d'établir un point de situation concernant les pratiques de gestion mises en œuvre dans les pays disposant d'une réglementation dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les modalités de détermination des valeurs de référence utilisées dans le cadre de cette gestion. Tenant compte des conclusions de ces travaux, remis en avril 2026, les ministres chargés de l'environnement et de la santé ont publié le 27 avril 2026 une circulaire relative à la recherche des PFAS dans les boues issues de STEP destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS. Cette circulaire organise une campagne nationale d'analyse de PFAS dans les boues de STEP d'effluents urbains et industriels en vue de préparer les campagnes d'épandage de l'automne. L'objectif est de vérifier si les boues contiennent des PFAS et de retirer de la valorisation agricole les lots de boues qui ont des teneurs en PFAS supérieures aux standards européens. Parallèlement à la saisine des inspections générales, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) avait été saisi en vue de proposer des valeurs guides pour la gestion des fertilisants (boues notamment) contaminés par des PFAS. Il a remis son avis. Comme annoncé dans la circulaire du 27 avril 2026 et prévu par le plan PFAS, le Gouvernement poursuit, avec les organismes d'expertise et les administrations compétentes, les travaux engagés afin de consolider les méthodes de contrôle, de caractérisation et de gestion des boues contenant des PFAS, dans le respect des exigences de protection de la santé publique et de l'environnement. Les décisions prises localement s'appuient sur les résultats d'analyses disponibles et sur les principes de prévention et de protection de l'environnement prévus par le code de l'environnement.Les boues d'épuration contaminées aux PFAS sont ajoutées à la liste des déchets exemptés de taxe géénrale sur les activités polluantes (TGAP) par un arrêté publié au *Journal officiel* du 6 septembre 2026.

Animaux

Prolifération des sangliers et aggravation des dégâts agricoles

16354. – 30 juin 2026. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la prolifération des sangliers pour les exploitations agricoles, notamment en Saône-et-Loire. De nombreux agriculteurs alertent régulièrement sur l'augmentation des populations de sangliers et sur les dommages croissants qu'elles occasionnent. Dans plusieurs communes rurales de Saône-et-Loire, notamment sur le secteur de Charbonnat et de Thil-sur-Arroux, à la limite du département de la Nièvre, les exploitants constatent une multiplication des dégâts sur les cultures et les prairies. Des parcelles destinées à la production fourragère sont traversées par d'importantes hardes, provoquant des dégradations avant même les opérations de récolte. De nombreuses surfaces sont retournées, rendant les travaux agricoles particulièrement difficiles et augmentant les risques d'endommagement du matériel. Des cultures de maïs pourtant protégées par des clôtures électriques subissent malgré tout des intrusions répétées, tandis que des parcelles céréalières sont régulièrement ravagées à l'approche des moissons. Certains témoignages font état de hardes de plusieurs dizaines d'animaux circulant à proximité immédiate des habitations et des axes routiers, soulevant également des enjeux de sécurité publique. Au-delà des pertes de rendement, les répercussions économiques sont importantes : coûts de remise en état des parcelles, nécessité de ressemer certaines cultures, usure prématurée du matériel agricole, surcoûts de carburant, temps de travail supplémentaire et dégradation de la qualité des fourrages. Dans un contexte où de nombreuses exploitations sont déjà fragilisées, ces dommages pèsent lourdement sur leur équilibre financier. Au niveau national, le coût des indemnisations liées aux dégâts de grand gibier atteint près de 90 millions d'euros par an, les sangliers étant responsables d'environ 90 % des dommages constatés. Par ailleurs, plus de 881 000 sangliers ont été prélevés en France lors de la saison 2024-2025, soit un niveau record illustrant la forte progression de l'espèce. En vingt ans, le nombre de prélèvements a doublé sans pour autant permettre de réduire durablement les dégâts subis par les agriculteurs. Si des dispositifs d'indemnisation existent, de nombreux exploitants estiment qu'ils ne couvrent pas l'ensemble des préjudices, notamment les pertes indirectes, les frais de remise en état ou encore le temps consacré aux démarches administratives. Ils dénoncent également la complexité des procédures ainsi que les délais d'instruction des dossiers. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'enrayer

durablement la prolifération des sangliers, de renforcer les plans de régulation dans les territoires les plus touchés et de garantir une indemnisation plus juste, plus rapide et plus complète des préjudices subis par les exploitants agricoles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accroissement des populations de grand gibier, en particulier du sanglier, représente un enjeu socio-économique qui retient l'attention du Gouvernement. L'article L. 426-1 du code de l'environnement prévoit que les dégâts causés aux cultures par le grand gibier sont indemnisés par les fédérations départementales des chasseurs. Or, la forte croissance des populations de sangliers alourdit la charge financière supportée par les fédérations. Cette situation fragilise leur capacité à assumer pleinement leur mission en matière d'indemnisation. Pour répondre à cette situation préoccupante, des accords nationaux ont été signés le 1er mars 2023, d'une part, entre la Fédération nationale des chasseurs et les organisations professionnelles agricoles et, d'autre part, entre l'État et la Fédération nationale des chasseurs. Ces accords fixaient l'objectif d'une réduction de 20 % des surfaces de dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures agricoles, notamment le sanglier, avant le 1er mars 2026. Ils prévoyaient deux types d'actions. D'une part, des mesures réglementaires ont été mises en oeuvre pour renforcer la pression de chasse sur les sangliers. Elles se sont traduites par l'extension de la période de chasse jusqu'en mai, l'autorisation de l'usage de la chevrotine sous conditions, la facilitation du recours au piégeage et une révision des modalités d'agrainage. D'autre part, un appui financier significatif a été mobilisé pour accompagner la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier. Ce soutien a permis de financer des actions structurelles permettant d'améliorer le fonctionnement des fédérations départementales de chasse, de moderniser les outils d'évaluation des dégâts, et de renforcer la prévention et la concertation locale. Ces actions, destinées à accroître la pression de chasse tout en assurant la sécurité des pratiques, ont porté leurs fruits. À l'échelle nationale, les surfaces de dégâts aux cultures ont diminué de 28 % entre 2019 et 2025.

Déchets

Soutien aux unions commerciales pour la collecte de déchets

17500. – 4 août 2026. – **M. Éric Michoux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les difficultés rencontrées par certaines unions commerciales pour assurer la pérennité de dispositifs locaux et écologiques de collecte des déchets. À Louhans (Saône-et-Loire), l'union commerciale a mis en place un service mutualisé de collecte des cartons à l'aide d'un attelage hippomobile. Cette initiative permet de réduire les déchets en centre-ville, de limiter les déplacements motorisés et de contribuer à la revitalisation du commerce de proximité. Toutefois, malgré les efforts engagés par les commerçants et les recherches de financements entreprises depuis plusieurs années, le coût du dispositif ne permettrait plus d'en assurer durablement le fonctionnement. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir les unions commerciales et les collectivités qui développent des solutions locales de collecte des déchets conciliant transition écologique, commerce de proximité et revitalisation des centres-villes.

Réponse. – La croissance du commerce en ligne et des livraisons à domicile a entraîné une augmentation sensible de la consommation de cartons, tant pour les ménages que pour les activités commerciales. Cette évolution se traduit par une hausse des volumes de cartons présents dans le flux des emballages, ainsi que, dans certains cas, par une présence accrue de cartons dans les ordures ménagères résiduelles, au détriment des objectifs de tri et de valorisation des déchets fixés au niveau national et européen. Dans ce contexte, des initiatives locales de collecte séparée des cartons peuvent présenter un intérêt particulier, notamment dans les centres-villes et les secteurs commerçants où les volumes produits sont importants et concentrés. Les solutions reposant sur des modes de déplacement sobres en émissions, comme les attelages hippomobiles ou d'autres formes de logistique urbaine durable, peuvent également contribuer à limiter les circulations motorisées en centre-ville et participer aux démarches de revitalisation commerciale et d'amélioration du cadre de vie. Le Gouvernement est attentif aux initiatives territoriales qui concilient transition écologique, économie circulaire et soutien au commerce de proximité. Les collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets disposent d'une capacité d'organisation des services de collecte leur permettant d'expérimenter des solutions adaptées aux spécificités locales, en lien avec les acteurs économiques du territoire. Les projets innovants peuvent, par ailleurs, bénéficier d'accompagnements techniques et financiers, notamment l'Agence de la transition écologique (ADEME), dans le cadre de dispositifs de soutien à l'économie circulaire. Ces initiatives peuvent également bénéficier du soutien de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les emballages. Pour autant, afin de garantir la soutenabilité du service de gestion des déchets et de respecter le cadre fixé par le droit européen, les soutiens

proposés par les éco-organismes agréés doivent reposer sur modalités de collecte qui présentent un bon rapport coût-efficacité. Les dispositifs déployés localement doivent ainsi permettre d'atteindre des performances environnementales satisfaisantes tout en veillant à la maîtrise des coûts supportés par les collectivités et les usagers. À ce titre, la mutualisation des moyens et l'optimisation des tournées de collecte sont à envisager.

Agriculture

Collecte des pneumatiques agricoles

17822. – 1er septembre 2026. – **M. Corentin Le Fur** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par de nombreux agriculteurs pour assurer la collecte et le traitement des pneumatiques usagés. En application de l'article L. 541-10 et du 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, les pneumatiques relèvent depuis le 1er janvier 2023 d'une filière à responsabilité élargie des producteurs. Dans sa partie réglementaire (article R. 543-144), le même code prévoit que le cahier des charges des éco-organismes précise les modalités de prise en charge des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage. À ce titre, le point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges de la filière prévoit que l'éco-organisme « collecte sans frais et pourvoit au traitement » de ces déchets lorsque les opérations sont organisées sous l'égide des organismes professionnels agricoles ou des organisations syndicales représentatives. Il prévoit en outre que l'éco-organisme prend en charge les déchets de pneumatiques dans la limite de quantités annuelles, à savoir 50 000 tonnes pour 2026, 60 000 tonnes pour 2027 et 70 000 tonnes pour 2028. Par une décision du 25 mars 2025 (no 473770), le Conseil d'État a confirmé que les pneumatiques issus d'opérations d'ensilage, y compris ceux mis sur le marché antérieurement à l'entrée en vigueur de la filière REP, relèvent bien de ce dispositif. Si elle a précisé qu'il appartient au contrat-type de déterminer les modalités concrètes de leur prise en charge, notamment celles de leur traitement, la haute juridiction administrative a *in fine* rejeté les requêtes dirigées à l'encontre des dispositions réglementaires susmentionnées. En dépit de ces dispositions et de cette décision du juge administratif, dans les faits, de très nombreux agriculteurs continuent de rencontrer des difficultés pour faire enlever et recycler sans frais leurs stocks de pneus usagés. Aussi, il n'est pas rare qu'ils se voient proposer des prestations d'enlèvement à des prix substantiels. Au vu de ces éléments et parce qu'en application des textes cette charge ne saurait incomber aux agriculteurs, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, d'une part afin de garantir une prise en charge effective et intégralement gratuite des pneumatiques agricoles usagés et, d'autre part, afin de simplifier les démarches permettant aux agriculteurs d'en bénéficier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La gestion du stock des pneumatiques usagés utilisés pour la couverture des fourrages représente un enjeu important pour les exploitants agricoles du fait de ses contraintes financières et opérationnelles. En outre, ces pneus présentent un risque environnemental car ils se dégradent et peuvent être une source de pollution. C'est pourquoi, la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des pneumatiques a imposé aux éco-organismes agréés des obligations spécifiques dans ce domaine : les éco-organismes sont tenus, de les collecter sans frais et de pourvoir au traitement des déchets de pneus issus d'opérations collectives d'ensilage organisées à la demande des organismes et syndicats professionnels agricoles. Dans ce cadre, les éco-organismes ont mis en place une application dédiée à l'organisation de ces opérations collectives : https://ensilage.cccp-asso.fr Toutefois, au regard de l'interprétation que les éco-organismes ont faite d'une décision du Conseil d'Etat du 25 mars 2025 dans le cadre du contentieux que ces derniers avaient engagé à l'encontre des textes réglementaires relatifs à la mise en place de la filière REP des pneumatiques, les éco-organismes ont modifié les modalités financières de gestion des déchets de pneumatiques d'ensilage. Par conséquent, ils facturent désormais un coût de traitement de ces déchets de pneus à hauteur de 82 € par tonne auprès de la profession agricole afin de permettre une rémunération de ces opérations selon le principe prévu au IV de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Cette situation a eu pour effet de ralentir de manière importante les opérations de collecte des déchets de pneumatiques d'ensilage organisées sous l'égide des organisations et syndicats professionnels agricoles. Ces collectes se sont établies à 11 200 tonnes en 2024, 12 512 tonnes en 2025 (premier semestre seulement) et à 1 451 tonnes depuis le début de l'année 2026 sur l'ensemble du territoire national par rapport aux 30 000 tonnes, 40 000 tonnes et 50 000 tonnes prévus pour 2024, 2025 et 2026 au titre du cahier des charges des éco-organismes. Face à cette situation, le gouvernement a prévu de clarifier le cadre législatif grâce au projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique qui est en cours d'examen au Parlement. Dès que cette loi sera promulguée, les exploitants agricoles pourront, de nouveau, bénéficier d'une gestion sans frais de leurs déchets de pneumatiques utilisés par l'ensilage, ce qui devrait permettre une augmentation rapide des opérations de collecte.

Déchets

Réforme de la REP PMCB : prévenir un transfert de charges vers les collectivités

18693. – 6 octobre 2026. – **M. Benoît Biteau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la refondation de la filière de responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Instituée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, cette filière repose sur le principe pollueur-payeur : les metteurs sur le marché doivent contribuer à la gestion des déchets issus de leurs produits. Les collectivités ont engagé des investissements importants pour adapter leurs déchèteries, organiser le tri et proposer des solutions de proximité aux habitants et aux artisans. Or les projets de textes soumis à consultation au printemps 2026 prévoient de différencier les matériaux dits « matures » des autres flux, avec une réduction des soutiens concernant notamment les déchets inertes, le bois, les métaux et le plâtre. L'existence de filières de valorisation ne supprime pourtant pas les coûts de collecte, de transport et de traitement supportés par les collectivités. Selon les syndicats publics et collectivités de Nouvelle-Aquitaine à l'origine de l'alerte, les flux concernés représentent près de 95 % des tonnages collectés dans les déchèteries publiques sous contrat REP PMCB. Le transfert potentiel de charges atteindrait près de 31 millions d'euros par an dans la région, soit environ 5 euros par habitant dès 2027. Cette évolution pénaliserait particulièrement les territoires ruraux, où l'éloignement des installations et la faible densité des points de reprise augmentent les coûts. Elle pourrait fragiliser le service public des déchets, les filières locales de recyclage et les petites entreprises du bâtiment, tout en accentuant le risque de dépôts sauvages. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend revoir cette réforme afin de maintenir une prise en charge effective des coûts supportés par les collectivités et d'éviter leur report sur les contribuables locaux, de préciser les critères retenus pour qualifier les matériaux de « matures », si une évaluation territorialisée des conséquences financières et environnementales sera conduite avec les collectivités et les professionnels, et enfin si une clause de revoyure rapide et, à défaut de garanties suffisantes, un report de l'entrée en vigueur des dispositions concernées sont envisagés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, la filière REP PMCB est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 M€ en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Il s'agissait de rendre celle-ci plus efficace et moins coûteuse. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 M€ en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil d'État au mois de juin. Le Conseil d'État valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets, ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'État valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'État rappelle que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'État, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait finalement être ramenée qu'à environ 600 M€ en 2028, dont près de 10 % correspondant au futur fonds « dépôts sauvages de déchets », contre environ 325 M€ dans le projet initial du Gouvernement. Ce contenu de l'avis du Conseil d'État a été soumis à l'ensemble des parties prenantes en vue de déterminer, dans la transparence, la

meilleure option pour cette filière REP. Le gouvernement entend sortir de l'incertitude actuelle, donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens.

TRANSPORTS

Transports routiers
Climatisation de jour dans les camions

1365. – 22 octobre 2024. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports**, sur l'absence d'obligation légale imposant l'installation et l'utilisation d'un système de climatisation de jour dans les camions, malgré l'importance cruciale de cet équipement pour la santé et la sécurité des conducteurs. Dans un contexte de réchauffement climatique, les températures atteignent régulièrement des niveaux extrêmement élevés, ce qui expose les conducteurs routiers à des conditions de travail dangereuses et pénibles, notamment lors de la conduite longue distance en été. Un habitacle surchauffé peut entraîner des problèmes de santé graves tels que la déshydratation, des coups de chaleur ou une diminution de la vigilance, augmentant ainsi le risque d'accidents sur la route. Alors que la réglementation impose certaines conditions de sécurité et de confort dans les véhicules, il semble pertinent d'envisager de rendre obligatoire l'installation et l'utilisation de la climatisation de jour dans les poids lourds, afin de garantir un environnement de travail sécurisé pour les conducteurs, tout en assurant une meilleure prévention des accidents. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de rendre cette mesure obligatoire et, si oui, selon quel calendrier. Dans le cas contraire, il souhaite connaître les raisons de ce choix, ainsi que les alternatives possibles pour protéger les chauffeurs routiers face aux dangers liés à la chaleur excessive.

Réponse. – Il convient de distinguer l'obligation d'équiper d'un système comme la climatisation pour un véhicule préalablement à sa mise sur le marché, et l'obligation de son installation pour circuler sur le territoire français. Le Gouvernement ne prévoit pas actuellement de rendre obligatoire l'équipement de systèmes de climatisation sur les camions neufs, en raison du caractère déjà répandu de l'équipement de ces systèmes, des coûts supplémentaires qui seraient engendrés par leur homologation, et de l'absence d'effet d'une telle obligation sur les véhicules déjà en circulation. Le caractère obligatoire de l'équipement d'un système sur un véhicule à moteur neuf est déterminé par son cadre de réception (homologation) ; pour la grande majorité des camions, ce cadre est le Règlement européen (UE) 2018/858 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques. Ce règlement définit, entre autres, les prescriptions techniques applicables aux véhicules à moteur faisant l'objet d'une réception, ce qui inclut une liste de systèmes obligatoires pour la mise sur le marché de ces véhicules. Rendre obligatoire l'équipement d'un système de climatisation sur les camions neufs demanderait un amendement à ce Règlement, et l'obligation s'appliquerait alors à tous les camions neufs vendus sur le territoire de l'Union européenne, y compris aux véhicules ayant vocation à circuler uniquement dans des régions peu exposées au risque de forte chaleur. Pour rendre obligatoire l'équipement des systèmes de climatisation, il serait de plus nécessaire d'élaborer les exigences techniques minimales qui s'y appliqueraient, afin de garantir des niveaux de performance et de sûreté appropriés. Cela peut être réalisé au travers d'un Règlement délégué européen, ou par un Règlement de la Commission Économique pour l'Europe de l'ONU (CEE-ONU) ; à ce jour, ni la Commission européenne ni les groupes d'experts de la CEE-ONU n'ont indiqué une volonté de créer des exigences techniques harmonisées pour les systèmes de climatisation. La question du contrôle technique périodique se poserait également. Dès lors, il appartient aux constructeurs de proposer des systèmes de climatisation dans leurs camions mis sur le marché en France de manière volontaire. Dans les faits, actuellement, plus de 99 % des poids lourds sont équipés d'une climatisation lors de leur mise en circulation. Certains constructeurs proposent cet équipement en série, d'autres en option.

Transports
Transport scolaire interrégional

10192. – 7 octobre 2025. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les élèves ne bénéficiant pas des transports scolaires pour se rendre dans leurs collèges ou lycées respectifs. De nombreux élèves résidant à proximité des frontières départementales se retrouvent dans une situation administrative paradoxale. Bien que leur établissement scolaire de référence se situe géographiquement dans leur département, leur établissement le plus proche est celui du département d'à côté, ne

bénéficiant donc pas des transports scolaires organisés par ce dernier. Ce dispositif, régi par l'article L.3111-7 du code des transports, place les régions en première ligne pour l'organisation de ces services, mais les conventions interdépartementales restent insuffisantes pour couvrir l'ensemble des cas particuliers. En conséquence, des familles doivent assumer des frais supplémentaires pouvant atteindre 300 euros par an ou renoncer à scolariser leurs enfants dans l'établissement le plus proche. Ces inégalités territoriales contreviennent au principe d'égalité d'accès à l'éducation, pourtant garanti par la Constitution. Face à ce constat, Mme la députée se questionne sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les obligations de coordination entre régions et départements limitrophes, en systématisant les conventions prévues à l'article L.3111-9 du code des transports. Elle lui demande s'il est possible d'instaurer un mécanisme de péréquation financière permettant de compenser les surcoûts supportés par les régions accueillant des élèves hors de leur ressort territorial, ou encore de simplifier les démarches administratives pour les familles, *via* la création d'un guichet unique interdépartemental dédié aux inscriptions transfrontalières. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux régions la compétence générale d'organisation du transport scolaire, auparavant exercée par les départements. Codifiée à l'article L. 3111-7 du code des transports, cette compétence englobe tant l'organisation que le financement des services de transport scolaire. L'article L. 3111-9 du même code permet à la région de déléguer tout ou partie de l'organisation de ces transports, par convention, à un département ou à une commune par exemple, dans les conditions de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales. La compétence ainsi déléguée s'exerce au nom et pour le compte de la collectivité délégante. Lorsqu'une région souhaite procéder à une telle délégation auprès de plusieurs départements, elle dispose de la possibilité d'élaborer une convention-type afin d'harmoniser et de faciliter la mise en oeuvre de ce dispositif à l'échelle de son territoire. Le Gouvernement n'envisage donc pas de systématiser les conventions prévues à l article L. 3111-9 du code des transports, les régions devant disposer d une certaine souplesse, en fonction des circonstances locales, pour organiser la délégation, le cas échéant, aux départements du transport scolaire. Le principe de gratuité de l'enseignement public, consacré par les lois des 16 juin 1881 et 31 mai 1933 et élevé au rang constitutionnel par l'alinéa 13 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ne s'applique qu'aux activités d'enseignement obligatoires inscrites dans les programmes et se déroulant pendant le temps scolaire. Il ne s'étend pas aux services de transport scolaire. Il appartient donc aux autorités organisatrices de déterminer librement la part des coûts prise en charge par leur budget et celle laissée à la charge des usagers, dans le respect du principe d'égalité. S'agissant de la tarification, l'article R. 3111-11 du code des transports confie à l'autorité organisatrice le soin de fixer les tarifs du service, soit dans le cadre de la convention conclue avec l'opérateur, soit par homologation des tarifs que celui-ci lui soumet. La diversité tarifaire observée entre territoires peut s'expliquer par les choix de gestion propres à chaque autorité ainsi que par des considérations techniques et d'opportunité. Une harmonisation tarifaire, susceptible d'avoir un impact significatif sur les budgets des autorités organisatrices, ne saurait être imposée sans tenir compte des réalités locales. Il s agit de préserver cette capacité d'adaptation, indispensable à une gestion efficace, pensée en considération de circonstances locales qui peuvent varier d'un territoire à l'autre.

Sécurité routière

Évolution des systèmes d'aide à la conduite

16785. – 7 juillet 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'évolution des systèmes d'aide à la conduite en matière de limitation intelligente de vitesse et sur les perspectives d'amélioration du règlement européen relatif à l'ISA (*Intelligent Speed Assistance* / adaptation intelligente de la vitesse). Un habitant de sa circonscription a attiré son attention sur les difficultés croissantes rencontrées par les automobilistes pour conduire en sécurité, particulièrement dans les grandes agglomérations et leurs périphéries. La multiplication des limitations de vitesse variables, des aménagements urbains, d'une signalisation parfois dense et difficilement lisible, ainsi que la cohabitation avec de nombreux usagers vulnérables (vélos électriques, trottinettes, scooters, etc.) génèrent une charge mentale importante et augmentent les risques d'erreur humaine. Dans le même temps, les technologies embarquées permettent déjà une connaissance en temps réel des limitations de vitesse applicables. Un règlement européen impose depuis juillet 2022 pour les nouveaux modèles et juillet 2024 pour tous les véhicules neufs un système d'adaptation intelligente de la vitesse (AIV/ISA) comportant une fonction d'information et d'avertissement. Cet habitant propose d'aller plus loin en imposant progressivement aux constructeurs un système empêchant automatiquement le dépassement des vitesses autorisées, avec adaptation automatique via GPS et signalisation numérique, et en limitant la vitesse maximale des véhicules commercialisés pour un usage routier courant. Cette approche privilégierait la prévention technologique plutôt que la sanction et les aménagements physiques. M. le député s'interroge sur les suites que le Gouvernement entend donner à cette

proposition. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant une évolution législative ou réglementaire nationale allant dans le sens d'un limiteur de vitesse intelligent plus contraignant, avec une fonction de régulation active plutôt qu'un simple avertissement. Il lui demande également comment un tel système pourrait, en cas de panneaux temporaires ou de travaux, garantir une sécurité et une fiabilité optimales sans créer de nouveaux risques, si la France est disposée à porter, au niveau européen, une évolution ambitieuse du règlement sur l'ISA afin de renforcer les exigences en matière de régulation active de la vitesse et de fiabilité globale du système, et enfin, si le Gouvernement envisage de soutenir une politique de sécurité routière qui privilégie la prévention technologique intégrée aux véhicules afin de réduire les accidents, d'alléger la charge mentale des conducteurs et de simplifier les contrôles.

Réponse. – Le système d'adaptation intelligente de la vitesse (ci-après ISA) est une fonction qui a pour principal but l'information du conducteur sur la limite de vitesse applicable, ainsi que l'émission d'un signal d'avertissement quand cette vitesse est dépassée. Afin de faciliter la prise en compte par le conducteur de cette détection de vitesse, certains constructeurs proposent déjà de façon intégrée à l'ISA une fonction de régulation de la vitesse tentant de limiter la vitesse au compteur à une vitesse stable égale ou inférieure à la limite de vitesse perçue, en réduisant la puissance de propulsion et le couple de transmission du véhicule. Cependant, cette fonction est facultative, et n'empêche en aucun cas le conducteur de dépasser la limite de vitesse détectée. En général, les fonctions d'aide à la conduite comme l'ISA ne peuvent pas outrepasser une action consciente du conducteur : ce dernier doit à tout moment rester responsable et maître de la conduite du véhicule. L'ISA a par ailleurs fait l'objet entre juillet 2024 et juillet 2026 d'une collecte de données de fonctionnement en conditions réelles sur les véhicules en circulation. Ces données ont été fournies par les constructeurs automobiles, par l'intermédiaire des autorités d'homologation des véhicules de chaque Etat Membre européen, et sont en cours d'analyse par les services de la Commission européenne. En 2027 aura lieu un réexamen du règlement (UE) 2019/2144, dit de "sécurité générale"ou"GSR2", qui aura pour but de vérifier l'efficacité des nouveaux équipements obligatoires, parmi lesquels l'ISA. Le ministère des transports prêtera une attention particulière au lien entre la présence d'une fonction de régulation de la vitesse et le respect des limites applicables. Au-delà de cet exemple précis, le Gouvernement considérera toutes les options possibles pour améliorer les systèmes ISA et contribuer aux objectifs européens de sécurité routière, tout en maintenant un niveau d'acceptabilité élevé pour les automobilistes, qui doivent pouvoir s'approprier ces systèmes afin de de bénéficier de leur pleine efficacité.

Presse et livres

Respect du pluralisme par les magasins Relay

17397. – 28 juillet 2026. – **Mme Sophie Taillé-Polian** alerte **M. le ministre des transports** sur les conclusions de l'enquête publiée par l'Observatoire des multinationales le 30 juin 2026, intitulée *Le dernier maillon de la chaîne. Les magasins Relay, ligne de front dans la croisade politique de Vincent Bolloré*. Cette investigation met en lumière l'instrumentalisation idéologique des 320 boutiques Relay situées en zone ferroviaire. Le groupe Lagardère, désormais contrôlé par Vincent Bolloré, y imposerait des consignes managériales strictes pour surreprésenter massivement ses propres titres (Le *JDNews*, *Le Journal du Dimanche*, *Europe 1 Le Magazine*) au détriment de la presse pluraliste, invisibilisée ou reléguée au second plan. Avec un quasi-monopole dans les gares et une part de marché estimée entre 8 % et 20 % des ventes nationales de magazines et de livres, Relay dispose d'un pouvoir d'orientation de l'opinion publique qui paraît disproportionné. Or les gares françaises, gérées par la SNCF, sont des espaces publics et des prolongements du service public de transport. L'occupation de ces lieux par des concessions privées ne peut s'affranchir des principes républicains de neutralité et de pluralisme de l'information. Face à ce détournement d'un monopole commercial concédé par l'État, Mme la députée l'interroge sur les mesures urgentes que le Gouvernement compte imposer à la SNCF pour faire respecter la neutralité de l'espace public ferroviaire. Elle souhaite savoir si des clauses contraignantes de respect du pluralisme seront intégrées dans les prochaines conventions d'occupation de SNCF Gares et Connexions. Enfin, elle demande si le Gouvernement entend remettre en cause ce monopole en ouvrant ces espaces à des structures indépendantes ou coopératives.

Réponse. – La distribution de la presse est encadrée par la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications, dite « loi Bichet », qui a notamment pour objet de garantir le pluralisme de l'information. Dans ce cadre, les titres d'information politique et générale bénéficient d'un droit d'accès au réseau de distribution. Les diffuseurs, parmi lesquels les magasins Relay, ne choisissent ni les titres qui leur sont adressés ni les quantités mises en distribution, celles-ci étant déterminées par les éditeurs et les messageries de presse selon les règles applicables. Néanmoins, afin de conforter les garanties de pluralité, de non-discrimination et de transparence, une charte relative au référencement et à la mise en avant des produits d'édition

a été adoptée par Lagardère Travel Retail France. Celle-ci s'applique de manière stricte et systématique à l'ensemble du réseau Relay sur le territoire et distingue les règles relatives à la presse, soumise à un cadre légal spécifique, de celles applicables aux livres. En ce qui concerne les livres, et notamment la catégorie « Essais & Documents », la charte spécifie que le référencement doit reposer sur des critères commerciaux objectifs et identiques pour tous les éditeurs, prenant en compte les caractéristiques particulières des points de vente situés dans les lieux de transport. Cette charte est annexée aux contrats d'occupation du domaine public conclus par Lagardère Travel Retail France ou l'une de ses filiales. Ses engagements acquièrent ainsi une portée contractuelle dans les espaces concernés. Ces dispositions permettent ainsi d'apporter une réponse concrète aux préoccupations exprimées en matière de pluralisme, de neutralité et de non-discrimination, auxquelles le Gouvernement est particulièrement attentif.

Taxis

Situation des titulaires d'ADS de taxis délivrées après 2014

17819. – 25 août 2026. – **Mme Laurence Robert-Dehault** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des artisans-taxis titulaires d'une autorisation de stationnement (ADS) délivrée postérieurement à la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. L'article L. 3121-2 du code des transports prévoit que les autorisations de stationnement délivrées après la promulgation de cette loi sont incessibles et ont une durée de validité de cinq ans, renouvelable dans les conditions prévues par les textes. À l'inverse, les titulaires d'ADS délivrées avant le 1er octobre 2014 disposent, sous certaines conditions d'exploitation effective et continue, de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente. Cette différence de régime crée aujourd'hui une situation particulièrement délicate pour les artisans ayant obtenu une ADS après 2014. Ainsi, un artisan-taxi titulaire d'une ADS délivrée le 1er janvier 2022 peut avoir consacré plusieurs années de travail et réalisé des investissements importants pour développer son entreprise, fidéliser une clientèle et assurer la pérennité de son activité, sans pour autant pouvoir valoriser son ADS au moment de sa cessation définitive d'activité ou de son départ à la retraite. À l'inverse, les titulaires d'ADS délivrées avant 2014 peuvent, sous réserve du respect des conditions légales, présenter un successeur à titre onéreux. Cette différence de traitement est susceptible de soulever une difficulté particulière pour les artisans-taxis qui ont engagé des investissements professionnels significatifs en considérant leur activité comme leur outil de travail et leur principal patrimoine professionnel. Elle peut également affecter les perspectives de transmission de certaines entreprises artisanales de taxi, alors même que leurs titulaires ont contribué pendant de nombreuses années à l'offre de transport de proximité dans les territoires. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux prendre en compte la situation des titulaires d'ADS délivrées après 2014. Elle lui demande notamment s'il envisage de conduire, en concertation avec les représentants de la profession et les collectivités compétentes, une étude sur les conséquences économiques et patrimoniales de l'actuel régime des ADS récentes. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement serait favorable à une évolution du cadre législatif permettant, sous des conditions strictement définies, d'autoriser la cession ou la transmission d'une ADS délivrée après 2014 lors du départ à la retraite ou de la cessation définitive d'activité de son titulaire, ou, à défaut, de prévoir un mécanisme d'indemnisation adapté tenant compte notamment de la durée d'exploitation, des investissements réalisés et de la situation professionnelle du titulaire. Une telle réflexion permettrait de mieux reconnaître le travail et les investissements consentis par les artisans-taxis, tout en recherchant un équilibre entre la nécessaire régulation de l'accès à la profession, les intérêts des collectivités en matière d'organisation du service et l'objectif d'équité entre les différentes générations de titulaires d'ADS.

Réponse. – La loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dite « loi Thévenoud », a profondément réformé le régime des autorisations de stationnement (ADS). Elle a notamment prévu que les ADS délivrées à compter de son entrée en vigueur le sont à titre gratuit, pour une durée de cinq ans, renouvelable, et sont incessibles. Cette réforme avait pour objectif de recentrer l'ADS sur sa vocation première, celle d'une autorisation administrative permettant l'exercice de l'activité de taxi, et non d'un actif patrimonial susceptible de faire l'objet d'une valorisation par cession. Elle visait également à mettre fin progressivement aux phénomènes de spéculation sur la valeur des ADS et à l'endettement parfois important supporté par les professionnels pour acquérir un droit de présentation d'un successeur. Ces mécanismes ont abouti à des stratégies de limitation de l'offre, au détriment de la satisfaction des besoins de mobilité dans les territoires. Le maintien, sous certaines conditions, d'un droit de présentation à titre onéreux pour les titulaires d'ADS délivrées avant le 1er octobre 2014 constitue une mesure transitoire destinée à préserver les situations constituées dans le cadre du régime antérieur. Il n'en résulte pas que les titulaires d'ADS délivrées postérieurement, qui ont obtenu gratuitement une autorisation dont le caractère incessible était prévu dès sa délivrance, disposent d'un droit

à sa valorisation au moment de leur cessation d'activité ou de leur départ à la retraite. La possibilité de transmettre à titre onéreux une ADS récente, y compris dans la seule hypothèse d'un départ à la retraite ou d'une cessation définitive d'activité, conduirait à réintroduire une valeur patrimoniale attachée à une autorisation délivrée gratuitement, contrairement à l'un des principes structurants de la réforme de 2014. Pour les mêmes raisons, la cessation d'exploitation d'une telle ADS n'ouvre pas, par elle-même, droit à indemnisation au titre de la perte d'une valeur de cession dont son titulaire n'a jamais disposé. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur le principe de non-cessibilité des ADS délivrées depuis le 1er octobre 2014 ni d'instaurer un mécanisme général d'indemnisation lors de leur restitution. Il demeure par ailleurs très attentif aux conditions économiques d'exercice de la profession de taxi.

Transports ferroviaires
Billet SNCF congés annuels

17915. – 1er septembre 2026. – **M. Fabrice Roussel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de moderniser et de mieux faire connaître le billet de congés annuels, créé en 1936 dans le prolongement de l'instauration des congés payés. Ce dispositif, qui permet notamment aux salariés et à leurs familles de bénéficier d'une réduction de 25 % sur un trajet ferroviaire aller-retour sous certaines conditions, demeure aujourd'hui largement méconnu et sous-utilisé. Selon une enquête réalisée par *Cluster 17* pour l'UNSA en juin 2026, 70 % des salariés déclarent ne pas connaître ce dispositif et seuls 3 % indiquent le connaître et l'utiliser. Alors que ce billet constitue à la fois un outil de pouvoir d'achat et un levier en faveur du recours au transport ferroviaire, ses modalités d'accès apparaissent aujourd'hui complexes et peu adaptées aux usages numériques. Le Sénat a d'ailleurs récemment souligné la nécessité de le « repopulariser », notamment en simplifiant ses conditions d'utilisation et en l'ouvrant plus largement aux différents opérateurs ferroviaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de simplifier et dématérialiser l'accès au billet de congés annuels, de renforcer l'information du public et d'engager une réflexion sur l'évolution de ses conditions d'utilisation, afin que ce droit bénéficie effectivement au plus grand nombre.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière à l'accessibilité de l'ensemble des tarifs des transports publics, et tout spécialement à celle des dispositifs sociaux historiques tels que le billet de congé annuel, dont l'objet demeure pleinement d'actualité au regard des enjeux de pouvoir d'achat et de transition écologique. Ce tarif social national propose une réduction de 25 % sur le tarif de référence pour les trajets en aller-retour d'une distance minimale de 200 km. Il s'adresse aux salariés, travailleurs indépendants, agents publics, demandeurs d'emploi, retraités ainsi qu'à d'autres catégories éligibles, afin de leur garantir un accès à des tarifs préférentiels. Financé par l'État, ce dispositif doit impérativement préserver son équilibre économique pour assurer sa pérennité. Une dématérialisation plus poussée de la procédure de demande se heurte à des défis techniques et économiques significatifs. Aussi, son déploiement n'est pas programmée à ce stade. La gamme tarifaire proposée par les opérateurs de train en service librement organisée est par ailleurs très large, avec une diversité de prix et de produits. SNCF Voyageurs veille notamment à proposer une partie des sièges des TGV à des prix bas, via en particulier les services Ouigo ou les premiers paliers de prix. Pour la plupart des voyages, des billets à un tarif inférieur à celui du billet populaire de congés annuels peuvent ainsi être achetés, en particulier pour les trajets pouvant être suffisamment anticipés. Le Gouvernement porte une attention particulière à l'accessibilité de l'ensemble des tarifs des transports publics, et tout spécialement à celle des dispositifs sociaux historiques tels que le billet de congé annuel, dont l'objet demeure pleinement d'actualité au regard des enjeux de pouvoir d'achat et de transition écologique. Ce tarif social national propose une réduction de 25 % sur le tarif de référence pour les trajets en aller-retour d'une distance minimale de 200 km. Il s'adresse aux salariés, travailleurs indépendants, agents publics, demandeurs d'emploi, retraités ainsi qu'à d'autres catégories éligibles, afin de leur garantir un accès à des tarifs préférentiels. Financé par l'État, ce dispositif doit impérativement préserver son équilibre économique pour assurer sa pérennité. Une dématérialisation plus poussée de la procédure de demande se heurte à des défis techniques et économiques significatifs. Aussi, son déploiement n'est pas programmée à ce stade. La gamme tarifaire proposée par les opérateurs de train en service librement organisée est par ailleurs très large, avec une diversité de prix et de produits. SNCF Voyageurs veille notamment à proposer une partie des sièges des TGV à des prix bas, via en particulier les services Ouigo ou les premiers paliers de prix. Pour la plupart des voyages, des billets à un tarif inférieur à celui du billet populaire de congés annuels peuvent ainsi être achetés, en particulier pour les trajets pouvant être suffisamment anticipés.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Étrangers
Contrat d'engagement jeune MNA

344. – 8 octobre 2024. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect du contrat d'engagement jeune, lorsque le mineur non accompagné devient majeur. En vigueur depuis le 1er mars 2022, le contrat engagement jeune a pour objectif de faciliter l'accès au logement et à l'emploi durable pour les personnes âgés de 16 à 25 ans et jusqu'à 29 ans pour les personnes reconnues travailleur handicapé. Ce contrat permet aux départements de rémunérer un jeune actif jusqu'à 528 euros par mois, en échange de 15 à 20 heures d'activité minimum par semaine, tout en lui apportant un suivi individualisé. Cette initiative s'adresse aux jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance, y compris aux mineurs non accompagnés, afin de permettre leur insertion. En effet, l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles précise que les dispositifs de soutien de l'aide sociale à l'enfance sont aussi ouverts aux majeurs de moins de 21 ans isolés étrangers. Cependant, dans les Hauts-de-Seine, des associations signalent que de nombreux contrats engagement jeune de mineurs non accompagnés ont été rompus ces dernières années lors du passage à la majorité, tandis que les conditions matérielles et financières de ces personnes isolées ne leur permettaient pas de retrouver un logement et une situation stable ensuite. Même si M. le député n'est pas d'accord avec ce dispositif qui préfigure la mise sous condition du RSA, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte faire pour s'assurer que les mineurs victimes de ces discriminations soient réintégrés dans le dispositif du contrat engagement jeune, comme le prévoit la loi et quelles compensations seront fournies quant au préjudice subi. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Mis en œuvre depuis le 1er mars 2022 par France Travail et les missions locales, le Contrat d'engagement jeune (CEJ) vise à accompagner vers l'emploi durable les jeunes qui en sont les plus éloignés. Le CEJ est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, ou vingt-neuf ans révolus lorsque la qualité de travailleur handicapé leur est reconnue, qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et sont prêts à s'engager dans un accompagnement intensif. En effet, ce dispositif propose un accompagnement personnalisé, par un référent unique, global et intensif, qui se caractérise notamment par une mise en activité du jeune au moins 15 heures par semaine. Un plan d'action, élaboré conjointement par le conseiller et le jeune à la suite d'un diagnostic global, précise notamment les activités prescrites pour répondre aux besoins du bénéficiaire en matière d'insertion professionnelle. Afin de sécuriser le parcours des jeunes les plus en difficulté, une allocation d'un montant maximal de 566,17 euros par mois peut leur être versée. Le contrat d'engagement jeune ne doit pas être confondu avec le « contrat jeune majeur » qui pouvait être proposé par les conseils départementaux aux jeunes majeurs sortant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) afin de poursuivre leur accompagnement au-delà de leur majorité. La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a rendu cet accompagnement obligatoire jusqu'à 21 ans pour les jeunes qui ont été confiés à l'ASE avant leur majorité, y compris les anciens mineurs non accompagnés, lorsqu'ils ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants (article L. 222-5,5° du code de l'action sociale et des familles). Depuis la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, les jeunes majeurs faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français sont exclus de ces dispositions. Certains départements matérialisent encore cet accompagnement sous la forme d'un contrat passé avec le jeune pour en définir les modalités. La loi du 7 février 2022 introduit également un droit au retour dans le dispositif de l'aide sociale à l'enfance des jeunes jusqu'à leurs 21 ans, s'ils en étaient sortis et qu'ils en remplissent encore les conditions. Afin de garantir l'effectivité de ce droit, un entretien est réalisé avec chaque jeune six mois après sa sortie de l'aide sociale à l'enfance, et un entretien supplémentaire peut être conduit à sa demande. L'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, prévoit qu'un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec le jeune dans l'année précédant sa majorité pour faire le bilan de son parcours, l'informer de ses droits et envisager avec lui les modalités de poursuite de son accompagnement vers l'autonomie. Dans ce cadre, les mineurs non accompagnés doivent être informés de l'accompagnement apporté par le service de l'aide sociale à l'enfance dans leurs démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à leur majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile. Par ailleurs, le contrat d'engagement jeune, prévu à l'article L. 5131-6 du code du travail, est « systématiquement proposé » aux jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un ans et aux mineurs émancipés, confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, qui ont besoin d'un accompagnement, s'ils remplissent les conditions d'accès au Contrat d'engagement jeune (CEJ). Depuis le 1er janvier 2025, en application de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, les jeunes à la recherche d'un emploi qui sollicitent un accompagnement par une mission locale doivent être inscrits, préalablement à la

contractualisation d'un CEJ, sur la liste des demandeurs d'emploi. Si les mineurs étrangers peuvent être inscrits sans condition de titre de séjour sur la liste des demandeurs d'emploi, et ainsi bénéficier du CEJ le cas échéant, les ressortissants étrangers âgés de plus de dix-huit ans doivent être en possession d'un titre de séjour les autorisant à exercer une activité professionnelle salariée, conformément à l'article R. 5221-48 du code du travail. Lors du passage à la majorité, le mineur étranger inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi doit ainsi justifier de son titre de séjour auprès de France Travail pour être maintenu sur cette liste et continuer à bénéficier du CEJ le cas échéant. Ainsi, dès lors que les conditions précédemment énoncées sont remplies, le jeune est éligible au contrat d'engagement jeune. Ce dernier se poursuit, le cas échéant, lors du passage à la majorité si le jeune continue de remplir les conditions d'accès au dispositif. Pour les jeunes ne pouvant pas être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi, ou n'étant pas en recherche d'emploi, un nouveau parcours d'accompagnement a été créé, le parcours d'appui et d'orientation. Ce parcours, proposé par les missions locales, est notamment tourné vers l'information et l'accès aux droits des jeunes. Il permet d'assurer une continuité d'accueil et d'accompagnement pour les jeunes étrangers non titulaires d'un titre de séjour les autorisant à travailler. En outre, afin d'empêcher tout risque de rupture dans l'accompagnement des jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance et de favoriser leur insertion professionnelle, les missions locales sont engagées pour participer activement à l'ensemble des entretiens de préparation à l'autonomie et travaillent étroitement avec les conseils départementaux à cet effet, conformément à l'accord-cadre de partenariat pour l'insertion professionnelle des jeunes de l'ASE conclu en 2020 entre l'union nationale des missions locales, la convention nationale des associations de protection de l'enfant, l'union nationale pour l'habitat des jeunes et l'Etat, en lien avec les départements de France. Une convention conclue en octobre 2024 entre l'union nationale des missions locales et les départements de France vise en outre à renforcer la collaboration entre les conseils départementaux et le réseau des missions locales. Ces enjeux sont également inscrits dans la mesure 15 du plan « Emploi futur » d'accélération pour l'emploi des jeunes, lancé officiellement en mai 2026.Enfin, fort des priorités accordées à la jeunesse dans le budget du ministère du travail et des solidarités, le Gouvernement a tenu à préserver l'enveloppe allouée aux 270 000 contrats d'engagement jeune dans la copie budgétaire initiale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Majoration des pensions de retraite des personnes ayant perçu l'AVPF

642. – 8 octobre 2024. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la majoration des pensions de retraite des personnes ayant perçu l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Il a lui a ainsi été rapporté l'exemple d'une habitante de sa circonscription qui perçoit une pension de retraite de 708,48 euros, comprenant le minimum contributif. Cette habitante a commencé à travailler en 1965 à l'âge de 14 ans et a terminé sa carrière comme auxiliaire de vie à temps partiel non choisi. La Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) lui a validé 185 trimestres mais n'a retenu que les 163 trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux maximum de 50 %, taux requis pour l'obtention de la majoration votée. Cependant, sans nouvelle de la CARSAT quant à cette majoration, elle a contacté cet organisme courant novembre 2023. Il lui a été répondu qu'il était nécessaire d'avoir cotisé au moins 120 trimestres et que n'en ayant cotisé que 105 (moins de 4 ans) cela l'empêchait d'être bénéficiaire de cette majoration. Cette même personne a, durant 15 ans, élevé les trois enfants de son foyer et a, à ce titre, perçu l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Ces 60 trimestres ont bien été cotisés par la caisse d'allocations familiales (CAF). La CARSAT, pour sa part, reconnaît ces trimestres comme validés mais non comme cotisés. Il semblerait pourtant que la CARSAT ait encaissé les sommes de la CAF équivalentes à ce que cette dame aurait versé si elle avait travaillé hors de son foyer. Il apparaît assez injuste que des personnes ayant consacré un temps important à l'éducation au foyer de leurs enfants (éducation qui a permis à ces derniers de parvenir à une bonne situation sociale) et qui, de ce fait, ne perçoivent que de petites pensions de retraites ne puissent pas, bénéficier d'une majoration de cette pension et soient ainsi pénalisées. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour que les personnes qui ont perçu l'APVF puisse bénéficier d'une majoration de leur retraite alors même que ces trimestres passés à éduquer leurs enfants ont été validés par la CARSAT. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) permet aux parents interrompant et réduisant leur activité professionnelle, pour élever un ou plusieurs enfants, d'obtenir un report, sur la carrière de l'assuré, de cotisations d'un montant équivalent au Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) tel que prévu à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale. Cette affiliation permet de valider ainsi, quel que soit leur régime d'affiliation, des trimestres auprès du régime général qui seront pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance nécessaire pour atteindre le taux plein. De même, ces périodes peuvent être prises en compte dans les

25 meilleures années du salaire de référence retenu pour le calcul de la pension. Au-delà de cette affiliation, les parents d'enfants peuvent également bénéficier de huit trimestres de majoration de durée d'assurance par enfant et d'une majoration de leur pension de 10 % dès le 3ème enfant. La loi nº 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a prévu, pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, la prise en compte, en tant que trimestres cotisés, d'une partie des périodes d'AVPF et d'affiliation à l'Assurance vieillesse des aidants (AVA) pour le minimum contributif majoré et pour l'examen du droit à la Retraite anticipée pour carrières longues (RACL). A ce titre, 24 trimestres d'AVPF/AVA sont retenus en tant que trimestres cotisés pour le minimum contributif majoré, et 4 trimestres sont pris en compte pour les RACL.

Formation professionnelle et apprentissage

Crédits pour la formation des demandeurs d'emploi

17746. – 18 août 2026. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences des réductions de crédits annoncées pour la formation des demandeurs d'emploi en Bourgogne-Franche-Comté. En effet, la région a déjà été confrontée, pour son programme régional de formation 2026, à une diminution de 25 millions d'euros de ses moyens, qui aurait entraîné l'annulation de près de 90 actions de formation. Elle fait désormais état d'une nouvelle menace pour 2027, avec la suppression annoncée de la participation financière de l'État aux pactes régionaux d'investissement dans les compétences, qui représenterait, selon les estimations régionales, une perte supplémentaire de 41,5 millions d'euros. Or cette situation inquiète fortement les acteurs de la formation professionnelle et les entreprises. Elle risque de réduire le nombre de parcours permettant aux demandeurs d'emploi d'acquérir une qualification et de répondre aux besoins de secteurs qui rencontrent pourtant des difficultés de recrutement. Les conséquences pourraient être particulièrement importantes dans les territoires ruraux. La suppression d'une formation à proximité peut constituer un obstacle insurmontable pour une personne ne disposant pas de moyen de transport. Une offre située à plusieurs dizaines de kilomètres n'est pas nécessairement une offre réellement accessible. Cette baisse des commandes publiques fragilise également les organismes de formation implantés localement. L'exemple d'Onlineformapro, qui a engagé une importante restructuration avec un plan de sauvegarde de l'emploi prévoyant 40 suppressions de postes sur 94 salariés, illustre les conséquences très concrètes de cette diminution d'activité. Au-delà des emplois concernés, c'est une expertise et un maillage territorial construits au fil des années qui risquent de disparaître. La formation professionnelle des demandeurs d'emploi constitue pourtant un investissement directement utile à l'économie. Elle permet de faciliter le retour à l'emploi, de répondre aux besoins de compétences des entreprises et de lutter contre les difficultés de recrutement. Dans les territoires ruraux, elle participe également au maintien des jeunes et des actifs et contribue à lutter contre la désertification. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver les moyens consacrés à la formation des demandeurs d'emploi en Bourgogne-Franche-Comté, garantir le maintien d'une offre de proximité dans les territoires ruraux et assurer aux régions une visibilité suffisante sur leurs financements. Il lui demande également s'il entend maintenir la participation financière de l'État aux pactes régionaux d'investissement dans les compétences afin d'éviter une nouvelle réduction de l'offre de formation dès 2027.

Réponse. – Pour améliorer l'accès à la formation, l'Etat est intervenu depuis 2019 dans le cadre des plans régionaux d'investissement dans les compétences, pour proposer des financements additionnels à la compétence des régions en matière de formation professionnelle des demandeurs d'emploi. Après une première contractualisation avec les régions sur la période 2019-2023, une seconde génération de Pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) 2024-2027 a été déployée. Si les montants en engagements pour l'année 2026 présentent une baisse par rapport aux montants initialement envisagés dans les trajectoires pluriannuelles convenues avec les conseils régionaux, ils ont été rétablis par le Gouvernement après leur annulation par le Sénat lors du débat parlementaire sur le Projet de loi de finances (PLF) pour 2026. L'effort budgétaire appliqué au PLF 2026 a conduit de facto à une baisse des financements pour un grand nombre de dispositifs portés par les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans ce contexte budgétaire contraint, les crédits arbitrés au titre du PRIC s'élèvent au niveau national à 527 millions d'euros en autorisation d'engagement au titre du conventionnement budgétaire 2026. S'agissant du calendrier 2027–2029 de paiement des soldes de la convention 2026, le Gouvernement a invité les conseils régionaux à faire des propositions en fonction de leur mode de gestion des marchés de formation, ainsi que sur la base du cadencement constaté lors des contractualisations précédentes. En conséquence, les services du ministère chargé du travail ont pu maintenir des relations de qualité avec les régions durant cette période de transition dans la mise en œuvre des actions déjà engagées par le conseil régional au service de la formation des demandeurs d'emploi. Dans le cadre du projet de budget 2027 qui sera soumis aux

parlementaires, il est proposé de décroiser les financements et de mettre fin à tout nouvel engagement à compter du 31 décembre 2026, sans remettre en cause le paiement aux régions des restes à payer au titre des engagements antérieurs. Les actions menées par le conseil régional, chargé de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle, restent essentielles tant en matière d'accès à la qualification des publics les plus éloignés de l'emploi que de développement des compétences et de l'adéquation de l'offre de formation aux besoins des territoires et des entreprises.